HISTOIRE
APOLOGÉTIQUE
DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

HISTOIRE
APOLOGÉTIQUE
DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PAR M. DURAND-MAILLANE,

DÉPUTÉ du Département des Bouches du Rhône.

Optimis auspiciis, ea gesta pro Reip. salute. FAB. MAX.

A PARIS,

CHEZ F. BUISSON, Imprimeur-Libraire, rue Haute-Feuille, n°. 20.

1791.

AVANT-PROPOS.

TROIS raisons principales m'ont fait entreprendre cette histoire; la première, pour défendre et justifier le Comité ecclésiastique, et avec lui, l'Assemblée-Nationale, des calomnies dont on a cherché à les noircir, à cause des décrets sur les matières ecclésiastiques.

Secondement, pour l'instruction de ceux qui ont été ou peuvent être encore séduits par l'ignorance et l'erreur, soit sur le droit, soit sur les faits même, sur lesquels on nous en impose quelquefois à nous-mêmes.

Enfin, j'ai voulu rendre compte de ma foi, après mon adhésion ou ma soumission à cette partie des décrets, qui

forme ce qu'on a appellé *la Constitution civile du Clergé*, et contre laquelle les ci-devant évêques et le pape se sont élevés.

Tels sont mes motifs ; ils n'ont rien que de louable. Si je ne puis également louer l'ouvrage, j'ai lieu de croire qu'il sera de quelqu'utilité à la chose publique, dans ses rapports sur-tout, avec la religion, dont les ennemis de la révolution ne se sont défendus jusqu'ici avec quelque succès, qu'auprès des gens foibles ou mal instruits. Cette instruction pourroit servir à détromper les uns et à fortifier les autres ; elle étoit toute composée avec les notes, et même sous presse, à l'époque du départ du roi le 21 juin ; ce qu'il est essentiel d'observer à cause de la part que Louis XVI prenoit alors aux travaux de l'Assemblée et

qu'il a cessé de prendre depuis son retour.

Un pareil événement a dû nécessairement changer nos sentimens à l'égard du roi, sans altérer ceux qui nous attachent à la Constitution. Ce monarque a été trompé dans ce voyage, comme le sont tous les jours les rois qui, ne jugeant pas ou ne pouvant juger par eux-mêmes, en croient plutôt aux flatteries de leurs courtisans, qu'au vœu général et aux cris de leurs peuples. Le tems est passé où l'on pouvoit les braver impunément, ces cris si intéressans. Eh! c'est de quoi l'on devoit avertir Louis XVI avant sa fuite; mais pour cela il auroit fallu des citoyens autour du trône, et Louis XVI n'a jamais vu et entendu que les ennemis de la révolution, que des égoïstes qui, pour le mal qui les

touche, entraîneroient le monde entier dans leurs vengeances; le bien public, le bonheur du peuple, sa liberté et la gloire du prince qui la lui donne ou la lui rend, tout cela n'est à leurs yeux, que chimère et folie; l'égalité, les droits de l'homme sont pour eux le plus affreux supplice. Cependant ces droits comme divins, source intarissable du bonheur public, font les délices du sage, du bon citoyen, des riches véritablement grands et élevés par leurs sentimens et leurs vues, au-dessus de l'intérêt propre. Mais en est-il de cette trempe dans les cours? J'en connois dans cette Assemblée (eh! c'est de ceux-ci ou de ceux-là que Louis XVI devroit prendre ou recevoir les avis dans toutes ces affaires). Il en est aussi ailleurs; mais il faut l'avouer, ce n'est pas le plus grand nom-

bre, et n'en soyons point étonnés. On ne quitte pas sitôt ou gaiement de douces et longues habitudes, et bien moins celles qui tiennent à l'orgueil. Respectons donc la nature dans ses foiblesses, usons d'indulgence envers tous ceux de nos frères qui n'aiment point nos principes, et *enterrons*, comme disoit St. Paul, *la Synagogue avec honneur*; passons enfin à nos aristocrates, à ceux du moins qui ont le cœur droit, l'attache qu'ils nous montrent pour leurs idoles; elle cédera tôt ou tard, ou à l'empire de la raison, ou aux charmes du bien public, de ce bien social et commun qui seul donne aux plus hautes vertus, leur caractère et leur prix: *Itaque magnitudo animi, remotâ communitate conjunctioneque humanâ, feritas sit quoddam et immanitas.... Ergo unum debet esse omnibus proposi-*

tum, ut eadem sit utilitas uniuscujusque et universorum, quam si ad se quisque rapiat, dissolvetur omnis humana consortio. Cic. Eh! voilà comme je pense et je parle des courtisans et des ci-devant nobles.

A l'égard des prêtres, c'est à eux seuls à nous parler, à nous prêcher de parole et d'exemple, paix, douceur, charité, désintéressement, humilité, et sur-tout dans ce tems ici, la soumission aux loix.

La Constitution françoise a paru dans la rédaction des Comités, après notre impression ou sur sa fin. Je n'ai point trouvé déraisonnable que l'on n'y ait pas fait entrer ce que l'on avoit appellé la *Constitution civile du clergé*, titre sur lequel j'ai fait des observations en la note de la page 38, qui s'accordent assez avec les idées ou le jugement

des Comités ; mais j'ai trouvé, comme plusieurs, et impolitique et injuste, que les Comités n'aient pas proposé d'eux-mêmes les amendemens qu'ils ont accueillis dans la discussion sur l'article du titre premier, où il étoit parlé des *biens destinés au culte.*

Dans ces amendemens, ne sont pas exprimés les frais du culte ; mais ils se trouvent pour leur majeure partie dans les traitemens de ses ministres, tandis que le surplus est encore dans la possession des fabriques sur lesquelles on aura peut-être lieu de regretter que le réglement proposé par le Comité ecclésiastique, ait été renvoyé à la législature prochaine. Au surplus, dans le style des loix, le mot *sont* embrasse tous les tems et vaut mieux encore que *seront.*

Je ne ferai ici, ni un honneur, ni un

mérite à notre Comité, de ce qu'il a constamment repoussé loin de lui, des insinuations contraires à la foi catholique; mais il n'est pas hors de propos de le dire, en défense, contre tant de reproches, dont ses ennemis l'ont accablé.

Quant à l'article qui déclare étrangers à la loi, les vœux religieux et les engagemens contraires aux droits naturels ou à la Constitution, ce qui a passé en décret constitutionnel; j'observerai que quoique je me sois montré pour le mariage des prêtres, plus encore que pour le divorce, je ne pense pas qu'il soit suffisamment autorisé, par cette disposition, qui n'est que comme la racine d'un principe dont on ne doit faire usage qu'après un décret formel et non ambigu du corps législatif. Ce n'est pas que j'improuve la conséquence qu'on pourroit tirer contre l'engagement

du célibat, puisqu'elle seroit en rigueur celle de mes principes sur la distinction du contrat, d'avec le sacrement de mariage; mais, par là même, il faut nécessairement que cette distinction fondée sur les droits respectifs et indépendants des deux autorités civile et spirituelle, soit établie et réglée dans une forme qui, sans blesser les droits de chacune, fasse une loi sage et claire du principe même, afin qu'on n'en abuse pas dans son application.

Il y a d'ailleurs à cet égard deux observations importantes à faire; la première, qu'il ne seroit ni de la sagesse ni de la dignité de l'Assemblée Nationale de substituer à une loi connue et très-conséquente, un droit comme sourd et équivoque; car, et c'est ici le sujet de la seconde observation, si les rédacteurs de notre Constitution savent ce

qu'ils ont voulu dire par *engagement contre les droits naturels*, il y a certainement de quoi s'y méprendre, et par la définition qui se fait dans les écoles du droit naturel, et par l'idée que les anciens avoient de ce qu'ils appelloient *nature*, et qui n'est pas la même que l'idée qu'on s'en forme aujourd'hui. Justinien a défini ainsi le droit naturel : *Jus naturale est quod natura omnia animalia docuit, nam jus istud non humani generis proprium est, sed omnium animalium. Hinc descendit maris atque fœminæ conjunctio, quam nos matrimonium appellamus ; hinc liberorum procreatio, hinc educatio.* Lib. 1, tit. 2, instit.

Certainement un pareil droit ne sauroit être exercé parmi les hommes en société, que dans les termes honnêtes et raisonnables des loix politiques; en-

sorte que si ces dernières loix existent et qu'on veuille les changer à l'égard d'une ou de deux classes de citoyens, comme de toutes, il faut nécessairement le dire et s'en expliquer, ou bien ces loix subsistent jusqu'à leur révocation expresse, d'autant que par un article du tit. 6 de la même Constitution, il est dit *que les loix antérieures auxquelles elle n'a pas derogé, seront observées, tant qu'elles n'auront pas été révoquées ou modifiées par le pouvoir législatif.*

D'autre part, nous voyons ou nous entendons bien différemment des anciens, ce qu'ils appelloient non pas le droit naturel, mais *la nature*. Les anciens prenoient celle-ci pour la vertu même, et en faisoient la régle de leur bonne conduite: *Hos viros bonos ut habiti sunt, sic etiam appellandos pu-*

temus, quia sequuntur (quantum homines possunt) NATURAM, *optimam bene vivendi ducem.*

Ainsi parle Cicéron en son traité *de l'amitié*; sur quoi M. Dubois, de l'académie françoise, a fait l'observation suivante: « Des » payens ont su démêler la véritable na» ture de l'homme, au travers de sa » corruption, quoiqu'elle ne leur fût » connue que par la révolte qu'il éprou» ve dans ses passions contre la raison; » et ils avoient très-bien compris, que » de se livrer à ses passions, c'est aller » contre la nature; et qu'au contraire, » c'est la suivre que de suivre la vertu. » Et nous, qui sommes instruits de » notre corruption par les oracles de » la vérité, aussi-bien que par l'expé» rience, nous l'ignorons; nous prenons

» notre

» notre cupidité pour notre nature; nous » croyons suivre la nature quand nous » nous abandonnons à nos passions, et » selon nous, c'est faire violence à la » nature, que de résister aux passions».

Au surplus, comme l'intention de l'Assemblée Nationale qui s'en est expliquée d'une manière authentique, est de ne rien entreprendre sur les droits propres à l'autorité spirituelle, c'est à celle-ci à voir ce qu'elle a de mieux à faire à cet égard, pour la gloire de Dieu, pour le bien des ames et pour la tranquillité publique. Il est certain que de tous les moyens pour faire régner la concorde entre le sacerdoce et l'empire, il n'en est pas de plus convenable et de plus sûr que celui que J. C. lui-même a tracé dans l'évangile: *Redde Cæsari quod est Cæsaris, et quod est*

Dei, Deo. Les deux puissances ont également pour objet le bien des hommes; mais elles ont chacune des voies différentes pour y parvenir, et c'est cette différence que les ministres de l'église ont souvent oubliée, ou pour calomnier la puissance civile, ou pour s'avantager sur elle, ce qu'une bonne fois l'Assemblée Nationale doit éviter et prévenir.

Il me reste à dire un mot de l'ordre ou de la méthode de mon travail. Je l'ai divisé en trois parties, dont la première a pour objet l'histoire ou la marche du Comité ecclésiastique; la seconde, est employée à la réfutation de l'*exposition des principes*, donnée au public par les ci-devant évêques membres de l'Assemblée Nationale; et la troisiéme répond aux brefs du pape, et à la lettre desdits évêques, dont ils ont été suivis.

Tout cela a été accompagné de notes et d'éclaircissemens nécessaires aux argumens pris, tant du droit que des faits, pour la défense de la vérité. Elle se fera toujours mieux connoître cette sainte vérité, et le tems servira plus qu'autre chose à la manifester; mais que ceux qui l'aiment ne la détachent pas de sa divine source. La vraie justice n'est que dans l'évangile. Cicéron la cherchoit, la supposoit, et il ne voyoit ailleurs, dans le droit même, que son ombre ou son image, qu'on étoit même loin de suivre: *Sed nos veri juris, germanæque justiciæ solidam et expressam effigiem nullam tenemus, umbrâ et imaginibus utimur, eas ipsas utinam sequeremur!*

Le Comité ecclésiastique n'a vu et suivi que sa réalité dans ses projets de décret. Ceux donc qui le calomnient pour

Dieu et de bonne-foi, doivent tourner leurs armes contre d'autres, contre eux-mêmes, plutôt que contre nous; car si leur zéle est pur, s'il n'a pour fin que l'intérêt de la religion, ils nous trouveront toujours disposés à nous réunir pour sa défense, dans les termes de mon histoire que je soumets néanmoins, dans l'ordre de la foi, au jugement et à l'autorité de l'église.

P. S. LE Comité de Constitution vient de nous faire distribuer des articles à ajouter à ce qu'il a appellé cette fois, *Acte constitutionnel.*

Parmi les articles se trouve celui-ci:
» La loi ne reconnoît le mariage que
» comme contrat civil. Le pouvoir lé-
» gislatif établira pour tous les habi-
» tans, sans distinction, le mode par

» lequel, les naissances, mariages et décès,
» seront constatés ; et il désignera les
» officiers publics qui en recevront et
» conserveront les actes ».

C'étoit là tout l'objet de mon rapport sur le mariage, et cette disposition se trouve ainsi toute justifiée par la juste et tant nécessaire distinction des droits indépendans des deux puissances. A l'église appartiendra donc le sacrement de mariage, avec tous les rapports spirituels de son administration.

Je me permettrai de remarquer ici sur les autres articles additionnels, que tandis que l'on a omis d'y comprendre des articles essentiels déjà décrétés et que l'on desire, il s'y en trouve plusieurs qui sont nouveaux et pour lesquels on a déjà témoigné une grande répugnance. La discussion, dit-on, fera raison des-

uns et des autres ; mais cette discussion doit-elle se réitérer sur des articles déjà passés ? et à l'égard des autres, cette discussion est-elle si bonne aujourd'hui ? On est si las après une si longue course ! il y a dans ce moment si peu de concert ! le Comité a tant d'avantage, il est si tendre aux contradictions, lui qui, pour le suprême intérêt de la verité, moins peut-être que pour sa gloire, devroit encourager les plus timides observateurs sur des objets de cette importance !

J'ai voulu hasarder sur le chapitre *du pouvoir judiciaire*, deux observations ; elles ont été écartées ; cependant comme je les crois toujours raisonnables, je les rappellerai ici. J'avois demandé qu'il fût dit : 1°. que jamais le pouvoir exécutif (qui ne doit se mêler du pou-

voir judiciaire) ne pourroit annuller les jugemens des tribunaux, ni en arrêter ou empêcher, sous aucun prétexte, l'exécution.

2°. Que, quoique les tribunaux ne puissent *entreprendre sur les fonctions administratives*, il seroit néanmoins permis à tout citoyen de reclamer devant eux, l'application de la loi envers et contre tous.

Deux grands principes m'ont toujours paru servir comme de guide à l'Assemblée dans le plan de sa Constitution, la séparation des pouvoirs et l'autorité de la loi ; ce qui prend sa source dans la souveraineté de la Nation, souveraineté reconnue, qui est elle seule, et le pivot et l'ancre de la révolution. Or, le premier attribut du souverain, c'est la législation ; tout le reste, après

la confection de la loi, ne doit tendre et se rapporter qu'à son exécution, à son autorité ; c'est par elle que régne le monarque ; c'est à elle que tous doivent obéir ; mais par-là même personne ne peut l'enfreindre, tandis que tous, dans tous les cas, ont le droit de la reclamer. C'est sur quoi j'avois fondé mes observations et par où j'avois jugé mes amendemens dignes d'entrer dans l'Acte constitutionnel ; s'ils ne sont donc pas là, ils ne sauroient ne point être dans la législation.

HISTOIRE
APOLOGÉTIQUE
DU COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

PREMIÈRE PARTIE.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, attaquée par ses ennemis, de toutes parts et avec toutes sortes d'armes, visibles et invisibles, a triomphé d'eux jusqu'à ce moment et en triomphera jusqu'à la fin, parce que, forte par elle-même, plus forte par le bien qu'elle a fait et qu'elle cherche à faire encore; elle ne combat que contre les abus mêmes; en ménageant ceux qui ont intérêt de les défendre, et qui l'outragent par les calomnies les plus honteuses.

Qu'on retrace à sa mémoire tout ce qui s'est passé! Ce n'est, depuis le 5 mai 1789, qu'une suite de guerre que l'intérêt personnel a fait constamment et opiniâtrement à l'intérêt général. Les ci-devant nobles

n'ont vu que barbarie dans nos procédés, et nos prélats que sacrilèges. Plusieurs de ces deux ordres supprimés, nous ont consolés, nous ont aidés généreusement par le plus glorieux patriotisme, et la nation saura bien faire passer leurs noms et sa reconnoissance aux races futures. Mais que devons-nous? Que ferons-nous à ces hommes que l'égoïsme aveugle ? Comment répondre à ces ministres de paix qui traitent notre constitution et tous nos décrets de *Tour de Babel*, et leurs auteurs d'*enfans de Belial ?* Comment leur répondre! par la vérité qu'ils affectent de méconnoître, et dans un langage toujours ferme, toujours sevère contre les abus; mais honnête, mais réservé pour le caractère de ceux qui, parce qu'ils en profitoient, voudroient les perpétuer!

Notre comité a été établi par l'Assemblée nationale, le 20 août 1789. Ses membres, au nombre de quinze, furent choisis dans la forme d'une réduction successive de trois scrutins; il s'y trouva de tous les ordres, comme l'on parloit encore alors.

En voici la liste telle qu'elle se trouve dans le procès-verbal.

Messieurs,

LANJUINAIS.
D'ORMESSON.
GRANDIN.
MARTINEAU.
DE LALANDE.
LE PRINCE DE ROBECQ.
SALLÉ DE CHOUX.
TREILLARD.
LEGRAND.
VANEAU.
DURAND DE MAILLANNE.
L'ÉVÊQUE DE CLERMONT.
DESPATIS DE COURTEILLES.
L'ÉVÊQUE DE LUÇON.
DE BOUTHILLIER.

Dans les premières assemblées de ce comité, les conférences n'avoient presque point d'objet fixe et ne pouvoient en avoir dans la fluctuation où étoient les esprits sur presque tous les points. On en étoit alors dans l'Assemblée, à la déclaration des droits de l'homme en société; mais on ne tarda pas à passer à la matière plus urgente des finances. On décréta de confiance la contribution patriotique, et c'est alors que l'on vit de plus près et avec effroi, le gouffre que la nation avoit à combler pour son salut. Heureusement elle se trouva sans crédit pour emprunter! car des emprunts, dont la facilité a fait la réputation d'un homme célèbre, et d'ailleurs estimable, sont venus tous ses malheurs et toute sa

misère ; elle fut donc obligée de se replier sur elle-même, et comme les impôts ne se payoient point, il ne falloit pas penser à d'autres dans une forme nouvelle, après la contribution patriotique dont on espéroit tout, et qui a commencé par être très-mal payée. Enfin, la crise étoit telle, qu'après avoir mis déjà par deux ou trois décrets les créanciers de l'État sous la sauve-garde de *la loyauté françoise*, cette généreuse nation alloit succomber, manquer ignominieusement à ses promesses et faillir à tous ses créanciers, si un prélat vraiment patriote et plus instruit ou plus sincère qu'aucun de ses confrères, n'eût ouvert les trésors de la charité ; s'il n'eût offert à sa patrie, à son roi les secours indiqués par divers cahiers de députation, et que l'église n'a jamais refusés dans des cas moins pressés, ou à des nécessiteux bien moins favorables.

Faut-il ici rappeller les autorités saintes (1) qu'aucun prêtre n'ignore et que nos

(1) C'est dans le décret même de Gratien, dans ce livre de l'école, qu'on trouve ces paroles de S. Jérôme : *Quid quid habent Clerici, pauperum est. C. ult. 16. q. 1.*

Bona ecclesiæ non sunt episcoporum, sed pau-

évêques ont bien tort de se dissimuler dans les reproches très-injurieux qu'ils se permettent contre la nation entière. Ils la qualifient d'usurpatrice, elle qui, bien plus privilégiée qu'aucun pauvre , n'a rien pris sur les vrais besoins de l'église et de son culte ; qui y a pourvu en prenant ses biens, avec le soin le plus religieux, après avoir pleinement établi et justifié le droit qu'elle avoit d'employer les biens-fonds que possédoient les ecclésiastiques, et qu'ils ne devoient pas posséder (1), au salut de l'état,

perum, quorum procurationem quodam modo gerunt. S. Augustin, C. *volumus*, dist. 89.

A côté des loix ecclésiastiques qui défendent l'aliénation des biens de l'église, qui prononcent même des peines très-sévères contre ceux qui s'en emparent, qui les dévastent, qui les usurpent, on en trouve de plus expresses, encore qui en autorisent, qui en ordonnent la vente pour cause de piété. *Ob pietatem :... Aurum ecclesia habet, non ut servetur, sed ut eroget et subveniat in necessitatibus.* S. Ambroise, c. 70, caus. 12, q. 2.

Gloria episcopi est pauperum opibus providere, ignominia sacerdotum est propriis studere divitiis. S. Jerom. epist. ad nepot.

(1) Ce sont encore ici les mêmes autorités, c'est-à-dire les paroles des Saints-Pères qui déploroient déjà

en y substituant l'équivalent le plus solide en argent.

Ce n'a été aussi qu'à l'époque du décret rendu le 2 novembre 1789, et sanctionné ou accepté le 3 du même mois par sa majesté, que le comité ecclésiastique s'est vu en état d'agir pour remplir les divers objets de son établissement; mais ce comité étoit, comme je l'ai dit, composé de membres contraires en opinions. Ceux qui avoient été pris des deux ordres alors supprimés, y tenoient encore pour tous leurs préjugés et toutes leurs prérogatives. M. l'évêque de Clermont avoit d'abord été nommé président de ce comité et l'étoit encore après

de leur tems les maux que causoient à l'église, les possessions territoriales de ses ministres. Chrisostom. *homil.* 86, *in Math.* S. Basile écrivant à un de ses chorévêques, *epist.* 340, représente admirablement combien la servitude de ces administrations de biens, qu'on ne devoit pas cependant négliger par la commodité d'un bail à rente, étoit incompatible avec la liberté et le parfait dégagement du monde, qu'exigent les fonctions et les devoirs du saint ministère. S. Hilaire disoit: *Ingenti periculo sacerdotes qui ecclesiæ occuli sunt, negotiis sæculi, curis pecuniæ et familiarum rerum incrementis et conviciorum luxibus occupantur. In psalm.* 138.

le décret du 2 novembre 1789. Il fallut en venir à son exécution, et il déclara nettement qu'il ne pouvoit ni nous non plus y coopérer en conscience, et dès-lors, je prévis toutes les difficultés que nos réformes alloient rencontrer, quand on en faisoit déjà une de religion, sur un article de pure temporalité.

Cependant, c'est le clergé de France lui-même qui depuis longtems a défendu nos rois contre les papes, pour l'indépendance de leur autorité sur le temporel de l'église même. Tous nos évêques écrivirent à Boniface VIII (1) que rien n'étoit plus mal fondé que ses censures contre Philippe-le-Bel, parce qu'il avoit imposé sur les biens de l'église pour les besoins et le salut de l'état. Nos évêques ont renouvellé solemnellement encore cette doctrine en 1682. Il est vrai qu'alors même, ils reclamoient pour le clergé, une forme libre et indépendante dans ses impositions; mais les décimes étoient déjà devenues des impositions ordinaires, et nos rois ont prudemment laissé donner par les ecclésiastiques, le nom d'impositions extraordi-

(1) Preuves des lib., chap. 7, n°. 14.

naires ou de dons gratuits, aux sommes qu'ils n'ont cessé de payer par intervalles sur leurs demandes; plus justes à cet égard que les nobles ou possédans fiefs, les ecclésiastiques reconnoissoient, du moins à leur manière, que tant de possessions dans leurs mains, ne devoient pas être entièrement soustraites aux contributions publiques(1).

Est enfin arrivé le tems d'un besoin extrême, d'une pénurie absolue, où ces secours, et de plus grands encore, n'auroient pas suffi pour sauver l'État, et alors la Nation, devenue dans la recherche de ses moyens, plus attentive sur toutes ces exemptions, s'est convaincue qu'elles n'étoient pas seulement injustes, mais qu'elles seules causoient sa ruine. Elle les a abolies; eh! dans quels termes? En conservant la propriété entière des exempts séculiers dans leurs biens libres de toute servitude personnelle ou de toute usurpation régalienne, et en mettant hors de tout intérêt et de tout dommage les ministres des autels.

Ces ministres étoient trop nombreux et

(1) Sur l'édit de l'imposition territoriale, le parlement de Paris disoit par le double organe de son premier président et des gens du roi, que cette imposition dégradoit et avilissoit le plus injustement la noblesse et le clergé.

nuisibles par leur nombre, à la religion même que tous ne servoient pas, ou d'une manière digne d'elle. De-là le vœu exprimé et répété depuis si longtems que l'on devoit réduire le clergé aux seuls ministres essentiels et utiles, en supprimant tous les autres avec leur luxe ou leur inutilité.

Les ordres religieux n'étoient plus ce qu'ils étoient ou ce qu'ils devoient être, et l'église elle-même avoit prévu les maux ou les inconvéniens de leur multiplicité. Chacun sait les défenses portées à ce sujet par le concile général de Latran, l'an 1215, et par le concile général de Lyon, l'an 1273. Ce dernier concile s'exprime même sur cette matière dans des termes très-remarquables (1); ils auroient dû ce semble

(1) *Religionum diversitatem nimiam ne confusionem induceret, generale concilium consulta prohibitione vetavit. Sed quia non solum importuna petentium inhiatio illarum post modum multiplicationem extorsit, verum etiam aliquorum præsumptuosa temeritas diversorum ordinum, præcipuè mendicantium (quorum nondùm approbationis meruere principium) effrenatam quasi multitudinem adinvenit; repetita constitutione districtiùs inhibentes, ne aliquis de cætero novum ordinem aut religionem adinveniat, vel habitum novæ religionis assumat; cunc-*

inspirer à la cour de Rome, certaines réserves pour les nouveaux établissemens d'ordres et de congrégations religieuses. Cependant combien n'en a-t-elle pas autorisé depuis? Il en est aussi résulté beaucoup d'inconvéniens dans les diocèses où les évêques ne les ont jamais vus qu'avec une sorte de peine, à cause de leurs exemptions et priviléges.

La première cause de ces exemptions (la profonde solitude et les vertus de la profession religieuse qui, bien considérée et sur-tout bien pratiquée dans des travaux utiles à la société et avec toute la liberté qu'avoient les premiers et les plus saints

tas affatim religiones et ordines mendicantes post dictum concilium adinventos, qui nullam confirmationem sedis apostolicæ meruerunt perpetuæ prohibitioni subjicimus, et quatenus processerunt recreamus. Lugd. Concil.

On peut faire attention en passant, à ces mots de la parenthèse, contre la mendicité des religieux, *quorum nondùm approbationis meruere principium.* Fleury, disc. 8, nos. 7 et 8, où ce judicieux auteur dit : « Il » falloit au lieu d'appeller ces troupes étrangères au » secours de l'église dont les pasteurs étoient ou in- » capables ou corrompus, réformer le clergé tel qu'il » étoit dans les quatre premiers siècles ».

des moines, n'est autre chose que la plus sublime philosophie) n'étoit plus la même depuis longtems, et depuis longtems aussi le clergé de France s'en est plaint; il éclata dans son assemblée à Paris, en 1766 (1), et en a fait supprimer un grand nombre par une commission particulière; le reste n'a fait depuis que languir ou perdre. Or c'est dans ce dernier état que l'Assemblée nationale les a trouvés, lorsque par les principes de sa constitution, elle a reconnu qu'un citoyen ne pouvoit être à la fois, mort et vivant, libre et esclave. Elle a donc frappé et dû frapper indistinctement sur les effets civils de ces vœux d'une date assez moderne, et qui tels qu'ils soient pour la conscience de celui qui les fait et les fera même à l'avenir, ne sauroient le priver des droits naturels et inaliénables de la liberté sociale. Il sera fait une loi pour régler désormais les associations

(1) Il n'est personne qui ne sache que dans l'assemblée du Clergé en 1765, M. de Brienne, alors archevêque de Toulouse, dénonça par un discours assez fort, les abus monastiques; ce qui donna lieu à des écrits sans nombre où les religieux dénoncèrent à leur tour, au public, les abus épiscopaux et bénéficiaux.

pieuses ; car si toute corporation répugne aux principes et au caractère de la constitution, à cause de l'indépendance et de l'esprit anti national des corps, il est de son essence et dans son esprit que chacun puisse vivre à sa manière, ou seul ou accompagné, sans nuire à personne, ni à l'ordre public.

La piété des fidèles, toujours plus franche, plus pure, j'oserai le dire, quand elle a donné, que ne l'a été celle des prêtres qui ont reçu ; cette piété, dont souvent les monarques ont fait une politique utile, nécessaire à leur puissance, avoit déjà enrichi par des biens-fonds les ministres des autels, quand ils voulurent y joindre la dîme vers le sixième ou septième siécle ; et cette dîme avoit alors une destination qui n'a pas peu servi à son établissement ; bientôt elle ne fut plus la même ; tout devint, sous le nom de bénéfices, patrimoine dans les mains des ecclésiastiques ; eux qui dans l'origine ne vivoient que des oblations usuelles et journalières, qui même n'y participoient point quand ils avoient une fortune à eux (1) !

(1 *Clericos autem illos convenit ecclesiæ stipen-*

C'est donc avec ces biens toujours donnés avec mérite par les fidèles qui les ont donnés à Dieu et pour Dieu seul dans la

diis sustentari quibus parentem et propinquorum nulla suffragantur. Qui autem bonis parentum et opibus sustentari possunt, si quod pauperum est accipiunt, sacrilegium profecti committunt, et per abusionem talium, judicium sibi manducant et bibunt. C. 68, caus. 6, q. 1.

Les correcteurs romains à qui ce canon a fort déplu, ont dit qu'il étoit faussement attribué à S. Jerôme ; mais qu'opposer à ces paroles du concile d'Antioche? c. 25. *Participet autem et ipse quibus indiget (si tamen indiget) tam suis, quam fratrum, qui ab eo suscipiuntur, necessariis usibus profuturis, itaut in nulla qualibet occasione fraudentur, juxta sanctum apostolum sic dicentem : habentes victum et tegumentum, his contenti sumus.* Qu'opposeront-ils à ces paroles de S. Augustin, epit. 50. *Si pauperum compauperes sumus et nostra sunt et illorum. Si autem privatim quæ nobis sufficiant possidemus non sunt illa nostra sed pauperum quorum procurationem quodammodo gerimus non proprietatem nobis usurpatione damnabili vindicamus.* Julien Pomere, dit nettement, *lib.* 2, *de vit. contempl. c.* 9. 10, que les biens de l'église étant le patrimoine des pauvres, on ne peut sans injustice en faire part à ceux qui ne sont pas pauvres. On vole aux pauvres ce qu'on donne aux riches. Les biens de l'église sont les vœux des fidèles, le rachat des péchés et par conséquent le patrimoine

personne de ses ministres ; c'est avec ces biens et d'autres, acquis quelquefois peu franchement par ces derniers, et accumulés souvent par eux avec avarice, que nos prélats ont figuré vers le dixième siècle ; comme premiers nobles et premiers seigneurs, lorsque la barbare féodalité qu'ils auroient dû plutôt écarter ou combattre, a introduit pour la première fois dans le

des pauvres; *Scientes nihil aliud esse res ecclesiæ, nisi vota fidelium, pretia peccatorum et patrimonia pauperum.*

Un ecclésiastique riche, ajoute ce père, ne peut recevoir sans péché, ce qu'il reçoit sans besoin, parce qu'il ne peut le recevoir sans en priver un pauvre qui est dans le besoin ; les pauvres mêmes se doivent croire assez riches s'ils ont de la santé, et ils ne doivent pas vivre d'aumônes s'ils peuvent vivre de leur travail.

Enfin l'église, ou les fidèles entendent nourrir les ministres des autels, mais non pas les récompenser, (c'est toujours Pomere qui parle.) La nourriture que les pauvres ecclésiastiques reçoivent de l'eglise, n'est pas la fin de leur travail, mais un secours nécessaire pour n'être pas divertis de leur travail, ou pour n'en être pas accablés.

S. Chrisostôme se plaignoit que pour épargner les revenus de l'église, on ne faisoit évêques que les gens riches, qui communément ne sont pas les plus propres aux vertus et aux fonctions apostoliques. *De sacerd. lib.* 3. *c.* 15.

royaume des Francs (1), la *noblesse* et la *seigneurie ;* c'est alors que, tout puissans dans l'état comme dans l'église, ils ont

( ) *La noblesse*, dit le P. Hénault, *a eté ignorée en France jusqu'au tems des fiefs.*

« M. l'abbé du Bos a une fois raison, *dit l'abbé Mably dans ses observations sur l'histoire de France* ; » il prétend, liv. 6, ch. 4, que les François, sous » leurs premiers rois n'étoient point partagés en deux » ordres de citoyens, comme nous le sommes aujourd'hui en nobles et en roturiers ; il pense qu'il n'y » avoit point chez eux de familles qui jouissent par » l'avantage de la naissance, de ces droits et de ces » avantages particuliers et distinctifs qui constituent » dans une nation une noblesse d'origine ».

L'abbé de Gourcy, dans son discours *sur l'état des personnes en France sous la première et seconde race de nos rois*, où, parmi un tas de faits et de preuves, on ne trouve absolument rien de concluant sur l'origine de la noblesse françoise, dit : « Sans doute les distinctions, les privilèges dont se glorifie aujourd'hui le » corps de la noblesse françoise, et qui élève une barrière énorme entr'elle et le reste des citoyens, ne » remonte point à l'origine de la monarchie. Il n'y » avait point de nobles alors tels qu'il y en a à présent ».

L'abbé Mably nous apprend encore dans l'ouvrage cité, que les ecclésiastiques changèrent leurs possessions pour devenir comme les laïques *leudes* et vassaux du roi. D'où il est arrivé par une sorte de punition divine, qu'ils ont été privés de ces seigneuries

obtenu de nos anciens rois, ou foibles en moyens ou d'une piété mal entendue, tous ces droits et tous ces privilèges dont ils ont

plus rigoureusement que les séculiers à qui l'on n'a ôté que ce qui ne pouvoit compâtir avec la liberté des citoyens et à ce sujet je me permettrai de dire, qu'étant chargé par mes commettans de demander et de poursuivre l'abolition du régime féodal, je me suis acquitté de ce devoir par une opinion dont je prononçai la première partie sur les droits de l'homme, dans l'Assemblée, le premier août 1789. La seconde partie de ce discours avoit pour objet la constitution, et le tout étoit sous presse, lorsque M. de Noailles fit la motion contre le régime féodal. Elle fut appuyée par M. d'Aiguillon et plusieurs autres ci-devant seigneurs à qui cette générosité a fait un honneur dont la nation ne doit jamais perdre ni le souvenir ni la reconnoissance. Voici comme je m'exprimois dans cette opinion imprimée, tant sur l'abolition des justices seigneuriales avec leurs accessoires sans indemnité, que sur le rachat des fiefs avec remboursement.

« Eh! voilà donc deux objets sur lesquels plusieurs » aimeroient peut-être à couler, ou pour conserver, » ou pour ne pas choquer l'intérêt personnel; mais j'ai eu » l'honneur de vous le dire, Messieurs, je suis spé» cialement chargé par mes commettans d'en parler » et d'en parler même dans cette auguste assemblée, » avec toute la force dont je suis capable. Or nous » voici pour cela arrivé au tems le plus heureux de » la révolution. Chacun convient que la régénération

accru

accru leur jurisdiction. On les a vus depuis exercer cette jurisdiction, de sa nature, toute spirituelle, toute charitable, avec un

» que nous avons tous en vue, ne peut se faire sans » de grands changemens. Ils sont justes dès-lors qu'ils » sont nécessaires au bien de la patrie, à la liberté » individuelle, à la propriété publique, aux droits de » l'homme et du citoyen, droits, nous l'avons dit, na» turels et imprescriptibles. Le roi lui-même a bien » voulu les respecter. Eh! quel seroit, après cet exem» ple, le seigneur son sujet, qui refuseroit de briser » les fers d'une nation libre? On dit qu'il ne doit point » y avoir d'esclaves en France, et nos provinces en » sont remplies! car, encore une fois, peut-on appe» ler libres, les vassaux d'un seigneur particulier, les » habitans de son fief, où toutes les possessions sont sous » sa main par les chaînes de sa directe? Non, on ne » peut plus selon nos mœurs présentes, où le luxe » domine, estimer libre un françois qui, s'il peut dis» poser de sa personne, ne peut affranchir ses posses» sions en aucun tems; ne peut jamais, ni lui ni les » siens, se libérer des cens et des servitudes qui les » tiennent éternellement liés à la glèbe.

» Un tel état est pour un françois, pire que l'es» clavage, parce que le sentiment même de sa liberté » ne fait qu'ajouter à la douleur de sa privation dans » la dépendance de sa fortune. Il faut donc à de pa» reils maux, d'autres remèdes que de belles paroles » ou des principes vagues. On ne fait que les pallier » si on ne les guérit radicalement. *Justice unique entre*

air et une domination si contraires à l'esprit et au caractère de l'apostolat, qu'on auroit douté dans un certain tems, s'ils

» *les mains du Roi*; *justice prochaine et non vé-*
» *nale, dans les offices, et libération facultative de*
» *toute sorte de redevances et de servitudes, tant*
» *personnelles que territoriales*. Voilà ce que la France
» attend de nous.

» Si l'Assemblée ne va pas jusques-là, si par ses travaux pour la régénération de l'Etat, si enfin dans la nouvelle constitution, elle ne remonte pas au premier état des François dans cette monarchie, elle s'écarte des vrais principes et trompe la nation ou son attente; elle ne recouvre plus ni sa législation ni sa liberté, pas même les droits de sa raison ni comme homme ni comme citoyen; car est-il rien de plus contraire à la raison que d'avoir à servir deux maîtres dans une monarchie? Et quels maîtres? l'un qui a usurpé sa puissance et nous gouverne dans les provinces avec une verge de fer: c'est le seigneur. L'autre, qui est le roi notre commun et légitime souverain. (C'étoit alors au premier août 1789, notre langage dans l'Assemblée où la souveraineté de la nation n'avoit pas été encore reconnue comme elle l'a été depuis par la constitution.) Nous ne le voyons pas ni ne pouvons le voir pour nous plaindre à lui des maux que le premier nous fait. Quel peuple libre offre dans l'histoire l'exemple d'une pareille organisation? Elle déchire encore plus les droits du monarque que ceux de ses sujets. C'est peut-être en ce moment la plus saignante de la mo-

avoient succédé à Auguste ou à Céphas.

La puissance séculière avoit depuis un ou deux siécles réprimé successivement les

» narchie; et cependant nos plus habiles réformateurs » n'en ont rien dit. Ne l'auroient-ils pas vue ? ce seroit » faire tort à leurs lumières! Voudroient-ils ne pas la » guérir? ce seroit outrager leur patriotisme! Mais en-» fin, ou ils ne devoient pas nous enflâmer pour la liber-» té, ou il faut supposer que par prudence ils n'atten-» doient que nos reclamations pour porter les derniers » coups à nos chaînes, à celle-ci surtout qui pèse éga-» lement sur le roi; car en recouvrant d'un côté toute » l'intégrité de la justice, et en autorisant de l'autre le » rachat des fiefs, il rétablit son trône dans son premier » lustre et son peuple dans son premier droit. On verra » dès-lors reluire la splendeur de l'empire françois, » comme au tems de Charlemagne, seul souverain et » seigneur dans tout son royaume. *Sous la famille de » Charlemagne*, dit M. Fleury, hist. du Dr. fr. n°. 15, » *il n'y avoit point d'autre seigneur que le roi. La » justice ne se rendoit publiquement qu'en son nom et » par ceux à qui il en donnoit le pouvoir. Mais dans » ce tems de désordre, chacun se mit en possession de » juger, aussi bien que de faire la guerre et de lever » des deniers sur le peuple.*

» Ce n'est donc que corriger une des injustices les plus » criantes qui se soient commises dans le monde, que de » rétablir la France, comme elle étoit dans son origine » ou dans ses plus beaux jours, sous le régne heureux » et triomphant de Charlemagne. Alors on ne connois-

excès dans cette partie qui l'intéressoit ; les parlemens surtout s'y sont employés avec un certain succès pour leur propre autorité;

» soit pas plus les privilèges des personnes que ceux des
» villes. La nation faisoit elle-même ses loix, et tous les
» sujets, sans distinction ni d'ordre ni de noblesse, y
» étoient soumis. L'empereur en étoit le gardien par la
» force, et leur organe par la justice.

» Telle fut dans ce tems heureux, quoique barbare
» auprès de ce siécle, la constitution de la France après
» laquelle nous soupirons; elle étoit simple parce qu'elle
» étoit juste et dans le caractère primitif de notre monar-
» chie. C'est donc la même constitution qu'il nous faut
» en ce moment, sans que rien ni personne puisse ou
» doive nous empêcher de la poursuivre. Il y auroit
» certes autant de honte que d'injustice à s'y opposer,
» puisque notre reclamation n'a pour objet que le retour
» à notre premier état, aux principes bien entendus
» d'une vraie monarchie. Ils ont été défigurés, obscurcis
» par l'anarchie féodale, mais elle n'a pu entièrement
» les effacer, encore moins les détruire.

» Oui, Messieurs, puisque nous voilà tous réunis
» avec les pouvoirs et la représentation suffisante pour
» faire le bien de la patrie, sans craindre d'être désa-
» voués; faisons-lui généreusement l'offrande de tous nos
» intérêts personnels; brûlons sur ses autels jusqu'aux
» dernières dépouilles, je ne dirai pas seulement de la
» tyrannie féodale, mais de l'aristocratie politique dans
» tous ses dégrés, pour ne faire régner sur nous tous
» que les mêmes loix, par le ministère du monarque

mais ce qui en restoit répugnoit encore au bon ordre et bien plus à la nouvelle constitution qui a fait et dû faire, dans tous les comités de l'Assemblée Nationale, la mesure et la règle de tous leurs projets de décrets à faire et à adopter par elle.

Delà est donc venue la nécessité de supprimer les officialités, de changer la forme des provisions aux places ecclésias-

» chéri qui nous préside. Qu'il n'y ait donc plus désor» mais parmi nous aucune distinction de pays, ni d'é» tats, ni de priviléges; qu'il n'y reste que les distinc» tions dues au mérite dans les places du gouvernement » et à la vertu dans la société. Enfin que chacun dévoue » son égoïsme à la patrie, et alors nos mains pures de » tout intérêt propre, seront désormais dignes de coopé» rer à cette tant desirée constitution qui doit faire notre » bonheur et peut-être, à notre exemple, celui de tous » les peuples ».

Je dois remarquer ici que je proposai à la fin de ce discours, de mettre la constitution sous la protection de la divinité, pour ne pas oublier les droits de Dieu, en consacrant les droits de l'homme. Ma première idée, d'après l'exemple de notre code romain et de tous les traités entre souverains, fut d'employer, comme dans les monumens solemnels, les termes de *Sainte Trinité;* une partie de l'Assemblée les trouva comme surannés et trop peu philosophiques; mais en retenant le même sens, elle a préféré les mots *Être Suprême.*

tiques sans distinction; la Nation, l'église aussi avoient jusqu'ici trop souffert de la disposition arbitraire de ces places importantes, où les canons même exigent qu'on n'éleve que ceux que le peuple en reconnoît dignes (1). Les droits de l'homme et

(1) Dans les actes des apôtres, on voit que dès les premiers choix des diacres et des évêques, le bon témoignage du peuple sur le mérite des éligibles étoit du plus grand poids. Les canons mêmes en ont fait une loi: *Sed nec ille deinceps sacerdos erit, quem nec clerus, nec populus propriæ civitatis elegit, C. qui in aliquo, dist.* 51. Enfin le vœu du peuple est si fort à consulter et à suivre dans la distribution des emplois ecclésiastiques, c'est même si bien l'esprit de l'église, que dans l'ordination des prêtres et des diacres, le pontifical a marqué les termes dont l'évêque doit se servir pour l'exprimer; ce qui est d'autant plus remarquable que ces ordinations se font en l'absence et même à l'insçu du peuple. Voici les paroles du pontifical: *Neque enim fuit frustra à patribus institutum, ut de electione illorum qui ad regimen altaris adhibendi sunt consulatur etiam populus, quia de vita et conversatione præsentandi, quod nonnumquam ignoratur à pluribus stitura paucis et necesse est ut facilius ei quis obedientiam exhibeat ordinato, cui assensum præbuerit ordinando.*

La rubrique porte: *Et anunciat clero et populo quoniam fratres charissimi rectori*, &c.

du citoyen, parmi lesquels on a dû soigneusement distinguer la liberté des opinions religieuses, dont la contrainte a causé de si grands malheurs aux gouvernemens et aux peuples, ces droits sacrés ont du encore être ménagés dans la nouvelle forme des mariages, pour les rendre uniformes aux yeux de la loi et parmi tous les citoyens actifs, tous françois, tous frères aux termes humains et bienfaisans de notre constitution.

Enfin, la cour de Rome, qui n'est pas ce que nous entendons par le Saint Siège, prèsqu'aussi étrangère au gouvernement ecclésiastique, qu'au gouvernement civil de ce royaume, pendant plus de mille ans, avoit acquis sous l'empire des fausses décrétales, par les moyens qu'on a crû légitimes dans ces tems d'ignorance, des droits tout nouveaux dans la dispensation des bénéfices et de toutes les graces ecclésiastiques (1). Les évêques plus instruits dans des tems postérieurs, s'en sont plaints,

(1) Tous ces faits si bien développés dans les discours de M. l'abbé Fleury, que nous citons ci-après, sont avancés en preuve dans les remontrances du parlement de Paris au roi Louis XI, art. 31 et suiv.

et la Nation sur qui pésoit ce nouveau genre de fiscalité, en a reclamé comme eux. Delà ces précieuses maximes des libertés de l'église gallicane, qui ont bien servi à faire disparoître les principaux abus de Rome, tels que ceux des ordinations, des approbations ultramontaines, des quêtes, du prix des indulgences, des droits de dépouilles, vacants, &c. &c. Mais combien de débris et de traces fort onéreuses encore de ces anciennes possessions, n'existoit-il pas à l'époque où la Nation Françoise, s'est pour la première fois, constituée en Assemblée Nationale? Il a donc fallu étendre nos réformes jusques là dans le comité, après que l'Assemblée Nationale elle-même avoit déja statué à cet égard le 4 août 1789, et promis de pourvoir à l'explication et à l'exécution de ses décrets sur cette matière (1).

(1) C'est par le dernier des articles de l'arrêté du 4 août 1789, et qui s'exprime ainsi : « L'Assemblée Nationale s'occupera immédiatement après la constitution, » de la rédaction des loix nécessaires pour le développement des principes qu'elle a fixés par le présent arrêté». MM. les députés se souviendront qu'à cette époque la constitution ne s'entendoit que des 19 articles imprimés

La même Assemblée avoit dans ce même tems décreté la suppression de la dîme, en promettant aussi de pourvoir à son remplacement, tel qu'il pourroit être jugé nécessaire. Enfin elle ordonna dès le mois d'octobre 1789, la suppression provisoire des professions religieuses, et aussi-tôt après, elle supprima la distinction des trois ordres dans la société. Dans le mois de novembre suivant, elle suspendit les provisions des bénéfices autres que ceux à charges d'ames et en patronage laïque; enfin elle préjugea alors même l'aliénation, des biens ecclésiastiques pour 4 ou 200 millions, après voir décreté que leur disposition appartenoit à la Nation.

Dans cet état, y avoit-il autre chose à faire dans le comité ecclésiastique que de se conformer dans tous ses plans de réforme, dans tous ses projets de décrets, à ceux déjà rendus par l'Assemblée Nationale? La tâche en fut aussi repartie à tous les membres, chacun selon ses vues et son

à la suite des 17 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

goût particulier. Je crus pouvoir m'en mêler dans une forme générale et je rédigeai un plan de rapport à faire à l'Assemblée Nationale, sur tous les divers objets que je viens de rappeller. J'en fis la lecture au comité assemblé le 23 novembre 1789.

Mes idées, que je fus le premier à produire sur la matière, n'avoient rien de contraire aux décrets déjà rendus par l'Assemblée Nationale; elles tendoient même à leur pleine exécution, en les justifiant par des principes vrais, sur lesquels j'aurois pu m'étendre plus loin dans leurs conséquences; mais je m'apperçus que dans ma réserve même, mon plan n'avoit pas obtenu l'approbation des évêques de Clermont et de Luçon, non plus que celle des autres membres qui les suivoient dans notre comité. Ils louoient cependant mon projet; mais ils le trouvoient mauvais, parce que son exécution étoit nécessairement liée à celle du décret du 2 novembre 1789. Car dans l'opinion de ces Messieurs, rien n'étoit sage en projets de décret, que ce qui tendoit à détruire celui-ci, ou que ce qui pouvoit aller sans lui; et dès-lors il fallut

renoncer à l'accord, ou au succès de nos efforts, pour remplir les devoirs que l'Assemblée Nationale nous avoit imposés.

Le premier et le plus étroit de ces devoirs à mes yeux, je l'ai déjà dit, est, dans les comités, de se conformer aux décrets déjà rendus par l'Assemblée Nationale, d'en procurer la plus prompte et la plus facile exécution, d'en suivre même l'esprit et les desseins, loin de les contrarier en aucune manière; ou bien tout est renversé. Le délégué fait alors la loi à son déléguant, le membre du corps méconnoît son chef, il n'y a plus que désordre; aussi dans une telle opposition de sentiment et d'avis, nos travaux cessèrent ou languirent. Il fut néanmoins convenu que mon plan de rapport seroit imprimé pour l'éclaircissement de la matière, et il ne trouva pas plus de faveur dans sa publicité auprès des ecclésiastiques, à qui j'accordois alors bien plus que l'Assemblée Nationale ne leur a accordé depuis. Preuve sensible que le décret du 2 novembre, dont je ne leur faisois pas grace, a été la première et je dirai même l'unique cause de cette résistance commune et opiniâtre, que les évêques ont voulu depuis

faire passer pour un devoir, pour l'effet d'un zèle pur et desintéressé, d'un attachement inviolable à la foi de l'église, ou aux règles canoniques que, selon eux, notre constitution a violée. Eh! cette constitution n'existoit pas encore! Eh! je les conservois ces règles dans mon plan! mais je ne conservois pas leurs biens, et ils le condamnoient comme un ouvrage contraire à la religion ou aux droits de l'église.

Je n'attaque ici, ni la liberté, ni les intentions d'aucun membre de notre comité, d'un avis contraire, soit à mon opinion, soit à celle de la majorité même du comité : mais j'ai entrepris la justification de ce comité et de ses rapports, et je ne saurois mieux réussir, qu'en m'autorisant des faits et des conséquences qu'ils présentent.

M. l'évêque de Clermont a dit à ce comité qu'il ne pouvoit en conscience mettre à exécution le décret du 2 novembre 1789. D'autres ecclésiastiques lui ont reproché, dans la tribune même de l'Assemblée, d'avoir entrepris en général sur le pouvoir exécutif. Qu'on s'accorde! si l'exécution dont il s'agit ne peut avoir lieu, sans blesser la religion, le roi lui-même n'auroit

pas dû l'entreprendre, et dans le cas contraire, comment auroit-il exécuté les décrets du 4 août et celui du 2 novembre 1789, si l'Assemblée n'en avoit fait d'autres, *pour le développement des principes* (1), et dont elle avoit spécialement chargé le comité Ecclésiastique de lui présenter les projets dans les matières de son attribution.

C'est ce développement des principes annoncé et promis par les décrets même de l'Assemblée et absolument nécessaire au complément de la loi, c'est, dis-je, ce développement qui tient à la législation, qui en fait partie, que nos détracteurs ont confondu avec le pouvoir exécutif; il n'a pas été possible dans l'agitation et les circonstances qui ont accompagné presque toutes les opérations de l'Assemblée Nationale, de faire des décrets sur aucune matière importante, de telle sorte qu'après avoir été rendus, ils fussent absolument sans suite et comme étrangers aux comités, soit qu'ils en eussent présenté les projets, soit qu'ils fussent chargés du mode de leur exécution.

Cependant, je dois le dire, ces comités, le nôtre singulièrement, où la tâche de

(1) Voyez la note précédente.

chaque membre a toujours été très-pénible, ont cherché à se débarasser de la queue d'explications et de devoirs sur les décrets une fois discutés et sanctionnés ; et ils ne l'ont pu. L'Assemblée Nationale elle-même a jugé ces devoirs très-utiles et si nécessaires, relativement à toutes les matières et à toutes les dispositions de ses décrets, qu'elle a autorisé formellement par un décret particulier, tous ses comités à donner les avis et les explications nécessaires, comme de sa part et en son nom ; ce qui dans les tems calmes et ordinaires, seroit peut-être dangereux et même inconstitutionel ; mais qui par l'événement, a beaucoup servi à faciliter nos premiers établissements ou nos premières formes nationales. Le pouvoir exécutif de son côté, se défendoit de ce premier exercice, comme d'une charge, au-dessus de ses forces et même de ses moyens. L'on conçoit en effet que ce pouvoir n'étoit point encore assez raffermi par la constitution, pour laquelle d'ailleurs, ses agens ou plusieurs d'entre-eux, n'ont pas eu toute l'affection qu'elle méritoit de leur part.

De sorte donc, que par toutes ces raisons,

le comité Ecclésiastique se trouve avoir été calomnié dans son zèle même et son attachement à la chose publique; mais il s'en console, et par le bien qu'il a fait à la religion et par celui que la nation en retire.

Je conclurai aussi delà, et je l'ai déjà annoncé dans un de mes imprimés, que c'est depuis long-tems un parti pris par les évêques et leurs adhérants, de combattre par tous les moyens et sous tous les prétextes, tant l'Assemblée Nationale, que tous ses décrets, sans excepter ceux auxquels ils ont participés ; car celui qui a supprimé les ordres religieux, fut arrêté dans notre comité, peu après l'impression de mon plan de rapport général, sans beaucoup trop de difficulté. M. l'évêque de Clermont l'a désavoué dans l'Assemblée, quand M. Treillard en présenta le projet au nom du comité Ecclésiastique, mais ce dernier combattit ce désaveu, et sans prononcer sur cette contradiction, je dois dire que si M. l'évêque de Clermont n'a pas été d'avis de supprimer tous les monastères, il a reconnu plusieurs fois dans notre comité, la nécessité de leur réforme en général. Il

paroissoit même incliner pour le sacrifice des biens monastiques, en conservant les autres, et l'on n'a pas aussi remarqué dans la discussion qui s'en est faite dans l'Assemblée, une opposition bien vive de la part des évêques, comme sur les décrets qui les touchoient plus directement. L'exemption des ordres religieux qui leur donnoit le pape pour supérieur, ne les accommodoit guères, et il faut convenir qu'elle ne s'accommodoit pas mieux, ni avec la discipline monastique, ni avec les maximes de notre droit public.

Mais, quoi qu'il en soit à cet égard, c'est ici qu'ont commencé les grands obstacles aux opérations essentielles du comité. M. Treillard parvint à faire passer son projet de décret sur les ordres religieux, et par leur suppression totale, dans la forme des vœux solemnels, l'exécution du décret du 2 novembre 1789, qui en attribuoit les biens à la Nation, fut toute préjugée; mais elle ne le fut ainsi que partiellement dans le mois de février 1790, ce qui avoit de grands inconvéniens; aussi l'Assemblée Nationale s'en plaignit; elle s'impatientoit,

avec

avec raison, de ne pas voir le comité ecclésiastique lui présenter à la fois l'ensemble de ses vues et de ses projets, pour toutes les suppressions et toutes les réformes qu'elle supposoit avoir été ou dû être suffisamment considérées et réfléchies, depuis sept ou huit mois qu'il étoit établi. Il y eut enfin à ce sujet quelques murmures, et il fallut s'expliquer sur leur cause, c'est-à-dire, sur ce qui arrêtoit le comité, et qui n'étoit autre chose que la diversité d'avis parmi ses membres sur les points capitaux de son travail. Alors on proposa, pour détruire la cause de ce mal, d'abord de changer ou renouveller les membres de ce comité; mais pour ne pas faire injure à ceux d'entr'eux qui n'avoient eu que des sentimens conformes aux décrets de l'Assemblée, elle prit le parti plus sage de renforcer ce comité par autant de membres nouveaux qu'il y en avoit d'anciens, et ils furent élus à la majorité relative dans les trente bureaux électeurs de l'Assemblée, au nombre de quinze, que voici dans l'ordre du procès-verbal, à la date du 7 février 1790.

Messieurs,

Dom Gerle, *Chartreux.*	Chasset.
Dionis du Séjour.	L'Abbé Gassendi, *Curé.*
L'Abbé de Montesquiou.	Boislandry.
Guillaume.	Fermont.
De la Coste.	Dom Breton, *Bénédictin.*
Dupont de Nemours.	La Poule.
Le Curé de Sergy, (M. Massieu.)	Le Curé de Soupes, (M. Thiebaut.)
L'Abbé Expilly, *Curé.*	

Avec ce renfort, dont le choix reçut un peu d'influence jacobite (1), le comité se

(1) Je fais ici cette remarque pour guérir l'esprit de ceux qui ont dit et répété que l'on n'avoit composé ce comité que de jansénistes, dont la constitution du clergé étoit le pur ouvrage. Je puis certifier, et c'est un témoignage que j'aime à rendre à tous les membres de ce comité, que dans toutes les réformes dont ces derniers se sont occupés pour en présenter les divers projets à l'Assemblée Nationale, ils n'ont eu tous en vue que le bien de la religion, en corrigeant les abus de ses ministres et rétablissant l'ancienne et pure discipline de l'église, sans altérer en aucune manière, ni la morale de l'évangile ni la foi catholique, apostolique et romaine; et cela a été religieusement suivi par l'Assemblée Nationale : ce qui ôte aux ennemis de la constitution tout prétexte de ca-

vit en état d'aller et d'opérer. Il s'y forma trois sections pour la distribution des matières : la première avoit pour objet la

lomnie contre ceux qui y ont coopéré. Au surplus, le nom de janséniste est depuis longtems sans objet comme sans application, et si dans quelques écrits particuliers on a remarqué quelques traces de ce qu'on appeloit autrefois jansénisme, je n'en vois aucune dans la constitution civile du clergé, ou bien, elles sont entièrement couvertes par le grand bien qu'elle présente. Au surplus, je me permettrai ici à ce propos une remarque frappante. Dans un arrêt du parlement de Rennes, du 3 décembre 1717, rendu sur une thèse soutenue par le père Andry, jésuite, ce dernier, mandé à la cour, fut interrogé par le président du parlement, et il répondit comme on va voir :

« Demandé au père Andry, s'il n'est pas vrai qu'en » 1716, il a enseigné à ses écoliers une doctrine qui renferme plusieurs propositions et maximes fausses, scandaleuses et séditieuses, principalement contre l'autorité » des rois, qu'il dit leur être donnée par leurs sujets ; » comme s'il étoit permis de douter en France, qu'ils » la tiennent immédiatement de Dieu.

» Le père Andry a répondu que les rois tiennent leur » autorité immédiatement de Dieu, ou de leurs peuples, » qui sont les instrumens dont Dieu se sert pour la leur » conférer ; que Saül et David la tenoient immédiatement » de Dieu, qui les donna au peuple à sa prière, et que » les autres rois la tiennent immédiatement des peuples » qui les placent sur les trônes, et de Dieu radicalement, *tanquam in radice*, en ce qu'il approuve et

constitution civile du clergé, les deux autres devoient s'occuper des déclarations des biens ecclésiastiques et des affaires

» confirme le choix qu'ils en ont fait et le pouvoir qu'ils » lui ont donné.

» Remontré au père Andry que la manière dont il » établit cette proposition dans ses cahiers, ne peut souf- » frir d'interprétation favorable, et que les conséquences » en sont également dangereuses, soit qu'il l'avance dans » ses cahiers, ou qu'il la défende dans une thèse publique.

» Le père Andry a répondu qu'il a suivi en cela le sen- » timent de Grandin, professeur en théologie, qui l'a en- » seigné avec beaucoup de succès, pendant près de 45 » ans.

» Demandé audit père Andry, s'il ne sait pas qu'il est » défendu en France d'enseigner d'autre doctrine au sujet » de l'autorité des rois, que celle qui est enseignée et re- » connue par le clergé de France et par la faculté de théo- » logie de Paris, et s'il n'a pas connoissance de la décla- » ration que firent les Jésuites au greffe du parlement de » Paris, le 16 mars 1626, à l'occasion du pernicieux » livre de *Sanctarel*, de n'enseigner jamais d'opinion » contraire à celles qui seroient tenues par le clergé, les » universités du royaume et par la Sorbonne.

» Le père Andry a répondu n'avoir enseigné que ce » que la faculté de théologie de Paris enseigne sur cette » matière, et qu'il n'a point contrevenu à la déclaration » que les Jésuites ont faite en 1626 ».

La suite du même arrêt rend compte d'autres propositions faites par le même jésuite, et qu'il condamne éga-

particulières ; mais comme le travail de la première section étoit le plus important, on le soumit, comme de raison, à la discussion et à la délibération de tout le comité assemblé : il s'en occupa aussi, dans sa réunion, de la manière la plus

lement, mais avec bien plus de raison, comme, que les ecclésiastiques ne sont point soumis aux loix civiles d'une manière co-active ; que les religieux ne sont pas tenus d'obéir aux mandemens des évêques ; que les décrets du pape obligent tout le monde dès leur publication à Rome.

Cette dernière proposition nous prouve que dans la première, le père Andry avoit moins en vue les droits des peuples sur l'autorité des rois, que d'en attribuer au pape. Mais telles que fussent ses intentions dans cette même thèse, elle n'est point en ce moment indifférente pour la défense de notre constitution, que les brefs du pape ont attaquée jusques dans ce qu'elle a de civil et même de plus sage pour cette alliance heureuse de la monarchie françoise, des droits héréditaires de notre monarque au trône, avec la souveraineté, la législation et la liberté de la nation. L'auteur inconnu du songe de Vergier, dont il est parlé dans la suite de ce discours, disoit déjà en 1370, liv. 2, chap. 155, que la puissance des rois n'a pas été établie pour eux, mais pour les peuples qu'ils gouvernent ; ce que Montagne a répété en cent endroits de ses essais, et ce qui est bien plus encore dans le sens commun que dans les livres. Disc. 4 de Fleury, n°. 6.

profonde et la mieux suivie, quoique quelquefois en contradiction de suffrages, mais toujours avec la déférence due à la majorité dans l'ordre et la discipline commune et nécessaire de tous les corps délibérans.

Ensorte donc qu'on doit regarder les rapports et les projets de décrets sur lesquels la constitution civile du clergé a été décrétée par l'Assemblée Nationale, comme l'ouvrage et le vœu de tout le comité, à l'exception de ceux d'entr'eux qui persistant dans leurs premières idées au sujet du décret du 2 novembre 1789, déclarèrent ne vouloir plus prendre aucune part à nos délibérations, et offrirent même leur démission, que le comité n'accepta pas, ni ne pouvoit accepter. Ces MM. sont : l'*évêq. de Clermont, l'évêq. de Luçon, de Bouthillier, le ci-devant prince de Robecq, Sallé de Choux, Vaneau, curé, Grandin, curé, de la Lande, curé, l'ab. de Montesquiou.* Instruits donc, comme nous l'étions, de l'opinion ou des desseins de l'Assemblée Nationale sur nos projets de décrets qu'elle desiroit dans une forme où se trouvât réuni tout ce qui devoit entrer dans la partie ecclésiastique de sa constitution,

nous nous arrangeâmes de manière à nous y conformer; mais comme un seul rapporteur n'y pouvoit suffire, ce comité trouva convenable de diviser cette tâche en trois parties : l'une avoit pour objet l'état et le traitement du clergé futur, l'autre l'état et le traitement du clergé actuel, la troisième traitoit des fondations et des bénéfices en patronage et collation laïque; ce qui en effet a donné lieu aux trois rapports, l'un de M. Martineau, l'autre de l'abbé Expilly, aujourd'hui évêque du département de Finistère, et le mien, d'après lesquels l'Assemblée Nationale a disposé tous les articles qui composent ce qui a été intitulé : *décret sur la constitution civile du clergé*, et où les articles 21, 22, 23, 24 et 25 du titre premier, forment tout l'objet de mon rapport sur les fondations et patronages.

Cependant comme tous ces articles, dont le plus grand nombre est constitutionnel, annonçoient et supposoient dans leur projet même, l'exécution du décret du 2 novembre 1789, concernant la disposition des biens du clergé; comme aussi cette disposition devenoit tous les jours plus

instante et plus nécessaire pour le bien et le salut même de l'Etat ; comme enfin il falloit statuer définitivement sur le sort de la dîme, ou de son remplacement suivant le décret du 4 août 1789, il fut reconnu que nos trois rapports devoient être nécessairement précédés d'un autre relativement à ces derniers objets, les plus importans peut-être pour le succès de la révolution ou de la destinée de notre Empire : il fut donc établi momentanément à cet effet par l'Assemblée Nationale, un comité particulier *des dîmes*, où les comités de finances, d'impositions et d'aliénation se joignirent, par commissaires, à ceux du comité ecclésiastique ; et c'est ici, en effet, où commença la grande opération conséquente au décret du 2 novembre 1789. Son exécution avoit déjà été entamée par le décret portant, que 400 millions seroient pris sur les biens ecclésiastiques et nationaux au profit et pour le soulagement de l'Etat ; mais ce décret même, qui ne présentoit qu'une exécution partielle, n'auroit fait qu'augmenter la difficulté, si, après l'abolition des ordres religieux, dont les biens étoient comme

vacans, on n'avoit pourvu à l'administration générale de tous, tant de ceux-là que des autres, en prononçant en même temps sur le sort de la dîme, dont la suppression étant déjà décrétée, ne pouvoit cependant pas être remplacée par aucun moyen, en l'année 1790.

Et de-là les fameux décrets des 14 et 20 avril, rendus sur le rapport de M. Chassey, et dans la discussion desquels le clergé affecta de ramener la tant délicate question de savoir si, en s'emparant des biens du clergé, l'Assemblée ne devoit pas en même temps décréter que la religion catholique, apostolique et romaine, seroit immuablement la religion de l'État ou de la Nation ?

Rien n'étoit plus embarrassant pour une Assemblée dont le plus grand nombre des membres étoit bons catholiques, et très-portés à adopter cette proposition, mais où les nouveaux principes de la constitution exigeoient certains ménagemens pour la liberté qu'elle accorde aux opinions religieuses. Quelques députés, un peu trop affectés de cette considération, deman-

doient, sur cette proposition, de passer à l'ordre du jour : mais l'avis le plus sage prévalut ; et sans déclarer, par un décret, que la religion catholique étoit la religion de l'Etat, l'Assemblée Nationale en parla d'une manière à rassurer les esprits bien intentionnés pour elle (1).

D'autre part, les articles proposés par le comité des dîmes n'enlevoient pas au clergé son administration, sans pourvoir en même tems, ou du moins sans annoncer qu'il seroit pourvu convenablement à tout ce qui pouvoit intéresser, et le culte

(1) « L'Assemblée Nationale considérant qu'elle n'a et » ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les cons» ciences et les opinions religieuses, que la majesté de la » religion et le respect profond qui lui est dû, ne per» mettent point qu'elle devienne un sujet de délibération. » Considérant que l'attachement de l'Assemblée Natio» nale au culte apostolique, catholique et romain, ne » sauroit être mis en doute, au moment où ce culte seul » va être mis par elle à la première place des dépenses » publiques, et où par un mouvement unanime de res» pect, elle a exprimé ses sentimens de la seule manière » qui puisse convenir à la dignité de la religion et au ca» ractère de l'Assemblée Nationale ». Décret du 13 avril 1790.

divin, et le sort ou le traitement de ses ministres (1) ; ce qui en effet a eu lieu, et par les décrets des 14 et 20 avril, et par

(1) « Dans l'état des dépenses publiques de chaque » année, il sera porté une somme suffisante pour fournir » aux frais du culte de la religion catholique, apostolique » et romaine, à l'entretien des ministres des autels, au » soulagement des pauvres et aux pensions des ecclésias» tiques, tant séculiers que réguliers ». Art. 5 des décrets des 14 et 20 avril 1790.

Quand le décret du 2 novembre 1790 fut rendu, quelques municipalités le prenant à la lettre, au chef concernant les pauvres, reclamèrent pour eux, aux termes des canons, le quart des biens ecclésiastiques; il fallut les détromper en les instruisant, et voici comme je le fis dans mon premier plan de rapport général.

« Quant aux pauvres (à qui appartiennent les biens de » l'église, après les frais du culte et l'entretien des mi» nistres), nulle part, dans aucune église du royaume, » ils ont depuis très-longtems reçu leur quart, encore » moins leur tiers, réglé par les anciens canons; mais » ceux qui, prenant à la lettre le décret du 2 de ce mois, » prétendroient que le quart leur est dû maintenant sans » contestation, se tromperoient fort. On les prie de faire » attention, d'abord, que l'Etat dans ses besoins extrêmes » est le premier pauvre; que la charge des hôpitaux, » mise jusqu'ici sur les peuples dans chaque ville, bourg » et village, par les ordonnances, doit être prélevée sur le » quart, ainsi que le montant de tous les legs pies des » fidèles qui ont donné pour les pauvres, ce que les bé-

les articles mêmes qui ont formé le décret pour la constitution civile du clergé, sur les trois rapports dont il a été parlé.

Mais dans l'intervalle, l'Assemblée Nationale qui reconnoissoit toujours plus de jour en jour la nécessité d'en venir à la disposition des biens du clergé, c'est-à-dire, à leur vente, pour sauver l'Etat,

» néficiers auroient dû leur donner et qu'ils ne leur donnoient pas. Enfin, les atteliers de charité qu'on a établis partout depuis assez longtems, sont encore des fournitures qui ont comme acquitté d'avance la nation à la décharge même des ecclésiastiques qui étoient seuls tenus de cette dette tant favorable. La nation n'a donc qu'à continuer les mêmes soins et les mêmes fournitures en les réglant désormais dans une forme générale et mieux ordonnée, pour combler à cet égard la mesure de toutes ses obligations. De sorte que dans ce moment ni jamais, aucune municipalité particulière n'aura le droit de disposer de son chef d'aucun bien ecclésiastique, ou autrement, que comme l'Assemblée Nationale le prescrira ».

Celle-ci a établi un comité de mendicité dont les membres ont déjà donné des preuves efficaces de leur sollicitude pour les pauvres. Aussi quoi qu'on leur dise, ils peuvent et doivent déjà juger par eux-mêmes, tant dans les villes que dans les campagnes, que la révolution ne profite à aucune classe de citoyens, comme à la plus nombreuse et à la plus indigente dans la nation.

indépendamment des abus et des pertes inévitablement attachées à l'administration publique de ses biens ; l'Assemblée, dis-je, rendit sur le rapport de son comité d'aliénation établi à cet effet même, et sur les premières ouvertures de la municipalité de Paris, l'important décret du 14 mai 1790, sans lequel la banqueroute étoit assurée.

Ce même décret, annoncé et pleinement justifié par celui du 2 novembre 1789, a pu seul rassurer les créanciers de l'Etat, en ordonnant la vente des biens nationaux pour leur paiement. Vainement l'Assemblée Nationale les avoit mis sous la sauvegarde de la loyauté françoise par son décret du 17 juin 1789 ; vainement, par le même décret, elle avoit ordonné la continuation de l'impôt ou de sa perception ; vainement elle avoit répété son cautionnement envers les mêmes créanciers, et dans des termes plus forts encore par ses décrets d'emprunts, aussi stériles qu'humilians, dans le mois d'août suivant ; vainement, enfin, elle avoit eu recours à l'imposition extraordinaire du quart des revenus, sous le nom et la forme de contribution patrio-

tique ; vainement, dis-je, tout cela avoit été fait : si les biens du clergé n'eussent été employés aux besoins pressans de l'Etat, ç'en étoit fait du royaume de France.

La Nation étoit, à cette même époque, très-avancée dans sa régénération : le régime féodal et ses principes étoient abolis, les droits de l'homme décrétés, et la bastille en ruine. Nous étions donc déjà libres ; mais voulant être justes, et ne le pouvant envers tant de créanciers, je laisse à deviner ce que nous serions devenus. Chaque province auroit fait sa constitution et ses loix ; les uns plutôt, les autres plus tard : celle-ci dans une forme, celle-là dans une autre ; enfin, sans nous jeter dans le calcul des troubles et des malheurs qu'auroit entraîné une faillite générale, disons seulement ce que nous avons déjà dit, que les canons mêmes ordonnent de vendre les vases sacrés de l'église, pour secourir les pauvres, et racheter les captifs.

L'Assemblée Nationale n'a donc fait que ce qu'elle pouvoit, que ce qu'elle devoit faire en appliquant de son chef, et sans attendre un consentement que les ecclésiastiques ne lui auroient jamais don-

né, qu'ils lui ont impitoyablement refusé, aux dettes immenses et aux besoins urgens de l'Etat, les biens du clergé, notre unique et seule ressource. Eh ! qu'on y fasse attention, l'Assemblée Nationale qui n'y a eu recours qu'en pourvoyant à tous les besoins de l'église, a substitué des traitemens en argent, à des possessions temporelles, négociales ou agricoles, qui ne convenoient nullement à des ecclésiastiques, contre lesquelles nous avons vu que les Saints Pères ont déclamé pour l'honneur et la pureté des fonctions divines, sans parler ici de l'incapacité politique des corps moraux, établie et si bien justifiée dans la discussion du décret du 2 novembre 1789. Et, en effet, jamais la religion chrétienne n'a été plus florissante, jamais elle n'a fait tant de progrès, jamais elle n'a été plus honorée, plus respectée et plus chérie des peuples, que quand ses ministres ne tenoient d'elle que leurs vertus, quand d'une main ils donnoient aux pauvres ce que de l'autre ils recevoient des riches : quand, en un mot, ils n'avoient que J. C. pour héritage, et son règne spirituel pour toute ambition : *Argentum et aurum non est mihi*,

quod autem habeo, hoc tibi do, in nomine Jesu-Christi Nazareni, surge et ambula. Act. Apost. c. 3. v. 6.

Alors les miracles éclatoient dans l'église, alors le bras de Dieu défendoit lui seul son église et toujours victorieusement contre ses ennemis; Rome étoit pauvre, mais toujours triomphante, au lieu que l'esprit de servitude et de domination tout ensemble, paroît s'y être introduit avec les richesses; les fausses décrétales ont suivi de près les dons immenses de Charlemagne et de ses auteurs, et dès lors Rome a fait, Rome a été comme obligée de faire de la politique humaine, un appui pour ses possessions, pour ses souverainetés temporelles, et la gloire de notre religion en a souffert, car si la doctrine n'a point changée, si elle a toujours été véritable et divine, sa morale a été moins bien accueillie, à cause de ceux qui, en l'annonçant aux peuples par la parole, la démentoient à ses yeux par leurs œuvres.

Et voilà donc ce que l'Assemblée nationale, réunie pour sa régénération entière, a voulu corriger par la constitution qui doit faire le bonheur de la France, et à son

son imitation celui de tous les peuples. Voilà ce que la Nation Françoise a voulu faire par sa constitution civile du clergé ; elle a réformé non point la religion qu'elle revère, mais ses ministres, mais les serviteurs des fidèles, en les soumettant aux premières règles de l'église et au choix des peuples qui ne veulent, qui ne doivent être gouvernés spirituellement que par elles. C'a toujours été le vœu de l'église gallicane, et ses tant célèbres libertés en sont une preuve bien sûre ; elles déposent et s'élèvent contre toutes les formes nouvelles de la cour de Rome. Et ce qu'il y a de remarquable, c'est que nos évêques de France n'ont cessé de s'en plaindre et de les combattre ces formes, jusqu'à ceux d'aujourd'hui qui cherchent à s'en défendre. Est-ce par un zèle saint et louable? Je ne prononcerai point sur cette question qui me feroit juger la pensée, ce qui n'appartient qu'à Dieu ; mais en restant à cet égard dans le doute sur les apparences même, je ne saurois ne point croire d'après mon opinion, que ceux des ecclésiastiques qui n'ont pas suivi celle de M. l'évêque de Clermont, ne sont que dans la bonne voie, dans la

voie tracée par la loi, la seule qui conduise à la paix et au rétablissement de l'ordre.

Ainsi donc, cette première opération de la vente des biens ecclésiastiques commencée par la nécessité, qui est elle-même un signe de la volonté de Dieu, en a amené aussi nécessairement d'autres dans un tems destiné à la régénération totale dans l'empire. On a considéré dans les établissemens ecclésiastiques, ce qui pouvoit compâtir d'une part avec les principes de la nouvelle constitution, dont aucun n'est contraire à la religion, et qui tous sont fondés sur les droits et la liberté de l'homme en société, et de l'autre, avec l'utilité générale de la Nation, d'où il est résulté 1°. Que tous ou presque tous les ordres religieux dans lesquels la liberté civile se perdoit par des vœux solemnels ne pouvoient plus subsister tels qu'ils étoient; nous en avons déjà fait l'observation et nous y reviendrons ci-après dans la deuxième partie destinée à refuter l'exposition des principes et des brefs de Rome qui s'en sont ensuivis, et où il en est parlé. Il est résulté encore que tous les établissemens ecclésias-

tiques n'étant pas également utiles, également nécessaires, plusieurs étant même ou inutiles ou préjudiciables, il falloit en réduire le nombre et en régler en même tems la forme, de manière que sans altérer la foi catholique, sans rompre la communion romaine, elle se trouvât conforme à l'esprit et au caractère de notre constitution, suivant laquelle il ne doit plus exister ni ordre, ni corporation indépendante et comme privée ; il ne doit plus y avoir de distinction entre les citoyens françois relativement à leurs droits civils et politiques. Enfin delà sont sorties comme d'elles-mêmes les dispositions nouvelles, proposées par le comité Ecclésiastique, et dont le fond n'a rien que de sage et d'utile par les réformes que chacun reconnoisoit indispensables, mais dont la manière a servi de prétexte aux parties réformées, pour en combattre les effets contraires à leurs possessions, à leurs privilèges, à leurs dominations politiques et temporelles, ce qui les fait crier au scandale, au schisme, à l'hérésie, enfin au sacrilège !

C'est là, je le remarque avec soin, le fin mot de toute mon histoire, et son ex-

plication sera très-utile à la bonne foi des contrevenans à la loi, mal éclairés dans leur zèle. Je leur dirai donc que comme eux j'y ai été pris d'abord moi-même qui n'ai dans tout cela que l'intérêt de ma conscience, intérêt lui seul assez grand pour justifier la peine que je témoignai d'abord à mes collégues sur tant de changemens, ou sur des changemens aussi tranchans dans des pratiques de douze à quinze siécles; ils connoissoient déjà la doctrine que je professois sur les points essentiels de ces matières, par mon plan de rapport que je leur avois lu et qui étoit imprimé, j'y improuvois la mort civile et l'engagement irrévocable des religieux et religieuses, en indiquant certaines suppressions d'ordres religieux, inutiles ou peu édifians. J'ai fait imprimer mon opinion pour le décret du 2 novembre 1789, et j'ai été le premier à dénoncer les abus des commendes, des bénéfices simples, des chapitres, enfin de toutes places dans l'église autres que celles des évêques et des curés. Je ne me suis pas tu sur les vices du concordat (1), des dispenses, et sur tous ces

(1) Voici ce que j'avois dit de ce concordat dans mon

objets, je n'ai dit que ce que j'avois droit d'en dire, et ce que je devois publier ; mais à l'égard des élections aux

premier plan de rapport, du 23 novembre 1789, et qui ne paroît pas avoir été contredit par personne. « D'a-
» bord, au sujet de l'élection des évêques, on pourroit
» opposer ce que le roi lui-même avoit proposé dans sa
» première réponse sur les arrêtés du mois d'août :
» savoir, que le concordat qui avoit établi les annates
» abolies par notre Assemblée, en réglant la forme des
» provisions pour les prélatures, étoit ou devoit être
» considéré comme un contrat synallagmatique ; qu'une
» seule des deux parties ne pouvoit dissoudre au préju-
» dice de l'autre ».

« Cette raison, bonne en thèse générale, ne l'est point
» à l'égard du concordat. On en doit raisonner à peu-près
» comme des biens ecclésiastiques, qu'il n'est pas per-
» mis de comparer aux biens d'un père de famille. Le
» principe en a été consacré dans la constitution du
» royaume, par le décret du 2 de ce mois, et la Nation
» n'avoit fait que le prévenir, en usant de son droit,
» lorsque, par son décret du 4 août, elle a défendu
» de porter de l'argent pour annates, ou autres causes,
» soit à Rome, soit à Avignon. Chacun sait, d'autre
» part, dans quelles circonstances fut fait le concordat ;
» comment François premier fut lié par cet acte, et
» comment il voulut après le soutenir. Il y souscrivit
» dans la foiblesse, et le fit exécuter par la force. C'est
» encore un fait certain que les annates ne sont point
» comprises dans le texte même du concordat ; elles n'en

évêchés et aux cures, à l'égard des droits et de l'autorité des évêques, je dois l'avouer, il me répugnoit d'y toucher ou de

» font qu'une disposition, que les jurisconsultes appellent *ampliative*, parce qu'elle fut ajoutée après le » concordat aux articles convenus et arrêtés dans le con» cordat même. Et, en effet, l'origine des annates est assez » connue, et elles ne pouvoient être, pour la première » fois, mises dans le concordat, comme le prix des bulles » que le pape faisoit expédier aux nommés par le roi. » Les annates ne sont autre chose qu'une manière de » tribut, ou même d'impôt, que la cour de Rome avoit » établi sur les principaux bénéfices du royaume bien » avant le concordat (Preuv. de l'art. 14 des lib.), » dont on a voulu s'autoriser pour en continuer la per» ception dans une forme légale; mais cela même ne les » a pas rendues plus favorables, ni même plus légitimes, » parce qu'elles n'ont cessé d'avoir l'air d'exactions pécu» niaires, par le vice de leur origine. Si pieux qu'en soit » l'usage qui s'en fait à Rome, le peuple en pense autre» ment, et par cela seul, qui fait tort à la religion, le » décret du 4 août concernant les annates et les droits » des dispenses, n'a rien que de sage ».

« Quant aux provisions du pape en elles-mêmes, on » ne voit pas que l'usage en remonte plus haut dans le » royaume, que du concordat, ou des temps précédens » où les papes avoient su s'arroger tous les droits dans » la disposition des graces et des bénéfices, à la faveur » du nouveau principe qui les faisoit *ordinaires des or*» *dinaires*. Le concordat a introduit en France l'usage

pousser trop loin les changemens ; je n'en ai aussi proposé à cet égard dans mon premier plan que de très-modérés.

» de ces bulles dans une forme toute nouvelle ; car si
» auparavant les nouveaux évêques, promus par la voie
» de l'élection, donnoient au pape quelque marque
» d'adhésion, ou même de soumission, c'étoit dans un
» objet tout spirituel, tel que je l'ai proposé ci-devant
» dans la formule de consécration, comme une pratique
» sage qui doit toujours être conservée. Mais cet intérêt
» majeur une fois mis à couvert, je ne vois pas que la
» cour de Rome soit fondée à réclamer l'exécution du
» concordat, comme celle d'un contrat qui ait lié tout à
» la fois, et d'une manière irrévocable, le roi, le clergé
» et la nation, qui n'y ont été ni vus ni entendus. La
» politique y eut plus de part que le bien de l'église. Rien
» ne le prouve comme les célèbres remontrances du par-
» lement de Paris à Louis XI, en 1461 (temps où la
» magistrature n'étoit pas vénale), et il est digne de
» l'Assemblée Nationale d'en faire valoir aujourd'hui les
» raisons qu'on allégua vainement alors. Il est digne
» aussi, j'oserai le dire, du Saint Siége, de ne point
» s'opposer à leur succès, quand le bien, les loix même
» de l'église le réclament. Notre Assemblée travaille à
» une régénération qui va nous donner des magistrats,
» des officiers municipaux, des représentans de la Nation
» par la voie la plus sévère de l'élection, et cela ne
» touche qu'à nos intérêts temporels : faudroit-il donc
» que pour des intérêts bien plus grands, nous fussions
» privés du choix au moins de nos premiers pasteurs, à

Ensorte que tout en abolissant les officialités, tout en rejettant le concordat pour lui substituer une forme d'élection, moitié ecclésiastique, moitié populaire, pour les évêques, ce qui étoit plus conforme à l'ancienne pratique, enfin tout en proposant une meilleure composition dans le conseil capitulaire de l'évêque, je laissois à ce prélat le choix des cures et l'éligibilité libre et commune à tous pour l'épiscopat, c'est-à-dire, qu'après avoir réduit le clergé aux premiers et seconds pasteurs, je pensois que si le choix pouvoit tomber sur d'autres pour l'épiscopat, ce ne seroit que par l'inspiration divine pour des vertus éminentes, comme celles d'Ambroise et d'Augustin ; ce qui me paroissoit encore plus conforme et à l'esprit de l'église, et à la liberté des élections, et aux anciens usages. Je n'avois rien décidé pour l'approbation des vicaires ; mais leur mission m'avoit paru exiger pour l'avenir, une règle qui en fixant leur état, fît en même tems cesser la querelle interminable qu'ils occasion-

» l'exemple de nos pères, qui n'auroient jamais dû en
» être privés » ?

noient entre les évêques et les curés, et c'est, je n'en doute point, cette raison majeure qui a déterminé l'Assemblée nationale à donner aux curés le choix libre de leurs vicaires, pris parmi les prêtres ordonnés ou admis dans les diocèses.

Les autres dispositions contraires ou différentes de celles dont j'avois présenté le projet, ont eu des motifs également raisonnables et tous fondés, ou sur le bien même, ou sur les principes inaltérables de la constitution à laquelle j'ai fait céder toutes mes opinions particulières, en restant attaché inviolablement à la foi catholique, qui n'a été blessée en aucune manière, par aucun des décrets rendus sur les matières ecclésiastiques. Cette dernière considération et la nécessité absolue de la réforme, non point, comme je l'ai dit, de notre religion toujours sainte et toujours divine, mais de ses ministres entourés d'infirmités humaines, m'ont rendu moins contraire dans mon suffrage, aux projets du comité, plus sévères que le mien.

D'abord, à l'égard des vicaires dont le choix a été donné librement aux curés,

leur approbation pour les fonctions paroissiales dépendroit-elle si absolument de l'évêque, que s'il n'envoyoit lui-même le vicaire dans la paroisse, il dût être considéré comme un intrus, et absolument inhabile aux actes du saint ministère ? Je ne le pense pas ; je crois que les réglemens qui ont déféré cette approbation à l'évêque, le concile de Trente et après ce concile, nos ordonnances et singulièrement l'édit de 1695, n'ont eu en vue que de parer à l'abus des missions apostoliques dont tous les évêques et les curés se sont plaints pendant long-tems ; de sorte que quand l'Assemblée nationale a donné aux curés le choix libre de leurs vicaires, elle ne leur a rien donné qui n'eût été pris anciennement sur eux, soit par le pape, soit par les évêques à qui sans doute il importe de connoître les curés de leurs diocèses, comme leurs coopérateurs dans la vigne du Seigneur ; mais il importe bien davantage aux curés de connoître les vicaires qui coopèrent avec eux dans leurs paroisses, d'une manière et plus prochaine, et plus générale, et plus solidaire, et plus

dépendante, qu'ils ne coopèrent eux mêmes avec les évêques dans les fonctions diocésaines.

Au surplus, cette disposition ne sauroit être considérée que comme une règle de police fondée sur ce que tout prêtre, a radicalement dans son sacerdoce, tous les pouvoirs et toute l'aptitude aux fonctions ecclésiastiques, hors celles qui sont propres au caractère épiscopal et que l'Assemblée nationale a respectées, quoi qu'on en ait dit sur un autre article de la constitution civile du clergé.

Cet article est le quatorzième du titre premier le quel est ainsi conçu : « l'évêque » ne pourra faire aucun acte de jurisdic» tion en ce qui concerne le gouvernement » du diocèse et du séminaire, qu'après en » avoir délibéré avec son conseil habituel » et permanent tel qu'il a été établi par le » même article ».

Il est constant, et je dois en rendre ici témoignage, que tel que soit le sens que présente cette rédaction, l'intention du comité et de tous ses membres, n'a jamais été, par cet article, de porter la moindre

atteinte aux droits et au caractère propre de l'épiscopat. Le comité d'accord avec lui-même, avec ses principes, sur lesquels il a fondé son plan de réforme dans cette partie, n'a voulu et entendu par cette disposition, que rétablir dans les églises cathédrales, les usages anciens, tels qu'ils sont attestés par les plus saints évêques de l'antiquité et qui disoient (1) que jamais ils

(1) Le concile IV de Carthage, commande expressément aux évêques de ne donner les ordres à personne, sans avoir pris l'avis de son clergé : *Ut episcopus sine consilio clericorum suorum clericos non ordinet.* Can. 22. Le canon suivant exige aussi que l'évêque ne prononce sur aucune affaire qu'en l'assemblée de son clergé, sans quoi sa sentence est nulle : *Ut episcopus nullus causam audiat absque presentia clericorum suorum alioqui irrita erit sententia epicopi, nisi clericorum sententia confirmetur.* Can. 23.

S. Jérôme dit, *in c.* 3. *Isaiæ*, que le clergé de l'évêque est vraiment le sénat de l'église. S. Bazile en dit autant, *epist.* 319; mais S. Cyprien est de tous les anciens pères celui qui nous donne des anciens chapitres et de leurs fonctions les notions les plus précises.

Ce saint prélat avoit fait la sage résolution dès le commencement de son épiscopat de ne rien faire sans l'avis de ses prêtres et de ses diacres; (et ce qui est remarquable) sans le consentement du peuple: *Ad vero id quod scripse-*

n'entreprenoient rien de tant soit peu important dans le gouvernement général de

sunt compresbiteri nostri, solus rescribere nihil potui, cum à primordio episcopatus mei statuerim nihil sine consilio et sine consensu plebis, mea privatim sententia gerere. C'est avec les prêtres et les diacres, et même avec des laïques qu'il veut qu'on traite de quelle manière il faut recevoir les pénitens : *Deinde sic collatione consiliorum cum episcopis, presbiteris, diaconis, confessoribus, pariter astantibus laicis facta lapsorum tractare retinens.* Il faisoit avec le clergé et le peuple toutes les ordinations, toutes les promotions, même celle des prêtres admis dans son chapitre ; c'est aussi ce qui a fait dire à S. Ignace, que les prêtres sont les conseillers de l'évêque, qu'ils ont séance avec lui et représentent le sénat apostolique. Sur quoi le père Thomassin, part. I, liv. I, chap. 42, dit :

« Tout ce que nous venons de dire montre fort clairement que tout le clergé supérieur de chaque ville épiscopale composoit un corps et formoit le conseil de l'évêque, gouvernant avec et sous lui tout le temporel et le spirituel du diocèse. Voilà la nature des chapitres en ces premiers siècles, voilà leurs occupations, voilà le rang et l'autorité sublime qu'ils avoient Ils ne vivoient pas en communautés, non plus qu'à présent ; mais ils recevoient la distribution à la proportion de leur ordre et de leur travail: enfin, ils étoient liés entr'eux, et avec leur évêque, par une société très-étroite et très-nécessaire pour le maniement de toutes

leurs diocèses, sans le conseil et l'avis de leur presbitère; et ce presbitère n'étoit pas les ci-devant chanoines, dont les uns étoient décorés d'un ruban de couleur; les autres, des titres de comtes et de barons, et tous bouffis d'orgueil dans ces stales, qui dominoient les basses formes où siégeoient les prêtres souvent les plus respectables, et dont ils faisoient tout à la fois leur porte-voix et leur scabeau : ce presbitère, dis-je, étoit composé autrefois de saints ecclésiastiques, qui après avoir blanchi dans le ministère, servoient dans l'église cathédrale de conseil à l'évêque et de modèle à tout le diocèse.

L'esprit de l'épiscopat étoit tel alors, que loin de prétendre à aucune domination, à aucune indépendance, les évêques se donnoient non-seulement de sages conseillers dans leurs gouvernemens diocésains; mais encore des témoins assidus et continuels de toute leur conduite; ils établirent eux-mêmes et pour eux-mêmes, les acolites dont l'ordre n'étoit pas alors sans fonctions,

les affaires spirituelles et temporelles du diocèse ou de la province ».

ou dont les fonctions s'étendoient jusqu'à ne pas perdre un instant de vue leur évêque, jusqu'à coucher dans leur chambre, d'où leur vint le nom de *syncelles*. Cet usage, qui n'auroit jamais dû cesser et dont l'ordre même des acolites, conserve encore le souvenir et la preuve, dépose pour notre article où nos adversaires trouvent l'erreur ou l'hérésie des presbitériens.

Que n'ont-ils pas dit aussi du nouvel ordre des diocèses et des métropoles, lequel a amené des suppressions d'évêchés et archevêchés que la puissance civile, disent-ils, n'avoit jamais entrepris toute seule! ils ont encore crié contre la nouvelle forme des élections aux évêchés et aux cures.

Mais d'abord, à l'égard de la nouvelle division des diocèses, elle n'est proprement que territoriale, et personne n'ignore que l'ancien état des diocèses et des provinces ecclésiastiques, n'a été réglé que sur l'état même des diocèses et des provinces civiles et politiques, ce qui est par conséquent tout étranger à l'autorité spirituelle. On a aussi déjà répondu à cette objection d'une manière sans replique.

On a répondu également bien au reproche d'incompétence, sur les suppressions d'évêchés et archevêchés qui ont été une suite nécessaire de la nouvelle division des diocèses et des métropoles, et nous allons nous-même y revenir, en refutant *l'exposition des principes* publiée par les évêques, membres de l'Assemblée Nationale.

La nouvelle forme des élections tout autant nécessaire dans l'esprit et le caractère de notre nouvelle constitution, a été encore très-bien défendue ; de manière qu'ayant ici moins à combattre nos adversaires, qu'à défendre notre comité sur les rapports et les projets de décrets que ses différens membres ont portés à l'Assemblée Nationale ; je n'emploierai que les raisonnemens les plus simples, d'autant que ce n'a jamais été l'intention de l'Assemblée Nationale, ni celle de son comité Ecclésiastique, de s'engager dans aucune sorte de controverse sur les matières de ses décrets, encore moins sur celles qui sont fixées irrévocablement par la loi.

Il est plus que prouvé, plus qu'évident, que ni la foi catholique, ni les bonnes mœurs, n'ont été entamées par ces décrets,

si

si elles n'ont été plus raffermies, plus favorisées par eux, et cela doit suffire (1).

(1) *Quod enim neque contra fidem catholicam, neque contra bonos mores esse convincitur, indifferenter est habendum, et pro eorum inter quos vivitur societate, servandum.* C'est saint Augustin qui parle : *in epist.* 118 *c.* 1. *ad Jan.* Et Gratien a fait de ses paroles un canon dans son décret : *C. illa, dist.* 12. On trouve aussi dans les décrétales la même doctrine : *habentes sub unâ fide varios ritus et mores* Innocent III *in cap. quoniam* 14 *de offic. jud. ordin.* Ce pape défend seulement qu'on établisse deux pontifes dans la même église : *tanquam unum corpus diversa capita, quasi monstrum.* On voyoit cependant cette espèce de monstre dans plusieurs églises de France. Cet abus s'y étoit-il introduit, comme tant d'autres, avec les nouvelles *formes canoniques* qu'on nous oppose ? L'Assemblée Nationale les a tous fait disparoître en invoquant la simplicité et la sagesse des anciennes.

Tertullien a dit, et l'on n'a cessé de le répéter après lui : *fidei una est regula, sola immobilis et irreformabilis. . . . Hac lege fidei manenda, cætera jam disciplinæ et conversationis admittunt novitatem correctionis.* Enfin, pour preuve de l'accord qu'il y a toujours eu dans l'église même de France sur cette vérité, je citerai ici un des articles de cette tant sévère ordonnance de François premier, du 23 juillet 1543, qui a été comme la première enseigne de cette intolérance aveugle, dont les effets ont été depuis si funestes à ce royaume. Elle rapporte la profession de foi de la Faculté de Théologie

Il étoit plus que nécessaire de réformer le clergé, et séculier et régulier ; cette ré-

de Paris, sur les nouvelles réformes dont s'occupoit alors le Concile de Trente ; et voici comme s'énonce l'article 18.

« Un chacun chrétien est tenu de croire fermement » qu'il y a en terre une église universelle visible, qui ne » peut errer en sa foi et bonnes mœurs, à laquelle tous » chrétiens sont tenus d'obéir en ce qui touche la foi et » les bonnes mœurs ».

L'article 22 porte : « Il est aussi certain que le concile » général légitimement et duement congrégé, repré- » sentant l'église universelle, ne peut errer ès détermi- » nations de la foi et bonnes mœurs ».

Il n'est pas dit un mot *de discipline* dans ces deux articles, ni dans les autres, et c'est ce qui a fait notre règle comme notre assurance dans le comité ecclésiastique, pour y préparer tous les projets de décrets tendans à réformer les abus, jusqu'au terme où notre zèle a dû s'arrêter. Il y a, dit l'auteur des mémoires du clergé, *tom.* 7, *pag.* 1546, la discipline intérieure et la discipline extérieure : la première est celle qui se pratique dans le for intérieur de la pénitence, et l'autre se manifeste au dehors, et intéresse l'ordre public des Etats. La première est indépendante de toute puissance séculière ; l'autre est sous l'autorité du roi, qui, d'après l'article 10 des libertés de l'Eglise Gallicane, et toutes ses preuves, a le droit de régler par des loix cette discipline, d'accepter ou de refuser, de modifier ou de changer les décrets et les canons des conciles, même écuméniques,

forme étoit désirée et vainement demandée sur cet objet; et c'est ce que nos rois ont toujours fait, sans que ni le pape, ni les évêques, ne l'aient seulement improuvé; mais ils laissoient subsister tous les abus que nous avons corrigés, et dont le pape et les évêques profitoient; et voilà ce qui leur fait trouver maintenant de l'incompétence dans tout ce que la Nation elle-même a entrepris d'utile sur les mêmes objets, et par le même droit, et un plus grand encore que celui qu'avoient nos rois.

« Il faut remarquer cette différence, dit Domat, *Trait. du dr. publ.*, entre les matières de la foi et des mœurs, et celles de la discipline, que celles-ci étant sujettes à des changemens, leurs régles y sont sujettes aussi, et peuvent être différentes selon les temps et selon les lieux; au lieu que les règles de la foi, et les préceptes essentiels des mœurs, sont les mêmes par-tout, et subsistent toujours immuables, parce qu'elles ne sont autre chose que les vérités divines révélées dans les livres saints ».

Telles sont donc les distinctions simples, mais vraies, qui doivent servir comme de guide à tout homme raisonnable qui ne veut pas, qui ne doit pas se laisser entraîner par le seul poids ou le seul nom de l'autorité, soit épiscopale, soit papale; car le plus dangereux des abus dans son exercice, est celui qui de bonne ou de mauvaise foi, donne pour dogme ou pour précepte divin, ce qui n'est que loi politique, pratique ou usage, lequel, si vieux qu'il puisse être, peut et doit être changé de mal en bien, et même de bien en mieux, quand il ne se trouve pas fondé sur la loi même de Dieu, ou sur l'en-

depuis long-tems (1). Jamais, très-certainement le clergé ne l'auroit entreprise, ou

seignement de ses premiers apôtres. *Exposit. de la doctrin. chrét.*, *par Bossuet*. Il est parlé, dans la suite de cette histoire, des maux qu'ont fait dans l'église le mêlange et la confusion des deux puissances, ou de leurs droits dans leur exercice. *Disc.* 3 *de M. Fleury.*

(1) J'ai déjà eu l'occasion de citer, dans un de mes rapports, le titre singulier d'un ouvrage du judicieux Coquille. *Les maux de la France, pendant la ligue, sont venus principalement de la non-réformation de l'état ecclésiastique.* A-t-il été réformé depuis? A-t il jamais pu l'être, tant qu'on a cru pour cela nécessaire le concours du clergé lui-même? C'est aussi ce qui me fait infiniment estimer tous les ecclésiastiques qui, dans notre comité comme dans l'Assemblée Nationale, se sont prêtés à cette salutaire opération. Il est vrai que dans les temps fâcheux où nous vivons, et avec les habitudes, les relations comme légitimées dans l'opinion de l'ancien clergé avec le monde, c'est une justice, comme une nécessité, de ne pas tant ou si subitement exiger de réforme dans le nouveau. On n'a pas, sans doute, de grace à leur faire sur les mœurs; mais vu les misères, la corruption générale de ce siècle dans toutes les conditions de la société, j'ai laissé entrevoir dans le même rapport, comme un des moyens bons à employer à l'avenir, pour parer aux excès d'un relâchement que les loix les plus sages n'ont pas le pouvoir de faire cesser elles seules, le mariage des prêtres, si l'on ne préfère d'y suppléer par une plus longue épreuve de la continence,

ne l'auroit faite qu'imparfaitement, cette réforme, dont il n'a pas seulement parlé dans l'Assemblée Nationale, où il n'étoit appellé que pour concourir à l'extirpation de tous les abus dans toutes les parties du gouvernement. Eh! il n'en étoit pas peut-être de plus cangrénée que celle qui regardoit, non la morale évangélique, qui est et qui sera inaltérable en elle-même, mais les personnes de ceux qui nous la prêchoient sans trop la suivre; ce qui avoit comme éteint la foi de ceux qui les entendoient. Car, il n'est en morale et en morale aussi sévère que celle de l'évangile, rien de si puissant auprès du peuple, que l'exemple! Falloit-il donc que dans un tems de régénération, lorsque tous les états, toutes les conditions sont rétablies dans la société, lorsque le roi lui-même se prête (1) au vœu

en ne faisant, comme autrefois, les prêtres qu'à l'âge de 30 à 40 ans.

(1) C'est ici où l'on se rappellera ce que nous avons dit, dans l'avant-propos, du roi et de son départ, le 21 juin. Mon ouvrage étoit alors tout composé, et sous presse. Or ceci prouve, avec ma bonne foi, la confiance que j'avois en celle de Louis XVI. Je laisse donc au lecteur à tout rectifier lui-même. Faut-il bien rayer de

et au bien de son peuple; lorsque fidèle aux conseils de la raison, il lui fait tous les sacrifices avec une générosité qui le couvre de gloire; lorsqu'à son exemple, les ministres et nos plus grands personnages lui rendent hommage; lorsqu'enfin tout plie en France sous l'empire de cette vraie souveraine des hommes, les ministres d'une religion sainte, dont les préceptes honorent la raison même, dont la raison a assuré les progrès en éclairant ses preuves, oseroient seuls la méconnoître, en désobéissant aux loix qu'elle a dictées? Les prêtres envoyés de Dieu pour faire régner la justice et la paix parmi les hommes, voudroient donc ne semer parmi eux que le trouble et la discorde! Ils voudroient, comme on l'a dit et répété, nous faire égorger pour eux, pour leur domination, pour le recouvrement de ces biens sans lesquels l'État alloit être dissous!

Mais il ne leur restera que la honte et le remord d'un dessein qui expose au blasphême le saint nom de Dieu dont ils le co-

nos écrits les éloges donnés à Louis XVI, pour des vertus que les ennemis du bien public sont parvenus à lui faire désavouer, si jamais il les a eues!

lorent, et la plûpart d'entre-eux, contre leurs propres lumières. Car qui ne sçait, qui ne voit que la marche de l'Assemblée Nationale n'est pas celle qu'ont tenue jusqu'ici les schismatiques ou les hérétiques ; elle est d'abord assurément beaucoup trop justifiée dans son décret même du 2 novembre 1789, par les grandes raisons qui l'ont fait rendre ; il est clair en ce moment à tous les yeux, que la France ne doit son salut qu'à cette sage mesure, que les évêques ont l'imprudence, je dirai même, la témérité, de traiter d'impiété. Eh! dans ses autres décrets, l'Assemblée Nationale qui pouvoit certainement en ces matières autant que nos rois, a-t-elle élevé autel contre autel? A-t-elle touché au dogme, a-t-elle changé l'yota, ni dans l'évangile, ni dans le symbole? Eh! quel n'est pas au contraire celui de ses décrets qui ne porte l'empreinte du respect, soit pour les loix, soit pour la religion? Quelle est celle de ses réformes qui ne soit évidemment utile et qui ne fût indispensablement nécessaire, qui ne fût même praticable et possible que par elle et par elle seule ? puisque jamais

ni le pape, ni les évêques ne se seroient prêtés à rien de si nécessaire, jamais ils ne se fussent réformés, jamais enfin ils n'auroient secondé le vœu de la Nation, qui certes a très-bien fait de se passer d'eux pour opérer le bien, pour faire ce que le concile de Trente n'avoit osé, quoiqu'il le désirât, quoiqu'il en fût pressé par tous les peuples !

L'Assemblée nationale a fait à la vérité, ce que le concile ni aucun autre n'auroit peut-être fait; elle a supprimé les évêchés, mais elle n'a pas destitué les évêques. Cette privation n'a été que la privation matérielle de leur siége, et la puissance civile a très-bien pu disposer de leur emplacement, sans qu'elle ait entrepris sur la spiritualité du titre même de l'évêque. Celui-ci n'en a perdu que l'exercice, en en conservant le caractère, comme l'évêque même dont le siége a été maintenu, a pu et dû étendre ses fonctions hors des premières limites de son diocèse; les besoins spirituels des peuples lui en faisoient un devoir, et tout ce que les conciles ont réglé à ce sujet, sans en excepter le concile de Lyon,

qu'on a cité dans le bref adressé à l'évêque cardinal de Sens (1), ne peut ni ne doit s'appliquer au cas de ces besoins, au cas du secours nécessaire aux peuples dans l'absence volontaire de leur pasteur; absence au reste qui, comme nous aurons ci-après l'occasion de le mieux faire sentir, met les ci-devant évêques dans une telle contravention aux loix civiles toutes conformes à celles de Dieu, quoiqu'ils en pensent et quoiqu'ils en disent, que dans cet état ils ne sauroient continuer leurs fonctions

(1) Le quatrième canon de ce concile, a-t-on dit, *défend de s'emparer du diocèse d'un évêque absent par nécessité.*

Je demande si une pareille loi peut être citée dans notre espèce? Si les nouveaux évêques se sont emparés d'eux-mêmes du diocèse d'autrui? Si les évêques précédens se sont absentés par nécessité, eux qui ne se sont retirés que volontairement, pour ne pas obéir aux loix du souverain, qui n'avoient rien de contraire à la loi de Dieu, si elles blessoient leurs intérêts? On voit par toute cette histoire, sur quels principes et avec quelles sages mesures l'Assemblée Nationale a opéré ces changemens. Mais on y verra aussi qu'aux yeux du pape, c'est *s'emparer*, dans tous les cas, *du diocèse d'autrui*, que d'y être appelé, et d'en prendre possession sans lui, sans son autorité.

sans se rendre plus coupables encore dans leur désobéissance envers l'autorité souveraine et légitime de la Nation.

Enfin dans le nouvel état des choses réglé et nécessité même par notre constitution, et après sur-tout la prohibition de courir à Rome pour les dispenses et les provisions des bénéfices, il falloit aussi nécessairement un ordre nouveau et meilleur dans la partie ecclésiastique de notre gouvernement, et cet ordre nouveau et meilleur, la constitution l'a établi; nos adversaires le combattent et le calomnient; mais l'intérêt propre les aveugle ou leur fait illusion, car ils ne voyent que le mal de la religion, où les plus saints même ne voyent que le bien; est-ce parce qu'ils n'y ont pas coopéré? et ils ne l'ont pas voulu, ils n'ont rien dit, ils n'ont rien proposé, ils voyoient cependant ce que la Nation désiroit d'eux, ce que la religion même leur commandoit et que nous étions en droit d'en attendre. Aussi l'un d'entre eux, M. l'archevêque de Paris, entraîné d'abord par ses vertus et comme inspiré de Dieu, dans son zèle pour sa plus grande gloire, nous dit à Versailles en pleine

séance : *que la Nation pouvoit disposer des biens de l'église comme elle l'entendoit, pour ses besoins, que ni lui ni le clergé au nom duquel il parloit, ne s'y opposoient pas, moyennant que la Nation, en la générosité et la piété de laquelle ils se confioient, pourvût au culte divin et à la prédication de l'évangile.*

Voilà le vrai langage de l'apostolat, et voilà celui des apôtres même qui, délaissant aux simples diacres le soin des tables, réservèrent pour eux seuls les saintes et sublimes fonctions du ministère ! Pourquoi faut-il qu'un retour d'intérêt personnel, un esprit de parti, un enthousiasme religieux et profane tout à la fois, qui dans sa coalition aveugle et sans choix, ne lui a pas permis de voir tous ses dangers et ses funestes suites ; pourquoi, dis-je, faut-il qu'une si belle réponse, une première résolution si sage, si prudente, si conforme à l'esprit de l'évangile et à l'état de ceux qui l'annoncent, ait été changée, démentie, pervertie par le même prélat dans des mandemens qui, quand ils auroient la vérité pour eux, seroient toujours pernicieux à la paix qu'un pasteur doit

sur toutes choses chercher à maintenir parmi ses ouailles? et je puis le dire, ces mandemens comme tous leurs pareils, ne sont visiblement que le fruit de l'erreur et l'effet d'un zèle qui n'est pas *selon la science*; car sans parler de leur précipitation contre toutes les *formes canoniques*, au fond de quoi s'agit-il dans tous les reproches que les évêques ont accumulé contre la constitution? de quoi s'agit-il en dernière analyse dans tous les écrits dont on nous a inondés? Il s'agit que rien n'est bon, rien ne vaut de tout ce qu'a fait l'Assemblée nationale, *sans les formes canoniques*. Qu'on y fasse attention! Tout ce qu'on nous oppose se borne à l'incompétence de l'Assemblée nationale et à l'irrégularité de ses procédés; elle a fait des suppressions, elle a réglé les élections, décreté enfin une constitution pour le clergé sans le clergé, sans les formes cléricales, canoniques, apostoliques et romaines, c'est-à-dire sans le concours du pape et des évêques, sans enfin l'assentiment des supérieurs ecclésiastiques, manifesté soit par une bulle du pape duement jugée et acceptée par les évêques françois, soit dans un concile national.

C'est là, je le répete, le grand et le seul tort de l'Assemblée nationale. Les mêmes évêques disent aujourd'hui, ce qu'ils ne disoient pas hier, que nous avons pu faire tous le reste, mais que nous avons dû nous arrêter là, et leur laisser à eux-mêmes le soin de faire ce qu'eux seuls avoient le droit d'entreprendre et n'auroient jamais entrepris.

Mais puisque ce n'est qu'à notre incompétence, ce n'est qu'aux formes que l'on s'en prend, je ne m'attacherai aussi qu'à démontrer que l'Assemblée nationale n'a fait par sa constitution civile du clergé que ce qu'elle pouvoit légitimement, que ce qu'elle devoit religieusement faire; et pour tenir à cet égard une marche simple, franche et assurée, je ne suivrai dans ma démonstration, que la marche même des évêques membres de l'Assemblée dans leur *exposition de principes*, laissant à l'écart tous les écrits dont on a suffoqué, plutôt qu'éclairé et défendu cette exposition. Mais auparavant suivons et finissons l'histoire qui fait l'objet de cette première partie.

Prévoyant que nos évêques ne reviendroient plus après la solemnité de leur

opinion contre le décret du 2 novembre 1789, qui mettoit leurs biens à la disposition de la Nation, et contre les autres décrets des 14 et 20 avril 1790, qui leur en ôtoient l'administration; prévoyant, dis-je, que nous les trouverions toujours sur nos pas, dans tous les actes de notre comité, je m'étois flatté en particulier, parce que je le désirois sans doute, que la cour de Rome, instruite par certains exemples de Nations dont on avoit imprudemment négligé ou condamné le vœu en matière de religion, ne seroit pas contraire à celui que notre Assemblée lui témoignoit dans les termes de notre constitution et dans les circonstances d'une régénération à laquelle, comme je l'ai observé, rien n'a pu résister avec succès dans le royaume. J'espérois que cette cour se prêteroit aux moyens de prévenir une division qui auroit les plus funestes effets; dans cette idée qui ne m'étoit point particulière, dans notre comité nous avions terminé tous les articles projettés de la constitution civile du clergé, par celui-ci, que l'on a vu imprimé comme les autres, dans l'exemplaire communiqué à tous MM. les députés.

» Le roi sera supplié de prendre toutes
» les mesures qui seront jugées nécessaires,
» pour assurer la pleine et entière exécu-
» tion du présent décret ».

Cette disposition sembloit tacitement avouer l'incompétence de l'Assemblée, ou reconnoître le besoin qu'elle avoit dans ses réformes ecclésiastiques, de certaines mesures qu'on pouvoit prendre précisément pour les formes dont il s'agit; cela n'a pas échapé aussi aux souscripteurs de l'exposition (page 8) que nous allons réfuter; mais comme à l'époque de la discussion dans les mois de juin et juillet, les évêques avoient déja témoigné et sur le décret du 2 novembre 1789, et sur ceux des 14 et 20 avril, des sentimens ouvertement ennemis de tout ce que faisoit l'Assemblée, les patriotes s'alarmèrent de ce dernier article, qui sembloit en effet mettre la Nation comme à la merci du pape et des évêques; et très-certainement ceux-ci, non-seulement n'auroient pas concouru à la régénération ecclésiastique, telle qu'elle étoit proposée et ardemment désirée, mais ils l'auroient improuvée et condamnée de manière à rendre sans effet le décret du

2 novembre 1789, qui, comme nous l'avons dit et comme chacun en est à cette heure convaincu, a fait lui seul le salut de l'empire; j'ose croire encore que dans ce concile, les évêques auroient, sous le rapport toujours imposant de la religion, condamné de plus tous nos principes de liberté, de souveraineté nationale; ils n'auroient pas manqué d'y faire leur cour aux rois et aux grands pour se les attacher.

Dans ces circonstances la question préalable fut proposée contre ledit article, et il fut rejetté par elle dans l'Assemblée nationale; celle-ci après avoir pourvu à tout ce qu'elle devoit à la foi catholique et à la communion romaine, dans la discussion et la rédaction des articles précédens, crut sur ce dernier, n'avoir rien à délibérer, parce qu'elle jugea qu'elle pouvoit, qu'elle devoit dans l'exercice de la souveraineté nationale, faire ce qu'ont toujours faits nos rois en ces matières, des loix, et pour le bon ordre dans l'État, et pour le bien même de la religion, sans toucher aux droits et à l'autorité toute spirituelle de ses ministres.

C'est ici, c'est sur cette *autorité spirituelle*,

tuelle, que nos adversaires nous ont principalement attaqués et sur quoi aussi nous pouvons le plus victorieusement nous défendre ; ils nous opposent qu'en reconnoissant ce principe en droit, nous le nions, nous le violons dans le fait ; à cela je réponds, que tant l'Assemblée Nationale que son comité, non-seulement n'ont point ici violé ce premier principe, mais que c'est par ce principe même que peuvent et doivent se justifier, soit les rapports, soit les décrets sur lesquels repose toute la constitution civile du clergé de France.

Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'à toutes les réformes, aux réformes les plus utiles, les plus nécessaires dans l'église, ses ministres s'en sont défendus par les loix même dont ils s'écartoient. Ce n'est pas d'aujourd'hui que pour le temporel, ils ont abusé du spirituel ; je vais le prouver par l'exemple de nos propres rapports : mais rappellons auparavant la suite des faits historiques, concernant la même constitution, et pour son acceptation et pour sa publication.

Cette constitution toute composée des décrets rendus sur le rapport de M. *Mar-*

tineau et le mien (1) ; celui de M. l'abbé *Expilly* n'ayant eu pour objet que le traitement du clergé actuel ou dépossédé, ce qui est passager ; cette constitution, dis-je, concernant le clergé fut achevée ou décrétée par l'Assemblée Nationale, vers le commencement du mois de juillet 1790 ; comme partie intégrante de la constitution générale de l'État, elle n'étoit soumise qu'à l'acceptation du roi qui la donna ou la promit dès qu'elle lui fut présentée, en en suspendant néanmoins la publication, jusqu'à ce qu'il fût parvenu à lui obtenir l'approbation, soit des évêques de France, soit du chef visible de l'église, ce qui n'avoit certainement que les motifs les plus respectables, et des vues dignes du roi très-chrétien : mais après la question préalable dont il a

(1) Quand je dis que la constitution est composée des décrets rendus sur le rapport de M. Martineau et le mien, je dois observer que mon rapport n'a eu pour objet que les bénéfices en patronage et les obits; ce qui est renfermé dans les articles 21, 22, 23, 24 et 25 du titre I. Tout le reste a été décrété sur le rapport de M. Martineau, qui dans l'Assemblée a été forcé de recevoir divers amendemens qu'on lui avoit proposés dans le comité.

été parlé et que l'Assemblée Nationale avoit adoptée contre le dernier article du projet du comité Ecclésiastique, les conseils du roi pouvoient et devoient même juger que tout délai à la publication de cette partie capitale de la constitution générale, tiroit à conséquence, soit en contrariant ainsi le vœu de la Nation, soit en compromettant l'Assemblée Nationale avec la puissance spirituelle dont elle n'avoit pas cru le concours nécessaire, dont elle avoit même entrevu assez clairement la mauvaise volonté.

Une autre raison exigeoit cette prompte publication, c'étoit l'exemple de celle qui suivit immédiatement les décrets concernant les ordres religieux, rendus précédemment en février 1790, sur le rapport de M. *Treillard*, et dont les premières dispositions sont également constitutionelles, comme on ne tardera pas de le reconnoître, lorsque l'on procédera à cette tant importante distinction des décrets qui forment essentiellement la constitution, d'avec ceux qui ne sont que législatifs, ou qui ne tiennent à la constitution, que comme des parties accessoires et contingentes, que les

législatures suivantes pourront en détacher, ou autrement changer ou modifier.

C'étoit donc après cette acceptation donnée par le roi au décret portant suppression en France des ordres religieux où il se faisoit des vœux solemnels, c'étoit, dis-je, après la publication de ce décret, comme un engagement pour celle des décrets concernant la réduction et le remplacement du clergé actuel. Mais ce qui peut servir à excuser à cet égard les conseils de sa majesté, ce sont les mêmes raisons qui, dans notre comité même, avoient fait envisager l'approbation du pape, comme possible, parce qu'elle lui paroissoit, comme elle seroit en effet, conforme, et aux règles de la prudence et à cet esprit de charité et de condescendance, qui fait trouver bon tout ce qui ne pouvant être rejetté sans de grands inconvéniens ou de grands malheurs, doit produire le bien et la tranquilité d'un grand royaume, sans nuire à la loi de Dieu. Il est vrai qu'alors les choses n'étoient plus absolument les mêmes, et la constitution civile du clergé une fois acceptée, devoit être aussitôt publiée; ne l'étant pas, il est arrivé que les ecclésiastiques et séculiers et régu-

liers ont témoigné la plus vive inquiétude sur leur sort ; les premiers, parce qu'ils ne jouissoient plus, en juillet 1790, de leurs biens ou ne les administroient plus ; les réguliers, parce qu'ils avoient perdu leur état depuis le décret du 13 février, accepté le 19, sans être les uns et les autres plus assurés de leur traitement ; et c'est ce qui les faisoit crier et se plaindre au comité Ecclésiastique, et si fort et si souvent, que le comité, après avoir patienté sur l'espérance qu'il avoit ou qu'on lui donnoit, de l'approbation ou des nouvelles de Rome qu'on attendoit tous les jours, voulut une bonne fois, pour sa décharge, s'en assurer par le garde-des-sceaux lui-même.

Il députa auprès de lui à cet effet, deux de ses membres à qui M. le garde-des-sceaux demanda huit jours de tems, pour satisfaire le comité Ecclésiastique par une réponse positive. Les huit jours expirés, la réponse ne paroissoit point, et le comité chargea son président dont j'avois alors l'honneur de remplir les fonctions, de rappeller à M. le garde-des-sceaux, sa promesse et en même tems de lui marquer que s'il n'y satisfaisoit, le comité ne pouvoit

s'empêcher de faire part à l'Assemblée Nationale, des plaintes et des réclamations qu'il recevoit chaque jour de toutes les parties du royaume, sur le défaut de cette publication.

A cette lettre, M. le garde-des-sceaux répondit que sur les instances du comité ecclésiastique, le roi s'étoit déterminé à donner ses ordres pour la publication demandée, qu'il les auroit donnés plûtôt s'il ne s'étoit flatté d'une conciliation qui prévînt les mauvais effets du dissentiment en ces matières. En conséquence la publication du décret de la constitution civile du clergé a été faite. Elle est datée du 24 août 1790, et a produit les meilleurs effets sur l'esprit des bons citoyens ou plûtôt des bons chrétiens.

Les ecclésiastiques amis, soit de la constitution, soit des réformes, y ont applaudi; mais ceux d'entre-eux qui avoient déjà montré tant d'opposition aux décrets des 2 novembre 1789 et 14 avril 1790, ne se sont point démentis. Les évêques membres de notre Assemblée, au nombre de trente, ont publié un ou deux mois après, l'*exposition de leurs principes sur cette cons-*

titution du clergé, laquelle a eté suivie d'adhésions, de mandemens, lettres pastorales et autres actes répandus dans les anciens diocèses, et enfin des brefs de Rome, qui dans d'autres tems auroient fait ruisseler le sang des François. Je vais donc refuter et cette exposition de nos évêques et les brefs de Rome ; ce que je ferai dans les deux parties suivantes, non à la manière des controversistes ou dans les termes d'une dispute théologique, dont je n'ai ni le droit, ni le désir de me mêler, d'autant que les évêques en paroissent très-curieux pour défendre au moins par le doute (car c'est-là tout le fruit de ces sortes de combats) leur résistance à la loi ; mais je défendrai les rapports de notre comité, par la simple et nue expression de la vérité, telle que je la vois, et avec des sentimens que l'église ne trouva jamais dans ceux de ses enfans qui ont eû le malheur de méconnoître volontairement son autorité spirituelle et la divinité de sa doctrine.

SECONDE PARTIE.

LA doctrine dont je viens de parler, ne peut s'entendre que de celle qui est relative à notre sujet, or sous ce même rapport je la trouve toute entière dans les premières pages de l'exposition, page 5.

» 1°. Il est une jurisdiction propre et
» essentielle à l'église, une jurisdiction
» que J. C. lui a donnée, qui se soutint
» par elle-même dans les premiers siécles,
» sans le secours de la puissance séculière,
» et qui se contenant dans ses bornes, avoit
» pour objet l'enseignement de la doctrine
» et l'administration des sacremens ».

N'allez pas plus loin, nos ci-devant seigneurs. Voilà véritablement ce qu'avoient les apôtres et ce qu'ils vous ont transmis. Voilà *toutes les formes canoniques*. Nous l'avions dit avant vous, et l'Assemblée a trouvé bon de le déclarer; cependant vous avez pris droit de son aveu, en l'inculpant dans le fait même qui la justifie.

De ce que nous avons laissé à l'église toute liberté pour l'enseignement de sa

doctrine et l'administration des sacremens, il s'ensuit qu'elle a par la constitution même dont nos évêques se plaignent, *le droit d'établir ceux qui doivent la perpétuer* (page 6), c'est-à-dire, qu'aux termes de la constitution, celui-là seul peut annoncer cette doctrine qui a été envoyé par l'église et dont le ministère a été établi par elle. Le choix du peuple n'est ni cette mission, ni cet établissement; il le prépare, il le justifie, mais ne le fait point; ce n'est pas même l'institution dont le peuple ne se mêle pas, qui le fait cet établissement, c'est la consécration exercée par les ministres dejà établis, déjà consacrés, que la loi désigne; ce qui n'est pas nouveau dans le royaume (1).

Les ministres ainsi établis par l'église pour prêcher et perpétuer sa doctrine, ont par cela même le pouvoir de frapper ceux

(1) Personne n'ignore que les parlemens adressoient des pourvus de bénéfices, même à charge d'ames, à de dignités ecclésiastiques particulières, sur l'appel comme d'abus du refus injuste que les évêques avoient fait de les instituer; ces cours ne vouloient pas laisser ainsi, les églises et leurs titulaires, à la merci ou à la disposition arbitraire des prélats. *Comment. sur l'édit. de 1695.*

qui la méprisent ou la combattent, *de peines spirituelles*, peines qui ne frappent ni le corps, ni les biens, ni les droits temporels et civils de ceux sur qui elles tombent ; comme encore ceux qui s'en rendent dignes en combattant, en altérant obstinément la doctrine de l'église, ne sont pas les peuples qui se défendent contre les abus des ecclésiastiques, et qui dans cette défense même employent sagement des moyens pour les prévenir, sans toucher *à la doctrine*, sans rien dire, sans rien proposer qui lui soit contraire. Eh ! où en seroit-on si les peuples pour qui tous les pouvoirs sont établis, n'avoient pas le droit de se plaindre des excès qui se commettent dans leur exercice, ou s'ils ne pouvoient que se plaindre inutilement sans employer eux-mêmes les moyens convenables contre les dénis de justice ?

Ces moyens que les Nations catholiques ont le droit d'employer contre l'abus d'un pouvoir que ses agens tournent contre elles, sont les mêmes que l'on voit tracés dans les premières loix, dans les premiers usages de l'église, et l'Assemblée n'a rien fait que de sage dans sa régénération, quand

elle en a fait la régle de sa constitution dans la partie nécessaire des réformes ecclésiastiques.

2°. Les évêques s'en sont plaints comme d'une entreprise sacrilège, et après avoir gardé jusqu'alors le plus profond silence sur des réformes indispensables, on les a entendu réclamer les conciles pour y pourvoir ; ils ont dit pages 6 et 7, que, *c'est par les conciles et la tradition que l'église s'est toujours gouvernée ; qu'elle s'est donné des loix et des réglemens que toute société a essentiellement le droit de faire.*

Mais nous l'avons encore dit, la constitution civile du clergé a annoncé *des synodes*, et par eux tous les réglemens que l'église jugera nécessaires au bien de la religion et au salut des ames. Si l'église a suivi les canons qu'elle se donnoit à elle-même dans les tems de persécution, ou en d'autres tems dans des pays de sa libre domination, elle n'en a jamais fait en France, sans les soumettre à la révision et comme à la sanction de nos rois; ce qui est prouvé par les actes de nos trois dinasties (1).

(1) Il suffit de renvoyer pour les preuves de ce principe, comme historique, aux preuves et aux commen-

Nous reviendrons encore ci-après sur ces articles auxquels les ci-devant évêques sont revenus eux-mêmes plusieurs fois dans leur exposition.

Quant à la tradition, MM. les évêques n'auroient pas dû l'opposer à notre constitution, qui peut elle-même s'en faire un titre et même une gloire; car c'est parce que la Nation se régénérant, n'a plus trouvé dans les églises de France, le service de Dieu, comme les apôtres eux-mêmes et leurs diciples l'avoient établi ou enseigné, qu'elle a mis les ecclésiastiques dans le cas

taires de l'article 10 des libertés de l'église gallicane. Le concile de Mayence, tenu l'an 813, va jusqu'à dire, que tout ce qu'il a fait n'aura de valeur et de force, que par la ratification de l'empereur Charlemagne, à qui ils donnent, ou dans qui ils reconnoissent le droit de corriger leurs réglemens : *Quatenus ea quæ paucis subter perstrinximus capitulis, à vestra autoritate firmantur, et quid quid in eis emendatione dignum repetitur, vestra dignitas jubeat emendari.* Je ne sais si le pouvoir de faire des loix, en matières ecclésiastiques, diffère beaucoup de celui de rejeter, de corriger celles qui sont faites? Or, si Charlemagne, si ses successeurs ont eu ce droit, s'ils l'ont exercé constamment, et sur l'ordre même du clergé, l'ont-ils perdu, a-t-il pu se perdre?

et la nécessité d'en fournir la représentation telle qu'ils la doivent et à celui qui les a envoyés, et aux fidèles, pour qui ils ont été envoyés, de qui ils reçoivent aussi leur subsistance (1) !

(1) Toutes les libertés de l'église gallicane portent sur son attachement inviolable et constant aux anciens canons et usages apostoliques dont les papes eux-mêmes ne sauroient s'écarter. Preuv. et comment. de l'art. 40. des lib. art. 3 de la déclaration de 1682. M. Lechassier disoit : « Les conciles modernes qui contiennent la servitude de » l'église doivent céder aux anciens qui contiennent la » liberté, puisqu'elle est un droit commun canonique » ancien. Agobart et autres évêques françois, en leur » remontrance, *de judaicis superstitionibus*, à l'empe- » reur Louis-le-Pieux, citant les droits ecclésiastiques en » une question ecclésiastique, disent ainsi : *Ecclesiasti-* » *ca statuta per apostolica acta firmanda sunt et* » *nova per vetera* ». Disc. sur les lib. de l'églis. gallic.

M. Fleury commence son quatrième discours en ces termes : « Ceux qui ont lu avec quelqu'attention ce que » j'ai donné de cette histoire, ont remarqué sans doute une » grande différence entre la discipline des dix premiers » siécles et celle des trois suivans. Elle étoit véritable- » ment très-affoiblie dès le sixième siécle ; mais ce n'étoit » guères que par ignorance et par des transgressions de » fait, que l'on condamnoit aussi-tôt qu'on ouvroit les » yeux pour les reconnoître ; on convenoit toujours qu'il » falloit suivre les canons et l'ancienne tradition ; ce n'est

Faudroit-il donc pour défendre ou justifier cette disposition, retracer ici à la honte de notre clergé moderne, le tableau des abus qui ont été substitués dans l'exposition, aux anciennes pratiques? en étoit-il une seule de ces pratiques et que nous allons parcourir, qui remontant par la tradition même, à ce tems des apôtres, ne fût de nos jours comme abatardie, et en quelque sorte profanée, par ceux-là même qui nous reprochent sa profanation ?

3°. MM. les évêques ont demandé *un concile national*, et quand l'ont-ils demandé ? pourquoi l'ont-ils demandé ? je pourrois très-certainement me dispenser de répondre à cette double question, parce que d'abord les prélats qui ont demandé le concile faisoient partie d'une Assemblée nationale, où comme dans les anciens

» que depuis le douzième siécle que l'on a bâti sur des
» nouveaux fondemens et suivi des maximes inconnues à
» l'antiquité ; encore croyoit-on la suivre quand on s'en
» éloignoit. Le mal est venu d'une erreur de fait, d'a-
» voir pris pour ancien ce qui ne l'étoit pas ; car en gé-
» néral on a toujours enseigné dans l'église qu'il falloit
» s'en tenir à la tradition des premiers siécles, pour la
» discipline aussi bien que pour la doctrine ».

plaids, ils pouvoient, ils devoient dans l'office de leur représentation, soit cléricale, soit nationale, coopérer librement à nos capitulaires, nous éclairer sur la partie ecclésiastique par leur science personnelle, et nous en édifier; ils devoient dans un zèle pur et charitable, chercher à nous persuader et à nous convaincre de ce qu'ils croyoient plus vrai, plus utile à la religion, à la chose publique, au lieu de nous proposer *de vaines formes*, c'est-à-dire, les abus même à corriger, pour des loix que nous devions suivre; rien au monde de si étrange et qui serve mieux à décéler le vice de l'intérêt personnel qui a voulu se couvrir d'un masque presque aussi difforme que lui-même. Et en effet qui pourroit reconnoître le désintéressement dans ce qu'ont dit et fait les évêques à l'Assemblée nationale ?

Dès l'ouverture des états généraux, ils se sont comme tapis en observation où ils seroient encore, si des circonstances impérieuses ne les eussent forcés dans leur retranchement. On les avoit appelés vainement au nom du Dieu de paix ; ils ne vinrent nous joindre qu'au bruit de la

guerre, et d'une guerre au dehors, pour nous la faire eux-mêmes au dedans!

Notre Sauveur aimoit les petits et n'aimoit à vivre qu'avec les petits; mais nos ci-devant évêques et la plupart évêques uniquement parce qu'ils étoient nobles ou réputés tels, ont dédaigné constamment dans l'Assemblée, la ci-devant roture, pour ne faire jamais qu'un seul et même corps avec leurs frères d'armes ou avec leur majorité; ils avoient déja fait entre eux quelqu'essai d'union et de ligue contre le roi même, après les édits du 8 de mai 1788, mais je n'en parle ici que pour dévoiler le faux zèle dont ils se parent en ce moment contre nous, aux yeux du peuple, à qui ils prêchent que nous avons détruit la religion!

Seroit-ce donc parce que l'Assemblée nationale n'a pas voulu soumettre sa constitution à un concile national? Mais quand une Nation ne touche ni au dogme, ni à la morale de sa religion, doit-elle ainsi compromettre son autorité, sa souveraineté, la mettre dans une dépendance que la religion elle-même condamne? car elle a ordonné à ses apôtres, de laisser à César

ce

ce qui est à César, en disant et déclarant hautement que son royaume n'étoit pas de ce monde, que s'il étoit de ce monde il lui seroit facile de le défendre par des légions invincibles; il n'envoie aussi ses apôtres en montant au ciel qu'enseigner et baptiser les peuples (1). Or il ne faut pas ici d'autre loi pour nous juger. Dès cette première mission des apôtres, les évêques n'ont pû ou dû ni ignorer, ni oublier en quoi consiste leur autorité, leur pouvoir sur la terre. Ils ont dû sçavoir quel est et quel doit être le gouvernement d'un royaume qui n'est pas de ce monde, d'un royaume dont l'établissement et tous ses moyens pour y conduire les hommes, ne doivent ni altérer, ni troubler, soit l'état, soit les droits, soit les biens, soit enfin le gouvernement de César !

4°. Je n'ai point encore bien compris ce qu'ont voulu dire nos évêques par leurs *formes canoniques*, auxquelles ils nous renvoient sans cesse, et sur lesquelles ils

(1) *Si ex hoc mundo esset regnum meum, ministri mei utique decertarent.* Joan. *c.* 18, *vers.* 36.

Euntes ergo docete omnes gentes baptisantes eos in nomine, &c. Math. *c. ult. vers.* 19.

fondent notre incompétence, et par elle, la nullité, l'impiété de nos plus sages, de nos plus utiles, de nos plus édifiantes et nécessaires opérations ! Mais ou je me trompe bien grosièrement, ou toutes les formes canoniques qui ne sont point dans le caractère ou l'objet purement spirituel du royaume de J. C., sont nécessairement contraires à la nature de son gouvernement et aux principes spirituels sur lesquels il est fondé et suivant lesquels il doit être exercé. Je remarque aussi, et ceci peut être regardé comme un aveu ou comme le triomphe nécessaire de la verité, je remarque qu'il n'est pas dit un seul mot dans l'exposition, du décret du 2 novembre 1789, ni rien de tout ce qui s'en est ensuivi relativement aux biens du clergé ; on n'y parle pas non plus des traitemens pécuniaires, ni de la suppression des officialités. Les évêques n'y ont retracé que les dispositions contenues dans cette partie de la constitution, qui se rapporte aux changemens que l'Assemblée Nationale a cru devoir faire dans l'état dégénéré des bénéfices et des bénéficiers.

Or, à cet égard, les évêques prétendent que l'Assemblée Nationale n'a pu faire de

pareils décrets *sans l'autorité de l'église, et sans aucun recours aux formes canoniques.* (Page 5).

C'est-là, comme nous l'avons dit, le seul et principal grief sur lequel les mêmes évêques ont fondé leurs réclamations et tous leurs reproches. Il suffira donc, pour s'en défendre, de démontrer que l'Assemblée Nationale n'a point entrepris, par ses décrets, sur la puissance spirituelle, quoiqu'elle n'y ait point employé *les formes canoniques.*

5°. D'abord, les évêques n'ont point entendu réclamer ces formes pour les biens ecclésiastiques dans l'exécution du décret du 2 novembre 1789, qui les a mis à la disposition de la Nation, puisqu'il n'en est point parlé dans leur *exposition des principes.* Ils n'y ont point parlé non plus de leur jurisdiction extérieure, ce qui fait également entendre que sa suppression a pu, dans l'opinion même des ecclésiastiques, se faire sans eux, comme on a pu, sans eux, substituer l'argent aux biens-fonds pour leur salaire.

Les officialités n'étoient, en effet, qu'une pure concession du souverain. Cette vérité

n'a pas ici besoin de preuves. Le souverain a donc pu de lui-même les supprimer, comme la Nation a pu, de son chef, prendre les biens du clergé sans le clergé, parce qu'indépendamment des obstacles déraisonnables qu'ils auroient mis, après ceux qu'ils s'étoient efforcé de mettre, et au décret du 2 novembre 1789, et à ceux des 14 et 20 avril 1790, la Nation en avoit un urgent besoin. Or J. C. lui-même a justifié la démarche que fit David en pareille circonstance, lorsqu'il prit, pour se sustenter lui et les siens, les pains de proposition dans le tabernacle (1). Il est dit aussi dans l'évangile, que le *sabbat est fait pour l'homme, et non point l'homme pour le sabbat.*

En vérité, il est honteux pour nos prélats, membres de l'Assemblée Nationale, dans la situation où ils voyoient l'Empire, de ne pas nous avoir appris, d'eux-mêmes, cette doctrine véritablement digne de la loi nouvelle, où si l'obéissance est plus agréable à Dieu que le sacrifice, la pauvreté qui se confie en ses secours, est plus digne de ses ministres, que les plus riches

(1) *Math.* c. 12.

domaines. Il est également honteux que les mêmes prélats voyant la nécessité des réformes ecclésiastiques, non-seulement ne les aient pas proposées, ne s'y soient pas prêtés, mais qu'étant faites par une grande Nation assemblée, et dans la circonstance d'une régénération totale qui les ont rendues constitutionnelles, ils leur opposent maintenant des *formes canoniques*. Eh! quelles sont donc les formes canoniques qu'il falloit employer? c'est ce qu'il est temps d'examiner, non point comme je l'ai dit, en Théologien qui voudroit faire taire la raison par la foi, mais en homme qui veut être conduit à la foi (1) par la raison.

(1) La raison dans mes vers, conduit l'homme à la foi. RACINE.

Rationabile obsequium. A ce mot doctrinal de Saint Paul, j'ajouterai les paroles d'un théologien non suspect, M. *Alletz*, dans son dictionnaire théologique, *verb.* raiſon. « C'est, dit-il, la raison qui nous fait comprendre
» les conséquences qui doivent se tirer des principes; c'est
» par elle qu'on établit les fondemens de toutes les scien-
» ces, même de celles dont les objets sont au-dessus de
» son ressort, comme les mystères de la foi; car elle nous
» fournit des preuves solides, par le moyen desquelles
» nous demeurons persuadés et convaincus que nous de-

Il est clair qu'en reprochant à l'Assemblée Nationale son incompétence en ces matières, les évêques n'ont entendu autre

» vons assujettir notre entendement sous le joug de la foi,
» et qu'il est raisonnable de croire ces mêmes mystères,
» quoiqu'ils soient au-dessus de notre raison ».

Dans un tems éclairé, comme celui-ci, il ne se peut que ce que desire toute une nation, que ce qu'elle a délibéré avec réflexion, soit évidemment contre la raison. Le despotisme a aveuglé très-longtems les rois dans leurs prétentions, et plus d'une fois ils ont entraîné leurs peuples dans leurs erreurs et dans leurs iniquités. Mais ici il n'y a rien de pareil; la nation françoise veut de la même religion, en la dégageant, en la purgeant de tous ses abus. Ainsi, que nos ci-devant évêques reviennent une bonne fois de leurs précédentes possessions, qu'ils renoncent pour toujours aux avantages qu'elles leur donnoient dans ce royaume; car la contre-révolution la plus complette auroit lieu, qu'aucun des abus réformés, et par conséquent dénoncés et bien connus, n'y seroit plus toléré nulle part. Au surplus, je ne ferai pas un mérite à la nation de ce qu'elle est restée fidèle à la religion de ses pères; mais je ferai un grand tort à nos ci-devant prélats de l'irriter par leurs efforts et leurs manœuvres contre tout ce qu'elle a fait et cru devoir faire pour le bien même de l'église. Il ne peut résulter d'une pareille conduite que de très-grands maux dans les circonstances et aucun bien, dès que tous veulent, sous une constitution nouvelle et plus sage, continuer de vivre dans la même foi et dans la même communion.

chose, si ce n'est qu'eux seuls avoient le droit de s'en mêler, d'en ordonner, et c'est ce qu'ils entendent par *formes canoniques*, c'est-à-dire, les formes d'une soumission entière à leur volonté et à leurs dispositions sur des objets qui ne sont pas spirituels, quoiqu'ils aient trait à la spiritualité religieuse.

6°. Or, à cet égard, je commence par nier le principe en droit, et non dans le fait, car il n'a tenu qu'aux évêques de concourir à toutes les opérations de l'Assemblée, et ils le devoient : on peut dire même qu'ils y ont participé, ou sont censés y avoir participé bon gré malgré, dès que, envoyés par le clergé, et payés par la Nation, ils siégeoient dans l'Assemblée comme leurs représentans. Eh ! il ne faudroit pas qu'ils s'estimassent dans cette représentation, ni comme premier ordre, ni comme seuls votans, ainsi qu'à leurs assemblées des Augustins ! Ils n'y comptent pas plus que tant de curés, de chanoines mêmes, respectables et savans, qui ont délibéré constamment comme nous sur toutes ces matières ; de telle sorte que nous pouvons et devons même dire en toute

vérité, que la puissance ecclésiastique a concouru avec la puissance civile dans tous les décrets qui forment la constitution du clergé : mais, du reste, cet argument qui est certainement très-valable, et même des plus forts, se trouve ici très-superflu, parce que si les évêques n'eussent pas été de trop dans ce qu'a fait l'Assemblée Nationale, celle-ci a sagement fait de passer outre leur opposition, sur ces décrets comme sur tous les autres, avec la majorité vraiment canonique des suffrages, dans ses délibérations.

Qu'ont eu en effet pour objet ces délibérations ? Rien qui ait privé l'église *de sa jurisdiction propre et essentielle. . . laquelle se contenant dans ses bornes, a pour objet l'enseignement de la doctrine et l'administration des sacremens.* Paroles toujours plus remarquables des évêques eux-mêmes !

L'Assemblée Nationale n'a ôté à l'église, *ni l'institution de ses ministres, ni ses censures spirituelles, ni ses réglemens religieux*, encore moins *le pouvoir* de les faire observer ; au contraire, loin que l'Assemblée Nationale l'ait privée d'aucun

de ces grands moyens dans son gouvernement spirituel, elle les a rendus par ses décrets, et plus faciles pour les ecclésiastiques eux mêmes, et plus salutaires pour les fidèles, en disposant, d'une part, les églises cathédrales comme elles étoient dans les plus beaux temps de l'église, et en rétablissant de l'autre les synodes, dont l'usage n'auroit jamais dû cesser, et qui n'a cessé peut-être que par la coupable négligence des ci-devant évêques, et leurs prédécesseurs, bien plus curieux depuis deux siècles, ou de présider, la plupart, à des états dans leurs provinces, ou de se réunir eux seuls à Paris, que de communiquer et de frayer trop fraternellement avec les curés dans leurs diocèses. Qui ne prévoit aussi dans le nouvel ordre des choses, que désormais le clergé ne formant point, comme ci-devant, un premier ordre, une corporation redoutable, un composé de nobles qui tenoient plus à la politique et à leurs familles, qu'au bien et au salut des ames, obtiendra du corps législatif la faculté de s'assembler en concile provincial, et même en concile national, toutes les fois que l'intérêt, non pas du clergé lui-même,

mais de la religion l'exigera, de quoi il sera toujours facile de juger, sans qu'on ait jamais de ces rassemblemens la moindre chose à craindre, ni pour le bon ordre, ni pour la liberté publique !

Si donc, l'Assemblée Nationale n'a ravi à l'église aucun de ses droits, si elle lui a laissé dans toute son intégrité, *ce qu'elle ne tient point des souverains de la terre, l'enseignement de la foi, l'administration des sacremens, l'ordre des cérémonies saintes, une jurisdiction purement spirituelle, les régles d'une discipline bornée aux objets de la religion*, (pag. 9, de l'expos.); j'ai eu raison de dire qu'elle n'a pas excédé ses pouvoirs par ses décrets; qu'elle n'a fait que ce que les rois de France ont toujours fait et avec bien plus d'extension et d'empire; car, non-seulement nos rois faisoient eux-mêmes et eux-seuls des loix sur les matières ecclésiastiques, mais le clergé n'en faisoit point sans leur approbation, ne s'assembloit point en concile pour y procéder, sans leur permission. Il est vrai que dans certains tems, sous certains régnes, les évêques, les papes surtout, ont fait en France, beaucoup de

choses que la puissance civile n'auroit pas dû souffrir, qu'elle auroit dû même réprimer; mais c'est précisément de ces entreprises d'une part, et de cette tolérance imprudente de l'autre, que sont venus tous les abus sur lesquels aujourd'hui on fonde *les formes même* que les évêques reclament comme un droit légitime, comme un droit même divin, dont les ecclésiastiques étoient en légitime possession.

Il n'est pas d'erreur plus grande que cette prétention, et l'on en sera pleinement convaincu par la réponse au second reproche qui est fait à l'Assemblée Nationale dans la même exposition (page 10 et suivante) touchant *les nouveaux diocèses* et *les nouvelles métropoles*: je ne répéterai pas tout ce qu'on a écrit déjà sur cette matière, d'autant que de toutes les objections de la part des évêques, celle de nos entreprises sur les diocèses et les métropoles, pour leurs nouvelles dimensions, a été le plus complétement réfutée. On a cité à l'appui des raisonnemens qui seuls auroient suffi, des faits, des exemples où la puissance civile a agi toute seule à cet égard. On en cite un plus grand nombre où elle a con-

couru avec la puissance ecclésiastique ; j'en pourrois citer d'autres où la puissance ecclésiastique a pris sur elle seule de pareils établissemens ; tant ceux-ci que ceux là ne sont point des principes. D'ailleurs les faits les plus nouveaux, sont ceux où les papes ont le plus entrepris ; ils ne datent que du tems où pour la première fois, vers le quatorziéme siécle, ils se sont mêlés diversement du gouvernement des diocèses, de l'établissement des évêchés et de l'élection des évêques dans les divers États du monde chrétien ; Alexandre IV, a mis celles-ci au nombre des causes majeures.

C'est-là un point d'histoire que peu de gens ignorent, mais qu'il est très-important d'éclaircir ici pour mettre chacun à portée de distinguer ce qui est dû au pape dans l'ordre de la foi, comme chef visible de l'église, comme évêque d'un siège qui est le centre de l'unité catholique et sacerdotale, favorisé d'une primauté de droit divin, dont nous expliquerons ci-après le caractère ou les effets, d'avec ce qui est dû d'autre part, et à chaque évêque dans son diocèse, et à chaque curé dans sa paroisse, sans parler de tout ce qui appartient à la puis-

sance civile dans l'ordre des choses temporelles et politiques.

7°. C'est, nous l'avons déjà dit et nous ne saurions trop le répéter, c'est en confondant ces divers objets de foi et de discipline, les différens droits et du pape et des évêques et des curés, en confondant aussi les droits de la puissance civile, avec ceux de la puissance spirituelle, que l'esprit de religion qui domine toujours l'ignorance et l'égare souvent quand ce n'est pas Dieu même qui l'inspire, a dirigé presque toutes les affaires dans ce royaume, depuis Clovis jusqu'à nos jours; c'est à la faveur d'une piété mal éclairée, que nos rois s'y sont laissés comme subjuguer par les prélats; ceux-ci ont fini aussi par s'arroger personnellement des prérogatives et des avantages qui en faisoient ci-devant comme autant de petits souverains. On les entend aussi se plaindre de cette privation qui, en les abaissant, les a mis à leur véritable place, comme de l'injustice la plus grande, comme de l'attentat le plus impie; il en est autant et plus du pape, qui reclame les pactes du concordat passé entre Léon X et François I, comme un citoyen reclameroit contre un autre ,

l'exécution respective de leur transaction.

Il est, je pense, assez inutile de justifier l'Assemblée Nationale sur ce concordat; j'en ai dit tout ce qu'il en falloit dire dans mon premier plan de rapport (1), et sans me permettre aucune satyre contre cette convention assez étrange, et par sa matière et par sa forme, je ferai seulement honneur à la prudence de nos évêques, qui, dans l'exposition de leurs principes n'en ont point parlé ; ils se sont bornés à se plaindre de ce qu'on a déplacé leurs siéges, de ce qu'on les en a dépossédés sans *les formes canoniques*, c'est-à-dire sans l'autorité de l'église ou du pape qui, disent-ils, la représente. Les évêques ont fait là-dessus dans leur exposition, des raisonnemens fondés comme ceux des opposans à la constitution, sur l'état précédent des choses; ils ont argumentés tout à leur aise des usages même qui n'étoient que des abus, de la possession du pape qui, comme je l'ai dit, ne s'est mêlé que fort tard et par des titres peu canoniques (2), des évêchés et des

(1) Voyez ci-devant la note en la page 52.

(2) *Non firmatur tractu temporis, quod de jure ab initio non subsistit. De reg. jur.* 18.

évêques de France, sans aucun égard à cette tant utile et tant nécessaire régénération, qui désirée, demandée par toute la Nation, a opéré et dû opérer nécessairement tous les changemens de la révolution; ils ont dit (pages 9 et 16) « que l'Assemblée » Nationale ne pouvoit pas plus les forcer » d'une manière ou d'une autre à se dé» mettre de leurs places, que recevoir leur » démission ; que la puissance civile ne » pouvoit ni les destituer, ni les priver de » leurs pouvoirs épiscopaux, et que sans » eux, sans leur propre délégation, la» quelle ne pourroit d'ailleurs être que » provisoire, aucun autre évêque ne pou» voit pas les remplacer dans leurs diocè» ses, pas même leur métropolitain dont » le siége seroit conservé! &c.

8°. Tout cela n'est bon qu'à éblouir les ignorans et séduire les simples. Il est inconcevable que dans le siécle où nous sommes, les gens d'église s'obstinent à vouloir dominer le monde autrement que par l'empire aimable et irrésistible de la charité et de l'humilité chrétienne. C'est là l'unique signalement de leur caractère, c'est là toute l'escorte de leur autorité, si du reste on

peut parler ici d'autorité dans les fonctions ecclésiastiques ; car J. C. n'a donné à ses apôtres et à ses disciples que le pouvoir de remettre et de retenir les péchés, et ce pouvoir ne s'exerce d'après une révélation secrette, toute libre, toute volontaire, que sur les facultés intérieures de l'ame, et il en est autant des censures, quoique la forme en puisse être publique, mais d'une publicité toute ecclésiastique, toute charitable et toute intérieure dans les exercices communs de la religion ; ensorte que les *formes* ecclésiastiques telles qu'on les suppose, n'ont et ne peuvent avoir d'effet extérieur et civil, que par l'autorité même civile; aucune en dernière analyse ne sauroit se rapporter à autre chose qu'au gouvernement spirituel, ou plutôt à la direction intérieure et au salut des ames. Voilà donc en un seul mot la première et dernière fin du ministère ecclésiastique. Toute autre fonction lui est étrangère ou préjudiciable. Or ce saint, ce précieux ministère d'un ordre surnaturel se trouve tout renfermé dans ces deux seuls exercices vraiment essentiels, *l'enseignement de la doctrine et l'administration des sacremens.* Ce qui a

a été précisément conservé par la constitution, et sera constamment maintenu par elle, ou par ceux qui sont chargés de sa défense et de son exécution.

Les évêques en ont fait eux-mêmes l'aveu (page 5), ils ont avoué n'avoir pas autre chose à exiger! Eh! comment se fait-il qu'en conservant à cet égard toute liberté et toute faveur, la protection même des loix, ils calomnient notre constitution, ils opposent au rétablissement de l'ordre dans l'église, des *formes* inconnues dans les plus beaux siécles de l'église même, des *formes* contre lesquelles les évêques prédécesseurs de ceux-ci, se sont élevés dans le tems, avec force? car qui ne sait pas que nos libertés de l'église gallicane, c'est-à-dire son indépendance de la cour de Rome, est autant et plus l'ouvrage de notre clergé, que de notre Nation? qui ne sait pas que hors les matières de foi, chaque pays est libre de suivre telle discipline, tel usage qui ne répugne ni aux bonnes mœurs, ni à la croyance commune des fidèles (1)? Nous avons en France l'exemple du concile de Trente; ses décrets

(1) Voyez ci-devant la note en la page 65.

sur la foi, sont les seuls que nos rois législateurs aient déclaré vouloir suivre ou reconnoître; parce qu'à cet égard, ils n'ont rien de nouveau : *non introducunt jus novum, sed tantum ipsum declarant;* tout le reste sont des formes que la France, que les évêques même de ce royaume ont rejettées, ne fut-ce que celles des délégations apostoliques dans presque toutes les fonctions de l'épiscopat.

Chacun connoît l'histoire de notre soustraction des deux obédiences dans le grand schisme d'Occident ; l'histoire des deux pragmatiques et celle du concordat qui suivit la dernière, sur lequel nos rois n'ont pu se bien défendre contre l'ancien usage des élections, et les réclamations générales de l'église gallicane, qu'en se donnant dans cette singulière stipulation, pour les délégués et les seuls représentans de leur peuple; or c'est ce même peuple qui reprend aujourd'hui ses premiers droits, et les exerce par lui-même ou ses envoyés; et nos prélats, les mêmes qui ont été nommés ci-devant au nom du peuple par le roi, crient au sacrilège, à l'impiété! Ils font plus, ils oublient nos libertés, tout

ce que leurs prédécesseurs ont fait pour elles, en appellant le pape à leur secours, contre nous, contre leur église dignement rétablie par notre constitution; il ne tient même pas à eux qu'elle ne soit non-seulement déchirée par un schisme, mais ensanglantée par des combats! et tout cela parce qu'à leurs yeux gâtés par une longue et aveugle possession, elle doit toujours être gouvernée par eux et par eux seuls. *Aucun*, disent-ils, *sans notre propre délégation, laquelle ne pourroit d'ailleurs être que provisoire, aucun autre évêque ne peut nous remplacer dans nos diocèses, pas même notre métropolitain dont le siége seroit conservé.* C'est ici où nos évêques françois prennent bien volontairement la forme pour le fonds, en affectant de les confondre dans la vue de perdre l'un par l'autre; mais on leur opposera avec une sorte de raison, ce qu'ils ont tant de fois opposé eux-mêmes aux papes, quand ils ont voulu entreprendre sur leurs propres droits, la solidarité, la perpétuité de l'épiscopat dans ses droits et dans ses fonctions. J'ai déja eu l'occasion de rappeller ce principe, et les autorités saintes qui l'autorisent: *episcopatus unus*

est cujus à singulis in solidum pars tenetur. L'épiscopat est un, il est général, il est universel dans son ordre et dans son caractère : *ordo generalis*. Cet ordre comme tous les autres a été établi de Dieu, non pour les évêques eux-mêmes, mais pour les fidèles dont ils sont les serviteurs : *non veni ministrari sed ministrare*. Eh ! encore une fois, où en seroient les Nations si, pour leur liberté, pour leur sureté, pour le meilleur ordre, pour leur bonheur enfin, politique et temporel, elles en étoient à la discrétion des évêques qui n'ont été placés que pour elles et même par elles, car le roi ne les a appelés qu'en son nom à leurs siéges? S'il en est autrement aujourd'hui dans la forme de cette nomination, tout est resté dans le même état pour les *formes* spirituelles ou mystiques de la consécration, pour les *formes* même ecclésiastiques de la confirmation, dont le peuple ne se mêle pas plus comme il sera mieux expliqué ci-après. La difficulté qu'on éleve pour la jurisdiction métropolitaine ne mérite pas même de réponse, parce que rien n'est au-dessus du pouvoir épiscopal, dans tout ce qui a rapport au saint ministère, et

cependant l'Assemblée nationale a voulu encore conserver cette *forme* antique, mais non essentielle des métropoles, si bien que les métropolitains d'aujourd'hui ont plus de droits réels que n'en avoient les ci-devant métropolitains réduits à la matière des procès, par la voie de l'appel simple, que l'appel comme d'abus avoit même rendu inutile ou sans effet. Je pourrois au surplus rappeller ici comme j'ai déja fait, la décrétale, *nisi, de renunt.* qui fait de la retraite, un devoir à tout évêque qui a le malheur de déplaire à ses ouailles d'une manière ou d'une autre, *quem mala plebs odit.* La Nation françoise n'a témoigné ni haine, ni malveillance personnelle à aucun des ci-devans évêques, ils ont pris d'eux-mêmes leur parti, dès avant que la constitution parût, dès avant qu'il fût question de serment; nous l'avons déja observé.

Il est donc clair que ce n'est pas l'esprit de Dieu qui les conduit, que ce n'est pas cet esprit de charité qui aime tout, qui souffre tout pour la paix avec ceux qui ne veulent pas la rompre dans la foi commune de l'église. C'est donc leur inté-

rêt propre qui dans la plûpart trompe leur zèle, et à ce sujet je rappellerai ici deux événemens capables de bien dévoiler l'esprit de notre corps épiscopal, dans un tems comme dans un autre.

9°. Chacun sait la guerre qui s'éleva sur la fin du dernier siécle, au sujet des quatre articles, mis en loix du royaume par l'édit de 1682. Le pape et tous ses défenseurs, qui alors vouoient dans leurs écrits tous nos évêques à l'anathème, furent terrassés et vaincus. La Sorbonne s'en étoit déja expliquée formellement en 1663; les prélats assemblés, Bossuet à leur tête, donnèrent leur déclaration qui fut bientôt suivie de l'édit du roi en 1682; après cette victoire sur le pape, nos évêques avoient à en remporter d'autres dans l'église même de France; mais celles-ci leur couterent peu, Louis XIV leur accorda trois ans après l'édit de 1682, contre le pape, tout ce qu'ils voulurent parmi nous dans l'édit de 1695, et ce qui est digne d'attention, c'est que le législateur a tranché dans cette loi, sur des matières ecclésiastiques d'une manière bien autrement hardie, que ne l'a fait l'Assemblée nationale dans sa constitution; cepen-

dant je ne sache pas que jamais nos évêques aient reproché ni à ce roi, ni à aucun de ceux qui l'ont précédé ou suivi, leur incompétence, quoique très-certainement ils se soient tous mêlés et bien avant des choses cléricales.

Aucun, véritablement, n'a entrepris sur l'enseignement ; et nos ci-devant évêques auroient bien dû au moins, dans leur exposition, rendre ce témoignage, et au comité ecclésiastique, et à l'Assemblée Nationale, qu'il n'a été ni proposé, ni rendu aucun décret qui ait altéré le moins du monde, ni l'intégrité de la morale évangélique, ni l'autorité des dogmes que l'église enseigne, et que la Nation veut qu'elle continue d'enseigner avec la même liberté et dans la même foi catholique, dans la même communion romaine. Ce silence est une injustice, je dirai même une réticence anti-chrétienne, qui ne cherche qu'à trouver des torts dans ses frères, en taisant leur mérite ; car, loin de rompre cette communion avec le saint siége, centre de l'unité catholique et sacerdotale, l'Assemblée Nationale en a fait, par une loi toute expresse, un devoir aux

nouveaux évêques, dans la nouvelle forme de leurs élections.

Eh ! cette élection contre laquelle les évêques se sont tant récriés, en l'endroit même que nous sommes à réfuter, qu'est-elle autre chose, comme je l'ai déjà dit dans la suite de mon rapport sur les dispenses de mariage, qu'est-elle, si ce n'est une simple présentation de patronage que l'église a non-seulement reconnu, mais autorisé, mais réglé elle-même, soit avec des patrons pour les bénéfices inférieurs, soit avec nos rois pour les évêchés, et les abbayes et prieurés dont le roi avoit la nomination absolue par le concordat ? je dis absolue, parce qu'il est sans exemple que les papes aient refusé un seul des nommés par S. M. ; souvent même ils ont accordé à quelques-uns d'entr'eux des dispenses contre la rigueur des régles ; les patrons aussi ne présentoient pas seulement à des cures, mais les conféroient ; ce n'a été qu'assez tard que les évêques, sans rien faire perdre à ces patrons de leurs droits de collation, ont exigé leur attache ou leur *visa* pour la mission canonique. Or, c'est sur quoi précisément l'Assemblée Natio-

nale a eu l'attention de les prévenir ; et par cela seul elle est pleinement justifiée de tous ces reproches vagues d'*entreprise et d'incompétence* dont on a injurié le plus injustement les nouvelles élections aux évêchés et aux cures. C'est en effet s'aveugler volontairement, que d'attribuer à ces élections une participation quelconque à l'institution canonique, encore moins à la consécration qui, comme nous l'allons expliquer, met elle seule l'évêque au-dessus des prêtres.

10°. Il n'est pas à ce sujet de disposition plus expresse et plus sévère, que celle que l'on lit dans les articles 17 et 36 du titre 2 du décret sur la constitution civile du clergé ; ils portent : « que les évêques et » les curés recevront leur institution ca- » nonique, les premiers du métropolitain, » et les seconds de leur évêque diocé- » sain ». Eh ! comment après cela peut-on dire que l'Assemblée nationale a mis, par sa constitution, la main à l'encensoir, qu'elle a privé l'église du droit d'établir et d'envoyer elle-même ses ministres ?

L'Assemblée Nationale a supprimé des siéges épiscopaux, et a circonscrit les

diocèses et les métropoles différemment de ce qu'ils étoient ; mais elle a pu, elle a dû faire cette nouvelle circonscription, qui étant nécessaire, n'est que territoriale et comme passive du ministère de certains évêques. Ce n'est donc point, comme nous l'avons dit, une destitution de ces prélats, encore moins un jugement qui les dépouille de leur titre ou de leur caractère. L'exercice en est seulement rendu inutile, parce qu'il est rendu impraticable par les arrangemens que la puissance civile a pris et qu'elle a cru devoir prendre dans les vues de sa sagesse et du bien général, sans que dans sa souveraineté elle en soit comptable à aucune autre puissance. Par-là même on ne sauroit, en cette matière comme en toute autre, se soustraire à ses loix, encore moins les calomnier; les traverser dans leur exécution contre l'ordre et la paix, sans une coupable rébellion, sans pêcher tout au moins, dans les vues même les plus religieuses, contre la charité. L'Assemblée Nationale pure dans ses intentions, et convaincue par ses lumières qu'elle n'a rien décrété que de sage, que d'utile à la religion dans la par-

tie ecclésiastique du gouvernement, a cru aussi nécessaire et prudent de faire certaines loix d'ordre et de police, auxquelles les évêques des siéges supprimés ont dû se soumettre; elle a exigé d'eux cette soumission, et l'a exigée dans la forme d'un serment (1), parce que la soumission aux

(1) Quand je défends ici ce serment, je m'acquitte d'un devoir qu'il ne répugne ni à mes lumières ni à ma conscience de remplir; mais je dois dire et même déclarer dans l'esprit et le plan de mon histoire que ce n'a pas été l'ouvrage du comité ecclésiastique, mais bien de certains comités réunis et que présidoit le comité des recherches. Divers membres de notre comité se sont trouvés dans cette réunion; mais un plus grand nombre peut-être n'y a pas été et s'opposoit à ce serment; je pensois comme ceux-ci, non que je reconnusse ce serment illégitime, mais j'en prévoyois les mauvais effets dans un tems de commotion où l'incertitude des événements, rend les déterminations chancelantes; j'aurois préféré dans ces circonstances une autre mesure, comme j'aurois préféré bien d'autres dispositions à celles qui ont passé contre mon avis. C'est ici le lieu de le dire et l'on doit m'en croire sur la foi de mon premier plan de rapport imprimé; mais je l'ai dit aussi, la foi catholique mise une fois à couvert, j'ai pû, j'ai dû sur tout le reste faire céder mes opinions particulières, à la majorité, après l'avoir vainement prévenue et combattue.

Mon idée étoit d'employer en place du serment, le

loix est un devoir que chaque citoyen doit remplir, et plus particulièrement ceux qui, comme fonctionnaires publics, ne sau-

moyen simple que présentoit la désobéissance à la loi, suivie de trouble contraire à l'ordre et à la tranquillité publique, ce qui blessoit tout-à-la-fois et la police et la justice; l'une ou l'autre nous en auroit donc débarrassés par la loi même offensée; mais l'on prévoyoit et l'on a reconnu par l'événement que les procédures n'auroient pas eu lieu, parce que ni les tribunaux ni les corps administratifs, ne s'y seroient pas prêtés ou assez bien; de sorte qu'il a été plus convenable dans les circonstances d'employer le serment, formalité licite par elle-même et qu'on sera peut-être obligé d'étendre et d'appliquer à d'autres qu'à de fonctionnaires publics; car ceux-ci ne sont pas les seuls qui travaillent le peuple contre la constitution. Eh! certes, la nation ne doit pas de traitement à qui la trouble ou la trahit. De quelque prétexte dont les ecclésiastiques colorent leur conduite, on ne sauroit dans leurs manœuvres, les considérer autrement que comme réfractaires à la loi; la liberté des opinions religieuses ne leur donne pas le droit de lui insulter, encore moins quand elle n'a rien que de conforme à la loi même de Dieu : aussi j'estime tous les prêtres qui résistent à la constitution ou la combattent, peu dignes d'exercer leur ministère; certains d'entr'eux et je veux croire même que c'est le plus grand nombre, sont dans la bonne-foi, et dans cet état je n'en condamne aucun, parce que l'histoire nous apprend que dans le grand schisme d'Occident où la France prit deux fois le parti de ne reconnoître aucun des papes

roient y manquer sans inspirer contre eux la plus vive et la plus raisonnable défiance. Rien en effet de plus tranchant que cette formalité, pour prévenir l'abus que les ecclésiastiques opposés à la constitution et en place, auroient fait de leurs fonctions pour son renversement.

Une seconde mesure, peut-être plus sage encore, est celle que l'Assemblée Nationale a employée, par une adresse à la Nation, pour prévenir l'abus même de sa prévoyance, c'est-à-dire, les fausses et malignes inter-

contendants, il y avoit des saints dans les deux ou trois obédiences, puisque l'église les a canonisés depuis la réunion et la paix qui suivirent le concile de Constance; mais quand on a contre soi, l'autorité légitime de la loi, quand on lève ou qu'on suit dans le trouble et les scandales, l'étendart d'une opinion, d'une autorité même contraire et non généralement admise, on doit craindre de se tromper, on doit chercher à s'instruire; car, je me permettrai de le dire, l'ignorance aveugle plusieurs de nos prêtres. Qu'ils s'abstiennent donc de qualifier d'intrus, de schismatiques, d'hérétiques même et de sacriléges, les prêtres qui ne pensent pas comme eux dans des difficultés où la foi n'est pour rien, où, dans le doute, la religion leur fait un devoir d'obéir provisoirement à la loi, et de desirer, de chercher par tous les moyens, par tous les sacrifices, une heureuse et paisible conciliation.

prétations de ses sentimens et de ses desseins, non-seulement sur la foi catholique, dont le culte est le seul qu'elle ait pris à sa charge; mais encore sur les droits et l'autorité spirituelle de l'église et de ses ministres.

Après cette adresse authentique (1), après une profession de foi aussi solemnelle, aussi édifiante, aussi catholique de la part de l'Assemblée Nationale, devoit-on s'attendre à voir l'église déchirée par ses propres pasteurs; la paix du royaume troublée par les ministres du Dieu de paix, et troublée, en son nom, par des phantômes, par des chicanes de formes qui, fussent-elles *canoniques*, comme on les appelle et comme on les expose, ne prennent absolument rien sur le fonds de la religion, telle qu'elle a été enseignée et établie par notre Sauveur et ses Apôtres : elle demeure en effet, avec tous nos décrets, absolument la même, et bien plus belle et bien plus adorable dans l'état primitif où ces décrets l'ont mise; car, encore une fois, de quoi s'agit-il maintenant ? De rien autre chose, si ce n'est que les évêques de France n'ont voulu, quoiqu'ils en disent (page 86),

(1) Du 21 janvier 1791, proclamée le 26.

pour aucune réforme, pour aucune loi si juste, si nécessaire qu'elle fût, perdre la moindre chose de leurs biens, de leur autorité, de leurs prérogatives; ils n'ont voulu, dans l'Assemblée Nationale, remplir aucun de leurs devoirs, ni comme évêques, ni comme députés.

Comme évêques, ils eussent dû nous devancer dans nos réformes religieuses, les proposer, les faire eux-mêmes; ils devoient au moins comme députés, soudoyés comme tels par la Nation, y concourir de fait comme ils y ont concouru de droit en cette qualité; ils devoient sur-tout et par un devoir même de religion, offrir à l'État dans l'extrémité de ses besoins, les biens qui l'ont sauvé et dont ils osent nous reprocher l'usurpation.

Comme évêques, ils auroient dû prêcher à leurs diocésains la soumission aux loix; comme députés, ils devoient nous éclairer pour les faire aussi bonnes qu'elles peuvent, qu'elles doivent l'être.

Enfin, comme François, ils doivent nous aider à régénérer la France, en la délivrant de toutes ses servitudes; et ils n'ont que le

regret de nous voir libres (1) ; ils ont même dit que nous avons rendu nous-mêmes l'église esclave ; c'est ainsi que les prêtres ont

(1) Je m'autorise dans ce jugement par ce qui s'est passé aux séances de la discussion sur les droits politiques des gens de couleur en Amérique. Tout le côté droit, garni dans ces séances comme il ne le fut jamais ; ce côté droit qui, sur tant de décrets, crie *point de voix*, ce côté où sont plusieurs prêtres et curés à qui les raisons d'état qui entroient dans cette affaire, ne sont pas si familières que celles de leur profession ; ce côté enfin a pris dans toute la suite de cette discussion, un tel intérêt à son dénouement contre la liberté politique des gens de couleur, qu'aucun n'a quitté son poste pendant deux ou trois jours, jusqu'à cinq, six heures du soir. J'en étois ébahi, et je me disois: quel est donc le profit que fait l'église à la servitude, à l'humiliation des gens de couleur? Pourquoi ses ministres ne compatissent pas à leurs peines, aux persécutions, aux mauvais traitemens qu'ils éprouvent et dont un d'entr'eux nous a fait à la barre le tableau le plus triste? pourquoi enfin, tant d'oppositions au bonheur de leurs frères? Le lecteur se fera à lui-même la réponse sur toutes ces questions. J'observerai seulement que ce qui m'a déterminé sans retour à toutes les motions favorables aux gens de couleur, c'est d'abord parce que danger pour danger, comme on en supposoit, dans les suites de l'un ou l'autre parti, il valoit mieux s'exposer à celui qui étoit le plus favorable aux droits de l'homme. En second lieu, il me

toujours

toujours parlé aux peuples, quand ceux-ci ont voulu selon le pouvoir qu'ils en ont, que dis-je, selon le devoir que la religion

paroissoit comme honteux pour l'Assemblée qu'après avoir brisé les fers du tiers-état qui, à le bien prendre, étoit ci-devant en France, à-peu-près comme la classe des métis dans les colonies, elle donnât à ceux-ci des fers qu'ils n'avoient pas; car il y a bien loin, entre donner aux nègres la liberté qu'ils n'ont point, et accorder aux gens de couleur qui l'ont déjà, des droits dont on ne peut les priver, puisqu'il ne fut jamais de liberté non civile. Personne n'ignore que chez les Romains les affranchis n'étoient soumis qu'à des redevances honorifiques et privées envers leurs patrons; et que relativement à la société, ils y étoient à l'égal des ingénus. Horace lui-même étoit petit fils d'un esclave. Enfin, si l'Assemblée Nationale a eu besoin des lumières des colonies même, pour régler leur régime, elle étoit suffisamment instruite pour prononcer sur les droits incorporels des citoyens, sans faire dépendre son jugement sur un intérêt si cher à l'humanité, des avantages plus ou moins grands de l'agriculture et du commerce. Au surplus, par cette dernière considération, nous avions toujours consenti, même sans discussion, au renvoi de la constitution des colonies, après les avis et les résolutions des colons *sur l'état même des personnes*; mais très-certainement, plusieurs députés dont je suis du nombre, n'ont jamais entendu qu'il fut question dans ces termes d'autre *état des personnes* que de l'état des hommes libres et de l'état des esclaves, parce qu'il n'y en a pas d'autres à compter, dans la

leur en fait, user de leur raison, de leurs droits avec eux ; quand ils ont voulu séparer la cause toujours bonne, toujours juste de Dieu et de notre sainte religion, d'avec celle de ses ministres qui en abusent ou s'en prévalent pour leur domination, pour leur intérêt personnel ! Eh ! nous y voilà précisément, voilà dans ce moment à ce point la Nation Françoise ! Falloit-il donc que, parce que les évêques députés ne vouloient, comme ils n'ont voulu, d'aucune de nos plus sages opérations sur les biens et sur les abus ecclésiastiques, la Nation laissât tran-

société relativement aux droits civils et politiques. Quiconque n'est pas esclave est libre, et qui est libre est nécessairement citoyen.

Tels ont été les motifs de mon suffrage que j'aurois exposés à la tribune, si la discussion n'eût été fermée avant mon tour pour la parole. J'ai, au reste, pour régle dans l'exercice de mes devoirs en qualité de député à l'Assemblée Nationale, de ne jamais faire un tort à personne, d'y être de tel avis plutôt que d'un autre, et je ne cesserai d'estimer, de chérir même, nombre de députés qui dans cette délibération ont été d'une opinion contraire à la mienne. Ce n'a été sans doute de leur part que pour des considérations de bien public, qui se rencontre quelquefois avec le bien particulier, comme avec le patriotisme, dont les mêmes ont souvent donné des preuves.

quillement le royaume se dissoudre et les abus continuer ! Falloit-il, en laissant subsister les abus ecclésiastiques et réformant les autres, laisser continuer de même la corporation formidable du clergé, sa réunion en concile comme il le demandoit, pour condamner tout ce que nous faisions? Falloit-il encore laisser ceux d'entre-eux dont les diocèses n'ont pas été supprimés, y souffler, y prêcher l'esprit de révolte et d'insulte contre la loi et tous ses auteurs? Non certainement, et l'Assemblée Nationale est absolument hors de tout reproche d'avoir agi comme elle a fait. Sa constitution civile du clergé est digne non-seulement d'approbation, mais d'éloge ; le serment qu'elle a exigé des fonctionnaires publics ecclésiastiques, est non-seulement nécessaire, mais légitime. Voici comme je prouve la vérité et la justice de toutes ces assertions :

12°. D'abord, l'Assemblée Nationale, je l'ai assez dit, a pu diviser les diocèses et les métropoles comme elle l'a fait; si les évêques avoient adhéré à cette division, s'ils avoient voulu y concourir, certainement l'Assemblée Nationale auroit fait hon-

neur à leur zèle, en profitant de leurs lumières. Elle en auroit également profité pour les arrangemens convenables dans le remplacement des chapitres, dont la suppression n'a été qu'une bonne œuvre; je doute que ce soit sérieusement qu'on propose des *formes* à un grand peuple qui dans une régénération totale, ne veut et ne fait que le bien. Je parle ainsi pour la réduction du clergé, aux seuls ministres essentiels et nécessaires, et je le dis avec complaisance, à cause de la suppression des commendes et des bénéfices simples qui leur ressembloient, des élections même mises à la place des nominations royales &c. Attaquer de pareilles opérations par défaut de forme, parce que ceux qui profitoient de tous les abus, de tous les biens des bénéfices supprimés, n'y ont pas concouru, c'est insulter à la raison qui s'en glorifie et à la piété qui s'en réjouit.

13°. On a crû pouvoir attaquer avec plus de fondement le déplacement de nos archevêques, évêques et curés, et sur-tout les moyens que l'Assemblée Nationale a employés pour les faire remplacer par d'autres; mais ici les évêques n'ont pas plus de rai-

son, quoique dans ce moment ils en fassent le fondement ou le prétexte d'une plainte qui, par toutes les circonstances et toutes les manœuvres qui l'accompagnent, n'est qu'un complot très-criminel contre la constitution, et une persécution très-odieuse contre ceux qui y attachent, et le bonheur de la France et la gloire de la religion !

Les évêques prétendent que l'Assemblée Nationale les a destitués de leurs places et qu'elle ne pouvoit pas le faire.

A cela je réponds que l'Assemblée Nationale n'a pas destitué les évêques; elle a rendu seulement nécessaire la retraite de ceux dont les siéges se sont trouvés supprimés dans la nouvelle circonscription des diocèses. Elle en a fait autant à l'égard des curés dont les cures ont été réunies à d'autres dans la nouvelle circonscription des paroisses.

Cette double circonscription, nous l'avons dit, est purement territoriale et n'excéde nullement les pouvoirs de l'Assemblée Nationale, pas plus que la suppression des cours et des tribunaux dont les juges cependant ne pouvoient également perdre leur office, que pour forfaiture jugée.

Les évêques dans cet état même de suppression, faisoient mine d'agir et agissoient même déjà dans leurs diocèses ainsi anéantis, en sens tout contraire à la loi et à la constitution; ceux-là même d'entre-eux dont les siéges avoient été conservés, refusoient d'obéir à la constitution, en se refusant à tout ce qu'elle exigeoit d'eux, de manière qu'une pareille conduite de la part de tous ces prélats, ne pouvoit ne point être prise en considération par l'Assemblée Nationale. C'est donc cette conduite d'un esprit tenace et rébelle envers l'autorité légitime, qui seule justifie la rigueur des loix, que les évêques eux-mêmes ont ainsi provoquée par leur résistance ouverte: il falloit alors nécessairement, ou que l'Assemblée révoquât ses décrets dans la partie civile ou politique du clergé, ou qu'elle en souffrît la violation de la part de ceux même que la Nation payoit comme ses fonctionnaires publics, que dis-je, comme ses serviteurs; ils prêchoient déjà, comme je l'ai dit, leur opposition, leur mépris pour les décrets de l'Assemblée Nationale. Les curés en faisoient autant, cela n'étoit pas supportable, à moins de consentir au renverse-

ment total de la constitution. Or, employer contre ces troubles ou leurs auteurs, la voie des jugemens, ç'auroit été peut-être la voie la plus régulière; mais, je l'ai déjà observé, elle étoit comme impraticable, surtout à l'égard des évêques. Il a donc fallu employer une autre mesure, celle du serment. Je sais tout ce qu'on a dit contre ce serment et tout ce qu'on continue d'en dire (1); mais toutes ces attaques ne sauroient être raisonnables, qu'autant que la cause de ce serment ne seroit pas justifiée puisque le serment n'a rien d'illicite par lui-même. Je viens de prouver qu'il étoit nécessaire.

Quant à sa justice, elle est démontrée dans la justice même de notre constitution. En effet, j'en ai établi jusqu'ici, et la sagesse et l'utilité dans toutes ses parties, de manière à rendre ses contradicteurs inexcusables; d'où il suit que tous ceux qui refusent de s'y soumettre, ne doivent pas conserver des fonctions qu'ils n'employoient qu'à la détruire aux dépens même de la Nation, et c'est-là tout l'objet du serment et sa cause, c'est-à-dire, que sans user d'aucune con-

(1) Voyez ci-devant la note en la page 123.

trainte, sans prononcer aucune peine, aucun jugement même, la Nation dit à tous les fonctionnaires publics, soit ecclésiastiques, soit séculiers : « Voilà notre constitution, voilà sur quels principes et d'après quelles loix nous voulons être gouvernés ; la liberté que nous avons recouvrée avec tant de peines et de soins, en nous défendant d'en suivre d'autres, permet encore moins à tous ceux qui par leurs places sont chargés de leur exécution, de s'en écarter en aucune manière ; ainsi donc pour nous en assurer, nous exigeons d'eux le serment qu'ils seront fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi ; c'est à nos gouvernans à se juger eux-mêmes sur cette formalité ; s'ils s'y refusent, nous ne les privons de rien, ils se privent volontairement eux-mêmes des places qu'ils ne veulent ou ne peuvent, par quelque motif que ce soit, remplir ou occuper à cette condition ».

Il n'est pas possible d'imaginer un gouvernement où quelqu'un de ceux qui y participent, puisse braver la défiance du peuple, en se refusant aux moyens de lui ôter tout sujet de crainte. Jusqu'ici et depuis des

siécles, les évêques se sont empressés de donner à nos rois cette assurance par le serment de fidélité avant d'exercer aucune fonction épiscopale (1). Eh! quelle raison ont-ils donc aujourd'hui de le refuser à la Nation? Seroit-ce parce qu'ils n'en reconnoissent pas la souveraineté? Mais alors il faudroit qu'ils ne bornassent pas le prétexte de leur désobéissance à la partie de la constitution qui regarde la nouvelle police ecclésiastique.

Autrefois nos seigneurs évêques alloient comme *leudes*, comme vassaux du roi, à l'armée, et cela n'avoit alors rien que de grand, que de noble à leurs yeux; les devoirs du fief l'emportoient sur ceux de l'épiscopat; certains papes zélés s'en plaignirent; mais nos évêques préféroient alors d'obéir aux hommes plutôt qu'à Dieu; maintenant, ils refusent comme pasteurs, d'obéir à la loi qui est Dieu même, pour susciter la guerre à leurs ouailles! Autrefois ils alloient à la guerre pour ne pas perdre leurs fiefs: aujourd'hui, ils la souf-

(1) *Prælatus electus et confirmatus non potest administrare donec regi se præsentaverit et reverentiam fecerit.* Grassal. tit. 2, art. 12.

ſlent pour les recouvrer; la raison est donc toujours la même sous une forme différente. A les entendre, rien ne les meut que l'intérêt de Dieu et sa plus grande gloire; ils ne regrettent ni leurs places, ni leurs fortunes, mais seulement les atteintes que l'on porte à la religion. Eh! quelles sont ces atteintes? Leur déplacement, la perte de *leurs siéges, de leurs fortunes*, prononcée par des juges *incompétens*. C'est-là leur unique moyen contre l'Assemblée Nationale; ils lui reprochent l'entreprise sur l'autorité spirituelle, et dans le fait, comme dans le droit, l'Assemblée Nationale n'a exercé au nom de la Nation et pour la Nation même, que les droits imprescriptibles et naturels que sa souveraineté lui donne sur les objets temporels et extérieurs de la police ecclésiastique (1).

(1) Par ce dernier principe, j'aurois voulu un autre titre à la partie de notre constitution concernant le clergé, car c'est presqu'avec raison qu'on a critiqué celui qui lui a été donné sur l'imprimé, sans qu'il eût été arrêté dans le comité ecclésiastique. Il seroit plus convenablement exprimé en ces termes simples: *Décret sur la police extérieure de l'église*. Les droits des peuples et des nations sur cette police n'ont jamais été contestés par personne,

14°. Faudra-t-il le répéter encore, que l'Assemblée Nationale n'a pas plus destitué les évêques qu'elle s'est attribué leur institution? J'appelle ainsi ce que l'article du titre premier du décret sur la constitution civile du clergé, a appellé *la confirmation canonique*, et qui n'est point ce que le sens littéral du mot pourroit faire entendre; car dans les principes du droit canonique, le véritable droit de confirmation en cette matière, consiste dans le pouvoir de casser une élection, et ce n'est pas

ni n'ont pû l'être; c'est un principe établi dans tous les livres et justifié par la pratique ancienne et moderne dans tous les états catholiques; car, qui ne sait ce qu'ont fait, ce qu'ont ordonné en matières ecclésiastiques, tant les anciens que les nouveaux empereurs, sans excepter Léopold, ci-devant duc de Toscane, qui en a assez fait de son chef en cette partie, sans aller, non plus que nous, aussi loin que son prédécesseur, avec qui cependant Rome a toujours vécu catholiquement.

Au surplus, quoique ces ordonnances des souverains n'aient leur fondement que dans une autorité purement civile, elles sont par la nature même de leur matière, si non proprement ecclésiastiques, du moins telles par relation ou accident. Elles sont aussi plutôt politiques que civiles, et par là même cette dernière dénomination me paroît ici la moins convenable.

ce droit que l'Assemblée a entendu donner aux évêques métropolitains sur les élections constitutionnelles des évêques leurs suffragans, ni à ceux-ci sur les élections des curés de leurs diocèses. L'Assemblée Nationale n'a entendu donner aux uns et aux autres, après le choix du corps électoral, que la faculté propre à leur office, et même à leur caractère, d'examiner non pas l'élection, soit dans sa forme, soit dans ses autres rapports avec les qualités civiles et constitutionnelles tant de l'élu que des électeurs, pour la confirmer ou la rejetter, mais seulement les qualités morales et ecclésiastiques qui sont requises pour exercer validement et canoniquement les fonctions pastorales dans les diocèses et dans les paroisses, et c'est ce que dans la jurisprudence on exprimoit ci-devant par les mots d'*institution autorisable, de mission canonique*, c'est-à-dire, de l'approbation personnelle du sujet élu et que les fidèles ont désigné pour remplir dans l'ordre de la religion, le ministère convenable et nécessaire à leur salut. Or, ce n'est point ainsi de leur part donner ni l'institution ni la mission spirituelle et canoni-

que, puisqu'ils la renvoient à ceux qui ont été établis de Dieu, pour la donner et pour perpétuer ainsi par succession non interrompue des uns aux autres, les enseignemens religieux et le culte pour lequel l'Assemblée Nationale a témoigné dans tous ses décrets l'attachement le plus sincère et le moins suspect, ne fût-ce que par celui qui en a assuré les frais sur les premiers deniers des contributions publiques.

15°. Une autre explication non moins importante, et qui, comme la précédente, est capable d'éclaircir ou de corriger bien des erreurs et des équivoques dans lesquelles sont tombés plusieurs de ceux qui ont écrit pour ou contre cette partie de la constitution que je défends; c'est entre les mots ou les sens divers des mots *institution* ou *mission canonique* et *consécration*.

La consécration est proprement ce qui fait l'évêque, c'est par elle qu'il reçoit l'ordre ou le caractère propre et essentiel de l'épiscopat; jusque-là tout ce qui précéde n'est, en quelque sorte, qu'une préparation à la véritable et seule formation spirituelle de la dignité épiscopale. Ce n'est absolument que par la consécration que l'évêque

reçoit, ce qu'on appelle la plénitude du sacerdoce, c'est-à-dire, l'épiscopat; voilà son ordination dans laquelle et par laquelle il lui est conféré toute l'autorité que Jesus-Christ donna à ses apôtres, et que ceux-ci ont transmise aux autres par l'imposition des mains. Ce qu'on a appellé depuis *mission canonique*, n'a pour objet que l'exercice même des fonctions épiscopales, dans les termes qu'une police inconnue dans les premiers tems, a prescrit depuis pour le bon ordre.

Une fois l'église protégée par les princes, le clergé a suivi comme il a été dit, pour la distribution des diocèses et des métropolitains, la même régle déjà établie dans l'ordre du gouvernement civil. Delà donc, cette mission dans tel diocèse, cette désignation de tel siége dans telle ville, qui ne pouvoit se faire et ne se faisoit pas d'une manière bien réglée avant le quatriéme siécle; ainsi c'étoit alors une même chose que consacrer et envoyer un évêque exercer légitimement l'apostolat par-tout où son zèle l'entraînoit, par-tout où le salut des ames l'appelloit, et où ne s'agissant que de conversions à faire chez un peuple idolâtre, il ne pouvoit être

encore question, ni de choix, ni de confirmation, ni même de diocèses ou métropoles. Il n'en est pas plus question encore aujourd'hui dans les pays des missions étrangères ; et par cela seul, on ne sauroit regarder l'établissement des diocèses comme une chose de tradition apostolique, ou comme un dogme ; car, suivant l'exposition même de la doctrine de M. Bossuet, dont l'Assemblée Nationale ne s'est point écartée, on ne reçoit aucun dogme dans l'église, qui ne soit conforme à la tradition de tous les siécles précédens.

Lorsque dans la suite, les consécrations sont devenues successives et moins fréquentes par la stabilité des évêques chez les peuples convertis, il a fallu penser pour le remplacement d'un évêque ou démis ou décédé, au choix de son successeur avant de le consacrer; il a fallu de l'ordre dans son exercice, et voilà ce qui, en donnant lieu à l'ordre des diocèses, a fait précéder l'institution à la consécration.

En sorte donc que, dans la rigueur des principes, ce ne seroit point entreprendre sur le pouvoir spirituel de l'église, quand la puissance civile participeroit à l'institu-

tion même des évêques, dans la partie de son emplacement pour l'excercice de ses fonctions ; et ce qui a bien de quoi justifier cette assertion, laquelle paroîtra peut-être impie aux pieux auteurs de l'exposition, c'est que pendant très-long-tems, nos rois ne disposoient des évêchés en France, qu'en envoyant tel et tel prélat au métropolitain, pour le mettre en possession de tel et tel siège (1). L'exemple aussi de nos collateurs

(1) C'est ici où l'on a bien de quoi confondre l'ignorance ou la mauvaise foi. Il seroit facile de les accabler des preuves que nos recueils fournissent, non pas seulement au droit de nomination, de présentation de la part de nos monarques aux prélatures, mais à leur pleine et entière disposition sous les trois races. On peut voir à ce sujet le recueil *in*-4°. des preuves des lib. de l'églis. gallicane, tom. 2, pag. 523 et suiv. ; tom. 4, pag. 789 et suiv. ; tom. 5, pag. 1 et suiv. Nous nous bornerons ici aux passages suivans. On lit en ce dernier endroit : « Sous » la première race, aussitôt qu'un évêque étoit mort, le » clergé et le peuple écrivoient au roi pour le prier de » leur donner un nouveau pasteur : *In locum ejusdem* » *suppliciter postulamus instituere dignemini* ». Sur cette prière le roi nommoit un évêque et il disoit dans son brevet de nomination : « Connoissant votre capacité, » nous vous donnons la dignité épiscopale. C'est pour- » quoi nous ordonnons et commandons par ces présentes » que cette église, ses biens et son clergé soient sous

collateurs laïcs, qui conféroient même des cures sans le *visa*, sans l'institution des évêques, prouve encore très-évidemment

» votre conduite, *sub vestro arbitrio et gubernatione* » *consistant;* en preuve de quoi il lui donnoit l'investi-» ture par le bâton pastoral, *et baculum ei contulit pas-* » *toralem.* Il écrivoit ensuite au métropolitain dans ces » termes : « Nous vous demandons de bénir et consacrer » incessamment l'évêque destiné pour telle ville. *Pete-* » *mus ut ipsum benedicere vestra sanctitas non more-* » *tur*, *et ipsum in dicta urbe pontificem consecrare* » *debeatis*... *Ordinamus ut, cum adunatorum caterva* » *pontificum ipsum*, *benedicere vestra industria stu-* » *deat et voluntatis nostræ deliberationem publicare,* » *atque effectum Domino annuente sortiri* ».

Quel est donc ce langage, auprès du langage modeste de la même souveraineté, dans la constitution dont les évêques et le pape se récrient tant, à cause de la simple présentation qu'elle donne au peuple ? Celui-ci participoit alors même, à ce choix des évêques. On le voit par les formules de Marculfe, dont le titre porte : *Concessio civium pro episcopatu*; mais le tout, tant de sa part que de celle du clergé, se terminoit à une supplique, comme on le voit par ces dernières paroles de la même formule : *Domine nostrum est ad suggerendum, vobis est ad ordinandum.* Par un canon rapporté dans le décret même de Gratien, *c. reatinæ, dist.* 63, on apprend que le pape Léon IV prie les empereurs Lothaire et Louis de donner l'évêché de Riety à un diacre nommé Colonus, et de trouver bon que de leur licence et permission, il le puisse

que comme la consécration fait seul d'un prêtre un évêque, l'ordination même du prêtre suffit à l'exercice de ses fonctions

consacrer évêque. Il suffiroit donc de renvoyer à ce seul exemple, toutes les preuves que Pie VI a tirées de certains faits contraires, même des décrets du concile de Trente, postérieur au concordat, pour justifier l'usage et la nécessité de ses bulles pour les évêchés.

Par un capitulaire de l'an 828, il est ordonné que les prélats rendront compte de leur gouvernement ecclésiastique aux envoyés du roi: *Missis dominicis*. Preuv. des lib. ch. 35, n°. 5.

M. Gibert, dans son traité de la justification des libertés de l'église gallicane, par les canons des anciens conciles des Gaules, ch. 8, dit, d'après le can. 10 du concile de Francfort, l'an 774, où il fut question de la déposition d'un évêque, par le roi, qui le destituoit alors comme il l'avoit institué: « L'agrément du prince est nécessaire » pour l'élection, ou la confirmation, ou la consécration » de l'évêque. Or c'est une régle de droit que les choses » se détruisent par les mêmes causes par lesquelles elles » se forment: *Per quascumque causas res nascitur,* » *per easdem dissolvitur* ». Cet argument seroit-il ici étranger à la dépossession des ci-devant évêques, par la nouvelle distribution des diocèses et métropoles?

Du reste, il est bon, il est nécessaire même d'ajouter ici une observation sur les différentes significations que l'on a donné jusqu'ici aux termes d'*institution*, *de confirmation* et même d'*élection*, relativement aux effets de ces différens actes. Les canonistes eux-mêmes n'en don-

sacerdotales, que le pontifical exprime en ces termes : *sacerdotem oportet offerre, benedicere, praesse, predicare et bapti-*

nent et disent même ne pouvoir en donner de bien exactes; j'en ai dit autant, après eux, dans mon dictionnaire. Eh ! pourquoi ces embarras ? il est facile d'en saisir les causes. Dès que les bénéfices furent introduits dans l'église avec tous les avantages de leur possession, on vit dès lors les uns s'empresser de les acquérir, et les autres d'en disposer. De-là tous ces changemens qui ont fait depuis comme perdre de vue la discipline ancienne dans la distribution des places ecclésiastiques. Ces places une fois devenues des bénéfices, les collateurs, les électeurs s'en sont estimés les maîtres. Cependant, n'étant pas la plûpart parties légitimes ou capables pour donner la mission canonique, il a fallu sur la présentation des patrons, revenir pour cette mission, à l'évêque, et sur les élections, aux métropolitains ou autres supérieurs ; de-là encore nos institutions, nos confirmations. Mais souvent les collataires ou présentés, les élus même prenoient droit du titre de leur présentation, collation ou élection, et se passoient d'institution ou de confirmation pour administrer et pour jouir : (nous avons vu que nos rois donnoient autrefois eux-mêmes l'institution aux évêques) ; souvent aussi ils y étoient comme obligés pour le service et les besoins pressans des églises pour lesquelles ils avoient été présentés ou élus ; ce qui donna lieu au concile de Lyon de permettre aux élus *deçà les monts*, *citra montes*, d'administrer avant la confirmation. Cette administration ne pouvoit s'entendre des actes propres au caractère épiscopal avant la consé-

zare. Les docteurs nous apprennent que *baptizare* signifie en cet endroit l'administration des sacremens qui peuvent tous être

cration, mais elle comprenoit la jurisdiction ; appliquée aux élections, elle renfermoit l'institution quand elle étoit faite par le supérieur ecclésiastique, d'où vient que le roi, considéré alors comme tel, n'adressoit son élu au métropolitain que pour le mettre en possession. Les patrons aussi croyoient être les maîtres de leurs bénéfices, et quoique les canons ne leur aient donné que la présentation, plusieurs les conféroient et leurs pourvus se passoient du *visa* ou de l'institution de l'évêque ; ce qui étoit ci-devant assez commun en France.

Tout cela n'étoit que le fruit pestilentiel d'un arbre que Dieu n'a point planté dans son église. Les bénéfices l'ont entièrement défigurée, et quand la constitution françoise n'auroit fait que ce bien à la religion, il fait honneur à tous ceux qui y ont pris part. A peine les plus longues études pouvoient rendre un homme capable de connoître le nombre innombrable de régles et d'usages en ces matières. Ces usages mêmes étoient incertains, variés et comme arbitraires, non-seulement au-delà et en deçà des Alpes, mais en France même, par les prétentions réciproques et despotiques des parlemens et des évêques, sans cesse en guerre pour étendre ou pour soutenir leur pouvoir. O le grand bienfait que celui qui a fait disparoître ces abus et ce cahos avec leur cause honteuse ! Il n'y a plus aussi d'argument à faire ni de preuve à tirer d'aucun exemple, d'aucun fait même, d'aucune loi postérieure à la première époque des bénéfices et relative à

administrés par les prêtres, excepté la confirmation et l'ordre réservés à l'évêque.

Ce n'est donc que dans l'ignorance et par

leurs provisions, administrations ou possessions. Notre constitution a remonté plus haut pour trouver la source pure des véritables régles dans la manière et d'obtenir et de donner les places dans l'église; qu'on s'en tienne donc désormais à cette simplicité des formes, telles qu'elles sont prescrites par les décrets de l'Assemblée Nationale, sans argumenter comme je viens de le dire, sans raisonner d'après les abus mêmes qu'ils ont réformés. J'aurois voulu que pour fixer les esprits sur ce qu'un évêque peut ou ne peut pas faire avant d'avoir observé toutes les formes prescrites par la constitution, on y eût inséré un article conçu à-peu-près dans ces termes : « L'évêque élu » ne pourra faire aucune fonction, soit épiscopale, soit » administrative, dans son département, qu'après y avoir » pris possession de sa place, laquelle prise de posses» sion ne pourra avoir lieu qu'après la consécration, pré» cédée de la confirmation ou institution dans le tems » et les formes prescrites par la constitution ».

On ne sauroit croire combien il s'est formé de doutes, de difficultés sur la question de savoir ce que peut et ne peut pas un évêque élu ou nommé avant sa confirmation, et après sa confirmation avant sa consécration, et après sa consécration avant son serment de fidélité, sa prise de possession. Les évêchés étoient mis ci-devant au rang des bénéfices. Mais cette classe éminente de titulaires n'étoit point soumise aux loix communes aux autres bénéficiers. Ceux-ci n'avoient aucun droit ou aucun pouvoir

l'ignorance même que l'on cherche à faire trouver hérétique un changement qui par lui-même n'a rien que de légitime et dont les effets doivent produire le plus grand bien, ne fût-ce que celui de donner aux peuples des pasteurs de leur propre choix; quand un peuple le feroit mauvais, qu'on se rassure, il saura bientôt le reconnoître et s'en corriger (1)!

17°. Je n'ai ici, ni exemple à citer, ni comparaison à faire, mais je ne saurois ne point remarquer qu'un des grands maux qu'a fait le concordat (2), ç'a été d'amortir

dans leurs bénéfices avant d'en avoir pris possession, mais l'évêque confirmé ou simplement élu, pouvoit déjà tout ce qui n'étoit pas de l'ordre. Quelle en étoit la cause? Les *nouvelles formes* qu'on nous oppose, c'est-à-dire la confirmation que s'étoient arrogés les papes, et dont les délais entraînoient des désordres dans l'administration des diocèses, qu'il avoit fallu prévenir en s'écartant de l'ordre même des loix, dans la forme des provisions.

(1) M. Domat en son traité du droit public, tit. I, *in princ.* remarque très-à-propos, que dans les matières scientifiques, le peuple est un mauvais juge, mais que là où il ne s'agit que de mœurs et de son intérêt, s'il n'est pas gagné, il en juge mieux que les plus savans.

(2) *Les études languissent si l'honneur et l'intérêt ne les soutiennent.* Paroles de M. Fleury en son disc. 3, n°. 1,

le goût et l'émulation dans les sciences et dans les vertus religieuses, en ne destinant les grandes places, les grands bénéfices, qui devoient faire le prix du mérite et des talens, qu'à la portion des ecclésiastiques la moins capable de plier aux habitudes laborieuses et obscures du saint ministère, tant du sacerdoce que de l'épiscopat. On ne donnoit ces grandes places qu'à des nobles. Or, l'esprit féodal qui n'étoit qu'un esprit de superbe et de barbarie le plus opposé à l'esprit humble, doux et fraternel de l'évangile, a pénétré dans l'église aussitôt que dans le siécle (1), ce qui depuis long-tems a fait crier par les canons, mais envain, pour le meilleur choix des évêques : *non successorem quœrimus augusto sed Petro.* C'étoit, ci-devant, comme un prodige qu'un roturier fût évêque, comme c'est aujourd'hui aux yeux des mécontens, un scandale que ce soit un curé, tant l'abus

in fin., qu'il faut conférer avec celles qu'on lit dans le même discours, sous le dernier numéro.

(1) On peut voir dans les troisiéme et quatriéme discours de M. Fleury les désordres qu'ont causé dans l'église les seigneuries entièrement opposées à l'état et au saint ministère des ministres des autels.

odieux de ne donner ces places qu'aux nobles, avoit pris racine! La noblesse s'en étoit fait un patrimoine ainsi que des autres pilleries de la cour, si bien que les ci-devant seigneurs et magistrats, ne faisant en ce moment avec les ci-devant évêques, abbés et prieurs consistoriaux, qu'une seule et même famille, ne font aussi qu'une seule et même cause, profane et sacrée, qu'un seul et même *chorus* pour se plaindre d'un égal et commun envahissement! Des curés, d'autres prêtres et même des religieux que nous avons tirés les uns de la misère, les autres de l'avilissement et de la contrainte, se joignent à eux, ceux-ci, par une piété que l'habitude entraîne, ceux-là, parce qu'ils sont gagnés ou séduits; ceux-ci, par une piété fausse ou mal éclairée; plusieurs par le mal-aise du changement, et enfin le plus grand nombre, par une sorte d'orgueil et de haine contre des réformes, qui, entreprises sans eux et malgré eux, par des laïques, les humilie et les prive, soit de leur aisance, soit de leur domination absolue. Ce qui leur fait dire aussi que pour donner la liberté à la Nation, on a mis l'église dans la servitude; mais si tous ces

gens d'église animés du véritable esprit de leur état, prenoient la peine de juger avec impartialité les décrets de l'Assemblée Nationale ; s'ils étoient sur-tout comme ils doivent être, humbles et désintéressés, ils verroient que les décrets ne portent absolument que sur les abus des ecclésiastiques ou de leur régime, que le tems avoit altéré, sans qu'ils touchent à la religion qu'ils ont respectée, honorée et maintenue dans ses dogmes, dans sa morale, dans ses enseignemens, enfin dans toutes ses bénignes et salutaires influences sur la paix, et publique et particulière des hommes. Alors ils frémiroient eux-mêmes des maux que peut causer une plus longue résistance à la loi de leur part, c'est-à-dire, de la part de ceux qui doivent aux peuples le premier exemple de la soumission à l'autorité légitime. Si le fanatisme les trompe, s'il leur fait prendre leur propre intérêt, pour les intérêts de Dieu, qu'ils voyent le mal qu'ils font déjà à la paix du royaume, à la religion même qui n'annonce et ne recommande rien tant que la paix, et dont ils ne craignent pas de compromettre les droits sur l'attachement de la Nation pour son

culte, dans ce tems de révolution, où le peuple pour qui tout est fait, peut demander, exiger plus que ce qui lui est dû, où la philosophie même la plus sage, peut avoir ses excès (1)! Qu'ils voyent du moins qu'ils

(1) La constitution civile du clergé n'est pas sans doute en ce moment l'arme la plus redoutable dans les mains de nos prélats adversaires; le patriotisme même de nos plus zélés défenseurs en fournit dans la liberté de la presse qui, si l'on ne les méprisoit, tueroient d'elles mêmes et nos décrets civils et nos décrets ecclésiastiques. L'un ne veut pas d'hérédité au trône (le patriote françois), comme incompatible avec la liberté; l'autre, (l'ami des patriotes) de religion catholique, parce qu'elle est de sa nature persécutante. Eh! quelle est donc cette philosophie, cette sagesse si peu sage! La constitution n'a été bâtie que sur ces deux fondemens aussi anciens que la France et que le monde, et l'on veut également les renverser! L'un sans l'autre feroit crouler tout notre édifice. Je le dis, au nom de tous nos commettans, nous ne voulons de liberté qu'à ce prix; nous voulons la religion catholique dont la charité qui souffre tout, fait la base; nous voulons une loi nationale; nous voulons un monarque héréditaire qui nous gouverne par elle, et puisque notre constitution nous donne, nous assure ces trois choses, puisque déjà elle repose sur elles comme sur trois colonnes stables et fermes, malheur à qui les ébranlera! Quoi qu'on nous dise des sentimens divers qui se montrent dans l'Assemblée, quoi qu'on nous raconte des vices ou

sont dans leurs opinions, en contradiction avec les libertés de l'église gallicane, que les ci-devant évêques le sont avec eux-mêmes; car en se remparant comme ils font aujourd'hui, de l'appui de Rome et de ses censures, ils ne peuvent ne pas se souvenir que sur la fin du dernier siécle, sans rappeller ici de plus anciens exemples, ils les bravoient pour défendre les quatre articles dont nous avons parlé et sur lesquels nous pourrions fonder toute notre constitution

des vertus de ses membres, de leurs vues, de leurs manœuvres, de leurs menaces, nous ne sommes effrayés de rien, tant qu'on laissera subsister notre constitution avec les attributs essentiels et sages qui la caractérisent. Nos commettans qui l'ont reçue avec transport, ont juré de la défendre, telle qu'ils la connoissent, de tout leur pouvoir, et cela nous rassure. Ils font le plus grand nombre, et instruits comme ils le sont, de tout ce qui se dit, de tout ce qui se trame, nous savons qu'ils ne craignent eux-mêmes qu'une chose, la victoire contre ceux de leurs frères qui, en attaquant la constitution, en l'altérant, se mettroient dans le cas d'essayer de leur patriotisme et de leurs forces. (Ceci étoit écrit avant la fuite du roi, qui n'y change rien pour les principes, quoique cette fuite ait beaucoup changé les sentimens que nous avions personnellement pour lui).

civile du clergé, si elle ne se défendoit pas par elle-même!

18°. La suite de l'exposition n'est proprement que le cercle vicieux des mêmes principes, dont les évêques font l'application à leur manière. Leur prétention est telle, qu'on trouve leur condamnation dans leurs propres argumens. Ils disent, (page 21) : « c'est l'utilité de l'église,
» c'est la crainte des troubles, c'est surtout le desir de prévenir le schisme qui
» doit diriger la conduite des ministres de
» la religion. Nous ne sommes pas évêques pour nous, dit saint Augustin;
» mais pour ceux à qui nous administrons
» l'évangile et les sacremens. Nous dépendons des besoins ou même des scandales
» des peuples, et nous devons être ou
» n'être pas, selon leur plus grande utilité, ce que nous sommes pour eux et
» non pour nous ».

En vérité, ou l'Assemblée se trompe bien lourdement, ou les ci-devant évêques sont les plus aveugles des hommes! Comment peut-il se faire que nous nous battions avec les mêmes armes, que nous

prenions dans notre guerre la même route pour arriver au même terme ? L'Assemblée Nationale n'a eu très-certainement, dans tous ses décrets, d'autre vue que l'*utilité de l'église*, par la réforme des abus qui l'affligeoient. Cette réforme que les évêques n'ont pas faite, ni voulu seulement concourir pour la faire, la Nation l'a entreprise, parce qu'elle étoit plus que nécessaire, et cependant les évêques nous la reprochent, tout en nous disant : qu'*ils ne sont évêques que pour nous, qu'ils dépendent des besoins ou même des scandales des peuples*. Ils disent aussi ailleurs, (page 25), *que des évêques doivent être prêts à se déposer eux-mêmes, pour éviter les schismes et pour maintenir l'unité* : il est vrai qu'en cet endroit ils ajoutent, *que ce n'est point une cession légitime, c'est une désertion que l'abandon d'un siége épiscopal sans les formes canoniques*. . . .

Ces formes sont le refrein auquel nos ci-devant évêques reviennent sans cesse, comme à un retranchement d'où ils cherchent à défendre leurs possessions, plutôt qu'à écarter les *troubles* et les *schismes*

pour lesquels ils conviennent qu'un véritable pasteur doit quitter son siége. Les canons aussi leur en font un devoir, lors même qu'ils n'ont aucun tort dans leur conduite, nous l'avons déjà dit, et certainement pour éviter un si grand mal que les *troubles*, que les *schismes*, que les *scandales*, je ne pense pas qu'aucune loi ait jamais voulu, pour aucune *forme*, les faire naître ou les fomenter. Cela eût été bon, tout au plus, à dire dans la servitude hébraïque ; mais les Apôtres, mais J. C., ne nous ont enseigné rien de pareil dans la sainte liberté de l'évangile. On auroit pu peut-être encore se défendre par ces *formes* dans d'autres circonstances que celles d'une révolution, où l'on n'a pu ni dû, pour opérer le bien, se traîner sur des pratiques qui n'étoient elles-mêmes que des abus, sans en excepter celles que les papes ont introduites dans les derniers siécles pour l'institution et la destitution des évêques.

Je ne parlerai pas ici de ce qui se rapporte aux insinuations et aux manœuvres des mêmes évêques auprès des curés et d'autres, jusqu'auprès de notre bon roi

et de son auguste famille, contre l'Assemblée Nationale, contre ses décrets, contre la paix générale dans l'état comme dans l'église, quelques raisons que j'aie pour croire que cela n'est que trop vrai. Je ne veux même, dans ce cas, voir dans leurs torts, que la bonne foi d'un faux zèle pour la religion; mais ce que je condamne dans eux, c'est de nous calomnier ainsi sans fondement, de provoquer, de susciter eux-mêmes par leur conduite ces *troubles*, ces *schismes* et ces *scandales dont ils dépendent*, pour raison desquels, disent-ils, un évêque doit être toujours prêt *à déposer sa mitre et sa crosse*. Eh! c'est ce qu'ils auroient fait, ce qu'ils voudroient faire! Mais les *formes*, mais *le défaut d'acceptation de leur démission*, mais l'*incompétence de l'Assemblée*. Oh! périsse plutôt la France, le monde entier! Des évêques ne peuvent quitter leur siége sans la formalité d'une démission *duement acceptée*; ils tomberoient dans les censures prononcées par les conciles, *contre les évêques déserteurs de leurs diocèses*. (Page 25). Et pour les éviter ils préfèrent d'élever autel contre autel, de créer eux-mêmes un

schisme pour faire condamner, comme schismatiques, ceux-là même qui le fuyent, qui le combattent, qui en gémissent.

Au surplus, je voudrois bien savoir si les mots *démission*, *acceptation* ont été connus dans l'église, avant les mots *bénéfices*, *prélatures*, qui s'y sont introduits fort tard. Tout ce que je puis assurer, c'est que dans les principes même du droit canonique, la démission est peu nécessaire à un bénéficier quelconque pour se délier de son titre; que par les loix même des papes, par la décrétale *super hoc, de renunt.* On admet, on exige la preuve même par témoins, de la renonciation à un bénéfice, sur le fondement qu'elle opère par elle seule le dépouillement et la privation du bénéficier, ce que *Corras*, l'un de nos canonistes élémentaires, a réduit comme en maxime (1). Rien de plus remarquable

(1) *Renunciatio ab initio voluntatis est, ex post facto necessitatis, neque enim jus suum sponte remittenti, regressus dari debet.* Part. I, c. 8, n°. 9.

On n'oubliera pas qu'il ne s'agit pas ici de la volonté du démettant, mais de la nécessité de l'acceptation de sa démission, inconnue des canons et des canonistes.

ici,

ici, où l'on nous oppose les *nouvelles formes* !

Nos ci-devant évêques ne sauroient donc être plus inconséquens dans leur exposition, à peu-près comme dans leur députation à l'Assemblée ; car ils s'obstinent à y rester pour y être sans cesse en contradiction avec eux-mêmes, puisque représentant le clergé, la Nation, et payés par elle pour assister à cette Assemblée, ils y coopèrent à tous ses décrets, en cédant par leur présence, même passive, en criant même *point de voix*, à la majorité des suffrages dans toutes les délibérations qui s'y prennent. C'est-là, peut-être, de toutes les circonstances la plus frappante, et en même-temps la plus répréhensible, dès que ces députés attaquent après et se font même un mérite de combattre, les mêmes décrets qui se font par eux ou avec eux.

Peut-être croyent-ils toujours représenter leur ordre, ne représenter que leur ordre dans cette Assemblée ; mais leur ordre, en admettant qu'il existe encore, les dément. Cet ordre divisé ci-devant en haut et bas clergé, en première et seconde classe, est en ce moment contre eux dans sa majo-

rité ; ou si elle n'est pas contre eux, la Nation est contre l'ordre même qui n'existe plus. Or, il faut être bien prévenu pour soi, pour ses propres lumières, quand on croit dans l'erreur tant de gens instruits qui ne pensent pas comme nous ; et sur quoi ? sur quels intérêts ? sur les intérêts du salut, auquel certainement tous ceux qui ont participé aux décrets de l'Assemblée Nationale, qui les ont suivis, exécutés, défendus, n'ont nullement renoncé, si peu qu'ils croyent avoir mérité de Dieu en coopérant à d'aussi sages réformes, sans altérer ni l'intégrité, ni l'unité de la foi : en vérité, si l'on cherche le schisme, on peut trouver ailleurs les schismatiques, et bien plutôt chez ceux-là même qui nous en accusent !

Le peuple ausi ne s'y méprend pas, hors quelques cantons obstinés, il va à l'église, comme il y alloit ; il y trouve les mêmes instructions, les mêmes sacremens ; il y trouve plus d'ordre, moins de fierté, moins de faste dans les prêtres, dans les évêques, il en sort plus édifié ; il y retourne et il s'y attache, au lieu de s'en éloigner comme autrefois pour n'être pas

ou séduit, ou rebuté ; personne aussi, si l'on n'excepte des têtes foibles de jugement ou folles de noblesse, qui ne soit bientôt ravi de tous ces changemens; quand on a la vérité pour soi, le tems seul fait tout pour elle ; il est même évident, après tout ce qui est arrivé, que la Providence la protége; car les choses du point d'où elles sont parties dans cette révolution, au point où les voilà, l'on ne sauroit ne pas convenir que cela paroît être plutôt la volonté de Dieu, que l'ouvrage des hommes. C'est tout au moins l'ouvrage de la raison contre les progrès de laquelle il ne peut y avoir pour contradicteurs parmi les ministres de notre religion sainte et toute raisonnable, que ceux d'entre-eux qui ne cherchent qu'à régner sur des aveugles,

18°. Les ci-devant évêques n'ont pas manqué de reprocher à l'Assemblée nationale d'avoir exclu dans les élections à leurs siéges le clergé, tandis que l'on y a admis les non catholiques.

Mais après les explications que j'ai données sur les véritables significations des actes *d'élection*, *d'institution* et de *consécration*, une seule réponse suffira pour

réfuter l'une et l'autre de ces objections. Le corps électoral, n'a et ne peut avoir dans tous ses choix, que le bien moral et politique de la société pour objet ; or il n'a besoin pour le remplir que des connoissances morales et politiques, et nous avons déja vu que personne ne les posséde plus avantageusement que lui. S'agit-il ensuite de qualités ecclésiastiques pour faire dignement le bien spirituel des ames, le peuple ne s'en mêle point, et renvoie cet examen et ce jugement à l'église, dans la personne de l'évêque diocèsain ou métropolitain.

Si cet argument qui est sans réplique ne suffisoit pas, je citerois les arrêts du parlement même de Paris qui avant cette révolution avoit maintenu en possession les non catholiques, les juifs même, dans l'exercice de leurs patronages. Au surplus les ecclésiastiques ne sont point exclus comme ecclésiastiques de cette élection, et la messe qui doit précéder l'élection, et où n'assisteront pas communément les électeurs non catholiques, fait assez entendre que dans l'intention même de l'Assemblée nationale, le corps électoral doit,

invoquer les secours du ciel pour faire le meilleur choix. Une fois la liberté des opinions religieuses admise, ce n'est plus le tems de prescrire en aucun cas le serment de profession de religion catholique de la part de citoyens qui n'apportent ni ne témoignent vouloir apporter aucun obstacle, aucun trouble dans l'exécution des loix décrétées par l'Assemblée nationale et acceptées ou sanctionnées par le roi.

Les évêques paroissent dans leur exposition, faire plutôt grace à la nouvelle forme d'élection pour les évêques, qu'à celle des curés, à raison, disent-ils, que jamais dans aucun tems le peuple n'y a participé; mais ils ne font pas attention, qu'originairement et dans les plus beaux jours de l'église, les évêques étoient eux-mêmes curés de leurs diocésains; que dans la suite des tems, les curés évêques devenus des prélats, étant placés, favorisés constamment par les princes catholiques de tous les pays, ceux-ci d'ailleurs ignorans (1) ont toujours cherché à s'attacher

(1) « Les princes latins, dit M. Fleury, disc. 4, n°. 8, » ignorans pour la plûpart jusqu'à ne savoir pas lire,

les prélats, pour contenir par la religion les peuples dont ils avoient ainsi meilleur compte dans leurs vexations; les évêques auroient dû sans doute dans l'ascendant qu'ils avoient sur eux, leur prêcher comme ils devroient prêcher dans ce moment même à tous les monarques de la terre, de régner non suivant leurs goûts, leurs caprices et ceux de leurs courtisans, mais suivant les loix; ils l'auroient dû sans doute et ils le doivent encore; mais ils n'en auroient pas alors tiré si bon parti pour leur propre domination, pour toutes ces richesses, ces prérogatives et profanes et ecclésiastiques, qui ont transformé en d'autres hommes les serviteurs des serviteurs de Dieu, au grand détriment de leur salut et du nôtre.

En considérant en effet les immenses richesses des gens d'église, leurs soins pour les conserver, pour les augmenter, on ne sauroit ne pas voir qu'elles ont comme dénaturé l'esprit et les vertus ecclésiastiques; car sans parler des moines qui croyoient faire l'œuvre la plus agréable à Dieu, en

» croyoient tout ce que leur disoient les clercs dont ils
» prenoient conseil ».

se donnant de beaux édifices, en employant leurs gros revenus à des bâtisses communes et superbes, surtout depuis qu'ils ne pouvoient plus faire de nouveaux acquêts, sans parler dis-je, de ce luxe monastique, sans parler même du faste de nos ci-devant évêques, de la magnificence de leurs palais, de leurs équipages, il n'étoit pas jusqu'aux plus saints curés que ce goût tout profane n'eût ébloui dans leur zèle. Certainement je ne condamnerai pas ici l'hommage vraiment grand, vraiment religieux fait au Créateur par l'étendue, la beauté et la richesse de ses temples; mais me sera-t-il permis de le dire? dans la loi nouvelle dont l'esprit n'est pas celui que suivoit Salomon, Dieu auroit eu plus agréable tous les soins, toutes les peines, toutes les loteries que M. Languet a employés pour les ornemens de l'église de S. Sulpice, où l'on voit comme ailleurs des chapelles dédiées à l'aveugle et orgueilleuse fortune, s'il les avoit employés avec autant de succès, à orner de vertus cachées et paisibles (1), les vrais temples du S. Esprit,

(1) M. Fleury a dit (Disc. 4, nº. 16) : « Dieu est » infiniment plus honoré par la pureté des mœurs et la

à inspirer à ses paroissiens l'éloignement du luxe et l'amour de l'égalité parmi leurs frères. L'abbé de Mably ne prêche autre

» vertu des chrétiens, que par la construction et l'orne-
» ment des églises matérielles, le chant, les cérémonies,
» et tout le culte extérieur, qui n'est que l'écorce de la
» religion, dont l'ame et l'essentiel est la vertu ». M. Fleury disoit cela à l'occasion des indulgences accordées autrefois sans mesure aux constructions, aux embellissemens des églises, ce qui est à remarquer pour prévenir quelque faux jugement sur la nécessité et l'utilité du culte, inséparable de notre religion; car les extrêmes se touchent, et il seroit facile de prouver par les histoires, que dans la recherche du bonheur, ou dans le choix des moyens pour y parvenir, les hommes passant d'un excès à l'autre, en ont employé de totalement opposés.

Je dois observer aussi à ce sujet, que M. Fleury lui-même reconnoît la nécessité, l'utilité du culte et des cérémonies religieuses, tout en disant, comme on vient de voir, que l'essentiel de la religion est dans l'esprit de foi et de piété qui doit les accompagner; car voici comme il s'en explique dans *ses Institutions*, *part.* 1, *ch. 6.*
« Toutefois, il ne faut pas croire que les saints qui ont
» gouverné l'église pendant les premiers siécles se fussent
» amusés à de petites choses, en réglant avec tant de
» soins tout son extérieur; ils avoient compris l'impor-
» tance de tout ce qui frappe nos sens, comme la beauté
» des lieux, l'ordre dans les assemblées, le silence, le
» chant, la majesté des cérémonies. Tout cela aide les
» plus spirituels à s'élever à Dieu, et est absolument

chose dans ses ouvrages : » *tout gouvernement*, dit-il, *est mauvais qui ne tend à l'égalité parmi les hommes, et au mépris*

» nécessaire aux gens grossiers pour leur donner une » grande idée de la religion, et leur en faire aimer » l'exercice. Quand nous voyons que le temple de Jérusalem étoit servi tour-à-tour par tant de milliers de » lévites, et que le service s'y faisoit avec tant de pompe » et de majesté, nous devons avoir une extrême con- » fusion de voir les églises où repose le corps de J. C. » si mal servies en comparaison de ce temple, où n'étoit » que l'arche d'alliance, et même du second temple où » elle n'étoit pas ».

J'aime à m'autoriser de M. Fleury, pour tout ce qui touche à la religion, parce que c'est de tous nos prêtres écrivains, l'un des plus savans, et peut-être le plus raisonnable. Je l'oppose aussi avec confiance, et à ceux qui voudroient nous asservir à notre culte comme des juifs, et à ceux qui n'en voudroient aucun comme nos théistes. Je citerai pour ces derniers l'exemple même des payens, qui tous ont eu des temples et des pontifes. Cicéron fit à Clodius, qui s'en est tant vengé, un crime énorme de ce qu'il avoit troublé ou voulu seulement troubler le sacrifice des femmes à la bonne déesse. Je leur ajouterai que Cicéron, comme tous les docteurs philosophes, ont reconnu, et nous ont enseigné, que de tous les liens il n'en est pas de si fort et de plus conséquent en politique, que celui des consciences; ce qui ne doit jamais être oublié ni par ceux qui font les loix, ni par ceux qui sont chargés de leur exécution. Enfin,

des richesses. » Fut-il jamais un meilleur curé pour le genre humain? et en est-il beaucoup dans nos paroisses qui s'y attachent à faire germer cette heureuse doctrine? Les calices, dit-on, étoient autrefois de bois et les prêtres d'or, &c. ». A mesure, » dit l'abbé Fleury, (disc. 4. et 5.) que » la charité s'est réfoidie, les fêtes et les » cérémonies ont augmenté ».

Je ne fais point ici une satyre (1), je

pour revenir au texte de cette note, je crois que parmi les biens qu'a fait l'Assemblée Nationale, on doit compter pour un très-grand, d'avoir divisé les paroisses trop étendues, comme celle de saint Sulpice, où il n'étoit guère possible que le pasteur connût ses brebis et fût connu d'elles au visage, comme l'ordonne l'évangile.

(1) Tous les historiens ont remarqué, et personne n'a eu de la peine à les en croire, que les richesses de l'église, en augmentant le pouvoir de ses ministres, ont beaucoup diminué leur sainteté. Cette vérité d'expérience avoit été annoncée par saint Jérôme, *in vit. March.* . . *Ecclesia postquam ad christianos principes venit, potentia quidem à divitiis major, sed virtutibus minor facta est.* La fille a étouffé la mère, disoit Tertullien. On lit aussi dans l'introduction aux œuvres de saint Bernard, c. 6, qu'on reprochoit à Louis le pieux d'avoir donné du poison à l'église, en lui donnant des richesses : *venenum ecclesiæ addidisti.* Aucun état,

n'ai en vue que de justifier le comité Ecclésiastique de l'Assemblée nationale, en rendant compte de ma propre opinion sur

aucune profession, dit le même auteur, comporte aussi peu les possessions temporelles, les commodités de la vie, que l'état, la profession des évêques et des prêtres ; sur quoi l'auteur cite ce passage de saint Jean : *vos de mundo non estis, sed ego vos elegi de mundo*, c. 8. Saint Paul n'a-t-il pas dit aussi que les prêtres engagés au service des autels ne doivent point se mêler d'affaires séculières ! *Nemo militans Deo, implicet se negotiis secularibus*. C'est dans cet esprit que saint Bernard disoit à Eugène : *non bona patientia cum possis esse liber, servum te permittere fieri. Consid. lib.* 1. *c.* 3. *et c.* 4. *per tot.* Que la cour de Rome ne rappelloit-elle quelqu'une de ces autorités dans ses brefs où elle se déchaîne contre l'Assemblée Nationale, pour le saint usage qu'elle a fait des biens de l'église de France, et qui la rend véritablement libre ! « Qui sait les desseins » de Dieu, dit M. Fleury, disc. 4, n. 13 ; qui est entré » dans son conseil ? Peut-être a-t-il permis ces désordres » dans son église, pour apprendre aux hommes, par » leur propre expérience, à suivre à la lettre ses pré- » ceptes, et à ne pas vouloir maintenir sa religion par » les maximes d'une politique mondaine. Vous croyez » que la richesse, jointe à la vertu, vous rendra plus » heureux. Vous verrez la difficulté de conserver la vertu » avec la richesse. Vous croyez que le sacerdoce aura » plus d'autorité étant soutenu par la puissance tempo- » relle, et vous perdez la vraie autorité, qui consiste

des objets qui intéressent la religion à laquelle nous sommes attachés, autant et peut-être plus que ceux qui nous reprochent de vouloir

» dans l'estime et la confiance. Vous croyez vous rendre » plus terribles, et vous faire obéir ponctuellement, en » prodiguant les censures, et par-là vous les rendez » méprisables et inutiles. Instruisez-vous au moins par » les faits, et profitez des fautes de nos pères. . . Peut-on » encore, dans la lumière de notre siécle, soutenir la » donation de Constantin et les décrétales d'Isidore ? » Et si ces pièces sont insoutenables, peut-on en ap- » prouver les conséquences » ?

Quelsque soient les préjugés, si grande que puisse être la force des plus longues possessions, celles dont il s'agit ici sont d'un genre tout particulier, et elles porteront éternellement avec elles le sceau de leur réprobation, si elles vont au delà du pur nécessaire, et pour les seuls ministres nécessaires. Ce qui se passe maintenant à Avignon, et dans le comtat Vénaissin, possessions du pape, ne fait du tout point honneur au saint siége, quoiqu'en disent ses défenseurs. Il auroit été facile au pape de prévenir tous ces malheurs, la guerre civile dans ce beau pays, par une négociation. On n'a jamais proposé de lui ôter ce qu'il posséde, sans arrangement, sans indemnité; c'est ainsi que j'ai opiné dans l'Assemblée Nationale. Cette opinion est fondée sur ce que tels que soient les titres de cette possession entre les mains des papes, elle peut être considérée, ou comme un engagement à cause de l'inaliénabilité du domaine royal, ou comme une seigneurie rachetable; d'autres ont argu-

la détruire, de l'avoir même détruite. Le tems est enfin venu pour dire toutes vérités contre les erreurs dont on a tant abusé jusqu'ici, et l'on peut, l'on doit parler aujourd'hui le langage des hommes libres et non pas celui des esclaves; néanmoins je passerai sous silence bien des faits, et bien des exemples par lesquels il est trop bien prouvé que les évêques et les papes mêmes qui ont reçu tout ce qu'ils ont, de

menté du droit nouveau ou nouvellement reconnu des nations policées dans la forme de leur gouvernement. Par l'un ou l'autre de ces moyens, et sur-tout par tous les deux ensemble dans les circonstances présentes, on avoit tout lieu d'espérer une heureuse conciliation : la cour de Rome en a constamment rejetté la proposition. Accoutumée depuis long-tems à ces possessions terrestres, et à l'appui des rois et des grands de ce monde dans tous les cas, elle n'a répondu dans celui-ci, où elle fait précisément cause commune avec eux, que par des insultes, tant contre le peuple d'Avignon, que contre le peuple François. Des orateurs, plus éloignés encore de l'esprit de paix, et du désappropriement religieux dont je parle, ont défendu le pape comme on défend en général, les possessions vicieuses, par la prescription, qui est un moyen nul aux yeux de Dieu, mais qui couvre tout aux yeux des hommes, excepté, peut-être, les torts d'une guerre civile, dont on est par cette conduite la cause, tout en l'imputant à d'autres!

nos rois et des françois, n'ont pas toujours eu pour eux les égards, la reconnoissance qu'ils leur devoient; je ne rappellerai donc rien de tout cela, mais je me permettrai de dire, pour réfuter le frivole argument des *formes* et des pratiques dont les évêques se font un titre et même un droit contre notre constitution, qu'il en est ou qu'il en doit être de cette objection, comme il en a été de toutes celles qu'on a opposées vainement et injustement, contre l'abolition de la barbare féodalité. L'Assemblée nationale n'auroit fait aucun bien, aucune réforme utile, la Nation n'auroit recouvré aucun de ses droits, si elle avoit respecté l'abus même de la possession et de l'usurpation qui, de gré ou de force, les lui avoit enlevés.

Au surplus, relativement à notre objet, les ci-devant évêques ne font pas non plus attention que les raisons que l'Assemblée Nationale a eues d'appliquer civilement les principes de sa constitution au choix des évêques, sont exactement les mêmes pour le choix des curés, dont ils laissent à l'évêque même à juger les titres et les capacités ecclésiastiques pour leur minis-

tère. On sait bien, d'ailleurs, que les peuples gouvernés, comme ils l'ont été jusqu'ici, n'ont pu s'élever, en aucun temps, contre l'abus des pouvoirs de tous les genres, dans la servitude où on les tenoit, contre le vœu de la nature et les cris impuissans de la raison. Heureusement l'excès du mal a produit en France son remède; qu'on cesse donc de se défendre contre la Nation, par les abus même qui l'opprimoient!

19°. Les évêques paroissent encore, dans cette même exposition, ne regretter rien tant que les dispositions arbitraires dont la constitution a voulu effacer jusqu'à la dernière trace; ils lui reprochent (p. 45), de leur avoir ôté, ou à leurs successeurs, *les changemens, les révocations des directeurs des séminaires*, et le même droit *sur les vicaires des paroisses* dont ils disposoient, comme ils disposoient plus anciennement des curés même, lesquels étoient presque tous amovibles, et traités en valets avant les déclarations des années 1686 et 1690, qui les ont rendus perpétuels et un peu plus salariés.

Cependant, quel tort ne faisoit pas ce

despotisme épiscopal, et à l'église, et à l'honneur des hommes en place et placés par les évêques eux-mêmes? S'il n'y a pas, disent, non pas seulement les loix civiles, mais les loix même de l'église ; s'il n'y a pas du deshonneur à n'être point élevé au ministère ou aux dignités ecclésiastiques, c'est une tache d'en descendre, sans une cause dont la justice et ses preuves ne laissent à la personne déplacée aucun légitime fondement pour s'en plaindre.

J'ai déjà relevé les inconvéniens graves qu'entraînoient, au préjudice même des ames, dans les paroisses, l'interminable guerre entre les évêques et les curés pour le choix et le renvoi des vicaires ; je n'y reviendrai donc pas, si ce n'est pour dire que de tous les articles de la constitution civile du clergé, il en est peu qui soit plus digne de l'approbation de tous ceux qui ne désirent que le bien et la cessation du mal.

Ce n'est pas que, par ces dispositions nécessaires pour tout soumettre à la loi et rien à l'arbitraire, l'Assemblée Nationale ait voulu favoriser les abus ou les écarts, soit dans la doctrine de l'église, soit dans les

les mœurs de ses ministres ; les dispositions de ses décrets sont telles que, sans user d'aucun moyen d'autorité, toujours injuste par lui-même, et toujours fâcheux dans ses effets, l'évêque sera, soit par son conseil, soit par ses synodes, soit enfin par la nécessité, par la publicité même d'un jugement, toujours en état de les prévenir avec sagesse, ou de les réprimer au besoin avec assurance, sous les auspices et dans les termes de la loi.

Les plaintes des ci-devant évêques qui sont si jaloux des *formes canoniques*, et qui les rejettant ici, dans le seul cas où elles sont nécessaires, parce qu'elles intéressent, non pas un simple déplacement comme le leur, qui n'entache nullement leur réputation, mais une révocation qui déshonore un prêtre ; ces plaintes, dis-je, ne sont donc, à cet égard, que comme presque toutes les autres, l'effet d'une prévention qui, encore une fois, ne leur montre que le mal, où chacun ne trouve que le plus grand bien.

Je ne dirai qu'un seul mot sur l'*approbation des prêtres*, dont les ci-devant évêques font comme un droit propre à

l'épiscopat ; je dirai seulement que cet usage, très-souvent et très-long-temps interrompu, n'est plus et ne peut être un droit, encore moins un droit tout épiscopal, quand avec tous les réglemens qu'ont cité les évêques pour s'en faire un titre, l'approuvé ne pouvoit, de l'aveu même de ces prélats, faire usage de son approbation dans aucune paroisse, *sans le consentement du curé* (1) (page 53) : or, celui sans le consentement duquel on ne peut rien faire, est maître de tout.

Les curés sont donc les seuls maîtres dans leurs paroisses, de l'aveu même des évêques dans leurs conséquences ; et cependant, après leur avoir contesté le choix des vicaires, ils veulent, immédiatement après, qu'on leur laisse aussi, sans autre formalité, *la liberté de leur renvoi* : est-ce pour eux, est-ce pour les curés que les évêques ont fait cet autre reproche à l'Assemblée Nationale ? Il n'importe pour la justifier, que de savoir les motifs de ce

(1) *Quod nulli alteri sacerdot. fas est ipsis invitis* (*parochis*) *et sine eorum licentiâ prædicare ; sed nec confessiones audire, nec sacramenta administrare.* Gerson, *Tract. de stat. eccles. concl.* 2.

dernier décret rendu sur mes propres instances.

J'ai déjà remarqué que l'on ne sauroit être, en général, privé d'une place sans quelque tache dans l'opinion. Si donc le changement de vicaire n'est pas tout libre de sa part, il lui fait tort ; rien n'est si nécessaire à un prêtre pour opérer le bien, que la bonne réputation. On donne et l'on doit donner au curé le choix de ses vicaires, parce qu'il répond à Dieu de son choix, comme des ames qui lui sont confiées ; mais si un vicaire le quitte malgré lui, sa propre réputation n'en souffre point ; tandis que si malgré lui encore le vicaire s'obstine à rester, ou il est irréprochable, ou il ne l'est pas. S'il est irréprochable, c'est son droit, dont aucune puissance ne doit le dépouiller ; s'il ne l'est pas, la loi y a pourvu par des moyens sages, qui seront désormais comme la sauve-garde tant des curés que des paroissiens, qu'un vicaire n'édifieroit point.

20°. Les auteurs de l'exposition reviennent (page *55*), à leur gouvernement, sous l'expression du *gouvernement de l'église*, auquel l'Assemblée Nationale n'a

point touché, qu'elle a au contraire rétabli et honoré par la réforme la plus avantageuse à son véritable objet, qui est le salut des ames; mais puisque les évêques y reviennent encore, et à leurs églises cathédrales dans une généralité, une confusion de termes et d'idées qui décèle leur tort et leur embarras, je dois les renvoyer, après tout ce que j'ai dit ci-dessus, au quatriéme discours tout entier de M. l'abbé Fleury, sur la forme ancienne et la forme nouvelle du gouvernement de l'église; il le termine ainsi : « Je pense avoir prouvé que les » changemens arrivés dans la discipline » de l'église depuis cinq ou six cents ans, » (et dont se sont composées *les formes* » *canoniques* qu'on nous oppose), n'ont » point été introduits par l'autorité des » évêques et des conciles, pour corriger » les pratiques anciennes; mais par négli- » gence, par ignorance, par erreur fondée » sur des pièces fausses, comme les décré- » tales d'Isidore, et par les mauvais rai- » sonnemens des docteurs scholastiques. » *Dieu veuille que nous profitions de la* » *grace qu'il nous a faite de naître dans* » *un siécle plus éclairé, et que si nous*

» *ne pouvons ramener l'ancienne disci-*
» *pline, nous sachions au moins l'estimer*
» *et la révérer, et la regretter* ».

L'Assemblée Nationale favorisée de tous les moyens que la Divine Providence (1)

(1) Ce n'est donc pas d'aujourd'hui que l'on connoît l'origine et tous les vices des formes que les évêques de France nous opposent ; ce n'est pas d'aujourd'hui que les discours de M. l'abbé Fleury ont dévoilé tous les abus du gouvernement ecclésiastique. Eh ! pourquoi donc n'y pas rémédier plutôt ? Mais il falloit pour cela une souveraineté libre, et nos rois étoient en ces matières comme sous la tutelle du clergé ! Celui-ci profitoit en France de tout ce que Fleury et d'autres reprochoient à la cour de Rome, aux moines, *etc.* ; mais il se gardoit bien de toucher à ses propres plaies. C'étoit peine perdue que de les montrer, et un très-grand risque de vouloir les guérir ! En faut-il d'autre preuve que ce qu'éprouvent en ce moment nos salutaires réformes ? La cour de Rome qui avoit déjà mis les discours de M. l'abbé Fleury à l'*index*, frappe de censures nos décrets ; et nos ci-devant évêques les ont provoquées et en triomphent contre l'église gallicane elle-même, contre ses droits, ses libertés, et par des *formes* qui sont comme la partie honteuse des loix ecclésiastiques ; car voici quelle idée nous en donne le même auteur en ses Instit. « On ne » trouvera point ici ce que l'on appelle ordinairement » pratique bénéficiale, je veux dire, ces instructions des » canonistes modernes pour acquérir ou conserver des

lui a ménagés, n'a pas dû se borner à de simples *regrets*, sur l'ancienne discipline, quand elle a pu tenter au moins de faire

» bénéfices qui, la plupart, ne tendent qu'à favoriser
» l'ambition ou la cupidité, en éludant par des chicanes
» les anciens canons et la saine discipline. Je prétends
» au contraire inspirer le goût de cette ancienne disci-
» pline, en montrant combien elle est conforme à la
» droite raison et à l'évangile; car il est impossible de
» la connoître sans l'aimer et sans regretter ces heureux
» tems où elle étoit en vigueur. Or elle a bien plus
» duré, et les abus sont bien plus nouveaux que l'on ne
» croit communément. Je le montre clairement dans
» l'histoire ecclésiastique; et il est plus raisonnable de
» prendre pour régle ce que l'église a prescrit et suivi
» pendant douze siécles, que ce qu'elle a toléré depuis
» quatre ou cinq cents ans, et qu'elle s'efforce de cor-
» riger. Enfin, la jurisprudence fait partie de la morale,
» puisque c'est l'étude des régles de la justice pour les
» pratiquer nous-mêmes les premiers, et les faire obser-
» ver aux autres par les conseils ou les jugemens. La
» jurisprudence canonique doit être toute fondée sur la
» morale chrétienne, et ne pas s'attacher à la rigueur du
» droit, qui dégénère souvent en injustice; mais inspirer
» l'équité, le désintéressement, l'humilité, la charité,
» l'amour de la paix ».

Je n'aurois su opposer rien de plus péremptoire aux *formes* dont les ci-devant évêques se défendent; car notre religion n'est que morale et charité; toute forme qui les blesse, ou qui empêcheroit de retrancher ce qui les

ce grand bien par des décrets que les évêques auroient dû eux-mêmes préparer, et auxquels ils n'ont pas voulu concourir. Passe encore pour cette faute, s'ils n'y joignoient l'injure, la persécution contre leurs auteurs, contre le roi qui les a publiés ; enfin, contre la Nation qui les a reçus avec joie. On voit en ce moment les mêmes évêques, *dépendans des troubles*, des *scandales*, des *schismes qu'ils doivent*, disent-ils, *être toujours prêts de prévenir et d'empêcher par leur retraite*, on les voit se démentir eux-mêmes et leurs principes par leur conduite ; on les voit aussi se contredire par leurs raisonnemens dans l'exposition que je réfute : en voici une nouvelle preuve.

D'abord, à l'égard de leur conduite, elle est assez notoire pour qu'elle ne puisse être ni calomniée, ni déguisée. J'ai exposé, dans l'exacte vérité, quelle a été celle des évêques et des curés, membres du comité ecclésiastique, qui ont cru devoir s'en retirer : aucun d'eux n'y a jamais fait l'ouverture d'aucun plan d'opération ni de ré-

blesse, n'est qu'un moyen inspiré par l'ennemi de la paix et du bonheur des hommes !

forme; ils se sont bornés à combattre les plans des autres, sans en proposer aucun. Ceux-là ont suivi dans notre comité la même marche, à peu-près, que le gros de leur parti a suivi dans l'Assemblée. Peu de députés y ont été plus assidus que moi, peu encore y ont été si attentifs et si curieux de savoir et d'entendre ce que pensoient, ce que vouloient les évêques et leurs partisans sur toutes les matières de nos rapports; je n'ai jamais entendu autre chose de leur part, de tant soit peu conséquent que les propositions de M. l'archevêque d'Aix à la double époque des décrets sur la disposition et l'administration des biens de l'église; tout leur objet étoit la misérable ressource d'un emprunt auquel le clergé s'engageoit pour son propre compte, ce qui, dans un temps où les bases de la révolution déjà très-avancée, annonçoient dans des vues bien supérieures et par des moyens bien plus grands, la restauration des finances, ne pouvoit manquer d'être, comme il fut, très-mal accueilli. Quelqu'autre membre de l'Assemblée peut mieux se rappeller que moi de ce qui a été dit et proposé par le clergé;

mais je ne me rappelle pas d'autre chose qui ait trait à un moyen de conciliation, sinon le digne propos de M. l'archevêque de Paris à Versailles, dont j'ai parlé, et qui n'auroit jamais dû être désavoué par le clergé, encore moins par la conduite opposée de ce vertueux prélat. Cependant voici comme les évêques, membres de l'Assemblée, n'ont pas craint de s'exprimer dans leur exposition (pages 86, 93).
« Il n'y a pas de moyen légitime d'examen,
» de conciliation et de décision que nous
» n'ayons proposés, et nous aurons du
» moins l'avantage de n'avoir rien négligé
» pour le maintien des principes, dans les
» dispositions d'un ministère de concorde
» et de paix. . . Nous voulons éviter le
» schisme, nous voulons employer tous
» les moyens de la sagesse et de la cha-
» rité, pour prévenir les troubles dont
» une déplorable scission peut devenir
» l'ouvrage. Nous ne pouvons pas trans-
» porter le schisme dans nos principes,
» quand nous cherchons dans notre con-
» duite tous les moyens d'en préserver la
» Nation ».

Ce texte n'a pas, je crois, besoin de

commentaire dans cette capitale ; je minute précisément cette page, le lendemain de ce grand jour où après avoir entendu, de la bouche même de Louis XVI, dans la séance du 19 (avril 1791), ces belles paroles : J'*ai accepté et j'ai juré de maintenir cette constitution*, *dont la constitution civile du clergé fait partie, et j'en maintiens l'exécution de tout mon pouvoir;* il a été lu à la tribune la lettre écrite au nom du roi par M. *de Montmorin*, ministre des affaires étrangères, aux ambassadeurs-ministres résidens près les cours.

Personne n'ignore après quels événemens et dans quelles circonstances le roi a rassuré ainsi les esprits vivement allarmés des dispositions que montrent en général les évêques et les prêtres ennemis de notre constitution ; ils s'en défendent si peu qu'ils s'en font honneur; mais pour des gens qui se disent dépendre des *troubles*, des *scandales*, des *schismes* qu'ils cherchent, disent-ils, *à éviter par tous les moyens*, ils devroient craindre au moins de se tromper en prêchant la rébellion pour *des formes canoniques*, en inspirant au roi et à sa famille les voyages les plus

conséquents, les plus funestes dans leurs suites. On trouvera facilement ailleurs l'histoire du voyage arrêté de S. Cloud, et entrepris le lundi de la semaine sainte, après certaines dispositions qu'avoit montrées sa majesté pour ou contre certains ecclésiastiques. Cela quoique lié à mon sujet, ne se rapporte pas directement à son objet, et je l'omets; mais il convient de dire que c'est à cette occasion qu'a été rendu le 7 mai 1791, le décret sur le rapport de M. l'abbé Talleirand, ci-devant évêque d'Autun.

Ce rapport avoit été précédé d'un arrêté du directoire du département de Paris, qui en suivant les mêmes principes, avoit cependant entrepris dans la forme, sur les droits législatifs; ce qui sera toujours très-répréhensible avec l'indépendance que témoignent certains directoires de départements, chargés plus spécialement d'accréditer les loix et ceux qui les font, par le premier exemple de leur soumission à l'autorité législatrice. C'est ainsi et peut-être avec moins de tort que les parlemens avoient excité contre eux l'animadversion de toutes les provinces; il faut, si-non une aveugle subordination, qui seroit une ser-

vitude, au moins un raliment commun aux termes et à l'autorité de la loi, pour en assurer l'exécution; or, ce ne sera que par le concours et le concert de tous les pouvoirs, qu'on parviendra à la faire régner indistinctement sur tous.

Aujourd'hui donc par le moyen du décret du 7 mai 1791, auquel le comité Ecclésiastique n'a pris aucune part, et que certains de ses membres ont combattu dans la tribune, tout seroit bientôt tranquile, si chacun voyoit les choses comme ceux qui l'ont fait rendre, et qui n'y ont vu que la conséquence même de nos principes sur la liberté des opinions religieuses; mais on a pu juger de ce qu'il en seroit de son exécution dans le royaume, par les obstacles qu'elle a déjà rencontrés dans Paris même, où les esprits sont bien autrement instruits ou à portée de l'être, qu'en province. On auroit dû aussi mettre quelque différence entre cette classe commune de citoyens qui professent tous les mêmes dogmes, la même foi, la même morale, la même catholicité, dans la soumission aux mêmes loix, ou dans la même obligation de les suivre, et ceux d'entre nos frères qui pour

n'être pas dans la même église, dans la même croyance que nous, ne méritent de perdre, ni leurs droits civils, ni notre bienveillance religieuse, au lieu de persécution. On auroit dû encore faire attention que dans la rigueur même des principes, le législateur n'est pas si libre que le philosophe ; que la théorie de celui-ci n'est pas la pratique de l'autre ; et qu'enfin prenant dans sa plus grande latitude l'article de la déclaration des droits sur les opinions religieuses, la prudence de la législation exige plus de réserve en cette matière qu'en aucune autre, puisque dans toutes, elle doit s'accommoder aux tems, aux lieux et aux personnes (1). Je ne vous donne pas, disoit Solon aux Athéniens, les meilleures loix, mais celles que vous êtes en ce moment capables de suivre. C'est en effet bien exiger du peuple qu'il fasse subitement et tranquillement des distinctions aussi subtiles entre des prêtres et des prêtres qui professent la même religion, et qui sont soumis à la même loi. Mais quoi qu'il en soit à cet égard, on apprend ou l'on a voulu apprendre par le décret du 7 mai, et le

(1) C. 2, dist. 34.

rapport qui l'a précédé et que l'on a affiché dans Paris, que le roi lui-même n'est pas moins libre dans ses opinions religieuses, pourvu qu'il respecte les loix par lesquelles la Nation a voulu qu'il régnât désormais sur elle. Il est vrai que de la part du monarque, cette différence d'opinions en pareille matière doit être très-ménagée, et bien plus encore dans ces circonstances, parce qu'à l'ivresse de la liberté, se joint en ce moment l'intérêt suprême de la religion qu'il est plus important encore de conserver; car rendre le peuple libre aux dépens de ses plus douces, de ses plus chères espérances, des biens que lui promet la religion chrétienne dans ses misères, dans ses souffrances, dans ses privations, lui ravir ce beau présent du ciel, le bonheur qui est promis, qui est assuré aux vertus les plus nécessaires dans la société, les mêmes dont se pare la philosophie, l'amour de l'ordre, la paix, l'humanité, la bienfaisance, enfin l'humble charité qui renferme tout, et dont les hommes vains ne parlent pas, parce qu'elle s'oublie elle-même pour ne s'occuper que des autres (1),

(1) Le fondement de la société civile, dit l'abbé

lui ravir, dis-je, un tel trésor, sous un prétexte ou sous un autre, c'est le plus grand des forfaits dont la philosophie puisse se rendre coupable !

J'observerai encore que la religion est le plus ferme appui d'un État, et particulièrement notre religion. Car, indépendamment de ce que les religions en général, ont toujours été le premier frein des peuples, (il n'est pas de crainte comme celle du tonnerre, ou de la puissance qu'il annonce), la religion chrétienne spécialement, ajoute au précepte adressé à tous, d'obéir à la loi, la défense à ses ministres, de rien entreprendre sur les droits et la souveraineté du législateur : *redde Caesari quod est Caesaris.* Il ne s'agit donc que d'en renfermer l'exercice dans les bornes spiri-

Fleury, Disc. 3, n. 14, est de renoncer à la force pour se soumettre à des loix et à des juges qui les fassent exécuter ; mais l'essence du christianisme est la charité, qui oblige non-seulement de ne faire aucun mal au prochain, mais à lui faire tout le bien possible.

Quelle philosophie, quels principes, je ne dirai point surpasseront, mais égaleront une telle institution : et la connoîtroit-on sur la terre, si elle n'étoit descendue du ciel ?

tuelles et saintes, qu'a posées son divin auteur, *quod est Dei, Deo*. Et c'est ce qu'a voulu suivre sans mélange, l'Assemblée Nationale par sa constitution civile du clergé.

C'est-là, je ne crains pas de l'avancer, tout ce qu'ont de mieux à dire et à prouver sur cette matière nos plus grands orateurs, ou patriotes ou philosophes, s'ils ont sincèrement à cœur le bien de l'État et le vrai bonheur de la Nation. Ils se trompent et trompent les autres, s'ils croyent pouvoir changer la forme des religions, comme celle des gouvernemens; abolir, par exemple, après dix-huit siécles, le christianisme comme la féodalité. Quelques esprits entraînés par les circonstances, osent porter jusques-là ou près de-là l'excès de leur sagesse; mais l'évangile sera toujours l'écueil de la philosophie, quand elle ne voudra pas rendre hommage à la perfection de sa morale et aux preuves de sa divinité. Pour moi qui suis ici à rendre compte de mes propres sentimens religieux, j'avouerai tout simplement que dans tout le cours de ma députation et dans les séances du comité Ecclésiastique, comme dans celles de l'Assemblée,

semblée, mon patriotisme a été tel que le suivant ou le servant avec zèle, mais avec des foibles et timides talents, j'ai eu, sans esprit de systême ni de parti, constamment en vue, deux choses, ma liberté et la réforme des abus, et singulièrement des abus ecclésiastiques dont j'étois plus affecté qu'un autre, par la connoissance plus particulière que j'avois des maux qu'ils causoient depuis long-tems, et à la religion et aux mœurs dans la société. Or, comment remplir ce double objet, qui me fait conserver avec ma liberté, ma religion? Tout chemin m'a paru bon, qui m'a conduit à des fins si louables. Je ne me suis pas dissimulé les difficultés, je ne les ai pas même tues, et rien ne le prouve comme mon plan de rapport dont j'ai parlé et qui en refutant d'avance les objections, n'a pas été si avant que les derniers arrêtés du comité Ecclésiastique, où, comme je l'ai dit, j'ai toujours dû céder à la majorité, tant que je ne l'ai pas vue s'écarter du grand point de réunion, la morale et la foi catholique. Je n'y ai aussi aucune sorte de regret, pas même à l'arrêté du serment qui est l'ouvrage du comité des recherches. Il m'avoit

d'abord un peu effarouché à cause de la liberté même de celui qui ne veut pas le prêter. Je le crois donc très-légitime, expliqué sur-tout comme il l'a été par l'Assemblée elle-même, et il étoit indispensable par les raisons que j'en ai données et auxquelles je ne reviens point; je ne reviendrai qu'à l'exposition de nos ci-devant évêques qui, non-seulement démentent leurs principes par leur conduite, mais se contredisent aussi trop souvent dans leurs assertions.

21°. Ils disent (page 55) « quand nous » reclamons les principes de la jurisdiction » épiscopale, ce n'est pas pour en rendre » l'exercice arbitraire. J. C. instituant son » église, n'a pas laissé flotter son gouver» nement au gré des passions, des intérêts » et des erreurs d'un moment; telle fut la » sainte hiérarchie et tels étoient les sages » tempéramens qui formoient l'économie » et la discipline de la primitive église, » que chaque fonction avoit son pouvoir, » et chaque pouvoir avoit sa dépendance. » C'étoient les pasteurs et les prêtres des » églises qu'elle convoquoit dans les sy» nodes, pour rendre compte de leur con» duite dans l'administration de la parole

» et des sacremens, dans la célébration des
» offices divins et dans l'ordre entier de leur
» ministère ».

Eh ! c'est précisément là tout ce qu'a voulu rétablir et tout ce qu'a fait l'Assemblée Nationale, par le moyen du conseil épiscopal et des synodes diocésains. C'est par là qu'elle a mis chacun dans la dépendance et qu'elle a rendu la jurisdiction épiscopale *non arbitraire* dans son exercice. C'est précisément par la nouvelle formation des cathédrales que l'on est parvenu à mettre, tant l'évêque que son presbitère, dans cette heureuse et paternelle correspondance, dont les évêques et les chanoines avoient de part et d'autre secoué le joug depuis des siécles, au grand détriment de l'église et des diocèses : *in communi regi debet ecclesia.* S. Jérom. (1).

Les mêmes évêques disent en la page précédente 54, que l'*expérience leur a appris quel est le cas qu'ils doivent faire des lumières*, *des vertus et de la pratique habituelle du corps respectable des curés.* Je demande si nos évêques François ont tou-

(1) Bossuet, *def. decl. gallic. cler. lib.* 9, *cap.* 10.

jours autant respecté, autant consulté le corps respectable des curés, comme ils le disent ici. Ils disent encore (page 57), *c'est à la cessation des conciles et des synodes, que l'église de France attribue depuis long-tems les abus qui doivent exciter sa vigilance, les assemblées du clergé n'ont point cessé de reclamer depuis un siécle, &c.*

J'admire la bonne foi de nos ci-devant évêques qui, s'ils ne disent pas toutes ces choses pour en imposer aux ignorans, devroient au moins craindre ou prévenir les reproches de l'histoire; car, outre ce que j'ai déjà dit de la cessation des conciles et de ses causes, il en est d'autres dont M. Fleury nous instruit plus au long dans son quatriéme discours où j'ai déjà renvoyé mes lecteurs. On y voit que par une suite, et des seigneuries temporelles des évêques et des nouvelles *formes canoniques*, les conciles ont été empêchés d'un côté par les monarques, pour des considérations politiques auxquelles donnoient lieu les trop grandes possessions des évêques, leurs trop grandes relations avec ce monde, dont le régne n'est pas celui pour lequel ils ont

été envoyés et pour lequel cependant on les avoit enrichis; et de l'autre, par une suite des mêmes principes qui ont fait prendre aux papes, contre l'ancienne pratique, tant de part aux évêchés et aux évêques de France, et qui ont fait avancer, comme un droit qui leur appartenoit, que les conciles ne pouvoient se tenir qu'avec leur autorisation. On en exceptoit les synodes, pour lesquels les évêques n'auroient jamais eu besoin, ni de la permission du pape, ni même de celle du roi, ou ils l'auroient très-facilement obtenue; mais dans ces synodes, où le bien se seroit fait, où le mal auroit été guéri et plus promptement et plus efficacement, que dans les conciles nationaux et provinciaux, il auroit fallu se réunir aux curés, prendre et suivre leurs avis, et nos ci-devant évêques n'ont jamais eu en eux *cette confiance* qu'ils témoignent aujourd'hui, *pour les lumières, pour les vertus, pour la pratique habituelle de ce corps respectable!*

Eh! pourquoi donc demander aujourd'hui des conciles nationaux, et ci-devant des conciles provinciaux, plutôt que des synodes? Pourquoi? Parce qu'il n'y auroit

eu dans les uns, comme dans les autres, que des prélats consistoriaux.

Eh! pourquoi encore tant se lamenter sur les métropoles et les métropolitains, dont aucun, depuis des siécles, ne faisoit de visites, et à qui il ne restoit, comme je l'ai déjà observé, que la fonction des jugemens sur les appels simples, c'est-à-dire, les procès dont l'Assemblée Nationale a très-sagement fait de tarir la source? Sans revenir aussi sur cette matière déjà suffisament éclaircie et réfutée, je la terminerai ici par une dernière réflexion, que les métropolitains n'ont jamais été en aucun tems dans l'église, que de simples évêques, et que leur établissement dans les grandes villes n'a été imaginé, que pour rendre les conciles, alors très-nécessaires, plus faciles, par la facilité du rassemblement de ceux qui devoient les composer. L'effet a donc dû cesser avec sa cause; mais l'Assemblée Nationale qui a rétabli l'usage fréquent des synodes, qui sont ce qu'il y a de plus intéressant dans la discipline de l'église, a néanmoins conservé la hiérarchie des métropoles, en les arrangeant toutesfois de manière qu'elles s'accordent

avec l'état actuel du gouvernement de l'église et de l'état dans le royaume.

22°. Comme les ci-devant évêques honorent aujourd'hui les curés qu'ils méprisoient hier, ils font aussi l'éloge des religieux qu'ils n'ont pas toujours loués; mais sans entrer ici ni dans la censure, ni dans les louanges des ordres religieux, dont le trop grand nombre a déjà fait un sujet d'observation dans la première partie, je défendrai les décrets de l'Assemblée Nationale qui ont aboli ceux où il se faisoit des vœux solemnels, relativement à la liberté civile qui se perdoit dans cet engagement grave et précoce; je dis précoce, parce que si l'on pouvoit raisonner sur les obligations que l'on contracte avec Dieu, comme sur celles que les hommes contractent entr'eux, rien ne paroît plus étrange que le droit que les loix ont donné, jusqu'ici, à des enfans de seize ans, de faire selon leur propre et seule volonté, les sacrifices les plus grands dans la vie, tandis que pour la plus petite affaire d'intérêt, il leur falloit le consentement d'un tuteur ou curateur, encore même avoient-ils toujours, dans leur minorité, le moyen de la restitution. L'or-

donnance d'Orléans y avoit pourvu par des dispositions que l'ordonnance de Blois trouva bon de rétablir dans les termes du concile de Trente, où cette matière fut traitée et réglée dans un esprit et par des motifs qui ne sont pas ceux de nos loix civiles.

Mais, quoiqu'il en soit à cet égard, il est certain que par rapport à la nature spirituelle de ces vœux et aux liens de la conscience ou du for intérieur, pour ceux qui les ont émis sincèrement et librement, suivant les usages alors autorisés, l'Assemblée Nationale n'a pu ni voulu y porter atteinte ; mais par une suite nécessaire de sa nouvelle constitution, elle a dû les trouver absolument incompatibles avec les droits civils, parce que les religieux n'ont jamais cessé d'être citoyens, dans l'état même de leurs engagemens religieux. Or, sous ce point de vue, il a été permis à la puissance civile, non-seulement de statuer sur le caractère extérieur de cette profession pour l'avenir ; mais encore sur les droits civils dont l'exercice devoit être offert, dans ce tems heureux de régénération et de liberté, aux religieux comme à

tous les François, ne fut-ce que pour ne pas augmenter les regrets de plusieurs. Cependant, comme parmi ces religieux il devoit s'en trouver qui ne voulussent point préférer la liberté civile, à la douce et honorable servitude de la religion qu'ils s'étoient imposée, les mêmes décrets leur en laissent le choix.

Mon avis particulier auroit été que l'on fût extrêmement fidèle à ce dernier engagement. On l'a été comme on le devoit envers les religieuses qu'on ne déplace point; mais le plus grand nombre des religieux ayant déclaré vouloir sortir, indépendamment de ce que l'abolition des vœux solemnels dénaturoit en quelque sorte leur état, dès qu'ils ne pouvoient être remplacés par d'autres, dans le même espiit et sous la même régle, il a fallu pourvoir à ce nouvel ordre, dans les principes de la constitution auxquels toute corporation en général paroît directement contraire. Et voilà donc la cause et l'objet de ce réglement des mois de septembre et octobre 1790, qui, sans condamner aucune pratique religieuse, les soumet à une police qui en bannit jusqu'à l'ombre de la vexation et de la contrainte.

Il auroit été à desirer, et il n'a tenu encore ni à mes écrits, ni à mon opinion que l'on conservât, par prédilection, plusieurs de ces couvents de pénitence, où les vertus religieuses portées à une perfection très-réelle et très-heureuse des conseils évangéliques, faisoient tout-à-la-fois, et la gloire de notre religion et la preuve la plus sensible de sa divinité, seule capable de mettre ainsi l'homme au-dessus de lui-même, de ses infirmités et de ses passions; mais il a semblé au plus grand nombre, que notre constitution fondée sur l'égalité, et réglée d'après ce fondement par une mesure commune, ne souffre ni exception, ni faveur (1) particulière dans aucune de ses dispositions; mon devoir a donc été de céder encore ici à la majorité. Celle-ci a dit de

(1) Par cette seule considération, il est difficile qu'on puisse laisser subsister en France l'ordre de Malte, ou l'association des François qui y sont engagés, et qui indépendamment de nos décrets sur la noblesse, sur les vœux solemnels, et contre le relâchement des établissemens dégénérés, possédent des biens immenses, et peut-être plus ecclésiastiques encore de leur nature, que ceux dont la valeur est en ce moment si utile, si nécessaire à la défense et au salut de l'Etat.

plus que c'étoit comme de l'essence même de l'état religieux, que ceux qui s'y vouoient fussent libres, et qu'ils ne fussent pas morts entièrement à la vie civile, de manière à ne pouvoir ni y rentrer, ni la servir; elle a voulu qu'ils lui fussent utiles, et dans le véritable caractère de leur profession, c'est-à-dire, sans biens-fonds, sans priviléges, tels qu'ils étoient dans leur premier état, auquel on n'a fait que les rendre en profitant de leurs richesses, devenues en ce moment aussi nécessaires au salut de l'Empire, qu'elles leur étoient ci-devant nuisibles à eux-mêmes; car, si les seigneuries et les possessions gâtoient les évêques et les bénéficiers, qu'en étoit-il de celles qui se trouvoient entre les mains de gens voués par leur profession et par la loi, à la plus absolue pauvreté (1)?

J'ai déjà eu l'occasion de remarquer que les évêques qui se sont si fort étendus dans leur exposition en faveur des religieux, ne les ont pas défendus avec autant de zèle, ni dans le comité, ni dans les séan-

(1) Nous renvoyons au 8e. Discours de M. Fleury, pour bien connoître les maux que les biens temporels ont faits aux vertus religieuses.

ces de l'Assemblée Nationale ; mais c'est qu'alors ils croyoient sauver leurs propres possessions par les leurs, et qu'aujourd'hui frustrés de cette espérance, ils ne pensent qu'à grossir le nombre de leurs partisans par celui de nos ennemis; mais j'espère que le tems nous justifiera, et que sans l'appareil de tant de monastères qui renfermoient bien des abus et bien des victimes, Dieu sera toujours glorifié, et mieux, par des chrétiens vraiment cachés en lui, dans le monde comme dans la retraite.

Je répondrai ici à ce sujet, à un reproche vague que l'on entend assez souvent, comme d'autres également peu réfléchis. « Tout le monde, dit-on, vouloit comme » vous la réforme des abus; mais réformer » les abus, n'est pas détruire les établisse- » mens même dont on abuse, et qui sont » bons, utiles, saints par eux-mêmes ». Ce qui s'applique, en général, à presque toutes les opérations de l'Assemblée.

A cela je réponds, 1°. qu'on n'a pas détruit la religion pour avoir supprimé, soit l'usage des vœux solemnels que la religion n'ordonne point, soit même les

monastères sans lesquels la religion a fleuri et peut fleurir encore.

En second lieu, plus une chose est bonne, plus elle est utile ; plus elle est sainte, et plus grand est l'abus qu'on en fait ; plus il est conséquent, plus il est punissable. On n'aura pas, je crois, de peine à convenir de cette triste vérité. Refusera-t-on de convenir aussi que le mauvais exemple de la part des religieux, fait beaucoup plus de mal, que ne font de bien les vertus du meilleur d'entr'eux ? Or celui-ci, on ne le voit pas, et certainement la piété ne gagne pas, en général, à voir ceux qui se répandent dans le monde. M. Talon disoit dans son discours sur le célèbre arrêt du parlement de Paris du 4 avril 1667, concernant la réforme des religieux : « Autant » ceux de ces religieux qui sont entière- » ment détachés du siécle et des pensées » de la terre, sont utiles à l'exemple par la » sainteté de leur vie, autant ceux qui » tiennent une route contraire, et qui » n'ont rien de régulier que l'habit, de- » viennent, par leur relâchement, l'oppro- » bre et le scandale de la religion ». Dans

ce même discours on voit que les papes, eux-mêmes, ont travaillé depuis le concile de Trente à la réduction ou diminution des monastères. Le parlement de Paris s'employa, en 1667, et de sa propre autorité, à leur réforme ; et en attendant qu'elle fût faite par les voies qu'il trouva bon de prescrire, il défendit aux supérieurs et communautés de religieux d'en admettre aucun nouveau parmi eux, ce qu'on n'a pas, dans le tems, traité d'entreprise sur l'autorité de l'église. On a seulement remarqué (*Defin. can. verb. religieux*), que toutes ces réductions et toutes ces réformes ont été vaines, et que le mal n'a fait depuis qu'empirer, de manière à désespérer aujourd'hui d'un aussi foible remède. Et voilà nos décrets sur les ordres religieux, justifiés même dans le moral.

3o. La politique, d'autre part, a entraîné cette opération, comme les autres, dans les nouveaux principes de liberté sur lesquels repose notre constitution ; j'ajouterai, si l'on veut, dans les besoins extrêmes qu'avoit l'Etat des biens immenses que possédoient des gens très peu faits pour tant de richesses. Après de vains

efforts pour rétablir l'ordre et le premier esprit dans les monastères, ce qu'a tenté plus vainement encore le clergé en 1766, et dont la commission n'avoit fait qu'aigrir la plaie, le moment marqué par la Providence pour la guérir de la bonne manière, a été celui où la Nation s'est tout-à-coup éveillée pour se tirer de l'état général de corruption où elle étoit; car on ne condamne pas seulement l'Assemblée Nationale pour avoir supprimé les ordres religieux, on la condamne aussi d'avoir détruit en même-tems les corporations, l'ordre de la noblesse, les parlemens et tout le reste. C'est donc relativement à tous ces objets en général, qu'on fait le reproche auquel je réponds. On se plaint des destructions, en regrettant les simples corrections; mais ceux-là voient très-mal les moyens de parvenir au bien même qu'ils desirent; ils raisonnent aussi très-inconsidérément dans ce tems de révolution où dès le premier contact des esprits, il a fallu se résoudre à conquérir la liberté, plutôt qu'à la régler; il a fallu briser toutes les chaînes, ou ne toucher à aucune; il a fallu enfin raser le vieux édifice pour construire

le nouveau : car, ne le réformer qu'à demi, ou même aux trois quarts, ce n'étoit que crépir ou blanchir, bâtir sur des fondations ruinées, et toujours croulantes ou repoussantes. Qu'on se transporte en effet à l'origine des Etats-généraux, et ici l'on me permettra un écart qui n'en est point un, parce qu'il rentre dans mes preuves, mais qui n'aura pas les seuls ordres religieux pour objet ; qu'on se transporte, dis-je, à nos premières séances à Versailles, et qu'on considère la disposition où étoit alors la Nation, le Tiers-État, sa lassitude, son avilissement, son désespoir dans l'excès des abus de tout genre qui l'accabloient, qui l'irritoient, et sur-tout dans la partie religieuse ! Que nos juges et nos censeurs, qui ne voient que torts et injustices dans nos procédés, veuillent bien distinguer les tems d'ignorance, les tems de superstition, les tems des dévotions fausses, d'avec les tems de philosophie et de lumières; il n'étoit pas possible aujourd'hui que la Nation Françoise, qui avoit au dernier dégré les connoissances, la raison et la force, ne s'en servît à la première occasion pour faire dominer

dominer le vice par la vertu, et tous les François par la loi.

Or, cette heureuse occasion est venue. Pouvoit-elle en profiter autrement que comme elle a fait ? Croit-on qu'avec le compas à la main, on eût pu mieux faire? On n'eût rien fait, pas même en suivant les leçons de nos plus grands maîtres en politique. Je ne parle pas ici de *Montesquieu*, qui, s'il a mérité de nous par les développemens étendus et philosophiques des mœurs des peuples et du sort des empires, s'est dégradé en dégradant le Tiers-Etat dans ce beau royaume des Francs, en faisant de la noblesse l'essence du trône, et de la barbare féodalité son patrimoine exclusif, et un ornement de la société (1). Je ne parle pas non plus de

(1) Quelqu'un a proposé dans l'Assemblée, les honneurs du sépulcre national pour cet écrivain dont les productions ont servi comme d'époque et de titre, et aux prétentions nouvelles de la noblesse, et aux faveurs injustes et excessives de la cour pour elle.

Au surplus, il répugne à bien des gens, d'ailleurs bons citoyens, d'ailleurs zélés partisans de la révolution et par conséquent de tous ceux qui, par leurs écrits en ont préparé les voies ou fourni les moyens, que dans

nos académiciens, dont aucun, ni ancien ni moderne, n'a osé montrer au peuple le chemin de sa liberté, pour ne pas perdre eux-mêmes celui de leur fortune ; je parle de *Rousseau*, de *Mably*, qui ne recommandent rien tant que la réserve et la gradation dans les réformes nationales, quoique le dernier ait laissé entrevoir dans son traité *des droits et des devoirs du citoyen*, un passage plus rapide, ou des moyens plus vigoureux pour secouer le joug du despotisme. Notre révolution seroit donc encore à venir, ou elle seroit bien imparfaite, si nous ne l'avions brusquée, si nous n'avions pris tous nos grands décrets, d'assaut comme la bastille.

Qui ne se rappelle, en effet, de ces premières séances à Versailles, quand il fallut porter le fer au vif; les bons et francs députés de province, sans art comme sans éloquence, faisoient *chorus* de tous leurs sens. Ils se levoient et se donnoient la

cette fête ou munificence nationale, il entre des honneurs religieux; car parmi les citoyens qui ont mérité de la patrie, il peut s'en rencontrer qui aient démérité de la religion, comme il peut y en avoir à qui notre religion soit étrangère.

main sans se parler, sans se connoître, tous entraînés par les mêmes sentimens, que la même tyrannie, les mêmes excès avoient excités dans toutes les parties de la France. Nous Provençaux, placés à côté des Francs-Comtois, qui étions la plupart de taille haute, nous nous dressions, à l'appui des bonnes motions, en élevant la voix. C'étoit chose curieuse, qui n'excitoit alors que rire ou pitié. *Voyez, voyez*, disoit-on, *ces gros enfans, que veulent-ils?* Ils le savent bien ce qu'ils veulent, *ces gros hommes*, et ils l'obtiendront, ou ils périront; ils veulent ce qu'il y a au monde de plus raisonnable, de plus précieux; leur liberté, la cessation des abus, la régénération totale de la Nation Françoise, et dans toutes les parties de son gouvernement. Nous savions que notre cause étoit celle du peuple, que sa justice étoit sentie par tous, par ceux-là même qui avoient tant d'intérêt à la combattre, qu'elle étoit appuyée singulièrement dans la capitale, sans parler de nos provinces, qui nous faisoient de sa défense le devoir le plus étroit. C'est ainsi que travaillant à notre constitution, comme les Hébreux travail-

loient à leur second temple, la truelle d'une main, et l'épée de l'autre, nous avons tous marché d'accord, entraînant tout sur nos pas, sarclant tous les abus comme avec une faulx, sans pouvoir ni mesurer ni arrêter notre marche.

Il est vrai qu'elle étoit bien dirigée, qu'elle étoit fondée sur les principes éternels de la raison même. Or c'est ce flambeau divin qui nous a toujours guidés, c'est par cette lumière et par la force qui dans un si saint usage est de la part de tout citoyen un devoir comme une vertu, c'est par ce concert heureux et sage que nous avons triomphé de tous nos ennemis. Graces éternelles en soient rendues au généreux peuple de Paris! Nous voilà enfin parvenus avec ses secours et par des moyens qui ne comportoient ni ménagemens, ni capitulation avec aucune sorte d'abus; nous voilà parvenus à notre liberté qu'on ne nous fera perdre qu'avec la vie.

Nous avons placé dans son premier usage la loi même sur le trône, pour n'être désormais dominés et gouvernés tous que par elle. « Oh! le beau régne que celui de la » loi; (qu'on me pardonne de répeter ici

» ce qu'on a lû déjà dans un de mes rap-
» ports fait il y a cinq ou six mois, et qui
» convient mieux au sujet que je traite en
» ce moment); qu'il est grand, qu'il est
» fort le roi qui régne par elle ! c'est le
» régne même de la divinité : *in justitia*
» *et in veritate*. Nous devons nous-mêmes
» la vérité au roi, chef suprême du pou-
» voir exécutif, comme le roi nous doit
» la justice, c'est-à-dire, la vérité dans
» la loi et la justice dans son exécution,
» dans la forme aussi digne d'un peuple
» libre que la raison éclaire et que l'hon-
» neur conduit, non point cet honneur
» factice et barbare, qui égare par ses
» excès, non point cet honneur qu'usur-
» poit ci-devant la naissance ou la for-
» tune ; mais cet honneur de sentiment
» qui éleve l'ame du citoyen au-dessus de
» l'intérêt personnel, pour ne jamais lui
» sacrifier le bien général, qui, par la
» plus noble ambition, le dispose à tout
» pour le service et l'avantage de sa pa-
» trie, qui le fait se rendre lui-même
» esclave de la loi, pour en faire le garant
» de ses droits et de sa liberté, qui lui
» fait enfin regarder comme deshonnête

» tout ce qui n'est pas juste, et comme
» impossible tout ce que la loi défend.
» Qu'il est beau, je le repete, un tel em-
» pire! Quel bonneur pour celui qui l'exerce!
» Exempt d'erreur et de séduction, de re-
» mords et de reproche, dans les fonctions
» redoutables de la législation, fier de la
» volonté même de tout un peuple, il
» n'aura désormais pour s'en faire obéir,
» que dis-je, pour s'en faire aimer et
» craindre, qu'à lui montrer son propre
» ouvrage, les loix qu'il a choisies et qu'il
» a juré de suivre! Encore quelques jours
» et la constitution est finie! Encore quel-
» ques jours et ce bel ordre va s'offrir à
» tous les regards! Malheur à ceux qui la
» combattent ou la traversent, qui la dé-
» crient sur-tout aux yeux du roi dont elle
» assure tout à la fois, et le trône et la gloire.

» Le clergé qui témoigne tant d'éloi-
» gnement pour elle, doit aussi beaucoup
» se défier de son zèle pour ce qu'il appelle
» la religion, et que nous aimons et res-
» pectons tous; qu'il prenne garde de ne
» point se rendre responsable devant Dieu
» et devant les hommes de l'inexécution
» de nos décrets, des peines, des pertes,

» des malheurs même que cette inexécution
» peut causer ; qu'il cesse de calomnier
» l'Assemblée nationale et ses membres,
» ses comités même ; qu'il cesse de leur
» imputer avec les sentimens de l'irreligion
» et de l'hérésie, un esprit de persécution
» plus odieux encore, et dont les infrac-
» teurs de nos décrets sont les seuls cou-
» pables envers nous. Ils couvrent leur in-
» fraction, leur résistance, leurs criminelles
» suggestions, du vieux et toujours neuf
» manteau de la religion auprès du peuple
» crédule ; mais celui-ci ne s'y laissera
» pas tromper cette fois ou pour long-
» tems, il sait trop bien en qui il a placé
» sa confiance, et que tous ces gens qui
» font aujourd'hui des déclarations, des
» protestations, (des expositions) à l'hon-
» neur de la religion, n'ont pas été jus-
» qu'ici les plus ardens pour elle : qu'ils
» n'ont jamais été tant dévorés du zèle de
» la maison de Dieu, ni du salut des
» ames, et qu'enfin la piété dont ils se
» font un beau prétexte, pourroit bien
» n'être au fond que le désir de leur rétablis-
» sement dans leurs possessions, peut-être
» même dans cette domination si con-

» traire à la liberté des peuples, si fu-
» neste à la religion même quand elle
» dépasse le cercle spirituel qu'elle a tracé,
» le terme de désintéressement et d'humi-
» lité que lui a fixé l'évangile. L'histoire
» n'en offre que trop d'exemples; mais les
» peuples n'ont jamais été aussi instruits
» qu'ils le sont devenus à leurs dépens.
» Nos rois eux-mêmes ne pouvoient à cet
» égard, tout ce qu'ils auroient voulu
» pour le bien général, pour leur propre
» indépendance; ou ils ont laissé agir et
» parler le clergé lui seul dans les matières
» qu'on appeloit *mixtes*, et alors il s'en est
» fait trop; ou nos rois y ont concouru, et
» alors il ne s'en est pas assez fait, ou l'on
» a fait mal, delà tant de variations et d'in-
» certitudes, tant d'obscurités et d'abus dans
» les matières ecclésiastiques. Il faut les
» avoir toutes parcourues comme j'ai fait
» dans un tems d'esclavage, pour se com-
» plaire plus qu'un autre, dans ce tems de
» liberté à leur réforme générale et en-
» tière. Il étoit réservé à l'Assemblée na-
» tionale de l'entreprendre cette salutaire
» réforme et de la finir avec succès, sans
» user de ces ménagemens et de ces égards

» de mauvaise politique qui y ont tou-
» jours mis obstacle. Il étoit tems que
» chaque pouvoir fût rendu dans notre
» gouvernement à son principe, à son
» caractère propre, aux seuls termes enfin
» de son institution, avec toute l'indépen-
» dance nécessaire dans son exercice. La
» Nation n'a eu besoin pour cela que de
» transformer en une pratique exacte et
» sincère, les démarcations tracées déjà
» tant de fois en belle et vaine théorie,
» par nos meilleurs écrivains, par les or-
» donnances même de nos rois; car je ne
» voudrois pas employer d'autres pièces
» pour justifier tous nos décrets et notre
» compétence. Certainement une fois le
» ministère ecclésiastique renfermé et pro-
» tégé en même tems dans son objet spi-
» rituel et divin, tout le reste appartient
» à la puissance séculière, sans en excep-
» ter la discipline extérieure de l'église,
» qui est donnée par les canons même, *à*
» *l'évêque du dehors et au vengeur des*
» *régles anciennes* (1) ».

J'ai dit en un autre endroit du même

(1) Expressions des saints canons, rappellées dans l'arrêt du conseil d'état du 24 mai 1766.

rapport, parlant des religieux auxquels je reviens; « on ne voyoit pas les plus saints » d'entre ceux-ci dans les sociétés, et la » mort civile des autres qui s'y rencon- » troient, quoique d'ailleurs estimables, » les rendoit comme difformes à notre » imagination. D'autre part, la contrainte » des vœux en faisoit quelquefois des dé- » sespérés, et c'étoit la loi même qui s'op- » posoit à leur liberté, qui en autorisoit » le sacrifice et la perte à jamais. Or » c'étoit chez les Romains une maxime » qu'il valoit mieux sauver un citoyen que » tuer mille ennemis. N'y eût-il donc qu'un » seul religieux dans les regrets sans retour » et sans espérance, après ses vœux so- » lemnels, c'étoit un citoyen égorgé par » le glaive même de la loi civile, unique- » ment faite pour défendre et sauver ses » droits et sa liberté. Cela s'est fait vive- » ment sentir dans l'Assemblée nationale » où parmi tous les droits des citoyens, » celui de la liberté qui est inappréciable : » *libertas res inœstimabilis L..... de regul.* » *jur.* a fait le principe et la fin de sa cons- » titution ».

» Ce n'est pas à dire pour cela que cette

» Assemblée tout autant religieuse qu'elle
» doit l'être, méconnoisse le prix de la
» grace, qu'elle improuve ou condamne la
» perfection des conseils évangéliques,
» l'exercice enfin de la pénitence et de la
» piété; mais voulant que tout tourne au
» profit commun de société et de la patrie,
» dans tous ces établissemens publics, elle
» a voulu aussi en bannir la contrainte
» pour n'y voir que des gens de bonne et
» franche volonté, toujours maîtres d'en
» sortir, avec une liberté qui, en les ren-
» dant plus dignes de notre confiance et
» même de notre estime, peut seule s'al-
» lier avec l'esprit et le caractère de notre
» nouvelle constitution ».

» C'est ainsi que je réponds à ceux qui
» auroient désiré une exception pour les
» monastères de filles auxquels on n'a pas
» à reprocher le même relâchement ou les
» mêmes désordres, qu'à certains monas-
» tères d'hommes; il y en avoit aussi
» parmi ces derniers, de bien dignes de
» notre vénération! Sans faire injustice à
» aucun, et en en regrettant même un
» très-grand nombre, je citerai de nou-
» veau la Trape, et l'établissement isolé

» de S. Bruno, dans les Montagnes du
» Dauphiné ; l'Assemblée nationale les con-
» servera pour la même destination. Je
» l'espère ou je le désire pour l'honneur
» de la religion et l'honneur même du
» monachisme françois autrefois si célèbre,
» et cela dans l'idée rassurante de la li-
» berté qu'auront désormais tous ceux qui
» s'y rendront de leur plein gré, pour en
» sortir de même ».

» Il en seroit autant pour quelques mo-
» nastères de filles que Dieu appelle sensi-
» blement à la retraite, ou même aux
» austérités de la pénitence, mais avec la
» même liberté, et tous leurs droits civils
» que la loi ne permet plus à personne de
» perdre par la profession religieuse. Eh !
» à ce sujet, après la distinction que j'avois
» faite dans mon rapport entre les effets
» intérieurs et spirituels des vœux émis et
» à émettre devant Dieu, et leurs effets
» extérieurs et civils, mes censeurs au-
» roient bien dû m'épargner sur cet article.
» Ce n'est pas le premier exemple de mo-
» nastères et même d'ordres religieux sup-
» primés dans le royaume, et l'on n'osera
» pas peut-être à cet égard contester à la

» Nation un droit que nos roisont exercé
» de leur chef, et qu'ils avoient déclaré
» eux-mêmes avoir essentiellement dans
» leur puissance (1) ».

« Il en sera donc aujourd'hui des reli-
» gieux en général, comme il en a été des

(1) On conçoit en effet très-facilement que le consentement du roi ne pouvoit être reconnu nécessaire pour admettre un ordre religieux, un monastère dans ses états, sans qu'il eût en même-tems le droit de retirer à volonté ce consentement; car s'il l'avoit donné, je suppose, parce qu'il avoit cru que l'établissement ainsi consenti, ne seroit qu'utile, qu'édifiant dans son royaume, et que par l'événement il arrive plutôt ou plutard, que c'est tout le contraire, faudra-t-il donc que le souverain soit ainsi lié, subjugué par son propre bienfait? Cela ne seroit ni dans les termes de la justice humaine et politique, ni dans l'esprit de notre religion, qu'on ne doit pas plus chercher à maintenir qu'à introduire dans les états par la contrainte.

« La puissance temporelle a droit de déclarer abusifs » et non-valablement émis, les vœux qui n'auroient pas » été formés suivant les régles canoniques et civiles; » comme aussi d'admettre ou de ne pas admettre des » ordres religieux, suivant qu'ils peuvent être utiles ou » dangereux dans l'Etat, même d'exclure ceux qui s'y » seroient établis contre lesdites régles, ou qui deviendroient nuisibles à la tranquillité publique ». *Arrêt du conseil d'état du roi, du 24 mai 1766.*

» religieux de ces monastères et ordres » particuliers, ci-devant supprimés. Le » pape s'est toujours prêté à ces change- » mens, à toutes les suppressions désirées » ou ordonnées par les rois de France, en » donnant toutes les bulles et tous les brefs » de dispenses et sécularisations nécessaires » aux religieux de ces monastères et ordres » religieux supprimés. Eh! pourquoi ne » s'y prêteroit-il pas sur le vœu, sur la loi » même de la Nation entière, qui n'a pu » procéder autrement que comme elle l'a » fait, en se confiant pour tout ce qui peut » intéresser la tranquillité, la liberté des » consciences dans la charité paternelle et » la prudence du souverain pontife ».

23°. Après cet article des religieux, vient dans l'*exposition des principes*, celui des *titres et fondations* sur lesquels les ci-devant évêques ont fait des raisonnemens qu'ils n'entendent peut-être pas donner pour des principes; car, quoiqu'ils soient assez longs et assez vagues, ils aboutissent au même grief des *formes canoniques*, du concours de l'autorité ecclésiastique, sans lequel l'Assemblée Nationale n'a pu valablement supprimer ni bénéfice, ni chapitres, pas

plus que les évêchés et les monastères, ni rien de semblable où la même autorité ecclésiastique étoit déjà intervenue ; ils n'en ont pas même excepté les patronages.

Enfin, c'est toujours le même reproche ou dans les mêmes ou dans d'autres termes, auxquels il ne me seroit pas possible de répondre ici sans tomber moi-même dans les redites dont je me plains. J'observerai seulement qu'à l'égard des fondations et des patronages, l'Assemblée Nationale n'a procédé que d'une manière dont les évêques avoient beaucoup moins à dire que les patrons déjà très-soumis à la loi comme le roi lui-même, le premier et le plus considérable patron de son royaume. J'ai fait le rapport sur lequel cette matière a été décrétée, et je l'ai développé dans des principes qui justifient non-seulement les décrets de l'Assemblée Nationale à cet égard, mais encore ses intentions pour l'acquit des services et la piété de ceux qui s'y intéressent, quoique la plûpart de ces patronages presque tous réels, fussent dans ces derniers tems entre les mains de gens entièrement étrangers aux fondateurs; on remarque aussi et le *chevalier* le disoit au *clerc* dans le

dialogue du songe de Vergier, dont il est parlé ci-après, que l'église de France n'avoit été principalement enrichie que par le roi et les princes, c'est-à-dire, avec les biens même de la Nation, dont ils ne pouvoient pas disposer. Enfin l'Assemblée a fait intervenir l'évêque diocésain dans les arrangemens à prendre pour les services et obits, et ils seront tels s'il plaît à Dieu, que toutes les plaintes à cet égard seront mal fondées.

24°. Les évêques n'en ont fait aucune sur leur traitement, non plus que sur la vente des biens des bénéfices et monastères supprimés. Pourquoi ce silence? sur la seule chose qui a commencé par nous aliéner ces gros jouisseurs, par les faire désobéir à la loi! Pourquoi n'ont-ils rien dit sur cette cause? C'est apparemment parce qu'elle n'est pas purement spirituelle, et que celle-ci est la seule dont ils puissent se défendre avec quelque couleur de titre contre notre prétendue incompétence. Et en effet, en supposant que toutes les matières ecclésiastiques fussent, comme on parloit ci-devant très-mal à-propos, *mixtes*, elles auroient été nécessairement du ressort d'une convention nationale, d'un pouvoir constituant et souverain,

auquel

auquel les évêques ou le clergé auroient pu et dû participer dans l'Assemblée même, au lieu de le combattre, et de lui résister même avec effort, comme ils ont fait et comme ils font encore pour le détruire. Cependant dans tout ce qu'a rétabli ce pouvoir constituant et tranchant sur tous les abus, à commencer par ceux du trône, il ne s'y trouve absolument rien, quoiqu'on dise, quoiqu'on écrive, et à Rome et à Paris, qui tombe, soit sur le dogme, soit sur la morale, ce qui a été dit assez souvent; mais on doit se répéter pour le moins autant de fois que les évêques nous parlent *de formes canoniques* auxquelles ils reviennent à toutes les pages de leur exposition.

25°. Ils la terminent par une conclusion bien remarquable! « Nous pensons que » notre premier devoir est d'attendre avec » confiance, la réponse du successeur de S. » Pierre, qui placé dans le centre de l'unité » catholique et de la communion, doit être » l'interprête et l'organe du vœu de l'église » universelle ».

TROISIÉME PARTIE.

C'EST donc ainsi qu'après avoir opposé les formes canoniques à nos décrets, dans la vue de les décrier et les rendre vains, les ci-devant évêques se replient encore sur le pape *qui est*, disent-ils, l'*interprête et l'organe du vœu de l'église universelle.* Quantum mutatus ab ipso, clerus gallicanus!

D'abord, ce dernier moyen est tout au moins inutile de la part de nos évêques; ou s'il n'est pas inconvenant, il n'est pas certainement sincère, car, tout en attendant la réponse de l'*organe du vœu de l'église universelle*, ils condamnent eux-mêmes nos décrets par des mandemens dans leurs ci-devant églises particulières. Le pape qui est lezé plus encore que nos évêques par ces décrets, ne les canonisera pas sans doute, sur leur consultation; il condamnera bien moins leurs mandemens et l'exposition qui l'exalte! C'est donc un concert d'autant plus surprenant, que c'est peut-être le premier exemple que nous en offre l'histoire dans une cause, où il ne

s'agit ni de dogme, ni de morale ; mais c'est précisément pour la rendre comme telle, pour intéresser plus de monde à leur sort et à leur parti, que les évêques ont voulu montrer la perte de leur mitre et de ses diamans, comme la perte de la religion et de la foi. Delà, tous ces raisonnemens vagues, toutes ces redites, toutes ces pétitions de principes, dont ils se sont enveloppés dans leur exposition, à laquelle il reste maintenant à répondre par leur propre doctrine ou celle de leurs prédécesseurs, contre le jugement du pape dont ils ont cherché à étayer le leur.

J'ai déjà suffisamment déclaré que je ne parlois point ici sur les matières en théologien ou en controversiste ; que je ne défendois le comité ecclésiastique, et les décrets qu'il a fait rendre par l'Assemblée Nationale, que dans les principes de notre droit public François, et dans les sentimens d'une soumission entière aux dogmes de l'église, comme dans la foi sincère de la religion catholique, apostolique et romaine ; et cela doit prévenir toute mauvaise interprétation ou application de ce que je dirai relativement au pape, que je

respecte, et qui, contre mon attente, a préféré d'accéder au vœu de nos ci-devant évêques, plutôt qu'à celui d'une grande Nation, réunie comme par miracle, pour se donner une constitution digne des connoissances et de la raison dont ce siècle s'honore.

Nos ci-devant évêques disent, que *leur premier devoir est d'attendre avec confiance la réponse du successeur de saint Pierre*; et ils l'ont devancée, cette réponse, par une exposition qui, certainement, n'exprime ni doute ni incertitude dans leurs sentimens : ils ajoutent, que le pape *placé dans le centre de l'unité catholique et de la communion*, *doit être l'interpréte et l'organe du vœu de l'église universelle.*

Il me semble que le pape pouvoit être l'*organe*, sans être l'*interpréte*, du vœu de l'église universelle ; et il est assez étonnant que tandis que sur la fin du dernier siécle, les évêques François ont seuls interprété, sans l'intervention du pape, le vœu de l'église gallicane sur des objets pour le moins aussi intéressans que ceux dont il s'agit aujourd'hui ; car il n'en est

guère de plus graves que ceux qui sont définis dans les quatre articles de la déclaration de 1682 (1) : il est, dis-je, étonnant qu'après cet exemple, on voie aujourd'hui nos ci-devant évêques renoncer ou feindre de renoncer à leur propre jugement sur les matières de nos décrets !

Mais la chance est bien différente ! Alors il s'agissoit de nos évêques eux-mêmes contre le pape, et à présent il s'agit du pape et d'eux contre la Nation ; alors il s'agissoit des droits du roi, de son indépendance dans le temporel même de l'église, dont les évêques avoient tous les honneurs et tout le profit, et maintenant il s'agit d'une Nation sévère contre tous les abus, et qui les a réduit à l'honnête nécessaire ; alors eux seuls faisoient ou obtenoient du roi les loix qu'ils desiroient,

(1) Bossuet qui a si bien défendu cette déclaration, disoit, liv. 8, ch. 19 : « On lit par-tout que les con-
» ciles généraux représentent l'église universelle, c'est-
» à-dire, qu'ils en possédent la puissance et l'autorité,
» suivant l'idée qu'on attache au mot *représenter* ; mais
» on ne lit dans aucun monument ecclésiastique, pas
» même dans les décrets des papes, que ceux-ci *repré-*
» *sentent* l'église ».

et maintenant ils n'ont plus qu'à suivre, comme tous les citoyens, les loix que ceux-ci se donnent ; alors ils rabaissoient le pape pour s'élever eux-mêmes, et maintenant ils appellent le pape à leur secours, pour ne pas descendre, non au rang des prêtres, mais à l'utile pratique de leurs conseils ; enfin, ils soumettoient alors le pape aux canons des conciles, et maintenant ils se soumettent eux-mêmes à la seule voix du pape ; mais c'est parce que son langage est le leur, et qu'ils s'entendent pour reprocher le schisme qu'ils causent eux-mêmes à un peuple religieux, qui a rendu l'hommage le plus solemnel à la religion catholique, et même à l'autorité spirituelle de tous ses ministres et du pape, ce qui fera à jamais sa défense et la honte de ses calomniateurs.

J'ai déjà remarqué que depuis que les papes ont mis de la politique humaine dans le gouvernement de l'église, qu'ils ont cherché à étendre leur domination, leurs possessions dans l'église, à la défendre par elles, on n'a, ce semble, plus vu dans ses ministres ces vertus qui faisoient auparavant sa force et sa gloire. On re-

marque aussi que les papes les plus vertueux, qui ont succédé à ceux qui dans les neuviéme et dixiéme siécle étoient la honte du saint siége, n'ont pu se défendre eux-mêmes de la subtilité de ce poison ; ils ont reçu et suivi les impressions de l'exemple, et on les a vus abuser de leurs vertus même pour soutenir avec ardeur, ou des droits nouveaux, ou des biens temporels, comme si ç'eût été la foi de l'église. Je me dispenserai d'entrer ici dans le détail de cette chronique, inutile d'ailleurs, pour le plus grand nombre ; car bien peu de gens ignorent l'usage excessif que les papes ont fait des censures pour des objets qui, certainement, ne touchoient point à la foi, tels que les investitures, dont la querelle éclata d'une manière si étrange, entre le pape Grégoire VII et l'empereur Henri IV; l'immunité des biens ecclésiastiques, qui donna lieu à peu-près aux mêmes débats entre Boniface VIII et Philippe-le-Bel ; enfin, notre pragmatique de Bourges, qui ne renfermoit rien que de sage, n'ont-elles pas été aussi l'objet de l'animadversion des papes ? Je ne parle pas de la pragmatique

de saint Louis, parce que la cour de Rome la respecta, soit pour la sainteté de son auteur, soit parce qu'à cette époque elle n'étoit pas assez puissante; mais celle de Bourges, toute composée des décrets de deux conciles généraux, ne fut révoquée par le concordat, que pour éviter les foudres dont la France étoit menacée dans le concile de Latran (1) : nos livres sont pleins

(1) Pie II, en parlant des décrets du concile de Bâle, disoit que ce concile étoit la tache de l'église; qu'il blessoit l'autorité du S. Siége, énervoit les forces de l'église et le forceroit, lui, à se séparer de la nation françoise, ce qu'il étoit obligé de dire et de publier, crainte qu'on ne prît son silence pour un signe du contraire: *Et demùm adversus certos canones in sacro Basileensi concilio generali, universali consensu editos, sanctorum patrum antiquis institutis conformes exprimentem suæ orationis verba convertit dicens:* «Eam esse maculam seu » rugam, atque prætextu ejus summam sedis apostolicæ » auctoritatem lædi, religionis christianæ vires enervari, » unitatemque ecclesiæ et libertatem perimi. Præmittens » se propterea de hac re voluisse loqui ne taciturnitas » ejus indulgentia reputaretur, et quod sanabile vulnus » erat, fieret mortale et ipsum summum pontificem à » consortio Francorum oporteret abstinere, allegans » quod in veteri leges scriptum est : super omnem ani» mam quæ mortua est non ingredietur pontifex, et sub-

d'autres exemples de censures également employées pour des causes qui n'étoient pas la cause essentielle de la religion ; mais il faut l'avouer, aucune de ces censures, ou très-peu, ont été lancées par les papes contre la France, du gré ou avec l'adhésion de nos évêques François. On trouve plutôt leur défense contre elles, à dater même de bien loin ; car je citerai l'exemple de Grégoire IV, qui étoit venu en France dans le dessein d'excommunier le roi. Les évêques de France lui dirent: si vous êtes venu avec une pareille intention, prenez garde que vous ne retourniez excommunié vous-même : *si excommunicaturus veneris, excommunicatus ibis*. Je citerai la lettre

» jungens ex dictis eorum, quod ubicumque peccatum est
» et in peccato mors, illuc pontifex non accedet ».

Ex quibus et aliis quæ post modum audita sunt verisimiliter æstimatur, velle dominum nostrum regem, ejus dominia et universos qui sacros canones observaverint seu observari fecerint, à suo consortio separare et abstrudere. Unde cogitur regia providentia, à tanto scandalo ecclesiæ et christianitatis, pro ut juris fuerit et rationis, obviare, salvâ in omnibus sanctæ sedis apostolicæ reverentiâ, et illa quæ summo pontifici juxta sententias sanctorum patrum debetur obedientiâ. Preuv. des lib. ch. 12, n°. 5.

du clergé de France à Boniface VIII, sur ses écarts envers le roi Philippe-le-Bel ; je citerai ses protestations, ses réclamations contre les entreprises des papes sur les droits de nos rois, comme sur les leurs ; mais particulièrement celles qu'il fit éclater pour la défense de la pragmatique dont je viens de parler, sans revenir à son zèle et à sa fermeté pour repousser les attaques portées par la cour de Rome contre la déclaration de 1682. Mais à ce sujet même, j'ai déjà remarqué que tant qu'il n'a été question que de défendre contre les papes les droits de nos évêques, ceux-ci leur ont opposé les droits même de la Nation, les libertés de l'église gallicane, et cette église qui n'est pas le clergé, mais le corps des fidèles nationaux, s'est toujours montrée prête à tout ce que nos Prélats ont exigé d'elle ; a-t-il fallu ensuite réprimer leurs propres excès, procéder à leur réforme, on les a vus alors se hérisser contre les François même, traiter, comme ils font aujourd'hui, d'impies les plus vertueux citoyens, et de sacriléges les fruits heureux de leur zèle ! Remontons au premier exemple que nous en fournissent les actes

très-authentiques de l'ancienne conférence de Vincennes, en 1329.

De grandes vexations s'exerçoient alors, tant de la part des officiers du pape, que de la part des officiers des évêques. On auroit sans doute réussi en attaquant de concert les premiers qui donnoient lieu aux autres ; mais chose remarquable pour notre tems, si favorable à la cause du peuple, on ne s'en prit qu'aux abus de la jurisdiction des évêques François ; et pourquoi, et pour qui ? On le voit dans une lettre écrite par un avocat de Paris à un de ses confrères ; il y est rapporté que, d'un côté, le parlement de Paris devenu sédentaire ne put souffrir plus long-tems *le vuide de ses audiences* ; et de l'autre, les barons et seigneurs faisoient la même plainte pour les pertes de leurs *prévôtés et bailliages* (1) : mais ce fut pour cette fois

(1) Il n'étoit donc pas nouveau à l'époque de l'Assemblée Nationale, que l'intérêt du peuple, le peuple lui-même, ne comptassent pour rien auprès des seigneurs et du clergé; il n'étoit pas nouveau que l'autorité même de nos rois fût tenue comme en tutelle et en bride par ces messieurs. A peine au tems où nous parlons, les féodaux

inutilement. Bertrand, évêque d'Autun, et Pierre Roger, élu archevêque de Sens, le même qui devenu pape sous le nom de

avoient-ils cessé de leur faire la guerre comme de pair à pair. Les prélats en étoient absolument les maîtres, puisqu'avec toute la justice et dans toute la solemnité des réclamations publiques contre leurs entreprises et leurs vexations, Philippe Auguste ne put en délivrer la nation, ne put s'en délivrer lui-même; elles ont continué, ces vexations, sous d'autres formes, et comme si ce n'étoit pas assez des seigneurs et des évêques, les parlemens sont survenus pour entre tous, ne laisser au roi que son nom et au peuple que sa misère. Le roi sembloit ci-devant réunir tous les pouvoirs et il n'en possédoit aucun; lorsque la nation est venue dans tous les droits de sa souveraineté, le revêtir du plus grand, du plus juste et du plus glorieux pouvoir, de celui de la loi, à laquelle il faut que désormais dans ce royaume, tout mortel rende hommage. Voici ce que j'avois dit en passant, sur ce sujet, dans un de mes rapports:

« Chacun sait à quel point les juges d'église avoient » autrefois poussé l'abus de leur jurisdiction et singulièrement dans les matières concernant le mariage où ils » avoient compris les questions de la dot et des conventions matrimoniales; ils avoient été encore plus loin » dans les matières testamentaires. Quand Pierre de Cugnières voulut s'en plaindre, on le traita d'impie. On » lui a fait dans l'histoire honneur de l'appel comme d'abus; mais il ne fit dans les conférences de Vincennes,

Clément VI, acheta la ville d'Avignon de la reine Jeanne, se défendirent contre toutes les plaintes portées par Pierre de

» en 1329, que montrer foiblement le chemin pour y
» arriver; car, l'on n'a pu ou sçu employer efficacement
» ce remede, que lorsque, plus de deux siécles après, en
» 1539, sous François Ier, on en vint à la distinction
» précise des objets spirituels et temporels pour régler la
» compétence respective des deux juges ecclésiastique et
» séculier: encore a-t-on vu depuis, jusqu'à nos jours,
» un combat continuel entre l'un et l'autre, par un reste
» de cette ancienne possession du clergé dont les parle-
» mens s'efforçoient de réprimer les abus ou l'excès,
» mais au profit de la leur, et nullement pour le bien du
» peuple, toujours dupe et victime de ces luttes scanda-
» leuses; nos monarques les toléroient; ils protégeoient
» même quelquefois l'un ou l'autre de ces deux corps
» puissans, dans leur rivalité, pour maintenir l'équili-
» bre d'une foible autorité, qui auroit fini par succom-
» ber sous l'empire de l'un des deux, ou de tous les deux
» ensemble, comme elle en étoit menacée après les édits
» du 8 de mai 1788; mais pour le bonheur du roi lui-
» même, qui va toujours avec celui de son peuple, l'As-
» semblee Nationale est venue consolider à jamais sa
» puissance par sa constitution. Oui, Messieurs, cette
» heureuse constitution, en abolissant tous les corps, en
» organisant tous les pouvoirs et en réduisant à l'égalité
» tous les citoyens, a fortifié le sceptre du roi par le
» glaive de la loi que la nation a mis dans ses mains
» contre ses infracteurs! Le beau régne que celui de la

Cugnières, avocat du roi, et avec un plein succès devant Philippe de Valois, dont les droits au trône étoient alors contestés par le roi d'Angleterre, plus proche parent que lui, de Charles-le-Bel son prédécesseur. Il ne voulut pas, disent les historiens, mécontenter les évêques, qui appelloient alors, comme on appelle aujourd'hui, *persécution de l'église*, les réclamations que l'on faisoit contre leurs abus.

Cependant les mêmes abus continuant, les mêmes plaintes ne devoient pas cesser; mais comment les faire entendre, quand les deux puissances concourent à étouffer toutes les voix? Le roi Charles V, dit le Sage, en eut comme honte; mais n'étant pas assez fort, il fut assez prudent pour favoriser les moyens d'instruction sur cette matière. Il lui fut dédié un ouvrage qu'il inspira, dit-on, lui-même, à l'auteur dont le nom est encore incertain, sous le titre singulier de *Songe du Vergier*. C'est un dialogue en vieux langage, entre un clerc et un chevalier, dont le style, comme les

» loi »! La suite se voit ci-devant dans le texte de la seconde partie.

idées, se ressentent des préjugés d'alors; mais qui, au fond, renferme beaucoup de jugement, et toute la science de ce tems-là.

Le chevalier y retrace tout ce qui se pouvoit dire alors de plus concluant et de plus sensé contre les entreprises des papes et des évêques. On le trouve quelquefois un peu asservi aux fausses opinions sur les droits temporels de la puissance ecclésiastique, ce qui le fait tomber aussi quelquefois en contradiction avec ses principes; mais, du reste, il n'omet aucun des abus et des excès qui faisoient alors gémir, et nos rois et leurs peuples, et il les combat par des preuves accumulées, qui, en dernière analyse, se réduisent aux bornes sacrées que J. C. lui-même a posées entre les deux puissances spirituelle et temporelle. C'est aussi par où commence l'auteur dans son préambule, où adressant la parole au roi Charles V, il emploie la figure de deux reines également souveraines et indépendantes l'une de l'autre dans les objets respectifs de leur autorité, d'où il conclut ou veut conclure par tous les raisonnemens de ses interlocuteurs, que les

ecclésiastiques ne doivent point dominer par des possessions temporelles, ni se mêler d'affaires séculières. Et c'est là une proposition qui, quoiqu'en dise le clergé, et quoiqu'il en ait été, quoiqu'il en soit même encore à son égard, tant en France qu'ailleurs, sera éternellement vraie, parce qu'elle a été établie par la vérité même, par J. C. et par les apôtres : *Reges gentium dominantur. . . . vos autem non sic. . . militans Deo non implicet se negotiis secularibus.*

Peu de tems après cet ouvrage, survint le long et malheureux schisme entre divers papes, pendant lequel on prit en France le parti de se soustraire aux deux ou trois obédiences *pour se rétablir*, disent les actes de cette soustraction, *et vivre désormais dans les franchises et anciennes libertés de l'église gallicane* (1) ; ce qui prouve quelque chose en faveur de nos réformes, par lesquelles, sans cesser d'être et de vivre religieusement dans la communion avec le saint-siége, notre constitution

(1) *Ad pristinam et canonicam libertatem, et juris communis dispositionem.* Ord. de Charles VI, du 18 février 1406.

a rétabli l'église gallicane dans son premier état *et ses anciennes libertés*.

Je ne suivrai pas ici le reste de notre histoire ecclésiastique, assez généralement connue dans ces dernières époques; car, le schisme d'Avignon fut suivi du concile de Constance, celui-ci du concile de Bâle, dont les décrets ont terminé toutes les disputes sur l'autorité du pape dans l'église : celle de France les adopta dans son assemblée de Bourges, et ils ont été de nouveau convertis en loix du royaume, par l'édit de 1682. Fut fait dans l'intervalle le concordat qui révoqua la pragmatique au chef des élections aux prélatures. Tout cela a été déjà suffisamment rappellé, et est d'ailleurs assez public ; mais ce qui ne l'est pas tant, et mérite de l'être à présent, que l'on accuse de nouveauté et de pis encore, les changemens ordonnés par l'Assemblée Nationale, c'est la suite des articles vainement demandés au concile de Trente, par les ambassadeurs des rois de France. Il seroit assez inutile de rapporter ici tous ces articles; mais voici du moins ceux qui se rapportent aux réformes que l'on reproche

à notre Assemblée, et dont elle peut, dont elle doit même se faire honneur, puisque sans elle, on en auroit gémi à la honte de notre religion, jusqu'à la fin des siécles.

1°. Que conformément au concile de Calcédoine, on n'ordonne point de prêtres sans ministère ecclésiastique.

2°. Qu'on n'ordonne prêtres que ceux qui étant avancés en âge, ont en leur faveur, un bon témoignage de la part du peuple.

3°. Qu'on n'élise, sur-tout, pour évêques, que des gens murs, éprouvés et connus pour leurs bonnes mœurs et pour leur science.

4°. Qu'il en soit autant du choix des curés.

5°. Autant des abbés et prieurs conventuels.

6°. Que les évêques prêchent et fassent prêcher les dimanches et les fêtes, l'avant et le carême, dans toutes les parties de leurs diocèses.

7°. Même obligation de la part des curés; et si les évêques et les curés ont besoin de coadjuteurs ou de vicaires, qu'ils se les donnent ou qu'ils se démettent.

8°. Que les monastères soient convertis en maisons, soit d'école, soit d'hospitalité, comme ils étoient autrefois.

9°. Qu'on bannisse de l'église la pluralité des bénéfices, la distinction des compatibles et des incompatibles.

10°. Qu'on bannisse sur-tout les commendes.

11°. Que sous aucun prétexte on n'exige rien pour les choses divines.

12°. Qu'on pourvoye à la subsistance honnête des curés.

13°. Qu'on abolisse les mandats, expectatives, réserves, &c., dans les collations des bénéfices.

14°. Qu'on fasse cesser l'usage de leurs résignations et translations fiducielles, comme aussi l'usage des dates et des préventions.

15°. Que l'on réunisse aux cures les prieurés qui en ont été séparés, pour donner au prieur les revenus sans rien faire, et au pasteur toute la charge, avec un salaire insuffisant pour son entretien.

16°. Que l'évêque fasse ensorte qu'il n'y ait plus de bénéfices simples, sans quelque charge ou administration.

17°. Qu'on supprime l'usage des pensions sur bénéfice.

18°. Que l'on révoque toutes les exemptions des religieux, excepté celles des chefs d'ordre.

19°. Que les chanoines des cathédrales ayent au moins l'âge de 25 ans, et qu'ils soient tels par leurs bonnes mœurs et par leurs connoissances, qu'ils puissent assister l'évêque, lequel ne doit rien entreprendre de tant soit peu important, sans les avoir consultés suivant l'ancien usage: *secundum antiqua decreta.*

20°. Qu'on régle les dégrés de parenté, et qu'on ne puisse dispenser qu'en faveur des rois et des princes pour le bien public.

21°. Qu'on écarte les abus concernant les images, les indulgences, les pélerinages, les reliques et les confrairies.

22°. Que l'on ne fasse usage des censures que pour des cas très-graves.

23°. Que pour abréger les procès, on supprime la distinction du pétitoire et du possessoire, et qu'on renvoye les parties à des arbitres, pour terminer le litige dans le délai de six mois.

24°. Qu'on supprime aussi les nominations

des gradués, pour ne donner suivant l'autorité de S. Grégoire, les places ecclésiastiques qu'à ceux qui les fuyent ou ne les demandent pas, quoiqu'ils ayent bien servi l'église ou soient très-capables de la bien servir.

25°. Qu'on tienne les synodes tous les ans, et les conciles provinciaux tous les trois ans.

26°. Qu'on réduise les cardinaux à 24, qu'ils soient pris de tout le monde chrétien, âgés au moins de trente ans, d'un revenu égal, résidant à Rome, sans qu'aucun d'eux soit évêque.

27°. Que les ecclésiastiques en général, ne se mêlent point absolument d'affaires séculières. &c. &c.

Tels sont les objets que la cour de France recommanda aux pères du concile de Trente, par des ambassadeurs dont tout le monde connoît les mémoires. Or, je le demande à tout homme raisonnable, à qui la révolution présente n'a rien fait perdre de l'impartialité nécessaire pour prononcer équitablement sur les décrets de l'Assemblée Nationale : qu'a-t-elle fait de plus que ce que l'église de France desiroit et attendoit

du concile de Trente, il y a au-delà de deux cent ans? Il est vrai que dans la série des articles que je viens de rappeller, on ne voit pas la nouvelle circonscription des évêchés et des métropoles, mais c'est sans doute, parce que si nos rois en eussent eu ou l'idée ou le desir, ils en auroient trouvé les moyens dans leur propre puissance. Ainsi donc, rien de nouveau, rien que d'utile et d'édifiant dans ce qu'a fait l'Assemblée Nationale, et que les pères du concile de Trente auroient dû faire.

Les historiens de ce concile n'ont pas laissé ignorer les raisons pourquoi l'on n'y procéda point à ces réformes et à d'autres encore plus sévères qu'on demandoit; ils n'ont pas laissé ignorer que la cour de Rome, elle-même, y mit obstacle (1);

(1) Il faut qu'à Rome on ait une idée bien étrange ou des libertés de l'église gallicane ou des droits du pape; car on lit dans le bref de Pie VI, du 10 avril, ces mots en sa version françoise : « *Bien loin qu'on puisse reprocher aux pontifes romains d'avoir altéré la discipline,* » *il est vrai de dire qu'ils ont toujours employé l'autorité que Dieu leur a confiée, à l'améliorer et à la* » *perfectionner pour l'édification de l'église. Nous* » *voyons avec douleur que l'Assemblée Nationale a*

qu'elle ne consentit qu'à de légères modifications qui, en pareilles matières, ne feront jamais, comme je l'ai déjà observé, que plâtrer le mal sans le guérir. J'ai eu aussi toute sorte de raison de dire que jamais en aucun tems les abus ecclésiastiques qui avoient déjà tant vieilli en bravant les plaintes mêmes des rois et des peuples,

» *fait tout le contraire* ». J'ai déjà observé que les plus saints papes se sont fait un mérite de défendre leurs prétentions ou leurs possessions nouvelles, comme des droits essentiels à la religion. Le cardinal Contaren remarque que la cause de ces erreurs ultramontaines est dans les flatteries des docteurs qui de bonne ou de mauvaise foi, ont poussé les choses jusqu'à dire « que la volonté du » pape est la régle de ses actions, qu'il n'y en a point » d'autre qu'il soit obligé de suivre, lorsqu'il s'agit de » faire une loi positive, ou de l'abroger ou d'en dispenser ». Sur quoi le cardinal dit : « Y a-t-il quelque chose » de plus contraire à la loi de J. C. qui est une loi de » liberté ? Comment et où celle-ci a-t-elle soumis les » chrétiens à obéir à un homme qui auroit le pouvoir de » faire des loix, de les abroger et d'en dispenser selon son » bon plaisir, sans suivre en tout cela d'autre régle que » sa volonté ? Cette doctrine est abominable et n'est pas » faite pour des chrétiens qui, vivant sous la loi de liberté, doivent être chargés, selon S. Augustin, le » moins possible, d'assujétissemens extérieurs ». Lett. au pape Paul III.

n'auroient, ni avec des formes, ni sans formes, disparu dans le royaume, si jamais la Nation réunie pour sa régénération totale, ne les eût extirpés elle-même sans ménagement.

Que les évêques opposent ce qu'ils voudront à ces heureux changemens, qu'ils invoquent *des formes canoniques*, contre des réformes bien plus canoniques encore! Que le pape aussi se joigne à eux pour appeler intrus et traiter comme tels les nouveaux ministres qui les ont remplacés, et qui ne se sont point mis d'eux-mêmes dans les siéges auxquels ils ont été élevés par le choix tout libre du peuple pour qui seul ces siéges sont établis ; enfin qu'ils crient et fassent crier tous les mécontens de la révolution, contre ceux qui la soutiennent, qu'ils les accusent d'impiété, d'irréligion, tout cela ne sera que passager et le bien qui s'est opéré restera; qu'on ne nous juge aussi que par nos œuvres, J. C. l'ordonne, et nous voilà justifiés par elles: *ex fructibus cognoscetis eos* (1).

(1) On a dit souvent à la tribune et on a dû le dire, que rien n'est parfait de la main des hommes; que notre constitution excellente dans ses principes, péche dans

Je vais ici au-devant de ce qu'on pourroit me dire : « les fruits de votre constitution » ne sont pas encore assez bons, ou ils

quelques-unes de ses dispositions, comme certains décrets ont besoin d'être rectifiés ; mais, j'ose le dire : dans sa partie morale, elle peut être présentée à nos adversaires, au pape même, comme le bouclier le plus honorable contre tous leurs traits. Les derniers décrets sur la police correctionnelle ont de quoi réjouir tous les amis de l'ordre et des bonnes mœurs ; l'institution admirable des jurés, rassure tous les honnêtes gens, et les remplit d'indignation contre la jurisprudence homicide qu'elle abolit. Eh! en effet, à combien d'iniquités ne se prêtoit-elle pas dans les horreurs et les ténébres de son secret ; les informations d'un premier juge, d'un juge de seigneur et son esclave, renfermoient elles seules la destinée de l'accusé, parce que les parlemens ne le connoissoient jamais que par elles, et rarement elles s'aidoient à l'innocence. Un décret de simple ajournement regardé comme une faveur dans la facilité des prises de corps, emportoit interdiction contre un officier public, ce qui étoit comme autant de pris sur son honneur et sur sa fortune, en attendant que son innocence le sauvât de pis. Ajoutez à cette institution le nouveau choix des juges, la commodité des jugemens et surtout la publicité et tous les moyens de défense, contre la rigueur même du code pénal. Enfin, dans la partie dont il s'agit ici, les ecclésiastiques en général n'ont qu'à bénir les nouveaux réglemens ; ils ont substitué partout et en tout, le régne, que dis-je, le despotisme de la loi au despotisme de l'homme : Une seule chose est

» sont trop amers pour desirer la conser-
» vation de l'arbre qui les produit ; sans
» parler des meurtres et des incendies qui
» ont accompagné la plantation, nous lui
» sommes redevables d'un schisme qui dé-
» chire l'église de France ; elle a mis le
» trouble dans des lieux de paix ; les mo-
» nastères de l'un et de l'autre sexe sont
» dans le désordre, et pour les religieux
» qui sortent et pour les autres qui restent,
» ce qui ne peut aller sans scandale ; on
» déplace les évêques et les curés sans
» *formes canoniques*, et on les remplace
» par des formes *anti-canoniques* pour un

à craindre, que nos décrets soient trop sages pour un peuple si dépravé !

Qu'on cesse donc de calomnier notre constitution, de l'appeler *un monument de licence*. C'est le chef-d'œuvre de la sagesse humaine, entrepris dans les doux sentimens d'une liberté conquise par la raison et entièrement réglée par elle. On doit aussi donner le tems à cette heureuse constitution de s'asseoir, d'être ou de tomber dans son à plomb, et alors on en verra les salutaires effets, on verra alors dans le concert et l'harmonie des pouvoirs, quelle est l'étendue du pouvoir exécutif et la gloire du chef qui l'exerce ; alors tout rentrera dans l'ordre, tout pliera sous le joug de la loi qui doit faire tout-à-la-fois l'assurance de notre liberté et notre bonheur.

» défaut de serment, qui n'est qu'un acte
» libre de la conscience; eh! par qui sont-
» ils remplacés? par des gens qui certai-
» nement ne sont pas tous irréprochables;
» d'autre part, au lieu d'augmenter les se-
» cours spirituels, on les diminue par la
» diminution des évêchés et des cures; on
» a diminué aussi le service divin par la
» suppression des bénéfices et des fonda-
» tions! Enfin nous taisons le pillage qui
» se fait des biens de l'église, ce que
» nous laissons à l'écart, afin que l'on ne
» nous accuse pas de ne regretter que leur
» possession; votre constitution n'a fait
» et ne fait encore que du mal dans l'église
» de Dieu, ce qui nous oblige à dire en
» toute vérité qu'elle est *la tour insensée*
» *de Babel*, comme ses constructeurs sont
» *les enfans coupables de Bélial* ».

D'abord à l'égard du schisme, malheur à ceux qui le veulent et qui le causent! Nos ci-devant évêques savoient bien et ils le voyoient dans l'Assemblée même, qu'elle ne reviendroit pas de ses décrets conçus dans les meilleures vues, et délibérés avec tous les ménagemens dus à notre sainte religion. Ils prévoyoient donc tout ce qui

s'ensuivroit de leur résistance à la loi, et cette résistance toute volontaire, toute réfléchie, on a dû le remarquer déjà, ne date pas seulement de la constitution civile du clergé; elle sert à cette heure de prétexte à nos ci-devant évêques; mais dès avant qu'elle parût, dès avant qu'on eût réduit les évêchés, qu'on eût exigé le serment, dès avant cela et dès après le décret du 2 novembre 1789, on les a vus, on les a entendus nous le reprocher ce dernier décret comme un sacrilége, une invasion digne de toutes les peines ecclésiastiques. Ils se sont éloignés, séparés de nous; en conséquence on les a entendus dans cet état de séparation nous dire que nous ne pouvions en conscience mettre le décret du 2 novembre à exécution; qu'il avoit d'ailleurs été surpris, extorqué par la subrogation du mot *disposition* au mot *propriété*, comme si les principes de la même discussion ne s'appliquoient pas à l'un et à l'autre de ces deux termes, comme si par la propriété on avoit moins que par la disposition, ou que par celle-ci on n'eût pas la propriété! Mais j'oublie que cette matière a été omise dans l'exposition des

principes, le pape en a parlé véritablement et avec assez d'intérêt dans son bref au cardinal de la Rochefoucault; mais nos ci-devant évêques n'y pensent plus, pour ne s'occuper que des objets plus dignes de leur zèle, que des *formes canoniques* que l'Assemblée nationale n'a pas suivies dans sa constitution, que du schisme dont ils paroissent être on ne peut plus contens, surtout depuis qu'on leur a permis d'avoir des églises à côté de celles de la Nation, espérant sans doute que celles-ci verseront bientôt toutes dans les leurs. Mais pour cela, il faudroit convaincre les hommes raisonnables autrement que par des censures et des écrits où l'on reproche bien à l'Assemblée de n'avoir pas suivi de *formes* nouvelles, établies et même diversement depuis cinq ou six cens ans, mais où l'on n'a sçu lui imputer rien qui dans ses décrets blessât la foi ou les bonnes mœurs, et nous avons prouvé que pour de *formes* nouvelles, que nos évêques eux-mêmes ont combattues jusqu'ici relativement au pape, l'Assemblée ne devoit pas laisser subsister des abus qui faisoient en France

la perte de *la foi et des bonnes mœurs* (1).

A l'égard des troubles causés dans les monastères, je ne sais si avant cette révo-

(1) Le pape dans son bref du 10 avril, nie que nos rois aient jamais pu faire des loix sur des objets de simple discipline ecclésiastique. Il cite entr'autres preuves les décrets du concile de Trente qui, sur des matières même de discipline, a prononcé des anathêmes. Mais qui ne sait pas que cette raison même a empêché que ces décrets fussent admis et reconnus dans le royaume ? Qui ne sait pas que les papes n'ont jamais fait que tolérer les libertés de l'église gallicane, sans négliger aucune occasion pour les contester ou pour les combattre ? Il n'est pas étonnant que secondés aujourd'hui par une partie considérable du clergé de France, ils ne s'efforcent avec ce secours de les détruire entièrement. Y parviendront-ils, tant que la nation, à qui appartient ce précieux dépôt, n'en abusera pas ou ne s'en servira que pour corriger les abus que nos évêques même pouvoient en faire ? Car, ce n'est pas, comme l'a dit très-calomnieusement le rédacteur du même bref, en haine de l'épiscopat, de la religion même que l'Assemblée Nationale a procédé à ces réformes ecclésiastiques, c'est au contraire pour l'honneur même de la religion et pour détruire non pas l'épiscopat, dont l'unité même diocésaine a été soigneusement conservée, mais le despotisme épiscopal, comme tous les autres despotismes sous lesquels la nation françoise gémissoit honteusement depuis des siécles, et à ce sujet je ne saurois assez

lution, Dieu y étoit en général mieux servi et le peuple plus édifié par des hommes dont la vocation n'étoit depuis long-tems

m'étonner de ce que le pape a défiguré dans ses brefs les principes sages sur lesquels nous avons établi notre liberté ; il en parle dans le même bref comme d'une licence, tandis que notre constitution a pris contre elle les mesures les plus convenables. Au lieu d'approuver, de louer même les idées, les doux sentimens d'égalité, de fraternité qu'inspire notre constitution, et qui sont essentiellement dans le caractère de notre religion, il n'y a vu qu'une sorte de rébellion envers la puissance royale, *établie de Dieu*, dit-il, *et convenue des hommes*, suivant *S. Augustin ;* ce qui est peut-être de toutes les imputations la plus grave. Aussi, le pape a-t-il fini sa critique par ce tempérament qui après une telle déclamation n'est qu'un bel emplâtre sur la blessure qu'elle a faite : « *Nous devons cependant avertir qu'en parlant ici de l'obéissance due aux puissances légitimes, notre intention n'est pas d'attaquer les nouvelles loix civiles auxquelles le roi a pu donner sa sanction, comme n'ayant de rapport qu'au gouvernement temporel dont il est chargé ; nous n'avons point pour but, en rappelant ces maximes, de provoquer le retablissement du régime ancien de la France ; le supposer seroit renouveller une calomnie qu'on n'a affecté jusqu'ici de répandre que pour rendre la religion odieuse. Nous ne cherchons vous et moi, nous ne travaillons qu'à préserver de toute atteinte les droits sacrés de l'église et du siége apostolique. C'est dans cette vue que nous*

pour la plupart d'entr'eux que l'ouvrage spéculatif et profane de leurs parens; ce qui faisoit dire assez communément que

allons envisager ici la liberté sous un autre rapport et faire sentir la différence qui se trouve entre les peuples étrangers à l'église, tels que les infidéles et les juifs, et ceux que la régénération du baptême a soumis à ses loix; les premiers ne doivent pas être assujettis à l'obéissance prescrite aux catholiques, mais pour les seconds, elle est un devoir ».

C'est un devoir pour tout françois catholique de maintenir les libertés de l'église gallicane comme sa propre liberté civile. C'est-là un ancien et double héritage de nos pères que nous devons conserver ou recouvrer par tous les moyens; ces libertés et ecclésiastique et civile compatissent très-bien avec la foi, avec la soumission même que nous devons à l'autorité spirituelle du S. Siége, à laquelle notre constitution n'a pas plus fait de tort que les ordonnances de nos rois en avoient fait aux décrets du concile de Trente sous les distinctions que j'ai déjà eu l'occasion de publier dans mes rapports, dans des termes qu'il importe de placer ici.

» Au surplus, je ne saurois finir cette cause sans dire » un mot en explication du concile de Trente qu'on nous » oppose sans cesse. Ce concile, assurément très-respec- » table, a fixé notre croyance sur les objets de notre foi » qu'il a décrétés ou a déclarés dogmatiquement, mais » ses décrets sur les objets de discipline sont restés sou- » mis à toutes les dispositions de nos propres loix, et » par ce mot de *discipline*, je n'entends pas les rits ni

l'église

l'église ou les monastères n'avoient que le rebut des familles. Au surplus nous trouvons dans les actes même du clergé la

» les cérémonies de l'église, ni même les réglemens
» nouveaux et intérieurs des ecclésiastiques, relativement
» à leur ministère, à leurs devoirs et à leurs fonctions;
» ce qui, quoique très-mobile et très-susceptible de mo-
» difications, selon les tems et les lieux, n'appartient
» qu'au gouvernement intérieur et spirituel de l'église,
» et c'est à quoi aussi l'Assemblée Nationale n'a point
» touché; elle a sagement renvoyé ces objets aux soins
» et à la sagesse des synodes qui doivent avoir lieu d'a-
» près sa constitution, et où l'on espère que les évêques
» et les curés, en conservant dans la lithurgie les points
» essentiels et communs avec l'église de Rome, centre
» de l'unité catholique; ils la rameneront autant que faire
» se pourra, à un mode uniforme dans tous les diocèses
» françois. Et voilà la sorte de discipline dont l'Assem-
» blée Nationale a cru ne devoir pas se mêler.

» Mais cette discipline extérieure de l'église qui se
» trouve nécessairement liée à l'ordre civil, temporel et
» politique, c'est celle que l'Assemblée Nationale a cru
» et dû croire de sa compétence, du ressort même de la
» constitution dont elle fait une partie capitale et très-
» conséquente. Nos rois, comme je l'ai dit, en ont dis-
» posé eux seuls par leurs ordonnances. Eh! quelle raison
» pour en accorder moins à la nation qui se constitue?
» Si certains points réglés par le concile de Trente ont
» été adoptés par les ordonnances d'Orléans et de Blois,
» la nation n'est pas pour cela engagée à les maintenir;

preuve de leurs désordres ; mais quoi qu'il en puisse être à cet égard, la nouvelle constitution françoise n'a plus permis ni la mort civile de ces citoyens religieux, ni leur corporation indépendante, pas même une exception pour aucun d'entr'eux. Les bons, les vrais religieux, dévoués par état à tous les sacrifices, à toutes les privations,

» elle peut changer ou révoquer ce qui a été ainsi dispo-
» sé par ces ordonnances comme par toutes les autres;
» et elle le peut à la manière & sous les rapports de sa
» constitution, de sa législation, sans le concours ni du
» pape ni des évêques à qui il est toujours réservé l'en-
» seignement doctrinal et le droit de statuer sur les ob-
» jets purement spirituels et intérieurs de la discipline
» ecclésiastique.

» C'est-là, Messieurs, une distinction ou une explica-
» tion devenue nécessaire contre l'objection qu'on nous
» fait et qu'on nous répéte vaguement de notre incom-
» pétence, en disant même que la simple discipline ecclé-
» siastique est de la compétence exclusive de l'église ou
» de ses ministres : ce qui n'a point de raison et n'auroit
» aucun terme. L'Assemblée Nationale est trop éclairée
» et en même tems trop instruite, pour ne pas faire cesser,
» pour ne pas prévenir par des bornes fixes et justes,
» cette honteuse et funeste guerre d'autorités, qui a tant
» fait gémir nos pères et qui n'auroit jamais dû s'élever
» entre deux puissances établies de Dieu, chacune selon
» leur fin, pour le bonheur des hommes ».

n'auront point perdu pour cela la paix qu'il n'est pas au pouvoir des hommes de leur ôter dans aucune situation de la vie ; j'ose même croire qu'ils étoient plus exposés à la perdre cette paix si précieuse, dans les associations involontaires et mal-assorties. C'est le témoignage de plusieurs saints personnages, et d'autres beaucoup trop instruits de ce qui se passoit depuis long-tems dans l'intérieur des cloîtres ; aussi nombre de gens très-éclairés d'entre ceux même qui ont tout perdu dans cette révolution, m'ont assuré que de tous les décrets de l'Assemblée nationale, ils n'en trouvoient pas de plus sages ni de plus nécessaires, que ceux qu'elle a rendus sur les ordres religieux. Sans doute qu'un pareil événement a agité les esprits ; mais le tems, mais les bons effets de la constitution les calmeront ; cette constitution elle même a de quoi exciter le doute et la crainte, par la hardiesse et la nouveauté de ses principales dispositions ; mais qu'on se rassure, toutes ont la raison pour elle, et la raison plus forte elle seule que des armées, chez un peuple instruit et policé, nous vengera de leurs détracteurs.

Il est vrai que ce même peuple nul et comme mort jusqu'ici dans sa servitude, ne jugeoit de rien ou jugeoit mal; le vice avoit pris à ses yeux, la place de la vertu et en exerçoit les droits, même sans scandale. O! heureuse révolution! Il n'en sera pas de même à l'avenir. Les places et les récompenses n'étant plus destinées qu'au mérite, le peuple qui les distribue, saura bien ne les donner qu'au prix qu'elles valent. Peut-être qu'en ce moment le patriotisme, la cabale même ont déterminé son choix quelque part, mais c'est aux élus à ne pas l'en faire rougir, pour leur propre intérêt. On l'a dit et on l'a prouvé dans l'Assemblée nationale, rien n'est si favorable aux bonnes mœurs et à l'esprit public, que la nouvelle constitution françoise; elle va néçessairement mettre l'opinion publique dans un honneur qu'elle n'a jamais eu, et dont chacun sera jaloux. Malheur aux gens mis en place par elle, qui viendroient à la perdre! Aucun d'eux ne doit jamais oublier que tous les regards sont fixés sur lui, que tous ses pas sont suivis et comparés à la loi qui les en a rendus responsables! Enfin que ceux là même qui

ne sont point placés prennent garde de ne pas mériter par leurs vices, de ne l'être de leur vie ! Je dis par leurs vices, parce que l'esprit de liberté, comme l'esprit de prudence et de réserve, l'esprit même de patriotisme peuvent inspirer aux meilleurs citoyens, de l'éloignement pour toute élévation, pour toute sollicitude publique, sans qu'ils cessent de concourir comme ils le doivent autant qu'il est en eux, au choix de ceux qui reconnus dignes des places, ni ne les fuyent, ni ne les cherchent. Et ceci répond à l'objection des remplacemens que la circonstance n'a pas permis de faire, peut-être aussi bons par-tout qu'ils devoient l'être, dans les évêchés et dans les cures.

Les mêmes réflexions défendent également la constitution, des reproches que la sortie des religieux peut lui attirer ; ceux d'entre ceux-ci, qui abuseront de leur liberté, sont comme assurés du mépris qui chez un peuple libre et éclairé, est pour tout bon citoyen, la peine la plus dure (1) ; tandis que ceux qui dans le cloître avoient

(1) *Pœnam non dico legum quas sæpè perrumpunt, sed ipsius turpitudinis, quæ acerbissima est.* Cic.

l'habitude du travail et de la vertu, ne la perdront pas dans le monde, où en les honorant eux-mêmes, elle sera encore plus utile aux autres.

J'ai déjà dit que je n'avois ici aucune satyre à faire, mais j'ai entrepris une défense, et pour répondre au dernier reproche moral qu'on nous fait d'avoir diminué le service et la gloire de Dieu, les secours même spirituels des ames, en supprimant tant d'établissements religieux, en diminuant les évêchés et les paroisses, je dirai qu'après avoir justifié la suppression des ordres religieux, je n'ai pas même besoin de justifier les autres suppressions, c'est-à-dire celles de tous les bénéfices autres que les évêchés et les cures. Les chapitres de collégiales étoient comme un hors d'œuvre dans l'église, et certainement les chapitres n'étoient pas les établissemens les plus utiles ni les plus édifiants pour le salut des ames. L'on a vu que lors du concile de Trente, on se plaignit en France des chapitres des cathédrales qui depuis long-tems n'étoient plus ce qu'ils devoient être. Le roi Charles IX, proposa de les réformer, et de les mettre à peu-près dans l'état où l'Assemblée na-

tionale les amis, *secundum antiqua decreta.*

Je demande donc si par ces suppressions et par ces changemens, on n'a pas plutôt augmenté que diminué la gloire de Dieu dans le vrai service qui l'honore; s'il ne fournit pas aux peuples tous les secours spirituels qu'ils ont droit d'attendre de ceux qu'ils payent, et que Dieu n'a envoyé que pour les conduire, et par la parole et par les œuvres, dans la voie du plus solide bonheur (1) !

(1) Dans mon premier plan de rapport, j'ai proposé de remplacer les ordres religieux, considérés comme des troupes auxiliaires pour les paroisses, par une maison de retraite dans chaque département, d'où il se répandroit des hommes intérieurs pour aller sur la demande des curés eux-mêmes, les aider dans leurs travaux, à ranimer la foi et le zéle de leurs paroissiens dans les voies de Dieu; car enfin, ou il faut renoncer à la religion chrétienne, ou, en rétablissant la discipline de l'église dans son premier état, il faut que tant ses ministres que les fidéles, l'observent comme Dieu même le commande; il faut l'honorer cette religion sainte, qui, selon nos plus célébres philosophes, est le plus riche présent du créateur; il faut la protéger, la propager même, par les moyens dignes d'elle, c'est-à-dire, par la douceur irrésistible de la charité et par l'empire lumineux de la raison qui céde toujours elle-même à l'empire de la vérité.

D'où je conclus que l'Assemblée Nationale se feroit

La réduction des évêches n'a fait aucune sorte de tort au salut des ames, si plutôt elle ne lui est très-favorable ; car il ne nous

tort de ne pas maintenir l'établissement des missions étrangères à Paris et tous les autres de ce genre qui ont pour objet de tirer les peuples ou des égaremens de l'esprit ou de la corruption du cœur : *Ite docentes et baptizantes.* Je ne doute point aussi que dans le projet d'éducation nationale, le comité de constitution ne propose des maisons de retraite où les personnes du sexe puissent être élevées dans la crainte du Seigneur et l'amour du travail convenable à leur état. Je n'ai donné mon suffrage à l'abolition des vœux solemnels qui donnoient la mort civile, que dans l'idée, que dans l'espérance qu'on laisseroit ou que l'on fonderoit des établissemens libres, où en ornant de connoissances l'esprit de la jeunesse, on formeroit son cœur par les principes mêmes de la religion, à l'amour de la vertu et à l'horreur du vice. On ne sauroit aimer dignement sa patrie, et obéir fidélement à ses loix, quand on néglige ou que l'on méprise celles de Dieu.

Un autre grand sujet de réglement nouveau dans l'esprit de nos sages réformes, et que j'ai touché dans mes rapports, c'est le rétablissement des anciens usages, pour l'âge des prêtres et sur-tout des curés et vicaires. Alors l'état des ecclésiastiques ne sera point avili comme ci-devant, par leur trop grand nombre ou par leur inexpérience. On ne dira pas encore après S. Jérôme : *multi sacerdotes, pauci sacerdotes.* Autrefois aussi on ne faisoit des prêtres qu'au besoin, on ne les ordonnoit que quand les places ou leur vacance les appelloit. Cet usage

est pas permis de le taire. En quoi consistoient depuis des siécles les fonctions des évêques dans le royaume? Aucun d'eux ne prêchoit ; très-peu d'entr'eux résidoient assidument dans leurs diocèses; l'ordination et la confirmation leur étoient réservées; mais la plupart n'ordonnoient jamais et se déchargeoient sur d'autres de ce soin par des dimissoires qu'il n'étoit pas bien difficile d'obtenir. Ce qui peuploit les diocèses et les cloîtres de prêtres, ou ignorans, ou

dit M. Fleury, *instit. part.* 1. *ch.* 6. s'est conservé jusqu'au onziéme siécle, tems auquel, ajoute-t-il, les particuliers cherchèrent à jouir des priviléges de la cléricature, et les évêques à étendre leur jurisdiction, si fort, que comme il n'y avoit pas de places ou des bénéfices pour tant de clercs, la plûpart tomboient dans la misère et mendioient à la honte du clergé; ce qui donna lieu à l'établissement des patrimoines pour garantir leur subsistance. Autre nouveauté ajoutée aux précédentes et de même valeur. Je ne parlerai pas ici de l'ancienne pratique suivant laquelle il falloit la permission du prince pour entrer dans l'état ecclésiastique. Cette pratique pourroit peut-être se rapporter à des droits de servitude personnelle, inconnus de nos jours; mais néanmoins, tout cela doit être pris en considération, pour les nouvelles loix à faire en cette partie, soit dans l'Assemblée Nationale, soit dans les synodes à tenir dans les termes de ses décrets.

mal appelés ; à l'égard de la confirmation, il est plusieurs diocèses où depuis long-tems, on est encore à l'attendre.

Quant à tout le reste, de grands vicaires s'en acquittoient et comment ? Quelques hommes de bien parmi eux faisoient toute la besogne, et c'étoit communément les moins bien pourvus de bénéfices, crainte qu'ils ne voulussent plus rien faire dans l'opulence. Tous les autres dont la plûpart étoient absens du diocèse, n'avoient que le nom de grands vicaires, ou par air, ou parce que ce titre étoit devenu comme d'étiquete pour la prélature. Parmi les évêques, plusieurs étoient chanoines dans leurs chapitres, mais ils n'y assistoient jamais à l'office, si ce n'est les jours solemnels où ils avoient avec pompe tous les honneurs ; enfin je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit des abus de la noblesse qui s'étoit fait comme un patrimoine de ce saint et haut ministère, presque nul ou avili dans les mains de ces nobles ministres; quelques dispenses à accorder ou à fulminer par leurs officiaux, quelques *visa* par leurs grands vicaires, des bureaux de décimes, des assemblées fiscales à Paris,

quelquefois des affaires séculières de toute une province, d'une ville, divers procès pour leurs biens, pour leurs droits, et surtout, pour des préséances et des honorifiques, pour des rivalités de droits et d'autorité avec les parlemens, enfin des débats très-fréquents avec les curés pour leurs vicaires, avec les moines pour les exemptions, et avec tant d'autres, comme des gradués, des patrons, pour des collations, des institutions de bénéfices, eh! quoi encore? qu'on appeloit ci-devant *sollicitude pastorale*, et qui n'étoit à le bien prendre, que la sollicitude des tables que les premiers apôtres regardèrent comme indignes de leur vocation.

Représentons-nous donc après ce tableau que l'on ne m'accusera pas d'avoir rembruni, représentons-nous les nouveaux évêques, non point tels qu'ils peuvent paroître aux yeux des mécontens, remplis et comme enivrés de l'intérêt propre qui aveugle; mais tels qu'ils doivent être et tels qu'ils seront nécessairement bientôt dans leurs diocèses, suivant les sages dispositions de nos décrets. Quel est l'homme impartial, l'homme bien intentionné qui ne soit pas

édifié, ravi d'un changement si honorable à la religion et si conforme à son esprit pour le salut des ames? La Nation en général a trop long-tems vécu sous l'empire de l'erreur, pour sacrifier et goûter sitôt la vérité; mais elle en avoit le germe dans son vœu, et par le moyen des institutions qu'elle reçoit, par les grands avantages qu'elle retire de la constitution, elle ne peut tarder de la substituer aux idoles qui la trompoient. On n'a point encore pour nos curés évêques, le même respect qu'on avoit pour ceux qu'ils remplacent, non que ceux-ci fussent plus pieux, plus savans, mais ils étoient nobles, ils étoient riches, brillants, fastueux, et dans un siécle tout corrompu par le luxe, on n'a pour cette raison même que du mépris pour la vertu modeste ou pauvre; mais c'est par là même que notre religion a toujours confondu le monde et ses maximes. « Je n'avois » pas compris, dit saint Grégoire de Na- » zianze, que je dusse disputer de magni- » ficence avec les consuls, avec les gou- » verneurs, les généraux d'armée, ou » qu'en abusant du bien des pauvres pour » contenter mon luxe, je pusse dissiper

» en superfluités les richesses dont je ne
» suis que l'économe ; je n'avois pas com-
» pris qu'un évêque dût se faire traîner
» dans un char pompeux, et se faire suivre
» par une si grande foule, que sa marche
» fût apperçue de fort loin (1) » !

De plus, il se joint dans les circonstances au reste de cette idolâtrie pour le veau d'or, un abus étrange de l'autorité spirituelle, qui, en calomniant les décrets, les intentions même de l'Assemblée Nationale, fait prendre le change au zèle de ses propres partisans, pour la religion qu'ils professent. Nous sommes, il est vrai, dans un tems de lumière, mais cette lumière n'éclaire pas encore tout le monde, et la nature humaine a toujours eu à peu-près une marche égale dans ses habitudes ; ce qui a fait dire avec beaucoup de vérité, que les peuples ne changent pas aussi facilement de mœurs, qu'ils peuvent changer de loix et de gou-

(1) *Orat.* 32. Le concile de Trente, ce concile de Trente, dont on cherche tant à se défendre, s'est exprimé à ce sujet dans des termes (sess. 22. c. 1.) bons à ajouter à ceux de S. Grégoire: *Nil est quod alios magis adpietatem et Dei cultum, assiduè instruat, quam eorum vita et exemplum qui se divino ministerio dedicarunt.*

vernement; le bien s'opère toujours plus lentement que le mal; ainsi quand j'espère tout de la raison qui défend notre cause, je ne me flatte pas qu'elle fasse triompher si-tôt la constitution des artifices de ses ennemis; ils sont nombreux et forts en moyens, moyens réels et factices; car étant très-riches et mus par l'intérêt personnel, les uns le couvrent du nom et de l'intérêt de Dieu; les autres, du nom et de l'intérêt du roi; d'autres enfin, vont jusqu'à le couvrir du nom et de l'intérêt du peuple même, qu'ils supposent égaré et plus malheureux dans la liberté que la constitution lui a donnée, qu'il ne l'étoit dans toute la pésanteur des fers qu'elle a brisés!

Il est bien évident qu'avec de pareilles armes entre les mains d'ennemis qui ne dorment plus, pour ne songer qu'à une affaire qui est de se rétablir dans leur fortune et tout ce qu'ils avoient dans leur égoïsme de plus cher, l'État ne peut être qu'agité et long-tems encore; mais heureusement, la force est venue au secours de la justice. Une masse énorme de population que la liberté ennoblit et que l'égalité rend heureuse, s'opposera toujours aux funestes

projets des mécontens armés, comme la sagesse de notre constitution et la vérité de ses principes qui sont ceux de l'éternelle raison, dissipera infailliblement plus ou moins tard, les prestiges du fanatisme.

Il est tems enfin que les Nations secouent, non pas le joug de la religion, qui fait le plus solide appui de l'empire, le bonheur de tous et la consolation des malheureux, non pas le joug doux et léger de l'amour de Dieu et du prochain qui fait le plus fort lien de la société, le fondement de la plus saine philosophie, mais le joug impérieux de ceux qui, envoyés de Dieu pour nous servir à son exemple, n'ont cherché jusqu'ici qu'à établir sur nous toute sorte de domination, et ils le cherchent encore! On voit par quels moyens! C'est un parti pris depuis long-tems par nos prélats; il étoit pris, nous l'avons dit, dès avant la constitution civile du clergé dont ils se plaignent, dès avant même le décret du 2 novembre 1789, qui a achevé de nous les aliéner entièrement; ils n'ont donc jamais cessé de manœuvrer contre l'Assemblée Nationale, contre tous ses décrets, sans en excepter ceux qui sont les plus avantageux

à la partie la plus indigente du peuple, aux foibles, aux opprimés; car c'est le moment de s'en expliquer et de se défendre envers des gens qui nous calomnient publiquement, qui s'opposent par tous les moyens contre l'esprit de leur état, contre leurs devoirs et leur caractère, à la liberté, au soulagement et au bonheur de la Nation. Non contens de leurs propres traverses, ils lui ont suscité le pape et ses censures; ils cherchent en ce moment à soulever contre elle, toutes les églises du monde chrétien; passe encore pour tout cela qui est une ligue d'intérêt commun de possession, de domination de laquelle il n'y a qu'à gémir pour l'honneur même de la religion, dont le nom et les armes sacrées sont employés contre ses plus sincères amis; passe, dis-je, pour cette ligue aussi vaine qu'imprudente dans un tems de révolution, où c'est déjà un très-grand mérite pour la Nation, qu'en corrigeant les abus énormes du clergé, elle ait pourvu à tout ce qui peut servir à mettre la religion dans son premier lustre, et ses ministres dans leurs premiers devoirs, les seuls dont l'accomplissement puisse les rendre respectables; passe donc encore

une

une fois pour cette ligne entre les prélats eux-mêmes, contre une réforme, qui de la part de laïques, les humilie autant qu'elle les blesse ; mais croyant sans doute ne faire en tout cela qu'une bonne œuvre, ils se lient et se liguent de plus avec tous ceux qui dedans comme dehors l'Assemblée Nationale parlent, opinent et cabalent contre elle, comme avec les autres, qui au dedans comme au dehors du royaume, cherchent à nous faire la guerre !

Je sais en général de quoi est capable l'erreur dans un zèle religieux, et s'il m'est permis de l'avouer, je n'ai jamais craint dans tout le cours de cette révolution, que cette sorte d'ennemis invincibles, contre lesquels les canons et les bombes ne font rien, si plutôt ils ne servent à augmenter leur obstination et leurs forces. La raison seule peut espérer de les vaincre ; mais, je l'ai déjà dit, ne nous flattons pas que ce soit sitôt ; dans toute autre conjoncture, ou si le calme se rétablissoit, les premières lueurs de la vérité suffiroient pour dissiper l'erreur et faire honte à l'hypocrisie ; mais dans les circonstances d'une révolution qui n'épargne aucun abus, qui pour le bien

général, cause des maux personnels et en grand nombre aux prêtres comme aux laïques; il n'est alors mécontent, impie ou non, qui, aux cris redoublés du pape et des évêques, ne s'arme comme eux de la religion, ne se fasse même au besoin honneur du martyre, sans que pour cela nous devions les supposer plus dévots. Certainement la réforme de nos prélats n'a pas déplû aux ci-devant nobles, magistrats ou féodaux, en général, encore moins leur dépouillement, puisque c'est l'un d'eux, qui le premier l'a demandé à Versailles, et qu'un très-grand nombre d'entr'eux y a coopéré, en achetant des biens nationaux; mais quoi qu'il en soit à cet égard, il est beaucoup trop certain que nous n'aurons pas sitôt la paix, et en attendant, les uns blasphêment, sans le vouloir, ce qu'ils ne connoissent pas, et les autres malicieusement ce qu'ils ne veulent pas même connoître; armons-nous donc nous-mêmes et contre tous pour défendre une liberté que nous n'avons conquise que par bien des peines et des périls; n'attaquons, n'offensons personne (1) et portons pour devise à nos en-

(1) C'est un témoignage que nous pouvons nous rendre

seignes : *paix, justice et liberté*; mais point de grace à tout mortel qui voudroit à force ouverte, nous ravir quelqu'un de ces trois attributs, sans l'un desquels notre révolution ne seroit qu'une infortune !

26°. Après avoir ainsi réfuté l'objection des évêques sur la réduction de leurs siéges ; après avoir également réfuté ci devant celle de la réduction des métropoles, il reste à répondre aux plaintes beaucoup moins déraisonnables des curés sur la réduction de leurs paroisses, et retracées les unes et les autres dans les brefs du pape.

L'Assemblée Nationale n'a pas ordonné une nouvelle circonscription de paroisses, sans pourvoir en même-tems à la suffisance du service des paroisses, par tout autant de vicaires qu'il seroit nécessaire de leur donner, soit dans la même église, soit pour la desserte des succursales et la nouvelle forme des chapelles et oratoires. Elle est même à cet égard si attentive aux besoins des peuples dans l'exécution de sa

que tandis que les ci-devant évêques et les ci-devant nobles emploient toutes sortes de manœuvres contre nous, nous ne sommes occupés que du soin de leur parer les coups dont ils cherchent eux-mêmes à nous frapper.

loi, qu'elle autorise tous les arrangemens dont ils sont convenus eux-mêmes, c'est-à-dire, que l'Assemblée Nationale n'a fait jusqu'ici aucune difficulté d'approuver et de décréter tout ce que les directoires des départemens, de concert avec les évêques diocésains, et sur les avis des districts, et sur les délibérations des communes et des paroissiens eux-mêmes, ont jugé convenable de régler à la satisfaction, autant qu'il est possible, des parties intéressées.

Chacun sait ce qu'étoient ci-devant la plupart des cures de campagne ; un très-grand nombre n'avoient pas vingt chefs de famille pour paroissiens, quelquefois moins : on voyoit dans les villes des paroisses d'une étendue immense, à côté d'autres extrêmement bornées. Les succursales étoient aussi-tôt érigées en cures par les manœuvres et l'ambition des desservans et de leurs administrés ; c'étoit le sujet ou la cause de procès, de divisions intestines entre les nouvelles églises et les anciennes : la constitution civile du clergé a fait disparoître tous ces maux, ou le plus grand nombre, en conservant par nécessité les succursales dans plusieurs en-

droits, et en y suppléant dans d'autres par des oratoires où le service divin doit se faire les fêtes et dimanches, avec toutes les instructions nécessaires, et avec la même décence qu'à l'église mère.

Si par ces nouvelles dispositions on a, non pas supprimé des paroisses, mais fait perdre seulement le nom de cures à diverses églises de campagne à qui ne conviennent, pour remplir le même objet, que le titre et le service d'un oratoire, ou d'une succursale, il en a été rétabli dans les cathédrales, dont le service augmentera celui qui se faisoit dans les villes, et influera nécessairement par son exemple sur le service et le bien de tout le diocèse.

Mais nos adversaires ne voient en cela même que le mal ; un évêque - curé, ne leur a paru qu'une sorte de monstre dans la hiérarchie de l'église : un évêque, disent-ils, n'est qu'un intendant, un inspecteur dans son diocèse ; cette intendance, elle seule, lui donne assez à faire, sans qu'on le surcharge encore de fonctions curiales, qui l'empêcheront de vaquer aux fonctions propres de son épiscopat, qui est son unique et véritable office.

Il est conséquent que nos évêques ne voulant d'aucune de nos réformes, ne veuillent pas remonter aussi haut que les premiers siécles, où l'on ne connoissoit point encore les curés. Il est conséquent que plaçant toujours la sollicitude épiscopale dans les choses que l'Assemblée Nationale a supprimées comme nouvelles, comme indignes même de l'épiscopat, ils entendent toujours se décharger du soin des ames et de la prédication de l'évangile, sur des sous-ordres faits, selon eux, pour remplir des fonctions aussi pénibles et aussi obscures ; il est conséquent, enfin, que les ci-devant évêques n'ayent rien approuvé de tout ce que l'Assemblée Nationale a fait, dès que suivant leurs principes elle n'a pas même pu toucher à aucun des abus ecclésiastiques, qu'il ne leur a pas plu à eux-mêmes de réformer.

C'est ainsi que, par ce dernier argument de l'incompétence, l'Assemblée Nationale se trouvera toujours en défaut, et dans ce qu'elle a fait et dans ce qu'elle fera, comme dans la nouvelle forme des dispenses et des mariages.

27°. Que n'ont-ils pas dit ou fait dire,

nos ci-devant évêques, contre le rapport que j'ai rédigé sur ces derniers objets d'après les principes convenus par les deux comités ecclésiastique et de constitution, et très-bien soutenus par M. *Lanjuinais*, dont le patriotisme, si utile dans toutes les discussions, est encore plus éclairé dans cette partie qu'en aucune autre ? Eh bien ! nos adversaires avoient déjà tellement effarouché les esprits à cet égard, que par les effets que produit déjà le schisme dont ils s'honorent, il a fallu que la municipalité de Paris, ou les citoyens qui la composent, soient venus demander à l'Assemblée Nationale un réglement sur cette matière, pour empêcher que le fanatisme ne fasse perdre l'état civil de ceux qui le suivent ou de leurs enfans. Point de considération si grande ! néanmoins on a encore renvoyé, par un ajournement, cette loi aussi simple, aussi juste qu'elle est nécessaire ; on l'a combattue, comme tout le reste, par le même vice de *formes* introduites dans la confusion des deux pouvoirs, et par l'abus de celui qui, sous prétexte de sacrement, a voulu s'attribuer tous les rapports et tous les effets, même civils, du contrat dans l'engagement

du mariage, ce qui n'est qu'absurde, tant il est faux. Je crois l'avoir démontré dans la suite et défense du même rapport où je renvois le lecteur, ainsi que pour les principes sur les empêchemens et les dispenses de mariage. Cependant comme dans le nouvel état des choses, ce dernier objet a besoin d'être éclairci plus qu'aucun autre, pour prévenir les injustices de la calomnie ou les blasphêmes de l'ignorance, contre les nouveaux évêques, voici ce que j'avois dit en général des dispenses dans mon premier plan de rapport du 23 novembre 1789, relativement au décret du 4 août, qui défendoit de recourir à Rome pour les obtenir.

« Les dispenses, en général, ne sont » point par elles-mêmes des graces, ni ne » doivent être considérées comme telles, » mais comme des actes de pure justice, » par lesquels on dispense de la loi, celui » que la loi elle-même auroit dispensé par » une disposition particulière, si elle eût » prévu ou pu prévoir le cas qui auroit » rendu l'exception nécessaire en sa fa» veur ».

« Au surplus, chacun sait que l'usage des

» dispenses en cour de Rome, n'a pas
» d'autre origine que celle des cas réservés
» au pape, sur qui les évêques eux-mêmes
» furent bien aises de se décharger, pour
» ne pas céder sur les lieux aux importu-
» nités et au crédit des parties intéressées.
» Ce n'est donc qu'un usage accidentel et
» positif que celui des dispenses, et on
» pourroit très-bien, si on le vouloit, en
» diminuer le nombre (1), et les rendre
» même inutiles en certaines matières. Je

(1) Si les dispenses ne s'accordoient qu'aux termes du concile de Trente qu'on nous oppose, on n'auroit peut-être pas plus besoin d'en diminuer le nombre, que d'en régler l'usage; mais il étoit passé en principe dans la chancellerie romaine, que s'il faut une clausse expresse pour déroger aux autres conciles, il n'en falloit point pour dispenser de celui-ci, et de-là l'extension des cas où l'on pouvoit recourir à Rome pour n'être point soumis à ses décrets. Voici celui qui regarde les dispenses : « Que tout
» le monde sache que chacun sans distinction est obligé
» autant qu'il se pourra, d'observer religieusement les
» saints canons; et que s'il est à propos quelquefois de
» dispenser lorsqu'une cause juste et pressante ou la vue
» d'un plus grand bien le demande, ceux à qui il appar-
» tient le feront gratuitement, avec connoissance de cause
» et après avoir mûrement examiné et pesé toutes choses,
» autrement la dispense passera pour subreptice ».

» ne citerai pour exemple que les dispenses
» de mariage pour lesquelles il s'envoyoit
» le plus d'argent à Rome ».

Il est certain que dans les vues comme dans les principes de mon rapport, le nombre des dispenses de mariage auroit été réduit comme à rien. On auroit eu à cet égard des régles fixes et distinctes, et les nouveaux évêques étoient délivrés d'un gros fardeau. Le croira-t-on ? Ceux-ci sont convenus de la sagesse, de la nécessité de ce réglement ; mais s'il les soulage, il les dépouille et ils l'ont traversé, au moins quelques-uns d'entr'eux, et c'est peut-être dans un bon esprit, crainte de plus grands troubles. Mais quoi qu'il en soit le décret du 4 Août a renvoyé les dispenses aux évêques diocésains ; ceux-ci qui peuvent tout ce qui ne leur est pas défendu par les canons exerceront à cet égard le droit qu'ils n'avoient perdu que par un usage devenu préjudiciable à la nation ; ils l'exerceront gratuitement et d'une manière plus conforme à l'esprit et aux vues du concile de Trente, parce qu'étant sur les lieux à portée de connoître par eux-mêmes les parties et la vérité des causes qu'elles alléguent pour obtenir des dispenses, ils ne les accorderont que dans les termes de la justice qui doit toujours les accompagner. Il est certain que si le projet du comité ecclésiastique, sur le mariage, avoit été adopté par l'Assemblée Nationale, les évêques auroient été très-rarement dans le cas d'être importunés pour des dispenses en ces matières ; mais en attendant que cette loi sage et nécessaire soit faite, ils n'ont qu'à suivre la pratique dont un évêque constitutionnel en exercice, m'a fait part et qui supplée avec bien plus d'avantage

« Il est convenu que le souverain peut
» établir des empêchemens, et prohibitifs
» et dirimans au mariage, considéré
» comme contrat civil. La Nation qui
» exerce aujourd'hui le pouvoir souverain
» de la législation, ne pourroit-elle donc
» pas, de concert avec l'autorité eccléclé-
» siastique (*cette autorité n'a voulu en-*
» *tendre à rien*), fixer à cet égard les
» régles ou les dégrés de parenté, de ma-
» nière qu'il n'y eût jamais lieu à aucune
» dispense de ce genre pour qui que ce
» fût ? Ce seroit peut-être le moyen de
» prévenir bien des maux qui se font
» *intuitu veniae*. Tout le monde sait en-
» core, je l'ai déjà observé, qu'il ne se
» fait à Rome qu'un bon usage de l'argent
» des dispenses, et les motifs de cette pra-

à la vaine et couteuse formalité de la fulmination dans les officialités. Il se fait présenter une requête par les parties qui y exposent les motifs de la dispense qu'elles demandent; l'évêque adresse cette requête aux curés des parties, pour la vérifier en forme sommaire et avec audition de témoins si besoin est, dont et du tout ces curés dressent procès-verbal, d'après lequel l'évêque juge le mérite de la demande pour l'accueillir ou la refuser : *Et hæc omnia sine plumbo.*

» tique sont et ne peuvent être que très-
» louables. Malgré cela c'est une tentation
» pour les foibles, et une arme pour les
» impies. Il seroit donc à mon avis, dans
» ces tems fâcheux, et plus utile et plus
» prudent d'en abolir l'usage par des loix
» fixes et générales ».

J'ai observé que les évêques avoient affecté de ne rien dire du décret du 2 novembre 1789, qui a mis les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation, pas plus que du traitement que l'Assemblée Nationale a réglé pour les ecclésiastiques bénéficiers, pensionnaires ou religieux. Je n'en aurois pas parlé, moi-même qui ne répond ici qu'à l'*exposition des principes;* mais puisque le pape dans ses brefs n'a pas été si réservé, je prie le lecteur de se rappeller ce que j'ai dit ci-devant du mal qu'ont fait à la religion les possessions et les richesses qu'elle présente elle-même à tous les fidèles comme un grand obstacle à leur salut, et aux ministres des autels comme une tache. Je n'y reviendrai donc pas. J'aurois pu rappeller l'origine de ces vastes possessions, et les divers moyens par lesquels elles étoient tombées entre les

mains des ecclésiastiques ; mais assez d'autres ont pris cette peine, et rien de moins ignoré que les abus qui se sont commis à ce sujet, au préjudice des familles, par les influences du saint ministère : ajoutez au vice de l'acquisition de ces biens, que la société n'a jamais vu qu'avec envie dans les mains des prêtres, le vice de leur emploi et l'injuste inégalité dans leur distribution ; et sur tout cela, que l'homme de bien, l'homme religieux prononce sur l'usage que la Nation Françoise a fait de ces possessions en les remplaçant, dans leur vraie destination, par un salaire à prendre sur les premiers deniers de l'Etat.

Cette dernière observation n'est pas au reste étrangère à notre défense, et elle serviroit au besoin à justifier le comité ecclésiastique sur les retranchemens qu'il a proposé de faire aux revenus excessifs des bénéficiers, si du reste ces retranchemens n'étoient tout justifiés par leur propre justice, fondée sur les régles même de l'église que j'avois rappellées dans mon plan de rapport du 23 novembre 1789, en des termes qu'il convient de transcrire encore ici.

» Je finis par l'article qui est peut-être
„ de tous le plus délicat ou le plus difficile
„ à remplir ; c'est celui du traitement des
„ possesseurs actuels des bénéfices et des
„ religieux des monastères dont les biens
„ et les emplacemens vont passer à la dis-
„ position effective de la Nation : je m'ex-
„ prime ainsi, Messieurs, parce que j'ai
„ déjà eu l'honneur de vous observer que
„ la vente des biens ecclésiastiques, au-
„ torisée par le décret du 2 de ce mois,
„ est commandée impérieusement par les
„ besoins extrêmes de l'Etat. C'est le pre-
„ mier des pauvres à qui ces biens appar-
„ tiendroient à titre de secours et de cha-
„ rité, quand l'Assemblée n'auroit pas
„ décidé que leur disposition lui appar-
„ tient à titre de droit et de justice. J'ai
„ sur cette dernière décision donné mon
„ suffrage pour elle, et je ne puis être
„ d'un autre avis dans ce moment ; il est
„ vrai que je suis en même-tems du nombre
„ de ceux qui inclinent pour les plus grands
„ égards envers les possesseurs actuels,
„ quels qu'ils soient. Il n'y a aucune dis-
„ tinction à faire pour la légitimité du
„ titre entre les titulaires de différens bé-

„ néfices , ou entre les possesseurs de
„ différens revenus ecclésiastiques, tous
„ possédant les revenus de telle nature et
„ de telle somme qu'ils soient, par un titre
„ légal. Tous ont ainsi dans leur jouis-
„ sance des droits que la Nation doit res-
„ pecter, c'est l'intention de l'Assemblée,
„ et certainement tous les membres de ce
„ comité n'en ont pas d'autres. Mais,
„ Messieurs, indépendamment du décret
„ du 2 de ce mois, tous ces biens, tous
„ ces revenus ecclésiastiques ont une des-
„ tination marquée et prescrite par les
„ canons mêmes. Et c'est ici une difficulté
„ qui a bien de quoi gêner la meilleure
„ volonté pour les traitemens dont il
„ s'agit ».

Ici j'ai rappellé mes vues particulières sur les divers taux à fixer pour les traitemens des religieux et bénéficiers, après celui qui fut fixé pour les curés par le décret même du 2 novembre 1789, et puis j'ajoute :

« On a dit et on a prouvé, dans la dis-
„ cussion qui a précédé le décret du 2 de
„ ce mois, que dans l'esprit et la dispo-
„ sition des canons, contre quoi rien ne

,, peut prescrire, tous les biens des béné-
,, fices en général étoient grévés dans leur
,, temporel de trois charges absolument
,, distinctes, savoir : la première pour
,, l'entretien des bénéficiers, la seconde
,, pour les réparations et la dépense du
,, service, la troisième pour les pauvres ».

« Quand je fais ici la division des char-
,, ges par tiers, d'après nos orateurs sur le
,, décret du 2 de ce mois, je ne m'écarte
,, pas plus qu'eux de la disposition des
,, canons ; car ceux de ces canons qui
,, font la même division par quart, ont
,, distingué la portion de l'évêque de celle
,, du reste du clergé, qui, réunies, fai-
,, soient la moitié. Ensuite confondant
,, dans cette répartition l'évêque et son
,, clergé, on a employé la division par
,, tiers ; mais dans les termes même de la
,, première division par quart, nous sui-
,, vons ici rigoureusement les termes de la
,, justice, du moment que la Nation prend
,, sur elle de stipendier les évêques et les
,, curés, pour qui seuls sont destinées les
,, dîmes ; aussi les bénéficiers sans fonc-
,, tion qui les possèdent, seroient bien en
,, peine de nous dire la part qui leur en

est

„ est due ; après tous ces emplois, il ne
„ leur reviendroit pas dans la vérité du
„ compte, le quart, ni même le cinquiéme,
„ et on leur donne le tiers (ce qui a été
„ modifié) ».

» Quant aux pauvres, nulle part dans
» aucune église du royaume, ils ont reçu
» depuis très-long-tems leur quart, encore
» moins leur tiers ; mais ceux qui prenant
» à la lettre le décret du 2 de ce mois
» prétendroient que le quart leur est dû
» maintenant sans contestation, on les
» prie de faire attention d'abord, que l'État
» dans ses besoins extrêmes est le premier
» pauvre ; que la charge des hôpitaux mise
» jusqu'ici sur les peuples dans chaque
» ville, bourg et village, par les ordon-
» nances, doit être prélevée sur le quart,
» ainsi que le montant de tous les legs pies
» des fidèles qui ont donné pour les pauvres,
» ce que les bénéficiers auroient dû leur
» donner et qu'ils ne leur donnoient point.
» Enfin les atteliers de charité qu'on a
» établis part-tout depuis assez long-tems
» sont encore des fournitures qui ont comme
» acquitté d'avance la Nation de dette cette
» tant favorable. Elle n'a donc qu'à les

» continuer et à les régler même par une
» loi générale, pour combler la mesure de
» ses obligations à l'avenir; de sorte que
» dans ce moment ni jamais, aucune mu-
» nicipalité particulière n'aura le droit de
» disposer de rien à cet égard, autrement
» que comme l'Assemblée nationale et
» constituante trouvera bon de l'ordon-
» ner ».

» Si donc l'État en prenant les biens des
» bénéficiers, se charge des deux articles
» de dépenses ou de fournitures concer-
» nant les frais du culte et l'entretien des
» ministres, des bénéficiers aussi dépos-
» sédés, l'on ne voit pas que dans les
» termes de la justice, ces derniers aient
» raisonnablement à se plaindre de ce
» qu'on ne leur ôte que ce que dans leur
» jouissance même, ils n'avoient pas le
» droit de retenir pour eux. Je ne trouvois
» de bien fondés dans quelque plainte à
» cet égard, que ceux des bénéficiers à
» qui ce qu'on leur laisseroit, ne suffiroit
» point encore pour leur propre entretien,
» et c'est ce qui me détermine à opiner
» que tous ceux qui n'avoient d'un seul
» ou plusieurs bénéfices compatibles, qu'un

» revenu au-dessous de 800 liv. leur soit
» conservé en entier tel qu'ils les possé-
» doient avec toutes leurs charges, leur
» vie durant: quant au traitement des re-
» ligieux en général mendians ou rentés,
» voici ce que j'en ai dit dans ce premier
» plan et selon mon avis particulier ».

» Les moins rentés prétendront à une
» pension plus forte sur le fondement que
» la Nation prenant leurs biens, ils y ont
» des droits particuliers: ils diront aussi
» qu'ils n'ont pas accoutumés de vivre
» dans les mêmes privations que les reli-
» gieux mendians; mais on leur répondra
» que sur les biens qu'ils regrettent et
» qui n'étoient pas de leur patrimoine,
» qui appartenoient à la Nation, ils n'a-
» voient que leur subsistance à prendre;
» que leur état est le même que celui de
» tous les autres religieux; que tous
» s'étoient dévoués au service de la reli-
» gion et du public, dans le même esprit
» et dans les mêmes formes; que tous
» avoient, par les mêmes vœux, fait les
» mêmes sacrifices de leurs biens, de
» leurs droits civils; que ceux même
» d'entre eux qui étoient les plus pauvres,

» étoient les plus utiles par leurs secours
» spirituels ; enfin que tous les religieux
» auront la faculté de ne point rentrer
» dans le siécle, mais que du moment
» qu'ils y seront, il ne doit plus y avoir
» de différence entre eux, ni pour leurs
» biens, ni pour leurs ordres, encore
» moins pour les places qu'ils y ont occu-
» pées. Les plus âgés peuvent seulement
» reclamer quelqu'avantages, pour faire
» augmenter leur pension, et je serois
» d'avis que l'on donnât en général de
» 600 liv. à 800 liv. à tous ceux qui sont
» au-dessous de soixante ans, et 1000 liv.
» à tous ceux qui ont plus de soixante
» ans ».

Eh! voilà donc comment a procédé le comité ecclésiastique ; voilà sur quels principes et dans quel esprit l'Assemblée nationale a fait et modifié ses décrets, sur les rapports dont divers membres de ce comité ont eu l'honneur de lui présenter les projets. Ce n'est pas ainsi, je ne saurois trop le répéter, qu'en agissent les schismatiques, les hérétiques ; et au lieu que nous ayons eu le dessein, comme on nous en accuse, de détruire la religion, nous

l'avons purgée des abus et des scandales qui la deshonoroient et qui la perdoient. Enfin, nos adversaires ne se sont pas contentés de décrier jusqu'à nos intentions dans leurs écrits, ils sont parvenus, en sacrifiant leurs propres droits et les nôtres, à se procurer des brefs de Rome, où le pape s'exprime contre l'Assemblée Nationale, contre la Nation même, sous le nom ou dans la représentation du *Tiers-Etat*, qui la composoit ci-devant lui seul toute entière (1), dans des termes si peu chari-

(1) Dans mon opinion imprimée sur le décret du 17 juin 1789, qui a *constitué l'Assemblée Nationale*, je disois : « le tiers-état compose lui seul le peuple » françois, parce que les ecclésiastiques et les nobles ne » sauroient être considérés que comme des privilégiés, » c'est-à-dire, comme des citoyens dont les priviléges » dans la distinction des ordres qu'ils ont introduite, » n'ont rien changé, ni pu rien changer dans l'état » commun de la Nation, où par conséquent la majorité, » et une majorité presque voisine de l'unanimité en » matière commune, doit former ici sa représentation. » Et en effet, pour ce qui est des ecclésiastiques, l'église » est dans l'état, et non l'état dans l'église : d'autre part, » avant la féodalité, tous les françois étoient égaux, » parce qu'ils étoient tous libres, ou plutôt tous sujets » d'un seul et même seigneur qui étoit le roi, &c. ».

tables, si méprisans, et en même-tems si faux, qu'on ne sauroit reconnoître à ce langage le père commun de tous les fidèles. Déjà ces brefs ont eu leurs réponses, leurs réfutations ; je n'ai pas beaucoup à en dire après tout ce que j'ai opposé de général aux *formes* canoniques dont nos évêques se sont défendus, et après eux le pape que ces formes intéressent personnellement, et qui pour les justifier s'est fait un titre du concile de Trente (1), contre les droits de

J'ajouterai maintenant que la noblesse, qui n'a paru en France qu'avec les fiefs, a dû disparoître entièrement comme eux, tandis que par aucun événement, par aucun laps de tems, la Nation n'a pu être irrévocablement privée de ses droits primitifs et imprescriptibles de souveraineté et de législation. *Voyez ci-devant la note en la page 15.*

(1) Parmi les propositions extraordinaires que la cour de Rome a fait glisser dans les Brefs de Pie VI, provoqués et répandus par nos ci-devant évêques, sont celles-ci, que l'église gallicane a toujours niées, et que certainement la cour de Rome n'auroit pas faites en d'autres tems. Il est dit dans le dernier bref aux évêques : *Hoc porro jurisdictionis conferendo potestas* EX NOVA DISCIPLINA *à pluribus seculis jam recepta, à conciliis generalibus et ab ipsis concordatis confirmata est ad metropolitanos quidem potest ullo modo attinere, utpotè quæ illuc re-*

l'église de France, où ce concile n'a été reçu que pour le dogme, et nullement pour ce qu'il a fait de contraire à nos libertés *et à la souveraineté de la Nation.*

Ces dernières expressions sont en ce moment pour le pape un crime tout nouveau, ou plutôt une hérésie toute nouvelle; les avantages de la raison sur les excès du despotisme, ses efforts contre la tyrannie pour y substituer le régne des

versa, undè discesserat unicè residet penes apostolicam sedem ita ut hodie : ROMANUS PONTIFEX EX NUMERIS SUI OFFICIO PASTORES SINGULIS ECCLESIIS PRÆFICIAT ut verbis utamur concilii Tridentini, Sess. 24, c. 1, de Ref. Adeoque legitima consecratio nulla fiat in ecclesia catholica universa, nisi ex apostolicæ sedis mandato.

Il est encore plus extraordinaire d'entendre dire au pape dans ce même bref, que tous les droits des métropolitains eux-mêmes viennent du droit même du saint-siége : *Quod quidem metropolitanorum jus, à sedis apostolicæ jure manabat.*

C'est aussi à quoi répondoit cette qualification de nos ci-devant évêques : *Episcopus per gratiam Dei et sedis apostolicæ.* Grace suivie ou précédée d'un serment, dont la formule qui est dans le pontifical attaque, d'un bout à l'autre, et la vérité et les libertés de l'église gallicane, que le même Jureur avoit déjà juré de soutenir et de défendre dans ses thèses de Sorbonne.

loix, un mode de gouvernement qui en affermissant le trône, rend le monarque plus heureux, plus puissant, plus chéri, plus respecté, plus craint de ses peuples; la réforme, la cessation des abus et des vexations; enfin, le décret (1) inspiré du ciel contre l'ambition des conquêtes et le fléau des guerres offensives, qui ont tant de fois désolé et dévasté ce beau royaume; tous ces grands biens, dignes d'éloges et d'imitation par toute la terre, ont été présentés et reçus à Rome comme une infraction à la loi même du Seigneur, laquelle ordonne d'être soumis aux puissances, et d'honorer les rois à cause de leur glaive. Enfin, il n'est pas jusqu'aux bases sacrées de notre constitution, jusqu'aux droits de l'homme et du citoyen qui ne soient condamnés par le saint pontife, comme une chose contraire et à la religion et à la société; ce qui est de sa part aussi inconsidéré et irréfléchi dans les circonstances,

(1) « L'Assemblée Nationale déclare que la Nation » Françoise renonce à entreprendre aucune guerre dans » la vue de faire des conquêtes, et qu'elle n'emploiera » jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ». *Décret du 22 mai 1790.*

que faux et absurde dans tous les tems ; car on ne sauroit trouver nulle part des fondemens aussi solides à un bon et sage gouvernement, à la justice même distributive (1) ; c'est le pur droit naturel, la pre-

(1) Le pape lui-même a pu remarquer que dans la crainte de blesser les droits de la propriété, l'Assemblée Nationale a respecté jusqu'à ceux de sa possession souveraine de la ville d'Avignon et du comtat Venaissin, contre laquelle la France a toujours réclamé : elle n'a pas cru devoir en faire une exception, même pour l'exécution de son décret du 21 juin 1790, par lequel elle a mis à couvert de l'aliénation et de l'administration nationale, les biens dépendans des églises et bénéfices étrangers, quoique situés dans le royaume ; et certainement les bénéficiers d'Avignon et du Comtat possédent plus de biens en France que les bénéficiers de France n'en possédent dans ce pays, où il a été très-facile aux papes, dans leur séjour à Avignon, d'enrichir les manses épiscopales et capitulaires de cette ville, des dîmes et des bénéfices même François, par la voie des unions et réunions dont ils étoient alors les seuls maîtres. Enfin, après la réforme des abus, tout, dans la constitution, protége et défend les droits de la propriété ; elle a reçu en sa faveur, pour titre légitime, la simple possession, quand elle ne s'est pas trouvée, comme celle des ecclésiastiques, des féodaux et des justiciers, contraire à la liberté, à l'ordre public et au bien général.

Au reste, il faut se souvenir que la féodalité s'est éta-

mière loi de Dieu gravée dans le cœur de tous les hommes.

Il est vrai qu'en autorisant la liberté des opinions religieuses, on fait le procès à l'inquisition établie par la cour de Rome, ce qui ne peut que lui déplaire; mais lorsque c'est sans déserter ses drapeaux, en restant attaché au siége de Pierre, à la foi, à la loi entière de J. C. qui auroit pu et n'a pas fait descendre le feu du ciel sur ses ennemis, sur ses bourreaux, nous avons des droits à la justice et à la bienveillance du chef visible de son église; nous sommes

blic à main-armée, que par elle le patrimoine de nos pères devint le patrimoine des tyrans; que les caprices, les vices de ces derniers ont fait nos coutumes; enfin, que dans cet état d'oppression toute la ressource des opprimés fut de se replier sur le roi, dont ils proclamèrent la volonté pour leur loi; (*Si veut le roi, si veut la loi*) : de sorte que nos rois qui n'étoient guère plus contens des seigneurs, lesquels tranchoient des souverains avec eux, secouèrent leur joug par les communes, qui sont néanmoins restées en esclavage jusqu'à cette révolution. C'est ainsi que les rois sont reconnoissans envers ce qu'ils appellent leurs sujets! Eh! les papes qui étoient alors tout puissans dans ces anciens tems de barbarie, qu'ont-ils dit, qu'ont-ils fait contre ces barbares féodaux? Rien, parce qu'ils étoient féodaux eux-mêmes!

fondés à nous plaindre de lui quand il a dit dans ses brefs : « mais cette conduite ,, n'étonnera pas ceux qui voient facile- ,, ment que l'abolition de la religion ca- ,, tholique et la désobéissance coupable ,, envers les rois sont les suites et les effets ,, nécessaires de cette constitution. . . . . ,, Mais quoi de plus insensé que d'établir ,, une telle liberté, une telle égalité entre ,, tous, que l'on ne trouve plus rien sui- ,, vant la raison, ce précieux don de la ,, nature qui distingue l'homme des autres ,, animaux ». *Bref du* 10 *Mars.* « Il nous ,, suffit de rappeller les dix-sept articles ,, sur les droits de l'homme, qui ne sont ,, qu'une répétition fidelle de la déclara- ,, tion faite par l'Assemblée Nationale de ,, France de ces mêmes droits si contraires ,, à la religion et à la société ». *Bref du 23 avril à l'arch. d'Avignon.*

Ce ne sont pas là seulement des méprises, ce sont des injustices criantes et honteuses qu'on ne sauroit pardonner qu'à l'excès même du zèle qui les cause. Ce zèle religieux, toujours louable dans son objet, ne l'est certainement point ici dans ses motifs. J'en ai dit assez pour le prouver à l'égard

des évêques. Quant au pape dont il s'agit à présent, on l'induit sans doute en erreur dans l'ignorance où il est, où est même sa cour, comme celles de tous les monarques de l'Europe, de l'esprit qui anime l'Assemblée Nationale, et qui n'est pas celui que lui prêtent ses ennemis ; que si on ne la juge à Rome que par la partie ecclésiastique de sa constitution, comme cela doit être, car il faut que le pape oublie dans ce jugement qu'il est un peu roi lui-même, il n'y verra que ce qu'on voit depuis long-tems dans les libertés de l'église gallicane, dont les papes ont plus d'une fois été importunés.

Or, que disent et que prescrivent ces libertés? Avant de répondre, expliquons ce qu'on entend ou ce qu'on doit entendre par l'église gallicane. «Il ne faut pas s'ima-
» giner, dit M. Dupuy en son comment.
» sur l'art. 1 de ces lib., que les ecclé-
» siastiques François composent seuls le
» corps de l'église gallicane ; toute la
» France, c'est-à-dire, tous les catholiques
» François composent tous ensemble le
» corps de cette église, dont les évêques
» sont les principaux ministres ; sur quoi
» l'auteur cite en preuve des autorités sans

» réplique : la moins suspecte et la plus » concluante est celle de M. de Marca (1) ». Ainsi donc cette église composée de tous les catholiques François, a ses libertés en matières ecclésiastiques ; et ces libertés ne sont en général autre chose que le droit de n'être gouverné dans l'église que par les anciens canons, par les anciennes coutumes apostoliques, et non par les *nouvelles formes*, que nos ci-devant évêques appellent *canoniques*. Cela se voit dans tous nos livres, et il n'est personne qui ne le sache ; mais ce que l'on ignore peut-être, c'est l'idée qu'avoit saint Charles Borromée de ces *noüvelles formes*. L'auteur de sa vie rapporte, *lib.* 8, *c.* 11 : « que ce saint » cardinal n'étudioit rien avec plus de » plaisir que la science des canons, qui » en nous représentant les maximes et les » actions des anciens pères, renferme par » conséquent la meilleure manière de con- » duire et de gouverner l'église ; et comme » il voyoit avec douleur que la coutume

(1) *Quare longè à proposito aberrant qui ecclesiam gallicanam clero coercent, latior est illius significatio, quæ laïcos ipsumque regem comprehendit.* De concord. lib. 2, cap. 1.

» étoit de n'enseigner dans les écoles que
» les canons qui pouvoient servir dans le
» barreau à juger des procès, il établit
» un maître pour expliquer ceux qui con-
» tenoient les régles et les coutumes des
» anciens, les plus excellentes et les plus
» utiles pour le gouvernement de l'église ».
Ce sont les propres termes de l'historien peu suspect en ces matières.

En conséquence, *par ces libertés*, le pape n'a, comme ses prédécesseurs n'avoient anciennement, aucune jurisdiction immédiate dans les diocèses de France.

Par ces libertés, le pape n'est point infaillible dans ses décisions, ni supérieur à l'église ou au concile général, qui seul la représente (1).

Par ces libertés, le pape est soumis aux saints canons, qui ne lui donnent aucun pouvoir, ni direct ni indirect sur les droits

(1) Nous serions ici dans le cas de citer en preuve les divers articles des libertés de l'église gallicane, ainsi que les articles de la déclaration de 1682; mais comme ce sont-là des objets d'une connoissance familière, parce qu'ils sont dans des livres très-multipliés et très-communs, nous y renvoyons le lecteur, ainsi qu'aux recueils des actes qui leur servent de preuves.

civils et temporels des rois et des nations. Le pape ne sauroit donc empêcher ni directement, ni indirectement les peuples de se constituer en telle société, ou tel gouvernement que bon leur semble.

Par ces libertés, le pape ne sauroit procéder à Rome par voie de jugement contre aucun François. Il est tenu, le cas échéant, de renvoyer le jugement sur les lieux, non point en vertu du concordat qui l'ordonne, mais par le droit naturel et la plus ancienne pratique.

Par ces libertés, les nouvelles formes du droit canon et des nouveaux conciles ne sont par elles-mêmes d'aucune force et valeur en France ; que si elles y ont été admises et autorisées par les ordonnances de nos rois, que les tribunaux étoient ci-devant tenus de suivre, on ne sauroit valablement les opposer au corps représentant la Nation, qui fait elle-même les loix, et pour qui toutes les loix sont faites.

Par ces libertés, il est nommément défendu au pape d'user des censures de l'église ni envers nos rois, ni envers les

magistrats et fonctionnaires publics, encore moins contre la Nation, ou quelqu'une de ses parties prises collectivement; ce qui s'entend de l'interdit des villes et bourgs, dont les effets sont si funestes.

Par ces libertés, les ecclésiastiques sont soumis, comme les laïques, à toutes les loix du royaume.

Par ces libertés, nos rois, et aujourd'hui la Nation françoise qui les représente dans la législation par sa souveraineté, ont toujours eu le droit d'examiner les loix de l'église, de corriger ce qui leur a paru contraire, ou à leur autorité, ou à la liberté et aux droits des citoyens; d'où, par une conséquence nécessaire, ils ont eu le droit de faire des loix en ces matières, d'admettre comme de ne pas admettre, de renvoyer de même, après avoir admis, les ordres religieux.

Par ces libertés, le peuple, ou le roi pour lui, a toujours pris la principale part au choix des évêques, qui n'ont pu administrer leurs diocèses, ni jouir des revenus de leurs évêchés, avant d'avoir prêté leur serment de fidélité entre les mains du roi,

lequel

lequel étoit maître de tout le temporel, de la collation même des bénéfices pendant la vacance du siége.

L'Assemblée Nationale n'a donc fait, par sa constitution, qu'user de ses droits en usant de tous ceux que nos rois avoient, et que les évêques françois ont constamment approuvés, défendus même tant que nos rois les ont exercés. Eh ! maintenant ils en font un tort à la Nation ! Ce n'est donc que parce qu'ils méconnoissent en elle la même souveraineté ; mais alors il ne faut pas qu'ils jurent ou offrent de jurer de maintenir la constitution en tout ce qui ne touche point à la partie ecclésiastique. Mais que cela ne surprenne personne. Les mêmes évêques, chacun à leur sacre, prêtoient au pape un serment conçu dans des termes dont le sens ne pouvoit être ni dans le cœur ni dans l'esprit du même homme, qui avoit déjà soutenu dans la Sorbonne, et juré de soutenir le contraire, par les quatre articles de la déclaration de 1682, que l'on y professe.

C'est ainsi que tout s'arrange et tout s'entend entre gens que la politique humaine dirige, et non point cet esprit droit

et inflexible de l'évangile, qui distinguoit si glorieusement le caractère des premiers Apôtres. C'est donc à ceux-ci que l'Assemblée Nationale a voulu rappeller les autres, qui, dans tout ce qui leur arrive, devroient bien au moins témoigner quelque crainte de la Divine Providence dans les traits qu'elle manifeste contre des abus que je ne veux point ici particulariser, mais dont il est honteux pour le zèle dont les adversaires se parent, de n'avoir pas même parlé dans leur exposition !

Il semble en effet que Dieu a permis tous ces événemens, pour rendre nos prélats moins superbes et moins séculiers, pour les rétablir dans la noble simplicité de leur ministère, en suscitant par des voies extraordinaires une régénération entière dans l'Etat, comme dans l'église de France. Il semble, s'il m'est permis en défense d'user de cette figure ; il semble que J. C. a dans sa colère chassé par nous, tous les changeurs et mercenaires de son saint temple. Cette Assemblée a aussi rejetté bien loin d'elle toutes les *formes nouvelles* dont nos évêques ont cherché à se couvrir, et par lesquelles la cour de Rome étoit parvenue

à se faire un droit de ce qui n'étoit qu'une possession, pour ne pas dire une usurpation, contraire et à l'esprit et aux anciens usages de l'église. Cette cour en étoit même si jalouse, qu'elle s'étoit faite comme un art de sa conservation par des clauses, par des formules qu'elle savoit bien n'être que de pur style, comme le serment des évêques dont je viens de parler; mais qu'elle regardoit comme autant d'actes possessoires qui, avec le tems, pouvoient suppléer au titre légitime qui lui manquoit: pratique indigne de la vérité sur laquelle repose l'église toute entière! A-t-elle donc besoin pour triompher de tous ses ennemis, d'autre chose que de la parole de l'Homme-Dieu? Rien de plus nuisible à la religion, que celles que certains papes eux-mêmes, y ont ajoutées dans des vues politiques et ambitieuses: il est clair que le siége de Rome a une prérogative toute divine sur les autres siéges épiscopaux de la chrétienté; nous en avons pour preuve la tradition et les témoignages divins; *confirma fratres tuos*.

Mais quelle est cette prérogative, jusqu'où s'étend-elle? C'est ici où les papes

ont été trop loin, d'autres ne leur donnent pas assez. L'opinion la plus commune et, je pense, la plus catholique, est que cette prérogative n'est point un simple honneur de primauté. Qui n'est que le premier entre égaux, n'est qu'un égal ; il faut donc, ou nier toute prééminence, ou donner à la primauté du pape quelque réalité. C'est trop certainement de lui accorder l'infaillibilité ; il ne s'agit ici d'aucune opinion ultramontaine : mais puisqu'enfin nous voulons demeurer attachés au saint siége, comme au centre de l'unité catholique ; puisque nous avons fait aux nouveaux évêques un devoir, non point de se déclarer soumis au pape, mais de lui témoigner leur attachement à la communion dans l'unité de la foi dont son siége est le centre, il est conséquent et même nécessaire que toutes les questions concernant la foi lui soient portées, comme au premier foyer des lumières divines, et au point de ralliement de la part de tous ceux qui veulent se conduire par elles dans notre sainte religion. En conséquence le pape répond sur les questions sur la foi, et sa réponse ou sa décision n'est reçue en France qu'après

qu'elle y a été reconnue par les évêques, ou l'église gallicane, conforme à la foi particulière qu'elle a toujours professée.

Mais hors de-là, hors de ce grand et suprême intérêt de la foi dans laquelle il peut entrer des objets d'une discipline générale, mais moraux, mais essentiellement liés au salut des ames, ce qui ne se rencontre dans aucun de nos décrets, comme nous l'avons prouvé, le pape n'est plus qu'un évêque, et chaque évêque a autant de droit et de pouvoir que lui dans son diocèse; c'est la doctrine de saint Cyprien, c'est celle de saint Jérôme et de toute l'église : *Hoc erant utique et cœteri apostoli quod fuit et Petrus, pari consortio praediti et honoris et potestatis, sed exordium ab unitate proficiscitur, ut una ecclesia monstretur. . . . episcopatus unus est cujus à singulis in solidum pars tenetur.*

L'on ne sauroit avoir trop de respect pour le saint siége et pour les pontifes qui l'occupent, à cause de celui qu'ils représentent; mais comme ils ne sont point infaillibles, leurs jugemens ne sont point aussi sans appel, et c'est encore ici un point très-essentiel de nos libertés, dont il

n'est jamais si bien permis de faire usage, que quand le pape *prononce* d'accord et d'intelligence avec nos évêques dans leur cause commune et pour leurs propres intérêts, pour leur autorité, leur domination, leurs possessions, leurs revenus.

Pour moi, ne voyant que le bien dans tous les décrets de l'Assemblée, et témoin de ses bonnes intentions, je m'étois flatté, je l'ai dit, que le pape auroit quelqu'égard pour le vœu d'une grande Nation qui se régénère, et que l'on ne contrarie pas en pareille circonstance sans de grands inconvéniens ; mais je devois prévoir que ne faisant qu'une seule et même cause avec nos évêques, avec les rois, les seigneurs, les nobles, *etc.*, la cour de Rome qui depuis long-tems ne se conduit que par une politique trop séculière, et qui par cette raison, et d'autres encore, auroit besoin d'être réformée elle-même comme nos cathédrales; je devois, dis-je, prévoir qu'elle parleroit, qu'elle agiroit tout comme ces grands et ces nobles, envers ce qu'elle a appellé le *Tiers-Etat*, avec autant et plus de mépris que ces grands eux-mêmes. *Ut exarmare quantum in nobis erat re-*

missiorem reddere tertii istius quem appellant status, FUROREM possumus.

On ne peut rien dire de plus fort contre les représentans d'une grande Nation, contre la Nation elle-même ; car ce *Tiers-Etat* que le pape suppose dans les écarts et l'aveuglement de la fureur, n'est autre chose que le peuple François, dont les députés se sont très-justement et très à-propos constitués à Versailles en Assemblée Nationale, le 17 Juin 1789, époque heureuse d'une liberté que le pape n'auroit pas dû traiter de *licence effrénée* ; car sa conquête, fondée sur la justice et la raison, est dans ce moment si chère aux François, que de toutes les imprudences de la part des ci-devant évêques et du pape, la plus grande comme la plus conséquente est de ne pas la ménager, de ne pas la respecter, sur-tout quand les François eux-mêmes, dans la joie, dans l'enthousiasme de cette nouvelle et riche possession, ménagent et respectent de leur côté tout ce qu'ils doivent respecter dans la religion et ses ministres. Or, si ceux-ci exigent quelque chose de plus ; si après les éclats de leur première surprise, ils n'ont pas la sagesse,

la charité de se radoucir, de se prêter au vœu si fortement, si généralement prononcé dans tous les départemens, où l'on ne voit que les mécontens et des esprits ignorans ou foibles qui chancèlent, il faut qu'ils nous pardonnent de ne pas vouloir continuer d'être leurs esclaves ou leurs dupes, comme étoient les Gaulois envers les druides, et les Juifs envers les pharisiens : exemples déplorables dont nous n'étions peut-être pas bien loin dans l'état d'où la Divine Providence vient de nous faire sortir.

C'est ainsi que je réponds au pape pour le ci-devant tiers-état qu'il a insulté, et que je représente. Ce n'est pas dans un tems, dans un lieu où l'on ne s'occupe que de la réforme des abus dans toutes les parties du Gouvernement, dans la société même; ce n'est pas lorsque la Nation Françoise, toujours également religieuse, ne soupire qu'après l'ordre, après le régne des loix dans la meilleure forme, dans les termes les plus heureux de l'égalité, de la fraternité, de l'estime réciproque, ce qui tend au rétablissement des mœurs et de la concorde entre des hommes liés entr'eux par

les liens d'une société nécessaire dans une patrie commune et bien ordonnée (1) ; ce

(1) On ne savoit ci-devant où étoit la patrie. Les François croyoient la voir toute entière dans leurs rois, et ils les adoroient ; mais les uns dans un état pénible de servitude et d'oppression, et c'étoit le plus grand nombre; les autres pour leurs propres avantages, et ceux-ci ne s'aimoient qu'eux, en affectant plus d'amour pour leurs bienfaiteurs. Cet égoïsme avoit passé par l'injustice des priviléges, des personnes aux provinces, aux villes ; les municipalités vivoient, comme étrangères, et souvent comme ennemies entr'elles : enfin la révolution est venue, et pour la première fois chacun de nous a goûté les délices de cette masse de liaisons qui, comme nous l'apprend Cicéron, réunit les citoyens à leur patrie comme au centre de toutes leurs affections. Rien de plus nécessaire en ce moment que de publier la doctrine de ce savant homme à ce sujet. « Quand on a parcouru, dit-il, » toutes les différentes liaisons qui peuvent unir les » hommes, on trouve qu'il n'y en a point de si douce » ni de si forte que celle qui nous unit à la république. » Nous avons de l'amour pour nos pères et nos mères, » nous en avons pour nos enfans, pour nos proches, » pour nos amis ; mais tous ces différens amours se » trouvent réunis dans celui que nous avons pour notre » patrie ; et il n'y a point d'homme de bien qui ne soit » disposé à la servir, aux dépens même de sa vie. C'est » ce qui rend plus détestable le crime, ou plutôt le par» ricide de ceux qui ont déchiré les entrailles de leur » patrie (il veut parler ici de César), par toutes sortes

n'est pas, dis-je, dans de pareilles circonstances, ou pour de pareilles causes

» d'attentats, et de ceux qui ne travaillent encore qu'à la » détruire de fond en comble » : *Sed cum omnia ratione, animoque lustraris, omnium societatum nulla est gravior, nulla carior, quam ea, quæ cum republica est unicuique nostrum. Cari sunt parentes, cari liberi, propinqui, familiares; sed omnes omnium caritates patria una complexa est pro qua quis bonus dubitet mortem oppetere, si ei sit profuturus? Quo est detestabilior istorum immanitas, qui lacerarunt omni scelere patriam, et in ea funditus delenda occupat. et sunt et fuerunt.* De off. lib. 1, c. 17.

Il dit ailleurs : « laissons la dureté et la cruauté à » ceux qui croyent en avoir besoin pour contenir un » peuple qu'ils ont opprimé par la force. Pour ceux qui » vivent dans un état libre, ils ne sauroient rien faire de » plus insensé que de se comporter d'une manière à se » faire craindre : *Sed iis, qui vi oppressos imperio » coercent sit sane adhibenda sævitia, ut heris in » famulos si aliter teneri non possunt, qui verò in » libera civitate se instruunt, ut metuantur, his » nihil esse potest dementius* ». Lib. 2, c. 7.

Il ajoute : « Les retours d'une liberté contrainte ou » interrompue, se font bien plus terriblement sentir, » que tout ce qu'on en auroit pu souffrir, si on l'avoit » laissé subsister : *Acriores autem morsus sunt intermissæ libertatis, quam retentæ* ». Ibid. Lib. 2, c. 7.

« Dans nos liaisons sociales, nos devoirs communs et » particuliers sont réglés de telle manière, que chacun

que le père commun des fidèles, le serviteur des serviteurs de Dieu, l'image vivante

» de nous se doit d'abord aux Dieux immortels, ensuite » à la patrie, et après celle-ci à ses parens, selon leur » ordre, comme à ses enfans après ses pères et mères, » &c. » : *In ipsa autem communitate sunt gradus officiorum, ex quibus, quid cuique præstet, intelligi possit : ut prima Diis immortalibus, secunda patriæ, tertia parentibus. . . . quorum beneficiis maximis obligati sumus, liberi, totaque domus, &c.* Lib. 1, c. 18 et 45.

« Lorsque les peuples se sont donnés des rois, ce n'a » été que pour maintenir la justice parmi eux, ce qui » leur a fait choisir pour cette éminente charge les plus » gens de bien ; mais comme les vertus d'un seul homme » n'ont rien de sûr ni de permanent, ils ont bientôt » reconnu la nécessité des loix par lesquelles ils fussent » gouvernés tous, par un droit exactement égal » : *Justitiæ fruendæ causa, videntur olim bene morati reges constituti. . . . eademque, constituendarum legum fuit causa, quæ regum. Jus enim semper quæsitum est æquabile, neque enim aliter esset jus, id si ab uno justo et bono viro consequebantur, eo erant contenti ; cum id minus contingeret, leges sunt inventæ, quæ cum omnibus semper una atque eadem voce loquerentur.* Lib. 2, c. 12.

Cicéron n'estimoit aussi pour bon patriote, que les citoyens dont le patriotisme avoit pour unique fin le bien de tous, ce qui, disoit-il, étoit plus rare qu'on ne pensoit, parce que la plupart cherchoient dans les actes

de la charité chrétienne, enfin le vicaire de J. C. doit déployer son zèle apostolique

ou l'éclat de leur zèle, que les faveurs, soit du peuple, soit des grands : *Ex quo evenit, ut alii populares, alii studiosi optimi cujusque videantur, pauci universorum.*

Cependant, ajoute-t-il, rien n'est utile au particulier, que ce qui l'est aussi au général; car dès que chacun voudra tirer tout à lui, nulle société ne sauroit subsister entre les hommes : *Ergo unum debet esse omnibus propositum, ut eadem sit utilitas unius cujusque et universorum quam si ad se quisquis rapiat dissolvetur omnis humana consortio.* Lib. 3, c. 6. Il n'y a rien de plus infâme que de chercher à dominer dans un état libre: *Nec tetrius, nec fœdius.* C. 8.

Jamais préceptes n'ont été peut-être tant de saison, et je voudrois bien que nos nouveaux publicistes ne puisassent pas dans d'autres sources pour nous endoctriner sur la régénération qui nous occupe. Quant aux prêtres, je ne pense pas que, parce que les chrétiens ont une patrie à rechercher et à aimer plus que celle-ci, que nous devons préférer à nos pères et à nos enfans, ils puissent condamner dans les citoyens, des sentimens qui en les attachant à cette patrie, centre de leur union, les dispose merveilleusement pour l'autre, où tous ceux qui ont fait du bien trouveront leur récompense. Eh ! quel plus grand bien que de servir tous ses frères à la fois, des millions d'hommes, en servant affectueusement sa patrie, au profit même des plus indigens ! Il est sans doute du devoir des prêtres de diriger l'esprit de cette vertu tant utile vers

pour défendre dans un style très-animé, ce qu'il appelle les droits de son siége, de

Dieu, auteur et fin de toute honnête félicité; mais ils ne sauroient peut-être employer pour cela auprès de plusieurs, de meilleur moyen que l'autorité même de Cicéron, qui a si bien combattu dans son cinquième paradoxe les abus individuels et moraux de la liberté, en établissant qu'il n'y a que le sage de véritablement libre, et que chacun a autant de maîtres qu'il a des vices ou des passions. « Qu'appelle-t-on être libre, dit-il, sinon pouvoir disposer de soi, et vivre comme l'on veut? Or, » qui est-ce qui vit comme il veut, finon celui qui suit » la droite raison, qui fait consister tout son plaisir à » remplir ses devoirs, qui s'est fait un plan de vie bien » réfléchi, et qui ne s'en écarte jamais; qui obéit aux » loix, non par la crainte des peines dont elles menacent, » mais parce qu'il les aime, qu'il les respecte, et qu'il » ne trouve rien de plus heureux que de les suivre; qui » ne dit ni ne fait, ni ne pense jamais rien qui ne parte » d'un mouvement souverainement libre, et à quoi il ne » se porte de toute sa volonté; dont tous les desseins et » toutes les actions ont leur source dans ce qui est véri- » tablement lui, et n'ont pour fin que la source même » d'où ils partent; qui est tellement maître de lui-même, » que rien ne peut jamais prévaloir à sa raison, à son » jugement et à sa volonté; qui l'est même de ce qui » passe pour avoir le plus de force et de pouvoir sur les » hommes, je veux dire de la fortune, et qui vérifie cette » maxime d'un poëte fort sage, que la fortune de chacun

la religion, et qui ne sont qu'une possession nouvelle, étrangère à la foi, et très-peu conforme aux anciennes et saintes pratiques de l'église.

Faut-il, d'autre part, que lorsqu'il ne s'agit que de calmer les esprits, en les instruisant s'ils sont dans l'erreur, en les guérissant s'ils sont malades, le pape ne dise pas un seul mot, ne propose, ne promette dans aucun de ses brefs, pas une seule réforme sur tant d'abus qui, depuis tant de tems, révoltent les peuples! Toute l'église en gémit et son chef n'en parle pas! Ne

» dépend de ses mœurs : *Suis ea cuique fingitur mori-*
» *bus* ». Paradox. v. C. 1.

C'est bien aussi pourquoi S. Jérôme disoit dans son épitre à Magnus, *lib.* 2, *c.* 1. « Vous avez bien tort d'im-
» prouver que je tire de servitude la morale des payens,
» pour en faire un Israëlite, et qu'en ayant retranché ce
» que l'idolâtrie et l'amour des plaisirs en ont corrompu,
» je m'en serve à faire naître des enfans à Dieu et à l'é-
» glise ». Que nos censeurs viennent après de pareilles doctrines, accuser la nation de licence ou d'impiété de ce qu'elle s'est donné une patrie et toute la liberté nécessaire pour la bien servir, après l'avoir purgée de tous les abus du despotisme, de l'égoïsme, de l'ignorance, et surtout de cette fortune aveugle qui jusqu'ici a régné avec tant d'insolence, sur le mérite et sur la vertu!

les verroit-il pas ? et s'il les voit sans les corriger, ou par des considérations ou par des craintes politiques, pourquoi se plaindre que les nations elles-mêmes les corrigent? Une telle conduite, tant de la part du pape que de celle de nos ci-devant évêques, uniquement occupés de leurs intérêts personnels qu'ils couvrent vainement de l'intérêt de Dieu et du salut des ames, une telle conduite, je me permettrai de le dire dans la droiture de mes intentions, n'est ni juste ni édifiante.

Il n'est pas juste que le pape ne fasse qu'inculper l'Assemblée Nationale qui, certainement, est bien loin des vues impies que ses ennemis lui prêtent ; il n'est pas juste qu'il se rende, comme il le dit dans ses brefs (1), aux conseils de ses cardinaux, aux desirs de nos ci-devant évêques, sans parler en aucune manière du vœu si no-

(1) *Nos consiliis inhærentes venerabilium fratrum nostrorum S.A.E.Cardinalium, et votis obsecundantes totius episcopalis cœtus ecclesiæ gallicanæ.* Bref du 13 avril. Le pape ne fait donc que suivre et seconder nos ci-devant èveques, qui ne sont pas eux seuls, comme le pape le suppose, toute l'église gallicane : *Cœtus ecclesiæ gallicanæ!* Voyez ci-devant la note en la pag. 301.

toire de toute la nation, laquelle forme, comme il a été dit, l'église gallicane.

Il n'est pas édifiant que le pape insulte à ce qu'il appelle notre philosophie (1) et qui

(1) *Vix belli rumorem audivimus, quod philosophi novatores in conventu nationali galliarum simul conjuncti, majoremque partem constituentes adversus catholicam excitabant, acerbè quidem deflevimus apud Deum, &c.* Bref du 13 avril. Ne diroit-on pas à ces paroles que l'Assemblée Nationale a foulé aux pieds le saint tabernacle ! Eh ! comment avec de pareilles sentences, l'*organe* de l'église universelle, n'en imposeroit pas aux simples ! Eh ! comment les mécontens n'en abuseroient pas ! C'est donc ainsi qu'en rendant odieuse, au nom et sous le manteau de la religion, l'autorité légitime et souveraine, cette autorité que le bref du 10 mars a tant recommandé de respecter, le pape et nos ci-devant évêques, fomentent eux-mêmes le prétendu schisme qui leur fait verser *des torrens de larmes.*

Au surplus, l'histoire nous offre plus d'un exemple de ces combats avec le pape même, pour la vérité que chacun croit défendre dans son zéle. Sans parler ici de la défense que firent les conciles d'Afrique, des appels à Rome, ne citons que l'exemple de S. Cyprien ; tout en prêchant que l'on ne pouvoit se séparer de Rome sans tomber dans le schisme, il lutte contre le pape Etienne qui le traitoit assez vivement, pour la grande question du baptême donné par les hérétiques. Le concile de Nicée décida que Cyprien avoit tort dans son opinion, mais il

n'est

n'est que l'expression même de la raison, lumière divine qui, selon le précepte de S. Paul, doit toujours accompagner notre soumission dans les enseignemens religieux, *Sit rationabile obsequium vestrum.* La philosophie, qui s'entend de la sagesse ou de l'amour qu'on a pour elle, cesse sans doute d'être telle quand elle combat la religion(1); elle est alors un crime; mais c'est une vertu et une vertu très-utile quand, en rendant à la divinité les hommages qui lui sont dûs, elle ne s'emploie qu'à bannir les abus et la superstition de son culte.

C'en est une, j'oserai le dire, c'est une superstition très-condamnable que de chercher à orner le culte du Seigneur de l'éclat des richesses plutôt que de l'éclat des vertus; c'est un abus et un grand abus consacré par les brefs mêmes du pape, que la réunion des bénéfices aux manses des évê-

ne décida pas qu'il fût schismatique, puisque l'église l'a mis au nombre et au rang de ses plus glorieux martyrs.

(1) *Atque haud scio, an pietate adversus Deos sublatâ, fides etiam, et societas humani generis, et una excellentissima virtus, justitia tollatur.* Cic. de nat. deor. n°. 2.

ques, pour soutenir ou pour augmenter leur terrestre magnificence. Pie VI exige même pour cela des possessions et de vastes possessions foncières auxquelles, dit-il, on n'a pu substituer un simple honoraire en argent, sans mettre le comble au mépris et à l'abjection de l'épiscopat. On a besoin de se rappeler ici que les *formes canoniques* qu'on nous oppose, ont tout changé, tout bouleversé dans l'église de Dieu. Au lieu de condamner, comme ont fait les Saints Pères, les possessions foncières entre les mains des prêtres, il n'est sorte de moyens qu'on n'ait employé depuis, pour s'en procurer; il n'est sorte de précautions qu'on n'ait prises, de peines qu'on n'ait prononcées, de miracles même qu'on n'ait supposés, comme nous l'apprend M. Fleury, disc. 3, nº. 2, pour en prévenir ou empêcher, soit la perte, soit la restitution. Ainsi donc par les mêmes *formes* ou par l'esprit qui les soutient, on pourroit quasi dire qu'au lieu de condamner le monde par le mépris du monde même qui est *déjà jugé*, au lieu que les Apôtres ou leurs successeurs fassent honte à ses pompes par leur humilité, à ses richesses par

leur abandon et leur dépouillement comme Jésus-Christ l'ordonne; il faut au contraire beaucoup de biens, et des biens-fonds dans les manses épiscopales (1), dans

(1) *Tandem ad episcopos in extremæ abjectionis statum deprimendos ac in omnium contemptum adducendos decernitur ut tribus quibusque mensibus, tanquam mercenariam præstantes operam, tantam recipiant stipem, quanta non possent amplius indigentium, qui magnam populi partem constituunt, ærumnas sublevare, multoque etiam minus suum tueri episcopalis caracteris gradum. Hoc nova congruæ episcopalis institutio ab illâ prorsus dissidet, quæ attributa episcopis ac parochis fuerit in fundis stabilibus; quæ ipsi administrarent, fructusque tanquam domini perciperent.... Et cum assignatæ aliquibus episcopatum mensis non sufficerent dotes, augebantur abbatialium fundorum unione, ut sæpius in Galliâ, ac nostri etiam pontificatus tempore factum esse recordamur.* Bref du 10 mars. On ne sauroit y aller de meilleure foi. Pie VI nous apprend qu'il s'est fait très souvent en France de ces augmentations de manses, et qu'il se rappelle y avoir employé lui-même son autorité. Cela cependant tombe un peu sur la morale, et ce n'est pas, je crois, celle de l'évangile qu'on nous prêche encore tous les dimanches. Les apôtres ont suivi celle-ci, et à leur exemple notre constitution qui se seroit trompée avec eux, sur cet article comme sur tous les autres si le pape avoit raison; car suivant le témoi-

les manses capitulaires, monastiques, &c. et cela autant pour la gloire de Dieu, que pour les besoins des pauvres *qui font*, dit Pie VI, *la plus grande partie du peuple françois !*

Notre Saint Père ignore sans doute que nos plus gros bénéficiers, nos plus riches évêques, s'ils faisoient quelques aumônes, nous en laissoient à nous-mêmes, de plus grandes à faire. On lui laisse ignorer aussi

gnage du même pape dans le même bref, il n'en est point de ces articles ou de ces décrets qui soit exempt au moins d'un soupçon d'erreur. *Omnesque ejus sensus inter se adeò nexi consentientesque sunt, ut vix ulla pars sit ab erroris suspicione libera.* La suite et le développement de cette histoire sert d'explication à ce passage, et même au contenu de tous les brefs remplis du même esprit d'un bout à l'autre. Le pape et les évêques ne voient la *vérité* que dans les *formes nouvelles*, et nous n'avons suivi dans la constitution que les *formes anciennes* : eh ! voilà comment l'*erreur* se montre à leurs yeux dans toutes ses parties, par le principe même qui leur est commun, et dont l'Assemblée Nationale se défend et doit se défendre en sens contraire. Au surplus, on peut, je crois, n'être pas d'accord sur une matière comme celle-ci avec le pape même, sans lui manquer plus que par la défense des maximes et libertés de l'église gallicane, que la cour de Rome a toujours eues en horreur.

en l'intéressant pour nos pauvres, les soins que prend l'Assemblée Nationale pour leur soulagement, pour qu'il leur parvienne la sorte d'aumône la plus avantageuse; on lui laisse ignorer tout le bien que notre constitution a fait à la partie la plus indigente de la nation; on ne l'entretient que de calomnies contre elle, tandis que cette nation généreuse et franche, tant foulée, tant asservie par le despotisme et toutes ses filières, depuis des siécles, a pris sur elle-même et à sa charge toutes les dettes de l'Etat. Or ces dettes, qui les avoit faites? Est-ce le *Tiers-État*, que Pie VI a traité avec tant de hauteur ou plutôt avec tant d'imprudence? car indépendamment de ce que, comme nous l'avons dit, nos libertés de l'église gallicane mettent la nation et tous ses fonctionnaires publics, à l'abri de ses censures; le *Tiers-État* fait lui seul toute la nation dont les ci-devant privilégiés n'étoient qu'une petite portion (1); d'autre part, le pape ne doit pas ignorer que toutes les peines de l'église ne sont de leur nature que médicinales; que celle des censures, la plus grande, la plus terrible de

(1) Voyez ci-devant la note en la page 293.

toutes, ne doit être employée qu'à l'extrémité et même dans une forme dont les effets sont ou doivent être comme invisibles au dehors, parce que cette peine ainsi que toutes les autres de la part de l'église, n'a et ne peut avoir pour objet que la conversion du pécheur et le salut de son ame(1).

Par cela seul qui fait principe constant en droit canonique, chacun peut se former une idée de cette puissance spirituelle dont on fait aujourd'hui tant d'éclat. Toute rigueur est défendue aux supérieurs ecclésiastiques par les canons même; et ils ne peuvent prononcer de censures qu'autant qu'ils y sont autorisés expressément par la loi. C'est encore là un principe (2) dont il

(1) C'est le pape Innocent IV lui-même qui veut qu'on ne prononce les censures qu'en médecin de l'ame : *Cum medicinalis sit excommunicatio non mortalis, disciplinam non eradicans. C. cum medicinalis, de sent. excom. in 6°.* Si donc la censure n'a pour fin que la guérison de l'ame, il est clair qu'elle ne sauroit affecter ni le corps, ni les droits civils et temporels du censuré.

(2) Cette régle a lieu même dans les jugemens civils, à plus forte raison dans les jugemens ecclésiastiques, qui ne sont tous que des jugemens médicinaux, et les peines qu'ils prononcent des pénitences au for intérieur

paroît que Pie VI ne s'est guères soucié dans son bref contre nos nouveaux évêques; cependant il seroit bien en peine de trouver une loi, un canon qui ait prévu le cas pour lequel il les a menacé de censures, sans les prononcer; car, comme on l'a déjà assez dit dans plusieurs imprimés, on n'est pas schismatique quand on ne veut pas le schisme, on n'est pas séparé de la communion romaine quand on déclare vouloir y rester, et il n'est pas au pouvoir du pape d'en exclure les fidèles qui, demeurant attachés au S. Siége comme au centre de l'unité catholique, professent et veulent constamment professer la doctrine de l'église, sur la foi et les mœurs; quand, enfin, re-

dans l'ordre surnaturel et spirituel du salut. Cela n'a pas besoin ici d'autorité. Nous citerons seulement ces paroles d'un canon, qui donnent l'idée la plus juste du pouvoir ecclésiastique : *Ut quod non prevalet sacerdos efficere per doctrinæ sermonem, potestas hoc impleat per disciplinæ terrorem. C. principes* 23, *q.* 5. L'église ne peut donc en fait de peines, aller au-delà du raisonnement dans sa doctrine religieuse : *Per doctrinæ sermonem.* Et la puissance séculière n'a jamais ni pu ni dû employer la terreur des peines temporelles, pour des simples *doctrines religieuses* qui ne troublent point l'ordre public.

connoissant son autorité spirituelle, ils veulent en distinguer et séparer l'autorité civile, comme Jésus-Christ l'a ordonné lui-même (1).

Cette dernière s'est entièrement renfermée dans ses bornes par la constitution françoise. Pie VI a pensé le contraire, et dans l'excès de son zèle, il s'est empressé de la condamner, d'annoncer des censures dont il réalise en même tems les pernicieux effets, en défendant sans mesure, sans distinction, à tous les fidèles de communiquer avec ce qu'il appelle philosophes, et surtout avec les nouveaux évêques qu'il traite d'intrus, qu'il dépouille de leurs titres de sa propre autorité, sans les entendre, et cela par des brefs où il leur parle comme jamais supérieur ecclésiastique n'a parlé à son inférieur, *vae misero,* ah! malheureux! en parlant de l'un d'entr'eux (2). Mais Pie

(1) *Redde Cæsari, quod est Cæsaris.*

(2) *Vos tandem in Domino observamur dilecti filii catholici, qui in regno Galliarum estis universi vobisque religionem, ac fidem patrum vestrorum commemorantes intimo cordis affectu suademus, ne ab illa secedatis, quippe quæ una est ac vera religio, quæ et vitam æternam largitur, et civiles etiam*

VI, a-t-il pu en parlant, en procédant ainsi, ne pas savoir que maltraiter les nouveaux évêques, c'est maltraiter le peuple qui les a choisis, c'est provoquer son ressentiment et ses irrévérences? C'est aussi à Pie VI ou à ses conseils à se les imputer (1), surtout

societates sospitat, atque fortunat. Cavete diligenter, ne aures prœbeatis insidiosis vocibus philosophiœ seculi hujus, quœ mortem parant et invasores omnes sive archiepiscopi, sive parochi appellentur, ita devitate ut nihil cum illis sit vobis commune, prœsertim in divinis, &c. Bref du 13 avril 1791.

Eh! quelle est donc cette forme nouvelle d'excommunication et d'interdit? Eh! c'est celle du bref dont les ci-devant évêques ont envoyé cent mille exemplaires pour tenir lieu *du moyen de conciliation* que le pape leur a demandé, ou a fait semblant de leur demander par son bref du 10 mars 1791.

(1) Un Arrêt du parlement de Paris, du 20 août 1408, condamna les porteurs d'une bulle de Rome, portant censures pour la soustraction d'obédience et d'argent, à être effigiés et promenés sur un tombereau, depuis le Louvre jusqu'à la cour du palais. Quelques parties des habitans de Paris ont insulté aux brefs de Pie VI; mais l'Assemblée Nationale autant et plus insultée elle-même par ces brefs, ne leur a opposé que la justice de ses décrets, à l'exécution desquels il lui suffira de tenir la main dans les formes établies par la constitution.

après les exemples que la cour de Rome ne peut ignorer, des insultes faites à de pareilles bulles envoyées en France, et contraires aux libertés de l'église gallicane. On est encore plus étonné de cette précipitation, quand on lit dans les mêmes brefs les deux observations suivantes (1).

La première est dans un passage de saint Grégoire, portant : *Qu'il faut peser avec prudence les tems critiques des vicissitudes ou révolutions, pour ne pas laisser la langue se répandre en discours superflus, dans les occasions où il faut la réprimer.*

La seconde observation est que n'étant pas sur les lieux comme les auteurs de l'exposition, pour bien juger de ce qui s'y

(1) *Discrete vicissitudinum pensanda sunt tempora, ne cum restringi lingua debet, per verba inutiliter defluat.* Regul. pastor.

Quin et adhuc susceptis paternæ caritatis consiliis inhærentes quæ vos ipsi vobis esse proposita, in vestræ expositionis exitu cognovimus, à vobis petimus, vosque obsecramus ut nobis exponere, ac declarare velitis quidnam esse judicetis, quod nunc præstandum à nobis sit ad assequendam animorum conciliationem. Bref du 10 mars 1791.

passe, *il les conjure de lui faire connoître comment il pourroit parvenir à concilier les esprits.*

Rien de plus consolant et de plus convenable que cette conclusion ! Mais qu'en espérer dans ce moment où tous les esprits sont si fort préoccupés de leurs opinions contraires ? C'est au pape lui-même, c'est à son conseil à temporiser pour avoir le moyen de tout peser, de tout connoître, après avoir tout entendu ; c'est au pape principalement à exhorter les fidèles à la paix, à obéir provisoirement aux loix civiles qui ne sont pas évidemment contre celles de Dieu ; enfin, c'est une justice de ne pas condamner légèrement sur des dénonciations suspectes, une Assemblée toute composée de gens choisis et envoyés par la Nation elle-même. Cette Nation éclairée aujourd'hui comme elle ne le fut jamais, a approuvé et ratifié tout ce qu'ont fait ses représentans ; elle a reçu avec transport tous leurs décrets ; elle a juré, et le plus solemnellement, de maintenir de tout son pouvoir la constitution dans toutes ses parties, sans en excepter celle qui a tant déplu au pape et aux ci-devant évêques.

C'est donc à ceux-ci, si, comme ils le disent, ils craignent le schisme, s'*ils en dépendent*, à voir d'abord si la constitution l'a nécessité, ce schisme, ce que je suis loin même de soupçonner, et ensuite si désormais il seroit possible que pour l'éviter, il n'y eût d'autre moyen que de faire sacrifier par la Nation les bases ou les principes fondamentaux de la constitution, à laquelle elle attache déjà passionnément sa liberté, son bonheur et sa gloire.

J'avois fini cette phrase, qui devoit être la dernière de ce trop long discours, lorsque j'ai trouvé à la porte de la salle, aujourd'hui 7 juin, la lettre des évêques députés à l'Assemblée Nationale, en réponse au bref du pape, datée du 10 mars 1791, c'est-à-dire, le lendemain du jour (6 juin) où l'on a fait partir de Paris cent mille exemplaires du bref du 13 avril, pour les ci-devant diocèses du royaume, au nom de leurs ci-devant évêques respectifs, lesquels se sont accordés pour n'ajouter audit bref dans son envoi, que quelques paroles de M. Bossuet. Rien de si remarquable ou de si étonnant; car, et par la teneur même des brefs, et par tout

ce qui les a précédés et suivis de la part des ci-devant évêques, on juge que tant la demande *des moyens de conciliation* de la part du pape, que la réponse desdits évêques à cette demande, ne sont visiblement qu'un jeu de bienséance, une simagrée dont personne ne sera dupe, encore moins ceux d'entre nous qui, témoins de la conduite de nos évêques députés à l'Assemblée Nationale, de leurs manœuvres, sont très-en état de les comparer au langage et à la tournure de leur réponse au pape sur son bref du 10 mars 1791.

Je ne prendrai pas la peine de la réfuter, après tout ce que je viens de dire contre l'exposition des principes dont cette lettre n'est que l'apologie ; mais ce qui a bien de quoi surprendre, je dirai même de quoi scandaliser, c'est que des évêques de France après s'être coalisés et au dedans et au dehors de ce royaume, avec tous les ennemis de la constitution, s'entendent ainsi avec le pape pour augmenter les troubles par les armes spirituelles de l'église, et dans une *forme* qu'ils ne sauroient pas plus appeller canonique que gallicane ; car il n'est rien de si contraire et aux loix

mêmes de l'église et aux libertés particulières des catholiques françois, que la teneur et la publication des brefs dont nos ci-devant évêques se sont fait tout-à-la-fois les promoteurs et les exécuteurs. Cependant je puis bien le redire ici, de quoi s'agit-il au fond de la contestation ?

On ne parle dans cette dernière lettre, où l'on établit d'un bout à l'autre en principe ce qui est en question, comme dans l'exposition, où l'on a donné très-commodément les abus dont nous nous plaignons, pour des régles que nous avons violées, on ne parle, dis-je, dans cette lettre, que de *dépôt de la foi*, *de droits sacrés*, *de cité sainte*, *de persécution*, *de martyre*, *de non-communication*; on s'y prévaut de l'exemple de saint Thomas de Cantorbéry, et sur-tout des paroles de M. Bossuet, dont nos ci-devant évêques devroient imiter la conduite, plutôt que d'abuser de son langage; car s'il a loué saint Thomas de Cantorbéry, dont la mort et ses circonstances font détester encore leurs auteurs, que ne rapportoit-on aussi ce qu'il a dit du pape Grégoire VII, ou ce qu'il a fait pour les libertés de l'église gallicane,

pour la déclaration de 1682, pour l'instruction, pour l'édification des protestans qu'il cherchoit par tous les moyens à réunir à l'église romaine, et il n'est mort qu'avec le regret de n'y être pas parvenu ! C'est ainsi que le véritable zèle, le zèle selon la science s'est toujours conduit ; et que ne doit-il pas faire de plus avec une Nation entière, dont les torts, si elle en a envers l'église, ce que je nie, sont bien moindres que ceux pour lesquels le grand Bossuet avoit toute sorte d'indulgence ? En effet, et c'est ici la réponse à notre question ; il ne s'agit aujourd'hui que de simples droits de police, de jurisdiction, si l'on veut ecclésiastique (quoique ces mots soient très-impropres) de hiérarchie même, mais nullement de la foi ni de la morale, encore moins de schisme, puisque la constitution établit elle-même la communion romaine. Or, que pour de pareils objets le pape se soit tout-à-coup porté à menacer de censures nos évêques et nos curés et nos vicaires, à les prononcer même de son chef, de sa seule autorité, et cela par des brefs qui ont déjà produit les plus vives inquiétudes dans les esprits et dans les

consciences, d'autant qu'ils sont accrédités et répandus par nos ci-devant évêques, à pleines mains, contre les vraies formes gallicanes, c'est-à-dire, sans l'attache (1)

(1) Ou il faut abjurer la souveraineté de la Nation, et tout ce qu'elle fait en législation par ses représentans, ou il est indispensable d'arrêter les insultes que font à son autorité les ci-devant évêques, soit par les brefs qu'ils font circuler, sans son aveu, dans leurs diocèses, soit par les actes même de leur propre exercice, dans un diocèse où ils ne sont plus rien depuis l'installation de leurs successeurs.

Il ne s'agit point ici de la liberté de la presse, qui peut être employée sans autre conséquence sur tous les objets, par les ennemis de la révolution; il s'agit dans ces manœuvres desdits évêques de purs attentats formels et directs contre la souveraineté nationale : il s'en ensuit des troubles, et des troubles de religion, de tous les plus conséquens, de tous aussi les plus punissables, quand ils sont prémédités. Eh! ils ne sont ici que l'effet volontaire d'une résistance refléchie, qui n'a pour fin que de détruire la loi même qu'elle brave, et tous ceux qui y ont coopéré.

Ce n'est point non plus de la part de nos ci-devant évêques, des actes, des efforts que l'on puisse défendre ou excuser dans l'esprit de la constitution, comme des actes libres dans le caractère des pétitions et des plaintes, ou même des critiques qui sont autorisées par la loi même pour un plus grand bien; ce sont des actes fabriqués et

du

du souverain (art. 78 des lib.); que le pape, dis-je, et nos évêques se comportent de la sorte, c'est comme sonner le

divulgués dans les vues et sous la forme d'une autorité prétendue légitime et rivale; ce sont comme des loix opposées à des loix, et dont le jugement ou l'exécution est laissé aux lumières et à la liberté de chacun, ce qui est le véritable état de l'anarchie, le moyen le plus sûr de causer et de nourrir les plus grands désordres dans le gouvernement.

Je prévois que les ci-devant évêques qui font de leur intérêt la cause de Dieu même, diront qu'aucune puissance ne peut les empêcher de parler pour l'évangile; qu'ils sont obligés de publier sur les toits ce que J. C. leur a dit à l'oreille. Mais outre qu'ils en disoient autant dans les affaires du Jansénisme, et que les troubles qu'elles causoient n'ont cessé que par le silence qui leur fut imposé, il s'agissoit là de toute autre chose que de simples objets de police, que la Nation a pu régler par des loix auxquelles on ne sauroit en opposer valablement d'autres.

Ainsi donc, par une conséquence du même principe, je crois non-seulement permis, mais convenable, mais nécessaire de réprimer d'une manière toute particulière, les abus d'une puissance qui, non contente de ne pas reconnoître celle de la Nation, emploie tous les moyens pour s'élever elle-même sur ses ruines.

Au surplus, cette conclusion est déjà toute préjugée, toute justifiée par le décret même de l'Assemblée du 18

tocsin de la révolte et de la guerre civile, ce qui est bien peu chrétien, pour ne rien dire de plus.

Et en effet, les brefs du pape prononcent des censures que la cour de Rome n'a jamais eu le droit de prononcer en France. C'est le texte même des articles 15 et 16 des lib., par lesquels il est déclaré qu'il n'est point au pouvoir du pape d'user d'un moyen aussi violent, ni contre le roi, ni contre les magistrats; et certes la Nation françoise mérite bien dans ce moment les égards que les papes doivent avoir pour nos rois. Nos nouveaux évêques valent bien aussi par eux-mêmes nos ci-devant magistrats. Mais considérés comme élus du peuple, a-t-on pu ainsi les maltraiter sans maltraiter la Nation? Nos évêques se

janvier 1791, par lequel elle a chargé le pouvoir exécutif de donner des ordres pour qu'il soit informé contre les auteurs et distributeurs des prétendus brefs du pape dans tous les départemens où il en auroit été distribué.

Le pouvoir exécutif n'a-t-il pas donné les ordres dont il étoit chargé? Les accusateurs publics avoient-ils donc besoin de les recevoir pour remplir un devoir de cette importance? C'est à quoi l'Assemblée Nationale doit pourvoir, comme à la chose peut-être la plus intéressante dont elle ait à s'occuper.

plaignent qu'ils ont été dépossédés de leurs siéges sans jugement, mais non sans être entendus; ils ont prononcé eux-mêmes, et ils ont fait prononcer par le pape des censures et particulières et générales pour mettre, dans la conjoncture où nous sommes, tout ce royaume en feu, sans aucune forme ni figure de procès, sans donner aux parties condamnées ni les moyens de se défendre, ni même de se tirer de cette alternative cruelle qui est, ou de se rétracter honteusement en compromettant la Nation même, ou de céder à une autorité qui entreprend évidemment sur toutes les libertés de l'église gallicane, comme sur les droits les plus rigoureux de la justice! Il y a dans ces procédés d'autant plus de tort de la part de nos ci-devant évêques, qu'ils n'ignorent point que par nos libertés, quand il s'élève quelque différend avec le pape, qui intéresse le roi ou la Nation, il y a des moyens pour y pourvoir, autres que des foudres lancées subitement par des brefs contre toutes les régles et de la prudence et de la justice; ils n'ignorent point qu'outre les appels comme d'abus et au concile, outre la vi-

site de toute expédition de Rome, il y a la voie des *conférences*. (Art. 75 des lib. et suiv.).

Or le pape lui-même leur a demandé une voie de conciliation ; et pour toute réponse, c'est-à-dire, pour toute conférence et pour toute conciliation, les ci-devant ont envoyé le 6 juin, par-tout le royaume, cent mille exemplaires du bref du 13 avril, ce qui a été suivi comme précédé de communes adhésions, protestations, déclarations, coalitions, avec toute sorte de mécontens, et sur toutes sortes de matières ; ils avoient dit dans leur exposition, et ils ont répété dans leur lettre : « qu'ils ont employé inutilement toutes » les voies de la douceur et de la persua- » sion ; qu'ils n'ont pas donné leurs biens ; » ils les ont laissé prendre sans éclat, sans » murmure, et toujours dans un silence » où ils ont préféré de tout souffrir et de » tout perdre dans l'oppression, plutôt » que de violer le saint dépôt de la foi » dont ils sont les très-fidèles gardiens ».

Je ne répéterai pas ce que j'ai déjà dit à ce sujet ; mais tout le monde sait que nos ci-devant évêques, nos ci-devant curés,

leurs adhérans membres de l'Assemblée Nationale, y ont parlé comme les autres, tout autant qu'ils ont voulu ; qu'ils y ont très-suffisamment manifesté leurs opinions, leurs contradictions, leurs oppositions, sans néanmoins ouvrir jamais aucun avis ni de réforme, ni de pacification, ni de conciliation ; j'ajouterai que dans une coalition constante et générale avec tout le côté droit, ils ont toujours été soutenus par des champions de ce côté, et clercs et laïques, gens très-habiles et très-zélés pour leurs intérêts, qui n'ont jamais manqué de parler, et souvent et longuement pour leur défense, sur-tout dans les discussions qui ont précédé les décrets sur la disposition et l'administration des biens de l'église. Il est vrai que lors du décret sur les réformes ecclésiastiques, ne les goûtant pas, et déjà très-dolens de la privation de leurs biens et de leurs revenus, ne voulant non plus eux-mêmes en proposer aucune à l'Assemblée, nos ci-devant évêques se sont bornés à lui demander un concile national, ce qu'ils savoient bien ne devoir pas être accueilli dans une convention nationale. Ensuite, après le décret rendu, ils

se sont repliés sur l'autorité du pape, qui retenu jusque-là comme par une digue impénétrable contre nos libertés si bien justifiées, si bien défendues jusqu'ici par le clergé de France, s'est tout-à-coup débordé à cette ouverture par des brefs sur brefs, dont nos ci-devant évêques, tous François, tous soi-disant d'ailleurs bons citoyens, ont fait comme un trophée dans leur résistance à la loi, à l'autorité légitime et souveraine !

J'ai déjà dit et répété que je ne faisois point ici une satyre; que le zèle religieux étoit toujours excusable par son objet qui est connu, quand il ne l'étoit pas dans les motifs qu'on ne peut, qu'on ne doit pas juger. Cependant je me permettrai de dire que la conduite de nos ci-devant évêques est bien étrange pour des hommes qui se sont annoncés comme dépendants des *schismes* et des *troubles* qu'ils n'ont certainement pas évités *par tous les moyens*, comme ils l'ont dit; car ils en ont employé au contraire de très-funestes. Pouvoient-ils en effet ne pas prévoir que la cour de Rome, qui n'a jamais vu qu'avec dépit nos libertés de l'église gallicane, saisiroit

à deux mains l'occasion qu'ils lui fournissoient pour recouvrer, si elle pouvoit, tout ce que ces libertés lui ont fait perdre, pour établir du moins sa doctrine ultramontaine, en la confondant, comme elle a fait dans ses brefs, avec celle de l'église ; car il est clair, par tous ces brefs, que le pape n'a entendu combattre la constitution, que par ses propres droits qu'elle offense, et nullement par les droits des évêques eux-mêmes, dont il se dit nettement le seul juge et comme le maître ; si bien que par cela seul qu'on a touché sans lui et aux évêchés et aux évêques, ainsi qu'à leurs biens, on est tombé, dit-il, dans plusieurs hérésies, et c'est précisément sur quoi le pape a reçu de très-amples complimens par la lettre de nos ci-devant, lesquels néanmoins pour sauver les apparences des torts qu'ils font à nos libertés, ont rappellé au sujet de l'élection des évêques, et comme en passant, les anciens droits des métropolitains, mais tout en admettant la possession contraire du pape, sans parler ni des anciens ni des nouveaux droits du Roi ou de la Nation.

Rien donc de plus condamnable, rien

de plus injuste de la part des ci-devant évêques envers leur patrie, sur-tout dans ces circonstances où elle est assaillie par tant d'ennemis. C'est en vérité, je ne dis pas seulement une honte, un scandale, mais une barbarie que nos propres pasteurs au nom du Dieu de paix, au nom de la religion que nous admettons tous, concourent, se liguent avec tous nos ennemis, et du dedans et du dehors, avec enfin tous les rébelles à la loi, pour la désolation et la ruine entière de leurs ouailles !

Je n'opposerai à cette conduite, que celle de l'Assemblée Nationale à leur égard. Cette Assemblée tant et si horriblement calomniée, a fait d'une liberté juste et sans licence, le fondement et le caractère essentiel de sa constitution dans toutes ses parties. Conséquente avec elle-même, elle n'a usé de contrainte en rien, ni envers personne ; si des raisons supérieures et invincibles l'ont mise dans le cas d'exiger des fonctionnaires publics un gage de leur fidélité par la formalité du serment, elle n'a vu ou voulu voir en même-tems que les droits mêmes de chaque citoyen dans le refus que feroient ceux d'entre ces fonc-

tionnaires de prêter ce serment ; elle a déclaré que ceux-là même, ecclésiastiques ou militaires, auroient un traitement dans leur retraite.

Que ce dernier décret soit, ou juste, ou humain, ou imprudent, comme on le qualifie diversement, il est certain que l'Assemblée Nationale n'a fait jusqu'ici que des ingrats ; car par le monstrueux abus de nos bienfaits, ceux-là et tous les autres, en très-grande partie, pensionnés par la Nation, y soufflent en ce moment le feu de la discorde et de la guerre civile. Dès avant que les brefs de Rome arrivassent, nos évêques avoient inondé leurs diocèses de leurs lettres pastorales, où profitant de l'autorité dont ils avoient encore l'exercice, ils entraînoient les foibles dans la désobéissance aux loix, à quoi ils sont revenus après l'élection de leurs successeurs ; et de-là les troubles intérieurs, sans lesquels peut-être nous n'en aurions point à craindre au dehors ; car le fanatisme seul est capable de réfroidir le peuple pour le bien réel et immense que lui fait la révolution. Notre roi lui-même n'en auroit-il pas été un peu ébloui dans son voyage

pour saint-Cloud, le lundi de la semaine sainte (1)? Certainement mesdames ses tantes ne sont point parties pour Rome,

(1) Le dernier et malheureux voyage du roi, a été entrepris deux jours avant la procession solemnelle du saint sacrement. Je ne parlerai pas de l'influence que le peuple a imputé dans le tems à l'archevêque de Paris, sur la séance du 23 juin 1789 : je ne dirai rien non plus des messes du château, toutes célébrées par des prêtres non-conformistes; mais je dirai que s'il n'est pas arrivé plus de malheurs à la suite des mandemens des évêques et des brefs de Rome, répandus par eux, on ne le doit pas à leurs pacifiques intentions. Ils n'ont réussi qu'à causer quelques troubles, des accidens fâcheux dans certains cantons; mais les citoyens en général se sont montrés assez raisonnables encore pour ne pas s'entregorger pour les gens d'église. Ceux-ci ont donc été trompés dans leurs espérances, à peu-près comme ceux du côté droit, qui, dans la tribune même, nous ont menacés des reproches et de la vengeance même de la Nation, laquelle, disoient-ils, ne vouloit d'aucun de nos décrets. C'est ainsi que les mêmes ont induit Louis XVI en erreur pour l'engager à la plus folle des démarches, à l'abandon d'un trône qu'il eût perdu, si l'on n'eût écouté que les peuples même que l'on supposoit ennemis de la constitution.

Il faudroit aussi ne pas croire à une Providence, pour ne pas la reconnoître à ce dernier événement On s'est prévalu pour décrier la constitution, comme pour justifier ceux qui la combattent, de certains excès populaires; mais sans en rejetter la cause comme on pourroit le faire

sans les instructions ou les avis de nos prélats. Eh ! puisque ces derniers se parent de leur silence, qu'ils s'en fassent un mé-

sur ceux-là même qui s'en autorisent ; qu'ils considèrent que le Tiers-État ne pouvoit se tirer de sa servitude et de son anéantissement, qu'en résistant une bonne fois à ceux qui l'opprimoient et qui ont voulu comme ils veulent encore continuer de l'opprimer. Dans tous les cas la justice seroit vaine, si elle n'étoit soutenue par la force. Jamais certainement la cour, jamais les nobles, jamais le clergé lui-même n'auroit rendu cette justice à la nation, en la rétablissant dans tous ses droits. Leur despotisme, leurs abus alloient en empirant, et ils ne s'entendoient que pour rendre tous les jours nos chaînes plus pesantes. Nous les avons brisées. Or, pouvions-nous mettre de tels colosses à bas, sans quelque fracas ? Epars çà et là, ils avoient jusqu'ici profité de notre séparation; la divine Providence nous a ménagé notre réunion à Versailles, et dès-lors, éclairés les uns par leur théorie, les autres par une triste expérience, nous avons pu armer la raison, et nous avons défendu, recouvré notre liberté par elle. Les hommes faits pour la société, dit Cicéron, ne sauroient agir utilement pour elle, s'ils ne se voient, s'ils ne se réunissent comme les abeilles pour former leurs ruches. Et voilà notre crime aux yeux de ceux qui nous fouloient en détail. Notre réunion a fait notre force; elle a fait aussi notre bonheur, comme le supplice de nos oppresseurs, et de là leur haine contre les clubs ; ils veulent les abolir pour nous disperser et nous opprimer encore ! De faux patriotes, bien plus

rite pour la paix ; car il n'est pas de ravage comme celui que font en ce moment les confesseurs par le tuyau de l'oreille ! Eh ! le ser-

dangereux dans l'Assemblée que les députés du côté droit, ont appelé factieux leurs confrères les jacobites, parce qu'ils les ont trouvés, ou moins dociles ou mieux instruits ; et de-là encore cette scission nouvelle entre les Jacobins et les Feuilians ; mais cette scission même en produisant une louable émulation ne servira qu'à nous mieux réunir pour soutenir la constitution, chef-d'œuvre de la politique moderne. Les clubs ne seront donc pas abolis, parce qu'il faudroit renoncer à nos conquêtes. Qu'on les régle si l'on veut, qu'on les soumette à la loi ; mais qu'on n'abuse point de cette loi même, de cet azile sacré de nos droits, pour les affoiblir ou pour nous en priver. La police doit sans doute veiller au maintien de l'ordre, et plus encore dans les rassemblemens ; mais qu'on ne les défende pas aux bons citoyens, parce qu'ils ont et auront toujours plus de besoin de se voir et de s'entendre contre des ennemis qui ne dormiront pas de long-tems pour leur ruine ; que si l'on regardoit les clubs, comme un simple échaffaudage de bâtisse, l'édifice n'est point achevé à beaucoup près, et il est encore nécessaire, il est aussi et sera très-utile dans tous les tems ; car, c'est-là, c'est dans les clubs bien épurés où sera toujours l'œil surveillant des fonctionnaires publics, et les directoires et les tribunaux en ont et en auront toujours de très-suspects ; c'est là où le foible, l'opprimé dans toutes les conditions, trouvera toujours secours et protection ; c'est-là où s'en-

ment ne les a pas atteint ! c'est pourtant une fonction publique, quoiqu'exercée à huis-clos ; c'est un enseignement bien plus conséquent que celui des colléges !

Mais, dit-on, que deviendroit la liberté des cultes, ce droit essentiel de l'homme dans l'intérieur de sa conscience, puisque Dieu même nous laisse à tous le libre arbitre ? Je répondrai qu'aucun droit parti-

tretiendra et se conservera le feu sacré du patriotisme, l'amour des loix qu'on y fera mieux connoître, en les appréciant; là, notre liberté sera bien soutenue, bien défendue ; là enfin se formera l'esprit public, l'esprit de fraternité, d'égalité, le même qui dispose si bien aux œuvres de la charité, et cette raison même nous a empêché dans le comité ecclésiastique de proposer à l'Assemblée la suppression des confréries, de ces confréries religieuses, mais libres, entre fidéles qui sans abus et uniquement pour le bien, ajoutent dans leur société ou aggrégation particulière, aux devoirs communs de la religion, des actes surérogatoires de piété et de bienfaisance. C'est aux évêques à en prévenir ou corriger les abus intérieurs, s'il s'y en rencontre de contraires à l'ordre ecclésiastique ; mais l'autorité civile en permettant, en désirant les associations honnêtes pour la défense de la liberté, seroit peut-être accusée, et avec quelque raison, d'injustice, si elle condamnoit celles qui ont pour objet l'exercice des vertus chrétiennes.

culier ne doit prévaloir au droit d'une Nation entière, à la tranquillité, à l'ordre public, auquel la liberté même des opinions religieuses a été soumise dans la déclaration des droits. Or, qu'on y fasse attention, le culte des non-conformistes attaque directement l'ordre public, en attaquant la constitution même ou son autorité ; car celle-ci n'a rien jugé ni préjugé sur la foi, ni sur la morale religieuse, qui sont et seront toujours intérieures et libres ; mais l'autorité nationale a réglé et pu et dû régler la police extérieure du culte catholique, lequel étant nécessairement un ou le même en son essence, ne sauroit être divisé dans sa forme, ou exercé en sens contraire à la loi constitutionnelle, sans que celle-ci n'en soit offensée, sans que l'ordre public n'en soit troublé, tandis que tous les autres cultes lui étant étrangers, la constitution qui en a permis l'exercice dans l'union de ceux qui leur sont respectivement attachés, n'en souffre aucunement, au contraire elle ne trouve dans ceux-là que des amis de l'ordre qu'elle a établi pour la paix et le bonheur social de tous.

Sur cela l'on dit encore : quoi que vous disiez, tout ce qui est culte religieux part du même principe intérieur de la conscience, que vous ne sauriez sans injustice contraindre en aucune manière ; c'est aigrir le mal ou l'augmenter, que de chercher à le guérir par la force ; la persécution n'a jamais fait que des martyrs et point de conversions, ou du-moins sincères, tandis que tout ceci ne peut aller bien loin, parce qu'à la vérité que le tems éclaircit ou découvre, se joint l'autorité même des loix qui la soutient et la justifie. Ainsi raisonnent, non sans quelqu'apparence de raison, les partisans du décret du 7 mai ; mais ses effets déposent contre eux, et rien dans ce moment n'est nuisible à l'ordre public comme son exécution ; si fort que donnant bien plus de crainte que d'espérance pour le maintien de la constitution, il faudra inévitablement arrêter le fanatisme d'un genre tout nouveau, il faudra prendre quelque mesure (1) pour empêcher

(1) Cette mesure a été demandée à l'Assemblée, et même vivement sollicitée par les départemens. En conséquence l'Assemblée a chargé son comité ecclésiastique de lui en présenter le projet. La tâche a paru très-

du-moins qu'on ne nous persécute, quand nous ne persécutons pas; qu'on se serve contre nous-mêmes de nos propres bien-

pénible à ce comité; mais les ordres de l'Assemblée lui en ont fait un devoir. J'avois d'abord été désigné pour en faire le rapport, et j'avois cru pouvoir m'en charger; mais dans le dessein, premièrement, de ne le rédiger qu'avec une instruction qui justifiât le projet de décret dont il devoit être suivi; et, en second lieu, de pressentir les opinions par la publicité de l'impression, avant de le soumettre à l'Assemblée; car de pareilles loix doivent porter avec elles la double empreinte de leur justice et de leur nécessité. Mon travail étoit fini et je l'avois même annoncé à l'Assemblée qui, dans la séance du premier août, en a ordonné l'impression.

Le même jour, ou le lendemain, sur de nouvelles adresses des départemens, l'impatience a poussé certains esprits, et dans la jonction des deux comités des recherches et des rapports, on a cru mieux faire en usant, et de plus de vitesse et de plus de vigueur (mon plan avoit paru trop doux à ces messieurs) mais cette démarche n'a pas été heureuse; car dans la séance du 4, l'Assemblée a fait un nouveau renvoi de la matière où il s'agit de loix pénales, aux comités de constitution et de jurisprudence criminelle, joints au comité ecclésiastique.

Ensorte que celui-ci, à qui l'on semble imputer les torts mêmes de ceux qui ne troublent la société que pour la subjuguer, se trouve calomnié pour des décrets auxquels, depuis six mois, il ne prend aucune

faits,

faits, des traitemens sur-tout que nous ne devons certainement pas à des perturbateurs du repos public, à nos persécuteurs,

part (car c'est le comité des recherches qui les a proposés). Cependant, comme l'Assemblée Nationale les a tous adoptés, ces décrets, je les adopte aussi et je les défends comme ceux qui ont été proposés par notre propre comité. J'observe aussi touchant celui dont M. Legrand s'est fait rapporteur, qu'il a trouvé presqu'autant de contradicteurs au côté gauche qu'au côté droit. A la vérité son réglement étoit fait pour émouvoir tout le monde par sa rigueur. Mais l'on peut croire que la brouillerie de nos prêtres ne déplaît point à plusieurs qui n'aiment ni les uns ni les autres. Est-ce à cause d'eux ou de leur ministère, ou des frais ou de la gêne qu'il entraîne? C'est une question sérieuse que j'adresse à nos ci-devant évêques et à tous ceux qui, comme eux, veulent, suivant leur langage, conserver la religion, que nous voulons, disent-ils, détruire.

Il n'y a pas peut-être de moyen plus court pour en dégoûter chacun, que celui qu'emploient dans ce moment les ministres du Dieu de paix, les ci-devant évêques et curés. Au lieu d'épuiser les voies de la douceur et de la conciliation, au lieu d'éclairer les peuples, de se défendre par des instructions modérées et charitables, ils suscitent, ils fomentent par tous les moyens, la double guerre des esprits et des corps, et ils la font sans pitié pour leurs frères comme sans respect pour les loix. Certainement l'As-

je le répète ; car sans qu'on s'en doute, en permettant, en payant les deux cultes dans un seul, nous ne pourrons bientôt plus,

semblée Nationale n'a rien tant à cœur que de prévenir et d'éviter la persécution, ce qui en a même la seule apparence; mais, peut-elle souffrir qu'on la persécute elle-même ou ceux qui tiennent leurs places de ses décrets, qu'on tue nombre de ceux-ci, et qu'on menace, qu'on mette en fuite les autres, ce qu'on a annoncé à l'Assemblée de divers endroits du royaume?

J'adresse cette autre question à ceux du côté droit, qui, sur le dernier projet de décret, ont crié à l'assassinat.

Je sais qu'un gouvernement sage doit se mêler le moins possible des débats religieux; mais quand ces débats vont jusqu'aux meurtres, jusqu'à l'impunité des meurtriers, lorsque sur-tout, les meurtres se commettent à l'instigation de gens qui ne soupirent qu'après une contre-révolution, je demande si alors le gouvernement ne seroit point coupable, de ne point employer son autorité; s'il suffit d'appliquer à des plaies si horribles, le baume spéculatif de la philosophie, ou celui du cruel et indifférent septicisme? si enfin il ne vaudroit pas mieux là où est le mal, en couper la racine, par la cessation ou la disparition de la cause, par un déplacement momentané des ci-devant curés et vicaires qui attisent le feu de la discorde et de la guerre civile, en exceptant tous ceux qui auroient pour eux le témoignage de leurs district et municipalité? Une pareille mesure n'a rien de bien dur,

par les manœuvres de nos adversaires ; suivre et honorer celui qui a le sceau de la Nation et le vœu des gens de bien ; de ceux-là même sur qui le nom seul du pape en impose dans ces sortes d'affaires, et c'est de quoi aussi nos ci-devant évêques ont bien tort de se tant prévaloir dans une conjoncture aussi critique que celle-ci, je dirai même aussi excusable que celle d'une révolution. Une grande Nation toute occu-

et la retraite passagère de ces curés doit être regardée plutôt comme un devoir de leur part, que comme une peine de la loi, car non-seulement les prêtres, mais tout bon citoyen doit éviter les troubles et les prévenir par son absence, quand il s'en reconnoît la cause même innocente.

Au surplus, qu'on ne fasse à cet égard d'autre loi que celle qui est déjà faite, ç'a toujours été mon avis et ce l'est encore. Les art. 6, 7 et 8 du décret du 26 novembre 1790, ont prévu ces troubles de religion, et y ont pourvu en soumettant tous les auteurs et complices, aux poursuites et aux peines de la justice, contre les perturbateurs du repos et de l'ordre publics. Que si les tribunaux négligent de remplir leur devoir, l'Assemblée pourroit les en corriger par une loi qui soumît tous les juges à une peine solidaire avec l'accusateur public dont ils doivent provoquer ou exciter le ministère dans les cas où les troubles tendent ou sont arrivés jusqu'aux voies de fait.

pée de réformes, méritoit plus d'égards, au moins par la pureté et la justice de ses vues ; la religion en faisoit un devoir au pape et aux évêques, et par la prudence qu'elle leur recommande dans toutes les fonctions de leur ministère, et par la charité sans laquelle leur zèle n'est qu'un fléau.

L'Assemblée Nationale, je le répéterai sans cesse, n'a statué sur aucun des objets de la foi, les seuls auxquels se rapporte la promesse de J. C., ou l'infaillibilité de son église. Dans le doute même, la volonté générale assez fortement prononcée contre les abus ecclésiastiques, devoit être respectée par ceux qui, en fulminant dès le premier pas des censures contre leurs réformateurs, sont les mêmes qui en profitoient ; si bien que tel d'entre les catholiques qui voudroit peut-être pour son repos obtempérer à la décision de Rome, toute précipitée qu'elle est, ne l'ose crainte que les mêmes abus ne subsistent encore, c'est-à-dire, la même domination, le même luxe, la même oisiveté dans les prélats et les ecclésiastiques ; car le pape lui-même dans ses brefs a fait des riches et vastes possessions, un ornement, un appui né-

cessaire à l'épiscopat, ce qui a bien de quoi étonner un peuple qui a voulu rétablir la religion dans son premier lustre, en la rétablissant dans son premier état, où ses ministres ne brilloient que de l'éclat de leurs propres vertus. « Alors, a dit quelqu'un : » les calices étoient de bois, et les prêtres » d'or ». *Hodiè vice versâ.* C'étoit en effet à nos prélats eux-mêmes à sauver le peuple des prodigalités de la cour, à l'en sauver au lieu d'y participer eux et leurs familles, au lieu de regretter les biens qui les ont réparées. .

Ces tristes vérités qui frappent tout le monde, ne paroissent pas seulement toucher ceux qu'elles regardent : on les voit dans les malheurs dont nous gémissons tous, se faire tranquillement un mérite de leur silence, de leur résignation à la volonté de Dieu, dans un éloignement absolu de tout moyen, de toute voie de conciliation, que dis-je, dans des mouvemens qui fomentent sourdement les troubles dont ils sont ainsi la seule cause ; ce qu'il est permis de penser, tout au moins *provisoirement*, puisque tous ces hommes sont réfractaires à la loi civile, que rien ne nous oblige encore de croire opposée à la loi

de Dieu, quoique Pie VI ait insinué le contraire ; car indépendamment de ce qu'il ne s'agit ici que de choses dont on pourroit librement disputer dans toutes les écoles, les brefs du pape dans leur dernière forme ne sont pas pour des François, pour l'église gallicane, des décisions capables de captiver par elles mêmes, et notre raison et notre liberté, encore moins les droits sacrés de la Nation, son autorité souveraine, sa législation ; il faut un bien autre sujet (1), et même, le cas échéant, une bien autre solemnité pour condamner, pour juger un aussi grand peuple, un souverain, un législateur ; il faut, suivant nos libertés, suivant les décrets des conciles de Constance et de Basle, une assemblée générale de toute l'église, la seule à qui on a toujours entendu que s'adressoit la promesse divine de l'infaillibilité (2).

(1) Exposition de la doctrine, par Bossuet, n°. 22.

(2) Les Grecs ne consentirent à la réunion avec les Latins dans le concile de Florence, et ne s'accordèrent avec eux sur l'autorité du pape, qu'autant qu'il l'exerceroit suivant les saints canons : *Juxta eum modum qui et in actis conciliorum et in sacris canonibus continetur.*

Telle a toujours été aussi la doctrine de l'église galli-

Nous sommes certainement bien loin de cette nécessité, mais en la supposant, il est tout-à-la-fois de la prudence et de la justice du pape, que sans attendre à se décider par d'autres événemens, sans faire entrer la religion pour rien dans les formes de notre gouvernement, qui, telles qu'elles puissent être, sont étrangères à son autorité toute spirituelle, et très-indifférentes aux progrès, aux succès et à l'exercice de la charité chrétienne; il est, dis-je, en attendant, de la prudence et de la justice du pape, qu'il approuve et légitime même, en tant que de besoin, *provisoirement*, les arrangemens pris par les motifs les plus louables dans la convention nationale des François. C'est-là pour le moment tout ce que nos évêques ont de plus pressé à demander au pape, en y concourant eux-mêmes de tout leur pouvoir, en usant, s'il le faut, de

cane, dont M. Pithou a fait un article de ses libertés en ces termes : « Encore que le pape soit reconnu pour » suzerain ès choses spirituelles, toutefois en France » la puissance absolue et infinie n'a point de lieu, » mais est retenue et bornée par les canons et les » régles des anciens conciles de l'église reçus en ce » royaume : *Et in hoc maximè consistit libertas ecclesiæ gallicanæ* ». Art. 5 et 6 des lib.

démission, de *délégation*, comme ils parlent. Enfin, c'est à ceux qui causent les troubles en désobéissant à la loi, à les faire cesser par leur soumission. C'est aussi à mon avis le seul moyen de conciliation que l'état présent des choses exige, et qui est en même-tems conforme, et à l'esprit de la charité chrétienne, et aux régles de la prudence, même religieuse, et enfin aux maximes et aux libertés de l'église gallicane. Si on néglige plus long-tems ce moyen, si dans les circonstances malheureuses où nous sommes, nos ci-devant évêques ne l'employent, ne s'en font un mérite pour le bien de la paix, pour le salut des ames ; si enfin ils s'obstinent, après avoir élevé autel contre autel, de soutenir celui que la loi méconnoît, ils se rendent coupables et responsables à la face du ciel et de la terre, de tous les malheurs que peut entraîner un zèle aussi aveugle et aussi peu édifiant.

Vae illi per quem venient scandala.

F I N.

TABLE
DES MATIÈRES
CONTENUES DANS CE VOLUME.

B.

C.

E.

M.

N.

O.

Provisions

Q.

R.

V.

Fin de la Table des Matières.